

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
31 décembre 1997
N^o 55

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets
Avis
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1676-97	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi	8113
1677-97	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le... — Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi	8113

Règlements et autres actes

1651-97	Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement (Mod.)	8115
1652-97	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la loi	8116
1670-97	Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Régime	8117
1674-97	Dénomination des commissions scolaires nouvelles francophones et anglophones	8152
1680-97	Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive	8154
1681-97	Régimes complémentaires de retraite (Mod.)	8155
1683-97	Permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (Mod.)	8168
1690-97	Programme d'aide au financement des entreprises (Mod.)	8168
1699-97	Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 1998-1999 de l'Office des professions du Québec	8170
1700-97	Code des professions — Barreau — Comptabilité et comptes en fidéicommiss (Mod.)	8171
1704-97	Règles de conduite en matière de vente d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture par commerce itinérant — Adoption	8172
1705-97	Hydro-Québec, Loi sur... — Exercice du pouvoir du conseil d'administration (Mod.)	8174
1707-97	Impôts, Loi sur les... Règlement (Mod.)	8177
1708-97	Taxe sur les carburants (Mod.)	8301
1709-97	Régime général d'assurance-médicaments (Mod.)	8302
1713-97	Camionnage en vrac (Mod.)	8304
1722-97	Ententes de réciprocité en matière d'immatriculation des véhicules de commerce (Mod.)	8306
Désignation	de centres de dépistage du cancer du sein	8312

Projets de règlement

Registre des droits personnels et réels mobiliers	8313
Registre des droits personnels et réels immobiliers — Tarif des droits	8333

Affaires municipales

1609-97	Regroupement du Village et de la Municipalité de Kingsey Falls	8335
1655-97	Regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-François-du-Lac	8338
1656-97	Regroupement du Village de L'Ange-Gardien et de la Paroisse de Saint-Ange-Gardien	8342
1657-97	Regroupement du Village de Manseau et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Blandford	8344
1658-97	Regroupement de la Ville de Causapsal et de la Paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapsal	8347
1660-97	Municipalité de Kingsey Falls	8350

Décrets

1557-97	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Alcan aluminium Ltée pour la réalisation d'un projet de construction d'une aluminerie à Alma	8353
1593-97	Engagement à contrat de monsieur Lionel Chouinard comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux	8354
1594-97	Modification à la composition et au mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa les 11 et 12 décembre 1997	8357
1595-97	Modification au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges	8358
1597-97	Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches »	8358
1598-97	Modification du décret 177-97 créant le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement des unités autonomes de service »	8359
1600-97	Emprunt à long terme de 100 000 000 \$ de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	8360
1601-97	Emprunt à long terme de 25 000 000 \$ de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	8361
1611-97	Résiliation de deux conventions d'échange de devises et de taux d'intérêt de la Société québécoise d'assainissement des eaux avec le Québec	8361
1613-97	Financement temporaire de 425 000 000 \$ de la Société des loteries du Québec	8362
1615-97	Montant payable par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la période du 1 ^{er} avril 1996 au 31 mars 1997	8363
1616-97	Cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 1997-1998	8364
1617-97	Cotisation des caisses d'épargne et de crédit pour l'année 1997-1998	8364
1618-97	Cotisation des assureurs pour l'année 1997-1998	8365
1619-97	Réception de la signification de toute procédure relativement à certains emprunts du Québec à l'étranger	8365
1620-97	Détermination de certains instruments ou contrats de nature financière aux fins de la gestion par le ministre des Finances du fonds consolidé du revenu, de la dette publique et des fonds d'amortissement	8365
1621-97	Certaines ententes visées à l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et conclues par le ministre des Finances relativement à l'achat de renseignements statistiques ..	8366
1622-97	Modification au décret 355-97 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu	8367
1623-97	Garantie de crédit-acheteur en faveur de 3009416 CANADA INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 120 000 \$	8367
1624-97	Aide financière à LAB, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 22 960 000 \$	8368
1626-97	Versements de subvention et d'avances à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches pour l'année 1997-1998	8368
1628-97	Nomination de M ^e Alain Côté comme juge à la Cour municipale de La Baie	8369
1629-97	Nomination de M ^e Alain Côté comme juge à la Cour municipale de Chicoutimi	8369
1630-97	Traitement de monsieur Léopold Goulet, juge de paix	8370
1631-97	Traitement de monsieur Gilles Michaud, juge de paix	8370
1632-97	Octroi d'une subvention à la Commission de développement de la métropole	8371
1635-97	Accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba relatif à l'échange réciproque d'informations dans le domaine minier	8371
1636-97	Fonds de la recherche en santé du Québec	8372
1637-97	Nomination du membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens ..	8272
1638-97	Assujettissement de la Commission de la capitale nationale du Québec à la politique d'auto-assurance du gouvernement	8373
1642-97	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics	8373
1654-97	Population des municipalités	8374

1678-97	Institution des conseils régionaux des partenaires du marché du travail	8407
1679-97	Mise en oeuvre du Fonds de développement du marché du travail	8409
1682-97	Consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de certaines modifications au Régime de pensions du Canada	8409

Avis

Émission de lettres patentes afin de modifier la charte de la Ville d'East Angus	8411
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1676-97, 17 décembre 1997

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63) a été sanctionnée le 25 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 150 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 25 juin 1997, à l'exception des dispositions des articles 16 à 46, 58 à 96, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 97, des articles 98 à 105, des paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 107, de l'article 108, des articles 110 à 123, 125, 127, 129 à 137, du paragraphe 4^o de l'article 138, des articles 140 à 143 et 145 à 147 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret 1177-97 du 10 septembre 1997, le gouvernement a fixé au 10 septembre 1997 la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 16, de la partie du premier alinéa de l'article 17 qui précède le paragraphe 1^o et du paragraphe 8^o de cet alinéa, des articles 21 à 29, 31 et 32 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 37, de la partie de l'article 38 qui précède le paragraphe 1^o et des paragraphes 2^o et 5^o de cet article, ainsi que des articles 40 à 46 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le 17 décembre 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 37, de la partie de l'article 38 qui précède le paragraphe 1^o et des paragraphes 2^o et 5^o de cet article, ainsi que des arti-

cles 40 à 46 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29129

Gouvernement du Québec

Décret 1677-97, 17 décembre 1997

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63)

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail et de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63) a été sanctionnée le 25 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 150 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 25 juin 1997, à l'exception des dispositions des articles 16 à 46, 58 à 96, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 97, des articles 98 à 105, des paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 107, de l'article 108, des articles 110 à 123, 125, 127, 129 à 137, du paragraphe 4^o de l'article 138, des articles 140 à 143 et 145 à 147 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret 1177-97 du 10 septembre 1997, le gouvernement a fixé au 10 septembre 1997 la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 16, de la partie du premier alinéa de l'article 17 qui précède le paragraphe 1^o et du paragraphe 8^o de cet alinéa, des articles 21 à 29, 31 et 32 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 17 décembre 1997 et au 1^{er} janvier 1998 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi et au 1^{er} avril 1998 la date d'entrée en vigueur du reste des dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 1998, la date d'entrée en vigueur de l'article 23.1 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1), édicté par l'article 8 de la Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives (1997, c. 20);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le 17 décembre 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 58 à 68, du paragraphe 4^o de l'article 107, de l'article 110, de la partie de l'article 119 qui précède le paragraphe 1^o et du paragraphe 2^o de cet article, des articles 135, 145 et 147 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63);

QUE le 1^{er} janvier 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 1^o à 7^o du premier alinéa de l'article 17, des articles 18 à 20, 30, 33 à 36, des paragraphes 1^o, 3^o, 4^o, 6^o et 7^o de l'article 38, des articles 39, 120 à 123, 136 et 137 de cette loi;

QUE le 1^{er} avril 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions du deuxième alinéa de l'article 17, des articles 69 à 96, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 97, des articles 98 à 105, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 107, de l'article 108, des articles 111 à 118, du paragraphe 1^o de l'article 119, des articles 125, 127, 129 à 134, du paragraphe 4^o de l'article 138, des articles 140 à 143 et 146 de cette loi;

QUE le 1^{er} avril 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 23.1 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1), édicté par l'article 8 de la Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives (1997, c. 20).

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1651-97, 17 décembre 1997

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels a été édicté par le décret 1842-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QUE l'article 66.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), édicté par l'article 10 du chapitre 53 des lois de 1996, prévoit que les personnes qui appartiennent à une catégorie ou sous-catégorie déterminée par règlement ont droit de recevoir une prestation additionnelle selon les règles, conditions et modalités prévues par ce règlement, lesquelles peuvent varier selon la catégorie ou sous-catégorie à laquelle la personne appartient et que cette prestation est établie selon les modalités prévues par ce règlement;

ATTENDU QUE l'article 66.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par cet article 10, prévoit que tout règlement pris en application de la section III.1 du chapitre IV de cette loi qui concerne la prestation additionnelle peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels(*)

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2, a. 66.1, 66.3 et 130 par. 7.1^o; 1996, c. 53, a. 10 et 13)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est modifié par l'insertion, après l'article 7, du chapitre suivant:

« CHAPITRE VII.1 « PRESTATIONS ADDITIONNELS (a. 130 par. 7.1^o)

« 7.1 Une personne a droit à des prestations additionnelles à l'égard des années de service qui lui ont été créditées au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels entre le 31 décembre 1987 et le 1^{er} janvier 1992, sauf celles qui ont été transférées à ce régime, si elle satisfait aux conditions suivantes:

1^o elle participait au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels le 31 décembre 1995 ou était pensionnée en vertu de ce régime à cette date;

2^o elle n'a pas obtenu le remboursement des cotisations versées à ce régime entre le 31 décembre 1987 et le 1^{er} janvier 1992 ou de celles dont elle a été exonérée au cours de cette période;

3^o elle n'a pas fait transférer ses années ou parties d'année de service créditées à ce régime dans un autre régime de retraite.

Pour l'application du premier alinéa, les années de service créditées sont celles pour lesquelles l'employé a accompli du service et a versé des cotisations, celles pour lesquelles il a été exonéré ou, s'il s'agit d'une

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (R.R.Q., 1981, c. R-9.2, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret 758-97 du 11 juin 1997 (1997, G.O. 2, 3643). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

employée qui a bénéficié d'un congé de maternité, celles qui lui ont autrement été créditées à l'égard de ce congé.

7.2 La personne visée à l'article 7.1, à l'exception de celle visée à l'article 7.9, qui prend sa retraite après le 31 décembre 1996 alors qu'elle est âgée de moins de 65 ans a droit de recevoir une prestation additionnelle annuelle égale à 310,00 \$ pour chaque année de service créditée. Cette prestation est indexée et ajustée, le cas échéant, conformément aux articles 7.4 et 7.7.

7.3 La personne visée à l'article 7.1, à l'exception de celle visée à l'article 7.9, qui a pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 1997 alors qu'elle était âgée de moins de 65 ans a droit de recevoir une prestation additionnelle annuelle égale à 310,00 \$ pour chaque année de service créditée. Cette prestation est ajustée, le cas échéant, conformément à l'article 7.7 à la date à laquelle la personne a pris sa retraite comme si la prestation avait été accordée à cette date.

La prestation établie en application du premier alinéa est accordée à la personne à compter du 1^{er} janvier 1997.

7.4 La prestation additionnelle établie en application de l'article 7.2 est indexée annuellement de 2 % à compter du 1^{er} janvier 1998 jusqu'au premier janvier de l'année au cours de laquelle la personne prend sa retraite.

7.5 La prestation additionnelle est accordée à la personne à compter de 55 ans ou, si la personne prend sa retraite à un âge autre que 55 ans, à la date à laquelle elle prend sa retraite avant 65 ans. Toutefois, si une pension est accordée à une personne en vertu du paragraphe 5^o de l'article 44 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 55 ans, la prestation additionnelle lui est accordée à compter du mois qui suit celui où elle atteint cet âge.

7.6 La prestation additionnelle est payable jusqu'à la plus hâtive des dates suivantes:

1^o jusqu'au premier jour du mois suivant le décès de la personne;

2^o jusqu'au premier jour du mois qui suit son soixante-cinquième anniversaire de naissance.

7.7 Si la date à laquelle la prestation additionnelle est accordée est antérieure à la date du cinquante-cinquième anniversaire de naissance de la personne, la prestation est réduite, pendant sa durée, de 1/12 de 7 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle elle est accordée et celle du cinquante-cinquième anniversaire de naissance de la personne.

Si la date à laquelle la prestation additionnelle est accordée est postérieure à la date du cinquante-cinquième anniversaire de naissance de la personne, la prestation

est augmentée, pendant sa durée, de 1/12 de 7 % par mois compris entre la date du cinquante-cinquième anniversaire de naissance de la personne et celle à laquelle la prestation est accordée.

7.8 La personne visée à l'article 7.3 a également droit de recevoir un montant forfaitaire correspondant aux prestations additionnelles qu'elle aurait reçues depuis la date à laquelle elle a pris sa retraite jusqu'à la plus hâtive des dates suivantes:

1^o jusqu'au premier jour du mois suivant son décès;

2^o jusqu'au premier jour du mois qui suit son soixante-cinquième anniversaire de naissance;

3^o jusqu'au 31 décembre 1996.

Ces prestations additionnelles sont établies et accordées conformément à l'article 7.3. En cas de décès, ces prestations sont payées au conjoint ou, à défaut, aux ayants droit.

7.9 La personne visée à l'article 7.1 qui a pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 1998 alors qu'elle était âgée d'au moins 64 ans a droit de recevoir un montant forfaitaire égal à 505,30 \$ pour chaque année de service créditée.

Si cette personne décède avant d'avoir reçu ce montant forfaitaire, celui-ci est payé à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

29126

Gouvernement du Québec

Décret 1652-97, 17 décembre 1997

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe I de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de

retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: « le Syndicat de l'enseignement de la région du Fer (SERF) ».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

29127

1* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} mars 1996, par les décrets 556-96 du 15 mai 1996 (1996, G.O. 2, 2993), 557-96 du 15 mai 1996 (1996, G.O. 2, 2994), 821-96 du 3 juillet 1996 (1996, G.O. 2, 4107), 1051-96 du 28 août 1996 (1996, G.O. 2, 5357), 1493-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 6823), 1589-96 du 18 décembre 1996 (1997, G.O. 2, 94), 629-97 du 13 mai 1997 (1997, G.O. 2, 3017), 788-97 du 18 juin 1997 (1997, G.O. 2, 4280) et 1105-97 du 28 août 1997 (1997, G.O. 2, 5819) ainsi que par les articles 35 du chapitre 26 des lois de 1997, 33 du chapitre 27 des lois de 1997, 13 du chapitre 36 des lois de 1997, 631 du chapitre 43 des lois de 1997, 57 du chapitre 50 des lois de 1997 et 121 du chapitre 63 des lois de 1997.

Gouvernement du Québec

Décret 1670-97, 17 décembre 1997

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31)

Régime de l'assurance-stabilisation des revenus agricoles

CONCERNANT le Régime de l'assurance-stabilisation des revenus agricoles

ATTENDU QUE la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31) permettent d'assurer au Québec tous les produits agricoles dans la mesure où le risque actuariel peut être mesuré;

ATTENDU QUE, lors du Sommet sur l'économie et l'emploi tenu à l'automne 1996, le gouvernement a retenu certaines mesures parmi lesquelles s'inscrit le plan triennal d'allègement réglementaire des assurances agricoles;

ATTENDU QUE le gouvernement a concrétisé la première étape de ce plan en approuvant, par le décret 1543-96 du 11 décembre 1996, le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel et le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système collectif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'assurance-récolte, la Régie des assurances agricoles du Québec a pour objet d'administrer les programmes d'assurance-récolte prévus par cette loi et d'administrer, conformément à l'article 12 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, les régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles établis en vertu de ladite loi;

ATTENDU QU'en vertu de ces lois, tous les producteurs agricoles du Québec peuvent souscrire à un contrat d'assurance afin de protéger leur entreprise contre les risques de nature économique reliés aux aléas climatiques et à la fluctuation des prix du marché;

ATTENDU QUE dans le coût de production de chaque produit assuré, ces assurances garantissent au producteur du secteur agricole une protection contre leur baisse de revenu annuel correspondant au salaire annuel d'un ouvrier spécialisé déterminé selon l'indice de la rémunération moyenne dans l'ensemble des industries du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5 et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, le gouvernement a édicté le Régime d'assurance-stabilisation des

revenus des producteurs d'agneaux édicté par le décret 1837-92 du 16 décembre 1992, le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et de bovins d'abattage édicté par le décret 1845-86 du 10 décembre 1986, le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya édicté par le décret 896-89 du 14 juin 1989, le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes édicté par le décret 1115-94 du 20 juillet 1994, le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre édicté par le décret 1055-92 du 15 juillet 1992, le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets édicté par le décret 845-92 du 10 juin 1992, le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement édicté par le décret 839-93 du 16 juin 1993, le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche édicté par le décret 898-89 du 14 juin 1989 et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux lourds édicté par le décret 1793-86 du 3 décembre 1986;

ATTENDU QUE les neuf régimes d'assurance-stabilisation existants offrent la même protection pour tous les produits assurés et qu'il est opportun de poursuivre l'opération d'allègement réglementaire et de simplifier et d'harmoniser sous un seul régime la protection d'assurance-stabilisation;

ATTENDU QU' un régime doit prévoir les conditions d'admissibilité et de participation ainsi que les motifs et les modalités relatifs à l'exclusion d'un adhérent;

ATTENDU QUE la méthode d'établissement du prix moyen de vente pour les produits « veaux d'embouche » et « pommes de terre » doit être modifiée afin d'uniformiser les sources de données et de procéder à une enquête des prix du marché auprès des entreprises spécialisées;

ATTENDU QUE l'amélioration génétique des troupeaux justifie de rendre les compensations pour le produit « veaux d'embouche » conditionnelles à l'utilisation par l'assuré d'au moins un taureau de qualité génétique supérieure pour fins de reproduction;

ATTENDU QU'il y a lieu de devancer le début de l'année d'assurance pour les produits « porcs à l'engraissement » et « porcelets » du 1^{er} juillet au 1^{er} avril;

ATTENDU QU'un adhérent qui s'est engagé à participer pendant cinq ans au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles doit dorénavant acquitter des frais de résolution de contrat lorsqu'il est exclu du régime avant son terme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'harmoniser et d'actualiser les conditions d'admissibilité et de participation à l'égard de certains produits assurables ainsi que les normes applicables pour chacun de ces produits en procédant à certaines modifications de concordance;

ATTENDU QUE les taux de cotisation de l'année d'assurance 1997 pour les produits assurables des secteurs bovin et ovin doivent être mis à jour;

ATTENDU QUE l'Union des producteurs agricoles du Québec et chacune des Fédérations de producteurs agricoles sont favorables à la restructuration de la couverture d'assurance-stabilisation ainsi qu'aux modifications qui sont apportées à l'égard de chacun des produits assurables;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1447-89 du 6 septembre 1989, la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas aux régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles visés aux articles 2, 5 et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Régime sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 2, 3, 5, 6 et 6.1)

SECTION 1 OBJET DU RÉGIME

1. Le régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles a pour objet de garantir un revenu annuel net positif aux producteurs ou catégories de producteurs qui opèrent selon les structures de production et de mise en marché prévues aux sections suivantes.

2. Sont assurables, en vertu du présent régime, les produits suivants:

« Agneaux », « bouvillons et bovins d'abattage », « veaux d'embouche », « veaux de grain », « veaux de lait », « porcelets », « porcs », « céréales, maïs-grain et soya », « pommes » et « pommes de terre ».

SECTION 2

ANNÉES D'ASSURANCE ET DATES D'ADHÉSION

3. Le régime couvre les produits assurables selon les années d'assurance et, s'il y a lieu, sous réserve des dates limites d'adhésion suivantes:

TABEAU 1

Produit assurable	Année d'assurance	Dates limites d'adhésion
1. Agneaux	1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 ^{er} janvier et 1 ^{er} juillet
2. Bouvillons et bovins d'abattage	1 ^{er} janvier au 31 décembre	Aucune
3. Veaux d'embouche	1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 ^{er} janvier
4. Veaux de grain	1 ^{er} janvier au 31 décembre	Aucune
5. Veaux de lait	1 ^{er} janvier au 31 décembre	Aucune
6. Porcelets	1 ^{er} avril au 31 mars	Aucune
7. Porcs	1 ^{er} avril au 31 mars	Aucune
8. Céréales	1 ^{er} août au 31 juillet	30 avril
Maïs-grain	1 ^{er} octobre au 30 septembre	30 avril
Soya	1 ^{er} septembre au 31 août	30 avril
9. Pommes	15 août au 14 août	30 avril
10. Pommes de terre	15 août au 31 juillet	30 avril

SECTION 3

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

4. Le producteur qui adhère au régime doit remplir les conditions d'admissibilité suivantes:

1^o s'il s'agit d'une personne physique, être domiciliée au Québec;

2^o s'il s'agit d'une personne morale à capital-actions:

a) avoir son siège et sa principale place d'affaires au Québec;

b) ne pas être contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas domiciliées au Québec ou qui n'ont pas leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;

c) avoir un capital-actions dont plus de 50 % en nombre et en valeur des actions émises et comportant droit de vote sont détenues par une ou plusieurs personnes qui sont domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;

3^o s'il s'agit d'une société au sens du Code civil:

a) avoir sa principale place d'affaires au Québec;

b) être composée, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont

leur siège et leur principale place d'affaires au Québec et qui sont propriétaires d'intérêts représentant plus de 50 % de la valeur globale des biens de cette société;

4^o s'il s'agit d'une coopérative:

a) avoir son siège et sa principale place d'affaires au Québec;

b) être composée, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;

5^o s'il s'agit de propriétaires indivis, de fiduciaires ou d'exploitants conjoints, être domiciliés au Québec ou avoir leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;

6^o les commanditaires et les commandités d'une société en commandite doivent être des producteurs au sens de la loi;

7^o sous réserve du paragraphe 6(, diriger ou exécuter personnellement l'élevage ou la culture des produits assurables ou le faire par l'intermédiaire de ses administrateurs ou de ses actionnaires qui ont signé une convention d'actionnaires s'il s'agit d'une personne morale à capital-actions, de ses associés s'il s'agit d'une société, ou de son gérant, de ses administrateurs ou de ses membres qui ont signé une convention de membres s'il s'agit d'une coopérative;

8^o être propriétaire des produits assurables et fournir à la Régie des assurances agricoles du Québec une preuve assermentée à cet effet si elle lui en fait la demande par écrit;

9^o ne pas être exclu pour la production assurable et, le cas échéant, avoir complété la période d'exclusion qui lui est applicable.

5. Tout producteur qui veut adhérer au présent régime doit, pour chaque produit assurable, :

1^o en faire la demande à la Régie avant les dates limites d'adhésion, s'il y a lieu, prévues à l'article 3;

2^o acquitter, lors de l'adhésion, 50 % de la cotisation exigible prévue à la section 7, calculée en fonction d'un estimé du volume annuel, à l'exception du produit « porcs » où la cotisation est prélevée en vertu de l'article 36 de la loi;

3^o s'engager à y participer pour une période de 5 années à l'égard de chacun des produits assurables à l'exception du produit « pommes » pour lequel la période de participation prend fin pour tous les adhérents le 31 décembre 1998;

4^o fournir les documents ou renseignements requis par la Régie.

6. L'adhérent doit respecter, à chaque année de participation, les minimums assurables pour chacun des produits déterminés au tableau 2. Ces minimums assurables doivent être respectés sur une base annuelle même si le producteur adhère au régime ou cesse sa participation en cours d'année d'assurance.

TABEAU 2

Produits assurables	Minimums assurables
1. Agneaux	50 brebis.
2. Bouvillons et bovins d'abattage	Gain de poids cumulé de 6 350 kg (14 000 lb) annuellement ou 3 175 kg (7 000 lb) annuellement si l'adhérent est également assuré pour le produit « veaux d'embouche ».
3. Veaux d'embouche	10 vaches.
4. Veaux de grain	25 veaux de grain.
5. Veaux de lait	25 veaux de lait.
6. Porcelets	15 truies.

Produits assurables	Minimums assurables
7. Porcs	300 porcs annuellement ou 225 porcs annuellement si l'adhérent est également assuré pour le produit « porcelets ».
8. Céréales, maïs-grain et soya	10 hectares d'avoine, de blé d'alimentation animale, de blé d'alimentation humaine, d'orge, de maïs-grain et de soya ou une combinaison de ces cultures.
9. Pommes	28,577 tonnes métriques (1 500 boisseaux) de pommes assurables.
10. Pommes de terre	6 hectares.

7. L'adhérent doit assurer la totalité de sa production annuelle pour chaque produit qu'il assure.

8. À défaut de respecter pendant toute la période de participation les conditions d'admissibilité, la Régie peut mettre fin au contrat de l'adhérent.

SECTION 4 CERTIFICAT ET RENOUVELLEMENT

9. La Régie délivre à l'adhérent un certificat attestant sa participation au régime. Ce certificat couvre une période de 5 années à l'égard de chacun des produits assurables, sauf exception prévue au présent régime et est délivré lors de son adhésion ou de son renouvellement. La date de début de cette période de participation correspond à celle de l'année d'assurance à l'exception des produits « céréales, maïs-grain et soya », « pommes de terre » et « pommes » où elle correspond au 1^{er} janvier précédant l'année d'assurance prévue à l'article 3. Toutefois, à l'égard des produits pour lesquels il n'y a pas de date limite d'adhésion, lorsque le producteur adhère en cours d'année d'assurance, la date qui marque le début de sa participation est celle qui correspond à la date de son inscription au régime. Si la première année d'assurance d'un adhérent totalise moins de 12 mois, elle compte tout de même pour sa première année d'assurance.

10. Les droits conférés à un adhérent en vertu du présent régime ainsi que les obligations auxquelles il est assujéti sont sujets aux modifications qui peuvent être

apportées à ce régime ou, le cas échéant, à son abrogation à la fin d'une année d'assurance.

Lorsque des modifications sont introduites au régime, tous les producteurs y sont assujettis dès leur entrée en vigueur.

11. La participation de l'adhérent au régime est reconduite au début de chaque année d'assurance lorsque les conditions d'admissibilité prévues à la section 3 sont respectées. Elle se termine à la date d'échéance prévue au certificat d'assurance à moins que sa participation ne soit renouvelée.

12. La Régie avise le producteur de la date de l'expiration de sa participation à l'égard d'un produit assuré au moins 4 mois avant cette date.

L'adhérent qui désire mettre fin à sa participation après 5 années d'assurance doit aviser la Régie par courrier recommandé au moins 3 mois avant la date d'échéance inscrite sur son certificat et ce, qu'il ait eu connaissance ou non de l'avis donné par la Régie.

La Régie renouvelle la participation de l'adhérent pour une autre période de 5 années d'assurance lorsqu'elle ne reçoit pas l'avis prescrit au premier alinéa.

13. L'adhérent doit aviser la Régie sans délai de tout changement affectant son admissibilité et sa participation au régime, la cotisation qu'il doit payer et la compensation à laquelle il a droit.

Sous réserve des conditions d'admissibilité prescrites au présent régime, la Régie maintient la participation de l'adhérent aux conditions qui lui sont applicables compte tenu du changement signalé par ce dernier.

14. Le liquidateur d'une succession, le tuteur, le curateur ou le fiduciaire d'un adhérent peut continuer la participation en cours de ce dernier ou adhérer au régime lorsque les conditions d'admissibilité sont respectées.

15. Malgré l'article 3, le producteur qui acquiert une ferme par vente, donation, succession ou autrement d'un adhérent peut être admis à participer au régime en cours d'année d'assurance, pour les produits assurables concernés, s'il produit à la Régie une preuve attestant cette acquisition et s'il respecte les conditions d'admissibilité prévues à la section 3.

SECTION 5 CONDITIONS DE PARTICIPATION

16. Le défaut par l'adhérent de se conformer aux conditions de participation entraîne la déchéance de son droit à la compensation pour la quantité d'unités concernées par son défaut. Il demeure cependant tenu au paiement de la cotisation exigible sur la totalité de ces unités.

«Bouvillons et bovins d'abattage»

17. L'adhérent doit:

1° identifier ses bouvillons et bovins d'abattage au moyen d'une étiquette sous forme de boucle d'oreille, agréée par la Régie, numérotée et non réutilisable. L'adhérent ne doit en aucun temps retirer une boucle d'un animal assuré;

2° déclarer à la Régie sur le formulaire prévu à cette fin, la date d'entrée et la provenance lorsque requise, le poids, le sexe et le numéro des boucles d'oreilles de chaque animal identifié et cela dans les 45 jours de la date d'achat si celle-ci est ultérieure à la date d'adhésion ou de la date à compter de laquelle l'animal atteint 317,5 kg (700 lb) lorsqu'il est né à la ferme. Cette déclaration doit être accompagnée des preuves de pesée, des bons de livraison ainsi que des factures d'achat, le cas échéant;

3° communiquer à la Régie, au plus tard 45 jours après la vente d'un animal commercialisé à des fins autres que l'abattage, le nom et l'adresse de l'entreprise qui doit poursuivre l'élevage de l'animal, le cas échéant, le numéro de l'étiquette posée sur l'animal vendu, son sexe et son poids au jour de la vente;

4° communiquer à la Fédération des producteurs de bovins du Québec, au plus tard 3 mois après la fin de l'année d'assurance, lorsqu'il commercialise un animal aux fins d'abattage, les renseignements prévus au paragraphe 3(sauf pour le poids qui doit être le poids de carcasse chaude de l'animal abattu);

5° effectuer la vérification de la pesée d'un animal si la Régie le requiert.

18. L'adhérent doit transmettre à la Régie ou à la Fédération des producteurs de bovins du Québec, selon le cas, les pièces justificatives de ses ventes et des pesées.

19. Malgré l'article 16, le défaut par l'adhérent de respecter le délai fixé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 17 pour la transmission des renseignements qui y sont prévus entraîne une réduction du gain de poids

cumulé considéré pour le calcul de sa compensation à raison de 1,05 kg (2,3 lb) par jour de retard jusqu'à concurrence de 90,7 kg (200 lb) pour la quantité de bouvillons et bovins d'abattage assurables concernés par son défaut. L'adhérent demeure cependant tenu au paiement de la cotisation exigible sur la totalité du gain de poids réalisé.

« Veaux d'embouche »

20. L'adhérent doit posséder et utiliser, pour la saillie de ses femelles de reproduction, au moins un taureau de qualité génétique supérieure attesté par un représentant dûment autorisé du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou faire inséminer au moins 50 % de ses femelles de reproduction avec de la semence provenant de taureaux de qualité génétique supérieure reconnus de la même façon.

21. Malgré l'article 16, le défaut de l'adhérent de se conformer à l'article 20 entraîne une réduction de sa compensation à raison de 45 \$/vache pour l'année d'assurance visée. Il demeure cependant tenu au paiement de la cotisation exigible sur la totalité du volume annuel assurable.

« Veaux de grain »

22. L'adhérent doit mettre en marché ses veaux de grain sous la surveillance et la direction de la Fédération des producteurs de bovins du Québec conformément au Règlement sur la vente des bovins approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4496 du 12 mai 1987 (1987, G.O. 2, 3464).

« Veaux de lait »

23. L'adhérent doit:

1^o identifier ses veaux de lait au moyen d'une étiquette sous forme de boucle d'oreille, agrée par la Régie, numérotée et non réutilisable, portée jusqu'au moment de l'abattage;

2^o déclarer à la Régie sur le formulaire de déclaration de pose, le numéro des boucles posées et la date d'entrée des veaux dans l'atelier d'élevage et expédier ce formulaire dans un délai n'excédant pas 21 jours de la date d'achat des veaux si celle-ci est ultérieure à la date d'adhésion.

24. Malgré l'article 16, le défaut par l'adhérent de respecter le délai fixé au paragraphe 2^o de l'article 23 entraîne une réduction du calcul de sa compensation à raison de 2 % du nombre de veaux assurables concernés par son défaut pour chaque jour ouvrable de retard jus-

qu'à concurrence de 40 %. L'adhérent demeure cependant tenu au paiement de la cotisation exigible sur la totalité du volume annuel assurable.

« Porcs »

25. L'adhérent doit:

1^o mettre en marché ses porcs sous la surveillance et la direction de la Fédération des producteurs de porcs du Québec conformément au Règlement sur la vente des porcs approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4846 du 31 janvier 1989 (1989, G.O. 2, 1317) s'il s'agit de porcs destinés à l'abattage;

2^o s'il s'agit de porcs destinés à des fins de reproduction et qu'il requiert une couverture d'assurance pour ces derniers:

a) avoir un élevage dont au moins 30 % des truies sont des sujets de race pure enregistrés auprès de la Société canadienne d'enregistrement des animaux et destinés à la production de porcs de race et de truies hybrides au sein de l'entreprise;

b) adhérer au Programme d'évaluation génétique des porcs de race et de promotion de la femelle hybride (PEG) du Centre de développement du porc du Québec inc. ou à tout autre programme d'évaluation génétique reconnu par cet organisme pour le reste de la période non écoulée de son contrat.

26. Malgré l'article 16, lorsque l'adhérent ne satisfait pas aux obligations décrites au paragraphe 2^o de l'article 25, pendant toute la durée de son contrat au présent régime, il perd son droit à la compensation pour les porcs destinés à des fins de reproduction et n'est pas tenu au paiement d'une cotisation à leur égard et ce, jusqu'au terme de son contrat pour le produit « porcs ».

« Céréales, maïs-grain et soya »

27. L'adhérent doit, pour toutes ses superficies:

1^o utiliser une variété de semences de céréales, de maïs-grain et de soya classées dans l'une des catégories Canada généalogique ou une variété de semences approuvées par l'Association canadienne des producteurs de semences comme étant de la semence « Sélection » conformément au Règlement sur les semences (C.R.C., c. 1400);

2^o réaliser les travaux d'ensemencement avant les dates ultimes de semailles prévues au Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel approuvé

par le décret 1543-96 du 11 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7343);

3^o produire des céréales, du maïs-grain et du soya selon un plan de culture en accord avec le Guide des normes reconnues par la Régie et remis à l'adhérent lors de son adhésion ou à la suite de toute modification qui y est apportée.

28. Malgré l'article 16, lorsque l'adhérent ne se conforme pas aux conditions prévues à l'article 27 et que son rendement, selon une évaluation de la Régie, est inférieur au rendement prévu à l'article 55, la compensation à laquelle il a droit est établie en fonction du rendement obtenu par hectare sur l'ensemble des superficies cultivées selon des techniques qui dérogent à ces conditions. Ce rendement est déterminé au moyen d'un échantillonnage de la récolte dans le champ sans ajustement de cotisation.

Ce rendement peut cependant être établi par un décompte physique de la récolte entreposée ou mise en marché lorsqu'un échantillonnage ne peut être effectué.

Le rendement déterminé en vertu du présent article ne peut excéder le rendement établi à l'article 55.

«Pommes»

29. L'adhérent doit vendre ses pommes à des emballeurs ou à des acheteurs autorisés par la Fédération des producteurs de pommes du Québec conformément au Règlement sur la vente des pommes approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6102 du 15 juin 1994 (1994, *G.O.* 2, 3220).

«Pommes de terre»

30. L'adhérent doit:

1^o cultiver des pommes de terre selon un plan de culture en accord avec le Guide des normes reconnues par la Régie et remis à l'adhérent lors de son adhésion ou suite à toute modification qui y est apportée;

2^o utiliser, pour l'ensemble de ses superficies, les classes de pommes de terre de semences prévues au Règlement sur les semences (C.R.C., c. 1400) ou une classe de pommes de terre de semences produites l'année précédente au moyen de pommes de terre de semences saines de classe Élite IV ou Fondation;

3^o réaliser les travaux d'ensemencement avant les dates ultimes de semailles prévues au Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel approuvé

par le décret 1543 du 11 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7343).

31. Malgré l'article 16, lorsque l'adhérent ne se conforme pas aux conditions prévues à l'article 30 et que son rendement, selon une évaluation de la Régie, est inférieur au rendement prévu à l'article 61, la compensation à laquelle il a droit est établie en fonction du rendement des superficies cultivées en dérogation à ces conditions en fonction du rendement à l'hectare constaté par la Régie au moyen d'un échantillonnage de la récolte dans le champ et ce, sans ajustement de cotisation.

À défaut de pouvoir procéder par échantillonnage, la Régie procède au décompte physique de la récolte entreposée ou mise en marché. Toutefois, ce rendement ne peut excéder le rendement à l'hectare du modèle de la ferme-type prévu à la section 8.

SECTION 6 MODALITÉS D'ÉVALUATION DU VOLUME ASSURABLE

32. Malgré la présente section, la Régie peut utiliser toute méthode appropriée pour évaluer ou pour vérifier le volume assurable d'un adhérent compte tenu des circonstances.

33. Le refus par un adhérent de la prise d'inventaire aux fins de l'évaluation reliée à un produit assurable doit être constaté dans une déclaration écrite d'un représentant de la Régie.

34. Lorsque la Régie constate après vérification que le nombre d'unités détenues par l'adhérent est inférieur au nombre d'unités déclarées par celui-ci, selon les articles 36, 45, 52, 54 et 56, l'assurance ne couvre que les unités qu'il détient réellement. Dans ce cas, la cotisation exigible demeure cependant celle déterminée en fonction du nombre d'unités déclarées par le producteur.

Par contre, lorsqu'une telle vérification révèle que le nombre d'unités réellement détenues par l'adhérent est supérieur au nombre d'unités déclarées, la couverture d'assurance ainsi que la cotisation qui s'y rattache sont augmentées en fonction du nombre d'unités détenues par ce dernier.

35. L'adhérent qui ne produit pas la déclaration prévue au paragraphe 2^o des articles 36, 45, 52, 54, 56 et à l'article 63 dans le délai prescrit réduit le montant de sa compensation à raison de 1 % de son volume annuel assurable par jour ouvrable de retard jusqu'à concurrence de 20 %. Il demeure cependant tenu au paiement de la cotisation exigible sur la totalité du volume annuel assurable.

« Agneaux »

36. Pour déterminer le nombre d'agneaux assurables, la Régie dresse, à chaque année d'assurance, un inventaire des brebis qui ont terminé leur première gestation et des agnelles gestantes. Cet inventaire est effectué selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1^o soit en procédant à un décompte du nombre de brebis et agnelles chez l'adhérent;

2^o soit en exigeant de l'adhérent qu'il déclare par écrit le nombre de brebis et agnelles dans le délai prescrit à l'avis qui lui est adressé par la Régie.

37. Le nombre d'agneaux assurables est égal à la moyenne arithmétique des brebis inventoriées au cours de l'année d'assurance multipliée par 1,3. Le volume annuel d'agneaux assurables se répartit en agneaux de lait et agneaux lourds. Le nombre d'agneaux de lait est obtenu en soustrayant du nombre d'agneaux assurables le nombre d'agneaux lourds vendus.

Toutefois, pour le producteur qui adhère au régime entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de l'année d'assurance, le volume annuel d'agneaux assurables correspond, pour la première année de participation, à 50 % du volume annuel déterminé conformément au premier alinéa.

38. Pour déterminer le nombre d'agneaux lourds vendus par un adhérent au cours de l'année d'assurance, la Régie utilise les données qui lui sont transmises par la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec en vertu d'une entente conclue entre cette dernière et la Régie conformément à l'article 36 de la loi.

L'agneau lourd est un agneau d'abattage dont le poids est égal ou supérieur à 36,3 kg (80 lb) sur une base de poids vif ou 16,4 kg (36,2 lb) sur une base de poids carcasse.

Si la Régie n'est avisée d'aucune vente d'agneaux lourds au bénéfice d'un adhérent avant le premier mai de l'année qui suit l'année d'assurance, tous les agneaux assurables de cet adhérent sont considérés comme agneaux de lait.

« Bouvillons et bovins d'abattage »

39. Le volume assurable est égal au gain de poids de chaque bouvillon et bovin d'abattage assurable.

On entend par « gain de poids », la différence entre le poids de l'animal au jour de l'adhésion et subséquemment, de son entrée à l'entreprise d'élevage, et son poids de sortie constaté au jour de la vente ou de l'abattage. Ce

poids de sortie ne peut excéder 794 kg (1 750 lb). Pour l'animal femelle dont la Régie ne possède pas une preuve d'abattage, ce poids ne peut excéder 363 kg (800 lb).

40. Pour déterminer le gain de poids cumulé des bouvillons et bovins d'abattage assurables, la Régie utilise les données d'abattage du système d'identification permanente qui lui sont transmises par l'adhérent conformément à l'article 17 ou par la Fédération des producteurs de bovins du Québec en vertu d'une entente conclue entre cette dernière et la Régie conformément à l'article 36 de la loi.

41. Seuls sont assurables les animaux mâles ou femelles de l'espèce bovine, à l'exception des animaux femelles de type laitier, dont:

1^o le gain de poids est d'au moins 45 kg (100 lb);

2^o le poids carcasse à l'abattage est d'au moins 204 kg (450 lb);

3^o la vente ou l'abattage s'effectue au moins 60 jours suivant la date d'achat de l'animal si ce dernier n'est pas né à la ferme;

4^o la vente ou l'abattage s'effectue dans un délai n'excédant pas 600 jours à partir de la date où le gain de poids commence à être considéré conformément au second alinéa de l'article 39;

5^o l'abattage a lieu dans un abattoir titulaire d'un permis d'abattage ou de vente au détail;

6^o la commercialisation n'est pas effectuée sur base vivante directement à un consommateur.

42. Les animaux femelles nés à la ferme et vendus sans preuve d'abattage ne sont assurés que si le nombre de bouvillons assurés nés à la ferme n'excède pas 75 % du nombre de vaches du troupeau.

43. Malgré le deuxième alinéa de l'article 39, pour assurer le gain de poids d'un animal femelle vendu à des fins de reproduction à partir de 363 kg (800 lb) jusqu'à un maximum de 454 kg (1 000 lb), cet animal doit obtenir un indice pondéré de gain post-sevrage équivalent ou supérieur à 92 à l'intérieur d'un groupe contemporain évalué par le Programme d'analyse des troupeaux bovins du Québec (P.A.T.B.Q.) auquel le producteur doit adhérer.

Pour assurer le gain de poids d'un animal mâle de type de boucherie vendu à des fins de reproduction jusqu'à un maximum de 544 kg (1 200 lb), l'adhérent doit avoir obtenu de la Société canadienne d'enregistre-

ment des animaux ou d'une association de race de bovins de boucherie dûment autorisée en vertu de la Loi sur la généalogie des animaux (L.C. 1988, c. 13) un certificat d'enregistrement qui atteste que son bouvillon est de race pure. Il doit également obtenir du Programme d'analyse des troupeaux bovins du Québec (P.A.T.B.Q.) auquel il adhère un indice de gain post-sevrage pour ce même bouvillon.

44. Le poids minimum initial pour le calcul du gain de poids est de 181 kg (400 lb) pour un veau acheté à l'extérieur de l'entreprise et de 244 kg (538 lb) pour un veau né à la ferme ou engraisé sur la ferme où il est né.

Aux fins du calcul du gain de poids, le poids lors de l'achat d'un animal assuré ne peut être inférieur au poids déterminé lors de sa vente par un autre adhérent.

« Veaux d'embouche »

45. Pour déterminer le nombre de veaux assurables, la Régie dresse, à chaque année d'assurance, un inventaire des vaches de type de boucherie ou des taures de type de boucherie ayant mis bas avant le 1^{er} juin de l'année d'assurance. Cet inventaire est effectué selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1^o soit en procédant à un décompte du nombre de vaches ou de taures chez l'adhérent;

2^o soit en exigeant de l'adhérent qu'il déclare par écrit le nombre de vaches et de taures dans le délai prescrit à l'avis qui lui est adressé par la Régie.

46. Le nombre de veaux assurables est égal au produit obtenu de la multiplication du résultat de l'inventaire par 0,75.

« Veaux de grain »

47. Pour déterminer le nombre de veaux de grain assurables, la Régie dresse, à chaque année d'assurance, un inventaire en utilisant les données transmises à la Régie en vertu d'une entente conclue entre la Régie et la Fédération des producteurs de bovins du Québec conformément à l'article 36 de la loi.

48. Seuls sont assurables les veaux de type laitier alimentés principalement au grain et aux aliments d'allaitement, élevés en claustration pour être abattus comme veaux de boucherie, dont le poids de carcasse chaude avec peau à l'abattage varie entre 90 kg (198 lb) et 182 kg (401 lb). Lorsque le poids à l'abattage n'est pas disponible, les veaux doivent avoir un poids équivalent carcasse compris entre 90 kg (198 lb) et 182 kg (401 lb). Pour calculer le poids équivalent carcasse, la

Régie applique un rendement carcasse de 61 % sur le poids vif dûment attesté par une preuve de pesée d'une maison d'enchères titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42).

« Veaux de lait »

49. Pour déterminer le nombre de veaux de lait assurables, la Régie dresse, à chaque année d'assurance, un inventaire en utilisant les données qui sont transmises à la Régie en vertu d'une entente conclue avec la Fédération des producteurs de bovins du Québec conformément à l'article 36 de la loi.

Les données visées au premier alinéa sont le numéro de l'étiquette d'identification de l'animal abattu, la date de son abattage et son poids de carcasse.

50. Seuls sont assurables:

1^o les veaux de type laitier nourris exclusivement aux aliments d'allaitement et élevés en claustration pour être abattus comme veaux de boucherie;

2^o les veaux de lait abattus dans un abattoir titulaire d'un permis d'abattage;

3^o les veaux de lait dont l'abattage s'effectue dans un délai d'au moins 85 jours et n'excédant pas 150 jours de la date de l'envoi de la déclaration visée au paragraphe 2^o de l'article 23;

4^o les veaux de lait dont le poids de carcasse chaude avec peau à l'abattage est d'au moins 73 kg (160 lb).

51. L'adhérent doit assurer la totalité de sa production annuelle de veaux de lait sauf s'il atteint le maximum assurable de 1 000 veaux vendus. Lorsque le producteur opère sous l'entité juridique d'une société, d'une compagnie ou d'une coopérative, cette limite s'applique collectivement aux associés, sociétaires, actionnaires, administrateurs, gérants ou membres, indépendamment du nombre de fermes qu'ils exploitent.

La limite de 1 000 veaux de lait s'applique collective-ment à toute personne physique ou morale exploitant déjà une ferme sous l'une des entités juridiques énumérées au premier alinéa ou ayant des liens financiers avec l'un de ces producteurs.

Toutefois, le deuxième alinéa ne s'applique à une coopérative agricole constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2), que lorsque la production de veaux de lait est son activité principale.

«Porcelets»

52. Pour déterminer le nombre de porcelets assurables, la Régie dresse, à chaque année d'assurance, un inventaire des truies ayant mis bas. Cet inventaire s'effectue selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1^o soit en procédant à un décompte du nombre de truies chez l'adhérent;

2^o soit en exigeant de l'adhérent qu'il déclare par écrit le nombre de truies dans le délai prescrit à l'avis qui lui est adressé par la Régie.

53. Le nombre de porcelets assurables est égal à la moyenne arithmétique des truies inventoriées au cours de l'année d'assurance multipliée par 1,145 afin d'inclure les femelles de remplacement et multipliée par un facteur de productivité de 17,7.

Toutefois, lorsque le producteur adhère ou cesse sa participation au régime en cours d'année d'assurance, le nombre de porcelets assurables est, pour la première année de participation, ajusté au prorata des mois assurés et ce, à compter de la date apparaissant au certificat d'assurance.

«Porcs»

54. Pour déterminer le nombre de porcs assurables, la Régie dresse, à chaque année d'assurance, un inventaire, soit:

1^o en utilisant les données transmises à la Régie en vertu d'une entente conclue entre la Régie et la Fédération des producteurs de porcs du Québec conformément à l'article 36 de la loi;

2^o s'il s'agit de porcs destinés à la reproduction, en exigeant de l'adhérent qu'il déclare par écrit dans le délai prescrit à l'avis qui lui est adressé par la Régie, le nombre de porcs vendus à des fins de reproduction au cours de l'année d'assurance ainsi que les mâles non castrés vendus pour l'abattage.

Toutefois, le nombre de porcs déclarés ne peut excéder le nombre de femelles certifiées ou acceptées et le nombre de mâles sondés en fin de test conformément au programme d'évaluation génétique auquel adhère le producteur.

«Céréales, maïs-grain et soya»

55. Le nombre de tonnes assurables, à chaque année d'assurance, est égal au produit obtenu de la multiplication des hectares cultivés par le rendement à l'hectare déterminé au tableau 5 de la section 8.

56. La Régie dresse l'inventaire du nombre d'hectares cultivés selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1^o soit en procédant à un décompte des superficies des champs cultivés en céréales, en maïs-grain et en soya;

2^o soit en exigeant de l'adhérent qu'il déclare par écrit la totalité des superficies qu'il cultive en céréales, en maïs-grain ou en soya dans le délai prescrit à l'avis qui lui est adressé par la Régie.

57. Seules sont assurables les catégories de céréales, de maïs-grain et de soya suivantes:

1^o Céréales: l'avoine, le blé d'alimentation animale, le blé d'alimentation humaine et l'orge cultivés pour être récoltés sous forme de grain, la culture du triticale étant assimilée à celle du blé;

2^o Maïs-grain: le maïs cultivé pour être récolté sous forme de maïs égrené et séché, de maïs-grain humide ou de maïs-épi, à l'exception du maïs sucré ou du maïs récolté sous forme de maïs fourrager;

3^o Soya: le soya cultivé pour être récolté sous forme de fèves.

58. Malgré l'article 57, le maïs-grain et les céréales qui ne peuvent, selon la Régie, se rendre à maturité en raison de conditions climatiques défavorables et qui ne sont pas récoltés ou sont récoltés sous forme de fourrage demeurent assurables.

«Pommes»

59. La Régie détermine, à chaque année d'assurance, le nombre de kilogrammes de pommes assurables selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1^o soit en utilisant les données relatives aux quantités de pommes transigées que lui transmet la Fédération des producteurs de pommes du Québec en vertu d'une entente conclue entre cette dernière et la Régie conformément à l'article 36 de la loi;

2^o soit en dressant un inventaire sur la base des données recueillies chez l'adhérent par la Régie.

60. Seules sont assurables les pommes de variétés tardives classées «extra de fantaisie» ou de «fantaisie» suivant les normes prescrites par le Règlement sur les fruits et les légumes frais (C.R.C., c. 285), destinées à la consommation humaine, à l'état frais et non transigées directement avec les consommateurs.

«Pommes de terre»

61. Le nombre de tonnes assurables, à chaque année d'assurance, est égal au produit obtenu de la multiplication des hectares cultivés par les rendements suivants:

1^o pour la portion des superficies déclarées récoltées en pommes de terre de primeur au 15 août, le rendement attribué est de 12 800 kg/ha;

2^o pour la portion des superficies dont la récolte est vendue entre le 16 août et le 31 octobre, le rendement attribué est de 24 603 kg/ha;

3^o pour la portion des superficies dont la récolte est vendue à compter du 1^{er} novembre, le rendement attribué est de 23 601 kg/ha.

62. Seules sont assurables les pommes de terre de catégorie Canada numéro 1 classées selon les normes établies en vertu du Règlement sur les fruits et les légumes frais (C.R.C., c. 285) dont la récolte est destinée soit à la consommation à l'état frais ou à l'ensemencement.

63. La Régie dresse l'inventaire du nombre d'hectares cultivés en exigeant de l'adhérent:

1^o une déclaration dans laquelle sont identifiées la totalité des champs et des parties de champs ensemencés en pommes de terre assurables et en pommes de terre de transformation ainsi que leur superficie respective;

2^o une déclaration des superficies récoltées en pommes de terre assurables de primeur au 15 août;

3^o une déclaration des quantités de pommes de terre assurables vendues entre le 16 août et le 31 octobre de

l'année d'assurance ainsi que les quantités de pommes de terre assurables entreposées au 1^{er} novembre afin d'établir la portion des superficies dont la récolte est vendue entre le 16 août et le 31 octobre et celles dont la récolte est vendue à compter du 1^{er} novembre.

64. Les superficies de pommes de terre non récoltées et celles dont le rendement en pommes de terre pouvant être commercialisées est inférieur à 4 500 kg/ha ne sont pas considérées comme étant des hectares cultivés aux fins de l'article 63.

65. Lorsque la Régie constate, après vérification, que le nombre de champs ou de parties de champs semés en pommes de terre assurables se révèle supérieur à celui déclaré par le producteur, l'assurance ne couvre que les superficies des champs semés en pommes de terre assurables contenues à la déclaration initiale.

Lorsque la Régie constate, après vérification, que le nombre de champs ou de parties de champs semés en pommes de terre assurables est inférieur à celui déclaré par le producteur, l'assurance ne couvre alors que les superficies des champs semés en pommes de terre assurables. Dans ce cas, la cotisation exigible demeure celle déterminée en fonction de la déclaration initiale.

SECTION 7 COTISATIONS

66. L'adhérent doit, durant toute la durée de son contrat, payer sa cotisation annuelle basée sur le nombre d'unités assurables au temps et de la façon prescrits au Règlement sur les régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles édicté par le décret 793-95 du 14 juin 1995 (1995, G.O. 2, 2617).

La cotisation annuelle pour chaque unité de produit assurable est de:

TABLEAU 3

Produit assurable	À compter de l'année d'assurance:	Cotisation
1. Agneaux	1997	34,85 \$/brebis-agneaux de lait
	1997	38,40 \$/brebis-agneaux lourds
2. Bouvillons et bovins d'abattage	1997	0,187658 \$/kg de gain de poids vif (0,085120 \$/lb)
3. Veaux d'embouche	1997	132,48 \$/vache
4. Veaux de grain	1997	37,57 \$/veau
5. Veaux de lait	1997	26,78 \$/veau
6. Porcelets	1996-1997	45 \$/trouie
7. Porcs	1996-1997	8,02 \$/porc

Produit assurable	À compter de l'année d'assurance:	Cotisation
8. Céréales, maïs-grain et soya		
Avoine	1996	90,63 \$/ha
Blé d'alimentation animale	1996	59,86 \$/ha
Blé d'alimentation humaine	1996	44,70 \$/ha
Maïs-grain	1996	40,60 \$/ha
Orge	1996	76,83 \$/ha
Soya	1996	6,78 \$/ha
9. Pommes	1996	0,003149 \$/kg
10. Pommes de terre		
Pommes de terre vendues au plus tard le 31 octobre	1996	0,003211 \$/kg
Pommes de terre vendues à compter du 1 ^{er} novembre	1996	0,010127 \$/kg

67. Un adhérent qui souscrit également à une protection d'assurance-récolte offerte en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) pour l'une des catégories assurables de céréales, de maïs-grain et de soya, a droit, selon les catégories assurables, aux rabais de cotisation suivants:

TABLEAU 4

Catégorie assurable	Année d'assurance	Rabais \$/ha
Avoine	1996	4,64
Blé d'alimentation animale	1996	10,04
Blé d'alimentation humaine	1996	3,41
Maïs-grain	1996	3,82
Orge	1996	4,81
Soya	1996	0,34

68. Un adhérent reconnu admissible au Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation établi en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.001) a droit à un rabais de cotisation de 25 % durant 2 années d'assurance consécutives.

L'adhérent reconnu admissible au programme visé au premier alinéa, dispose d'un délai de 2 années pour faire valoir à la Régie son droit au rabais de cotisation.

69. Les rabais de cotisation prévus aux articles 67 et 68 peuvent être cumulés au bénéfice d'un même adhérent. Toutefois, le cas échéant, la cotisation fixée à l'article 66 est avant tout diminuée du rabais de cotisation prévu à l'article 67 à laquelle on applique ensuite le rabais de cotisation prévu à l'article 68.

70. Pour le produit assurable «céréales, maïs-grain et soya», lorsque la Régie détermine le nombre d'hectares cultivés conformément à l'article 56 et que l'une ou l'autre des cultures visées subit une baisse de plus de 10 % de l'ensemble de ses superficies cultivées par rapport à l'année précédente ou de plus de 15 % par rapport aux deux années d'assurance précédentes, une part correspondante du fonds d'assurance de la culture en baisse est répartie dans l'ensemble des fonds des autres cultures et ce, au prorata des superficies cultivées.

SECTION 8 MODÈLES DE FERME

§1. Description des fermes-types

71. Pour établir le revenu annuel net prévu à l'article 72, la Régie se base sur une étude économique d'une ferme-type spécialisée pour chacun des produits.

Le tableau 5 décrit les fermes-types pour l'ensemble des produits.

TABEAU 5
DESCRIPTION DES FERMES-TYPES

Produit	Description de la ferme-type	Année de référence du modèle	Coefficients techniques	Volume de production mis en marché	Vente de sous-produits	Valeur des biens mobiliers et immobiliers au coût d'acquisition (\$)
Agneaux	La ferme-type compte 400 brebis et cultive une superficie de 111 hectares, soit: <ul style="list-style-type: none"> • 8,5 ha d'avoine • 10,5 ha d'orge • 61,0 ha de fourrages • 28,0 ha de pâturage cultivé • 3,0 ha de pâturage naturel <p>Le producteur de la ferme-type produit la totalité des fourrages et une partie des grains destinés à l'alimentation des animaux.</p> <p>Le producteur possède les bâtiments et les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p> <p>Les céréales produites sur la ferme sont couvertes par le régime d'assurance-stabilisation des revenus pour le produit «céréales, mais-grain et soya».</p>	1988	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Agneaux réchappés ➤ Agnelles de remplacement ➤ Béliers gardés ➤ Mortalité des agneaux ➤ Mortalité des brebis ➤ Agneaux vendus ➤ Agneaux de lait ➤ Agneaux légers ➤ Agneaux lourds 	<p>Le volume de production mis en marché se répartit de la façon suivante:</p> <p>Agneaux de lait:</p> <p>Strates de poids: 13,6-31,8 kg vivant</p> <p>Agneaux: 304</p> <p>Poids moyen vivant/agneau: 22,4 kg</p> <p>Poids total vivant: 6 809,6 kg</p> <p>Agneaux légers:</p> <p>Strates de poids: 22,7-36,3 kg vivant</p> <p>Agneaux: 46</p> <p>Poids moyen vivant/agneau: 30,3 kg</p> <p>Poids total vivant: 1 393,8 kg</p> <p>Agneaux lourds:</p> <p>Strates de poids: 36,3-54,4 kg vivant</p> <p>Agneaux: 170</p> <p>Poids moyen vivant/agneau: 46,8 kg</p> <p>Poids total vivant: 7 956,0 kg</p>	<p>Vente d'animaux de réforme</p> <ul style="list-style-type: none"> • 45 brebis • 3 béliers <p>Vente de 1 440 kg de laine</p>	214 358

Produit	Description de la ferme-type	Année de référence du modèle	Coefficients techniques	Volume de production mis en marché	Vente de sous-produits	Valeur des biens mobiliers et immobiliers au coût d'acquisition (\$)	
Bouvillons et bovins d'abattage	<p>La ferme-type engraisse 400 bouvillons et les superficies en culture sont de 100,5 ha, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 60,9 ha en maïs fourrager; • 39,6 ha en maïs-épi humide. <p>Le type de production est un élevage de longue finition avec l'achat des veaux à l'automne dans la strate de poids de 204 à 318 kg (450 à 700 lb).</p> <p>Le producteur possède les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p> <p>Le maïs-grain produit sur la ferme est couvert par le régime d'assurance-stabilisation des revenus pour le produit « céréales, maïs-grain et soya ».</p>	1985	<p>► Taux de mortalité</p> <p>► Taux de rejets</p> <p>► Poids de sortie des bouvillons</p> <p>► Vente de bouvillons</p> <p>► Rendement carcasse</p>	<p>2,5 %</p> <p>0,5 %</p> <p>539,78 kg</p> <p>388</p> <p>57 %</p>	<p>Le volume de production mis en marché est 209 436 kg en 1985.</p> <p>Ce volume est ajusté annuellement en fonction d'une enquête statistique sur le prix et le poids de vente des bouvillons et bovins d'abattage.</p> <p>Le poids de vente des bouvillons et bovins d'abattage doit être d'au moins 204 kg (450 lb) sur une base de poids carcasse.</p>	<p>Vente de 2 veaux rejetés.</p>	408 085
Veaux d'embouche	<p>La ferme-type compte 100 vaches de boucherie et cultive une superficie de 212 ha soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 89 ha de foin; • 71 ha de pâturage (7,1 ha en semis); • 37 ha de pâturage naturel; • 15 ha d'avoine. <p>La majorité des végétaux effectués avant le mois d'avril et la vente des veaux a lieu principalement à l'automne.</p> <p>Le producteur possède les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p> <p>Les céréales produites sur la ferme sont couvertes par le régime d'assurance-stabilisation des revenus pour le produit « céréales, maïs-grain et soya ».</p>	1986	<p>► Veaux sovrés</p> <p>► Veaux gardés pour le remplacement</p> <p>► Veaux vendus</p> <p>► Poids de vente (kg/veau)</p> <p>► Taureaux en inventaire</p> <p>► Mortalité des vaches</p>	<p>90</p> <p>15</p> <p>75</p> <p>244</p> <p>3</p> <p>2 %</p>	<p>Le volume de production mis en marché est 18 303 kg en 1986.</p> <p>Le poids des veaux d'embouche se situe entre 181,4 kg et 317,5 kg inclusivement.</p> <p>Vente de 17,6 t.m. d'avoine</p>	<p>Vente d'animaux de réforme</p> <ul style="list-style-type: none"> • 13 vaches • 1 taureau 	218 300

Produit	Description de la ferme-type	Année de référence du modèle	Coefficients techniques	Volume de production mis en marché	Vente de sous-produits	Valeur des biens mobiliers et immobiliers au coût d'acquisition (\$)	
Veaux de grain	La ferme-type engraisse 425 veaux de grain. La production s'effectue en deux phases, soit le démarrage en cages (69 cages) et la finition en parquet. L'alimentation des veaux est principalement constituée de suppléments et de maïs-grain sec. Le producteur possède les bâtiments et les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.	1990	► Taux de mortalité	8,53 %	Le volume de production mis en marché est 100 177 kg en 1990.	Vente de rejets	126 577
			► Taux de rejet	1,73 %			
			► Poids à l'entrée	61,14 kg	Ce volume de production peut être ajusté à la suite d'une mise à jour des coefficients techniques issue d'une étude statistique de la Régie.		
			► Poids de sortie	235,71 kg			
			► Nombre d'élevages par année	2,2	Le poids de vente des veaux de grain se situe entre 90 et 182 kg sur une base de poids carcasse chaude avec peau.		
			► Veaux achevés	474			
			► Rendement carcasse	62 %			
Veaux de lait	La ferme-type engraisse 591 veaux de lait. La production s'effectue en cages (225 cages). L'alimentation des veaux est constituée exclusivement d'aliments d'allaitement. Le producteur possède les bâtiments et les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.	1993	► Taux de mortalité	5,2 %	Le volume de production mis en marché est 115 925 kg en 1993.	Vente de rejets	117 077
			► Taux de rejet	1,0 %			
			► Poids à l'entrée	49,33 kg	Ce volume de production peut être ajusté à la suite d'une mise à jour des coefficients techniques issue d'une étude statistique de la Régie.		
			► Poids de sortie	196,15 kg			
			► Nombre d'élevages par année	2,8	Le poids de vente des veaux de lait doit être d'au moins 73 kg sur une base de poids carcasse chaude avec peau.		
			► Veaux achevés	630			
			► Rendement carcasse	68 %			

Produit	Description de la ferme-type	Année de référence du modèle	Coefficients techniques	Volume de production mis en marché	Vente de sous-produits	Valeur des biens mobiliers et immobiliers au coût d'acquisition (\$)
Porcelets	La ferme-type compte 148 truies et est basée selon un mode de production de type naisseur-finisseur. Le producteur possède les bâtiments et les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.	1994	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Coefficient multiplicatif pour tenir compte des truies de première gestation 1,145 ➤ Nombre de truies assurables 148 ➤ Nombre de truies en production 129,3 ➤ Achats et transferts d'animaux de remplacement cochettes 58 verrats 3 ➤ Productivité des truies assurables (porcelets/truie assurable) 17,7 ➤ Poids des porcelets produits (kg) 18,7 	Le volume de production est de 2 622 porcelets. Le poids de vente de porcelets se situe entre 11,3 et 27,2 kg (25 et 60 lb).	Vente d'animaux de réforme <ul style="list-style-type: none"> • 50 truies • 3 verrats 	123 325
Porcs	La ferme-type de 2 486 porcs vendus est basée selon un mode de production de type naisseur-finisseur. Le producteur possède les bâtiments et les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.	1994	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Poids des porcelets entrés (kg) 18,8 ➤ Taux de mortalité et condamnation 3,3 % ➤ Nombre de porcelets entrés 2 571 ➤ Poids à l'abattage des porcs vendus (kg /porc) 82,3 ➤ Taux de roulement (ventes/inventaire) 2,8 	Le volume de production mis en marché est de 204 598 kg (poids abattu).		107 438

Produit	Description de la ferme-type	Année de référence du modèle	Coefficients techniques	Volume de production mis en marché	Vente de sous-produits	Valeur des biens mobiliers et immobiliers au coût d'acquisition (\$)
Céréales, maïs-grain et soya	<p>La ferme-type cultive une superficie de 250 ha, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 27,8 ha de blé d'alimentation animale ou orge; • 27,8 ha de blé d'alimentation humaine; • 166,6 ha de maïs-grain; • 27,8 ha de soya. <p>Pour la production d'avoine, le coût de production est calculé selon une superficie de 27,8 ha.</p> <p>Le producteur possède les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production et possède la capacité d'entreposage des grains.</p>	1991	<p>Les rendements des productions (t.m./ha)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Avoine 3,13 ➤ Blé d'alimentation animale 3,40 ➤ Blé d'alimentation humaine 3,40 ➤ Maïs-grain 6,60 ➤ Orge 3,40 ➤ Soya 2,70 	<p>Le volume de production mis en marché est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 87,0 t.m. d'avoine; • 94,5 t.m. de blé d'alimentation animale, de blé d'alimentation humaine et d'orge; • 1 099,6 t.m. de maïs-grain; • 75,1 t.m. de soya. 	<p>Pour le blé d'alimentation animale, le blé d'alimentation humaine, l'orge, le maïs-grain et le soya : 337 231</p> <p>Pour l'avoine : 29 298</p>	
Pommes	<p>La ferme-type possède 6 968 pommiers de variétés tardives dont 1 671 pommiers de type standard, 2 509 pommiers de type semi-nain et 2 788 pommiers de type nain répartis sur une superficie de 22,5 ha. L'ensemble de ces pommiers représente 1 940 unités-arbres.</p> <p>Le producteur possède les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p>	1992	<p>1^o le rendement obtenu est de 233,5 kg par unité-arbre;</p> <p>2^o l'indice de qualité est fixé à 64 % pour les pommiers de qualité « fantaisie » misés en marché;</p> <p>3^o la proportion de vente directe aux consommateurs est de 5 %.</p>	<p>Le volume de production mis en marché est de 275 473 kg de pommes tardives de fantaisie.</p> <p>Vente de 22 654 kg de pommes vendues directement aux consommateurs.</p>	<p>Vente de 154 953 kg de pommes destinées à la transformation.</p>	353 352

Produit	Description de la ferme-type	Année de référence du modèle	Coefficients techniques	Volume de production mis en marché	Vente de sous-produits	Valeur des biens mobiliers et immobiliers au coût d'acquisition (\$)
Pommes de terre	<p>La ferme-type possède une superficie de 124,5 hectares en culture, soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 83 ha en pommes de terre; • 19,6 ha en avoine commerciale; • 21,9 ha en seigle destiné à l'ensilage. <p>Le producteur possède les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production et possède la capacité d'entreposage.</p> <p>Les céréales produites sur la ferme sont couvertes par le régime d'assurance-stabilisation des revenus pour le produit « céréales, maïs-grain et soya ».</p>	1991	<p>Rendement de la pomme de terre (t.m./ha) 23,914</p> <p>Rendement de l'avoine(t.m./ha) 2,3</p>	<p>Le volume de production mis en marché est de 1 984,86 t.m. de pommes de terre.</p>	Vente de 45,08 t.m. d'avoine.	592 994

§2. Revenu annuel net

72. Le revenu annuel net correspond aux recettes annuelles diminuées des déboursés monétaires et de la dépréciation.

Les déboursés monétaires et la dépréciation sont établis au cours de la période correspondant aux années d'assurance pour chacun des produits assurables à l'exception des « bouvillons et bovins d'abattage » où ils sont établis du 1^{er} octobre au 30 septembre et des « céréales, maïs-grain et soya », des « pommes de terre » et des « pommes » où ils sont établis du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La Régie ajuste et fixe, pour chaque année d'assurance, le revenu annuel net en fonction d'études statistiques ou en fonction d'autres données qu'elle juge pertinentes.

§3. Recettes annuelles

73. Les éléments qui entrent dans le calcul des recettes annuelles sont les suivants:

1^o Les revenus provenant de la vente d'un produit, soit le volume de production mis en marché apparaissant au tableau 5 multiplié par le prix moyen de vente.

Le prix moyen de vente correspond pour chaque produit à la moyenne des prix ayant prévalu durant l'année d'assurance pour les entreprises québécoises spécialisées pour les produits concernés selon une étude statistique. Le tableau 6 dresse, pour l'ensemble des produits assurables, les spécificités en regard du prix moyen de vente.

TABLEAU 6

Produit	Prix moyen de vente
Agneaux	Le prix moyen de vente représente la moyenne des prix de vente pour les catégories d'agneaux aux poids de vente déterminés au tableau 5.
Bouvillons	Le prix moyen de vente représente la moyenne des prix de vente selon les poids moyens des bovins d'abattage déterminé au tableau 5 pour les catégories Canada A et B (Règlement sur la classification des carcasses du bétail et de volaille (1992) 126 Gaz. Can. II 3821).

Produit	Prix moyen de vente
Veaux d'embouche	Le prix moyen de vente représente la moyenne des prix obtenus pour les veaux d'embouche au poids déterminé au tableau 5, vendus aux encans spécialisés.
Veaux de grain	Le prix de vente représente la moyenne des prix par kilogramme ramenés sur base poids vivant pour les veaux de grain au poids de vente déterminé au tableau 5.
Veaux de lait	Le prix de vente représente la moyenne des prix par kilogramme ramenés sur base poids vivant pour les veaux de lait au poids de vente déterminé au tableau 5.
Porcelets	Le prix moyen de vente représente la moyenne des prix selon le poids moyen des porcelets déterminé au tableau 5.
Porcs à l'engraissement	Le prix moyen de vente par kilogramme de produit correspond à la moyenne des prix ayant prévalu dans la production de porcs à l'engraissement pour les carcasses de porcs de boucherie. On doit également considérer les compensations reçues pour les motifs de déplacement et de retard d'abattage.
Céréales, maïs-grain et soya	Le prix moyen correspond à la moyenne des prix pour les classes de grain conformément au Règlement sur les grains édicté par le décret 1724-92 du 2 décembre 1992 (1992, G.O. 2, 7265); 1 ^o pour l'avoine, les classes 1 à 4; 2 ^o pour le blé d'alimentation animale, les classes 1 à 3; 3 ^o pour le blé d'alimentation humaine, le plus élevé entre les classes 1 à 3 du blé d'alimentation animale et les classes 1 à 3 du blé d'alimentation humaine; 4 ^o pour le maïs-grain, les classes 1 à 5; 5 ^o pour l'orge, les classes 1 et 2; 6 ^o pour le soya, les classes 1 à 5.

Produit	Prix moyen de vente
	Toutefois, lorsque les quantités de grains commercialisées par les entreprises spécialisées sont jugées insuffisantes par la Régie, cette dernière peut établir le prix moyen de vente suite à une étude statistique qu'elle effectue auprès des acheteurs de grains.
Pommes	<p>Le prix moyen de vente représente pour la pomme tardive de « fantaisie » (Règlement sur les fruits et légumes frais (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 3)) la moyenne des valeurs retenues à titre de prix moyen de vente pour chaque transaction effectuée dans la production de pommes. Ces valeurs correspondent au montant le plus élevé entre:</p> <p>a) le prix du marché payé par les emballeurs ou acheteurs autorisés par la Fédération des producteurs de pommes du Québec;</p> <p>b) la valeur de référence fixée par le comité-prix prévu au Règlement sur la vente des pommes;</p> <p>c) la valeur de prix correspondant aux deux tiers du total des déboursés monétaires, de la dépréciation et du revenu annuel net stabilisé de l'année précédant l'année d'assurance.</p>
Pommes de terre	La Régie déterminera ce prix de vente auprès des entreprises qui ont participé au programme d'autogestion de la qualité de la Fédération ainsi qu'auprès des postes d'emballage reconnus par Agriculture et Agroalimentaire Canada comme produisant de la pomme de terre « Canada No 1 » (Règlement sur les fruits et légumes frais, C.R.C., c. 285) au Québec. À défaut d'obtenir la liste complète des producteurs-emballeurs et emballeurs qui ont participé au programme d'autogestion de la qualité de la Fédération, la Régie se réserve le droit de compléter son enquête de prix auprès des entreprises qui produisent de la pomme de terre de qualité « Canada No 1 » même si elles n'adhèrent pas au programme d'autogestion de la qualité de la Fédération.

2° Les revenus provenant de la vente des sous-produits, soit le volume apparaissant au tableau 5 multiplié par le prix moyen de ces sous-produits.

Le prix moyen de vente correspond pour chaque sous-produit au prix moyen de vente ayant prévalu au Québec et établi selon une étude statistique de la Régie ou en fonction des normes d'indexation prévues au tableau suivant:

TABLEAU 7

Sous-produit	Normes d'indexation
Agneaux	
• Animaux de réforme	Variation du prix des brebis de réforme, selon la Revue des marchés des bestiaux et de la viande au Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada.
• Vente de laine	Variation du prix de la laine au Québec, MAPAQ.
Bouvillons et bovins d'abattage	
• Veaux rejetés	Variation du prix des vaches de réforme selon la Revue des marchés des bestiaux et de la viande au Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada.
Veaux d'embouche	
• Animaux de réforme	<ul style="list-style-type: none"> • pour les vaches: variation moyenne des prix des vaches pour les mois d'août à octobre de l'année d'assurance, Revue des marchés des bestiaux et de la viande au Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada; • pour le taureau: variation moyenne d'assurance des taureaux de réforme pour les mois d'août à octobre de l'année d'assurance, Revue des marchés des bestiaux et de la viande au Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada.
• Vente d'avoine	Variation du prix de l'avoine aux centres régionaux pour les mois de septembre et d'octobre de l'année d'assurance, Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Sous-produit	Normes d'indexation
Veaux de grain	
• Veaux rejetés	Variation moyenne du prix des veaux d'abattage de moins de 67,6 kg (149 lb) selon la Revue des marchés des bestiaux et de la viande au Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada.
Veaux de lait	
• Veaux rejetés	Variation moyenne du prix des veaux d'abattage de moins de 67,6 kg (149 lb) selon la Revue des marchés des bestiaux et de la viande au Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada.
Porcelets	
• Truies de réforme	Variation du prix des truies réformées selon la Revue des marchés des bestiaux et de la viande au Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada.
• Verrats de réforme	Variation du prix des verrats réformés selon la Revue des marchés des bestiaux et de la viande au Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada.
Pommes	
• Pommes destinées à la transformation	Le prix le plus élevé entre le prix moyen observé au cours de l'année d'assurance et la moyenne des prix des 5 dernières années.
• Pommes vendues directement aux consommateurs	La moyenne des prix obtenus au Québec durant l'année d'assurance.
Pommes de terre	
• Avoine	Variation du prix de l'avoine aux centres régionaux pour les mois d'août, septembre et octobre de l'année d'assurance, Agriculture et Agroalimentaire Canada.

3° Les subventions ou octrois auxquels a droit un adhérent en fonction du volume de production et des sous-produits mis en marché si cette subvention ou cet octroi est accordé par des organismes gouvernementaux à titre d'indemnité de prix pour le produit assurable.

Dans le cas où une subvention ou un octroi est versé postérieurement au paiement de la compensation, l'adhérent doit remettre à la Régie les sommes qui auraient été autrement incluses dans les recettes pour cette année d'assurance.

Lorsque l'adhérent modifie le statut juridique de son entreprise et que la Régie doit appliquer les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas, les montants reçus par cet adhérent à titre de subvention ou d'octroi avant son changement de statut sont considérés, pour les fins d'application de cet article, comme des montants reçus par l'adhérent selon ce nouveau statut juridique.

4° Pour tous les adhérents au régime qui sont également assurés aux programmes d'assurance-récolte, une somme par hectare correspondant à la moyenne de la part d'indemnité versée en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte pour une protection supérieure au prix moyen de vente déterminé à l'article 73 pour le produit assurable «céréales, maïs-grain, soya».

§4. Revenu annuel net stabilisé

74. Pour les produits assurables «agneaux», «bouvillons et bovins d'abattage», «veaux d'embouche», «veaux de grain», «veaux de lait» et «céréales, maïs-grain et soya», le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 90 % du salaire régulier annuel moyen d'un ouvrier spécialisé.

Pour les produits assurables «pommes de terre» et «pommes», le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 70 % du salaire régulier annuel moyen d'un ouvrier spécialisé.

Ce salaire est ajusté, à chaque année, en fonction du salaire régulier annuel moyen de l'ouvrier spécialisé.

Ce salaire est basé sur un montant de 9 700,00 \$ établi en 1974 et indexé selon l'indice de la rémunération hebdomadaire moyenne dans l'ensemble des industries du Québec selon Statistique Canada.

75. Pour les produits assurables «porcs» et «porcelets», le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 90 % de la part du salaire régulier annuel moyen d'un ouvrier spécialisé attribuée à la production de porcelets et 70 % de la part du salaire régulier annuel moyen d'un ouvrier spécialisé attribuée à la production de porcs.

Le revenu annuel stabilisé établi au premier alinéa est ajusté, à chaque année, en fonction d'un salaire régulier annuel moyen établi à 34 243,89 \$ pour la période d'assurance se terminant le 31 mars 1995. Ce salaire correspond à 2 611 heures de travail sur une base annuelle, soit l'équivalence établie pour un exploitant sur la ferme-type.

À partir des correspondances établies entre le salaire régulier annuel moyen et les heures de travail, les heures et les parts du salaire régulier annuel moyen se répartissent comme suit entre les sections « maternité » et « engraissement » :

TABLEAU 8

	Heures effectuées par l'exploitant	Part du salaire régulier annuel moyen
Section « maternité » :	1 693	22 204,10 \$
Section « engraissement » :	974	12 774,24 \$

TABLEAU 9

PRODUCTIONS ANIMALES — DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DÉPRÉCIATION

Description de la couverture d'assuranceselon les produits	« Agneaux »	« Bouvillons »	« Veaux d'embouche »	« Veaux de grain »	« Veaux de lait »	« Porcelets »	« Porcs »
Volume de référence de la ferme-type	16 159,4 kg	209 436 kg	18 303 kg	100 177 kg	115 925 kg	2 622 porcelets	204 598 kg
Année de référence du modèle de ferme	1988	1985	1986	1990	1993	1994	1994
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
Déboursés monétaires							
Frais variables							
Achats d'animaux	1 036,23	216 408,00	1 227,31	81 313,09	135 372,22	4 270,08	122 481,86
Alimentation achetée et produite à la ferme	13 918,36	61 733,06	9 837,49	66 469,42	264 032,72	59 556,53	144 413,47
Médicaments, soins vétérinaires et insémination	2 096,14	4 376,64	1 525,74	9 613,50	19 189,80	9 448,50	3 116,23
Main-d'oeuvre additionnelle	5 880,97	9 819,52	4 763,10	6 385,70	8 063,18	11 145,88	6 414,64
Travail à forfait	2 337,16	3 694,77	1 006,50	0,00	862,99	0,00	0,00
Disposition du lisier	0,00	0,00	0,00	994,50	1178,10	685,23	1 423,18
Assurances-animaux	367,91	1 439,50	427,77	373,14	490,57	0,00	0,00
Frais d'utilisation de la machinerie	3 658,18	22 674,59	5 642,06	600,55	443,92	1 184,48	910,35
Électricité et propane	1 622,46	1 614,08	725,64	5 019,91	8 007,71	5 764,65	3 704,70
Litière	0,00	2 799,87	0,00	3 476,50	0,00	0,00	0,00
Frais d'achat et de mise en marché	5 297,61	10 425,93	1 882,83	12 013,57	7 534,97	595,35	6 958,63
Intérêts sur emprunt à court terme	1 260,50	29 674,41	2 049,36	7 747,27	5 048,03	1 440,67	2 658,26
Sous-total	37 475,52	364 660,37	29 087,80	194 007,15	450 224,21	94 091,37	292 081,32
Frais fixes							
Entretien des bâtiments et du fond de terre	1 838,86	3 513,18	1 624,00	3 510,50	4 983,30	5 569,89	5 505,85
Assurances diverses	1 003,16	1 562,44	575,98	963,42	866,79	2 132,77	2 435,10
Taxes foncières	265,21	284,57	436,95	212,56	242,15	258,80	340,67
Intérêts sur emprunts à moyen terme et long terme	5 807,82	21 125,67	6 310,57	5 535,16	3 742,93	4 841,05	4 212,72
Frais divers	2 437,08	4 900,86	3 425,54	2 271,08	3 401,81	2 728,97	1 512,37
Sous-total	11 352,13	31 386,72	12 374,04	12 492,72	13 236,98	15 531,48	14 006,71
Total des déboursés monétaires	48 827,65	396 047,09	41 460,84	206 499,87	463 461,19	109 622,85	306 088,03
Dépréciation							
Total des déboursés monétaires et de la dépréciation	7 077,30	14 752,35	5 430,21	6 081,70	6 969,27	9 908,05	10 117,77
	55 904,95	410 799,44	46 891,05	212 581,57	470 430,46	119 530,90	316 205,80

§5. Déboursés monétaires et dépréciation

76. Les éléments qui entrent dans le calcul des déboursés monétaires et de la dépréciation ainsi que les montants s'y rattachant sont contenus au tableau 9 pour les productions animales et au tableau 10 pour les productions végétales.

Chaque élément des déboursés monétaires est indexé annuellement par la Régie en fonction des normes d'indexation prévues au tableau 11 ou en fonction d'autres données qu'elle juge pertinentes.

TABLEAU 10
PRODUCTIONS VÉGÉTALES — DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DÉPRÉCIATION

Description de la couverture d'assurance selon les produits	Céréales, maïs-grain et soya							«Pommes de terre»
	«Avoine»	«Blé d'alimentation animale »	«Blé d'alimentation humaine»	«Maïs-grain»	«Orge»	«Soya»	«Pommes»	
Volume de référence de la ferme-type	87,1 tm	94,52 tm	94,52 tm	1 099,6 tm	94,52	75,1 tm	275 473 kg	1 984,86 tm
Année de référence du modèle de ferme	1991	1991	1991	1991	1991	1991	1992	1991
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
Déboursés monétaires								
Frais variables								
Semences et arbres	808,40	1 713,18	1 926,08	12 727,94	1 252,04	1 936,92	1 607,19	28 852,91
Fertilisants	1 396,67	2 772,51	2 752,43	28 097,34	2 202,73	1 147,66	2 389,20	44 170,31
Pesticides	329,99	273,27	350,28	9 584,50	329,99	1 952,67	15 247,44	33 382,07
Location de terre	1 403,44	1 403,44	1 403,44	8 410,57	1 403,44	1 403,44	0,00	2 113,31
Travaux à forfait et frais de location	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 998,565	1 821,28
Main-d'oeuvre additionnelle	777,61	791,06	815,93	7 446,17	791,06	1 094,54	42 528,30	28 824,70
Entretien et réparation de la machinerie	1 150,83	1 157,50	1 174,80	10 997,42	1 157,50	1 306,82	4 713,24	19 148,10
Dépenses relatives aux besoins énergétiques	912,63	933,43	1 027,05	17 532,51	900,77	926,36	4 055,91	12 753,92
Frais de mise en marché	550,71	598,19	598,19	6 960,47	598,19	475,38	20 466,57	3 486,00
Intérêts sur emprunt à court terme	296,95	489,87	441,59	4 201,84	422,83	645,22	3 746,97	10 038,85
Sous-total	7 627,23	10 132,45	10 489,79	105 958,76	9 058,55	10 889,01	97 753,32	184 591,45
Frais fixes								
Entretien des bâtiments et du fond de terre								
	263,30	270,55	274,51	2 321,91	270,55	267,32	2 215,44	1 191,05
Assurances diverses	218,35	223,18	227,53	1 909,24	223,18	246,93	1 364,21	3 808,32
Taxes foncières	55,02	55,31	55,47	359,51	55,31	55,18	735,35	885,45
Intérêts sur emprunts à moyen terme et long terme	2 731,08	2 745,79	2 774,01	18 834,20	2 745,79	2 818,23	10 726,04	11 676,34
Frais divers	348,92	375,41	376,47	4 629,07	375,41	317,27	4 037,70	8 620,50
Sous-total	3 616,67	3 670,24	3 707,99	28 053,93	3 670,24	3 704,93	19 078,74	26 181,66
Total des déboursés monétaires	11 243,90	13 802,69	14 197,78	134 012,69	12 728,79	14 593,94	116 832,06	210 773,11
Dépréciation	2 350,01	2 375,91	2 454,72	19 630,79	2 375,91	639,91	8 030,95	21 017,94
Total des déboursés monétaires et de la dépréciation	13 593,91	16 178,60	16 652,50	153 643,48	15 104,70	15 233,85	124 863,01	231 791,05

TABLEAU 11
NORMES D'INDEXATION

Description des éléments	Normes relatives à l'ajustement annuel
Pour l'ensemble des produits assurables:	Pour les indexations qui vont suivre concernant l'ajustement annuel, une étude statistique de la Régie pour chacun des items ou le cas échéant, les normes ou indices spécifiques décrites ci-après.
1. Assurances	1.
a) Bâtiments, équipements, machineries et tracteurs	a) Indice composé du coût de remplacement des bâtiments, des équipements, des machineries et des tracteurs selon l'indice des prix des entrées en agriculture (IPEA) au Québec, Statistique Canada et de la variation du taux d'assurance selon le feuillet « assurances générales » du Manuel de références économiques en agriculture du Québec, Groupe GÉAGRI inc.;
b) Assurance responsabilité	b) Indice de la variation du coût d'une assurance responsabilité selon le feuillet « assurances générales » du Manuel de références économiques en agriculture du Québec, Groupe GÉAGRI inc.;
c) Assurance inventaire	c) Indice composé de la variation de la valeur assurable et du taux d'assurance selon le feuillet « assurances générales » du Manuel de références économiques en agriculture du Québec, Groupe GÉAGRI inc.;
d) Assurance animaux	d) Indice composé de la variation de la valeur assurable et du taux d'assurance selon le feuillet « assurances générales » du Manuel de références économiques en agriculture du Québec, Groupe GÉAGRI inc.;
e) Camion et camionnette	e) Indice du coût de remplacement camion et camionnette de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
f) Taxe sur assurances	f) La taxe sur les assurances est fonction du taux en vigueur, Ministère du Revenu.
2. Carburants et lubrifiants	2. Indice « Produits pétroliers » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
3. Chaux	3. Variation du prix de la chaux épandue au Québec, MAPAQ.
4. Cotisation de l'UPA	4. Variation des taux de cotisation exigible, Union des producteurs agricoles du Québec, MAPAQ.
5. Coût des médicaments, soins vétérinaires, produits sanitaires et autres	5. Variation des coûts des médicaments selon le « Centre de distribution des médicaments vétérinaires », MAPAQ.

Description des éléments	Normes relatives à l'ajustement annuel
6. Dépréciation	6. Les montants de dépréciation ont été indexés jusqu'à l'année d'assurance 1996-1997 pour les produits « porcelets » et « porcs », jusqu'à l'année d'assurance 1994-1995 pour les « céréales, maïs-grain et soya », « pommes de terre » et « pommes » et jusqu'à l'année d'assurance 1995-1996 pour les produits « veaux d'embouche », « bouvillons et bovins d'abattage », « veaux de lait », « veaux de grain » et « agneaux ». Pour les années subséquentes, ces derniers montants indexés de dépréciation demeurent en vigueur sans autre ajustement.
7. Disposition des fumiers et lisiers	7. Indice « Opération de machines agricoles et véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
8. Électricité	8.
a) Électricité	a) Indice « Électricité » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
b) Taxe de vente	b) La taxe sur l'électricité est fonction du taux en vigueur, Ministère du Revenu.
9. Entretien des machineries et des tracteurs	9. Indice « Entretien de machineries et de véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
10. Entretien des bâtiments	10. Indice « Réparation des bâtiments de l'IPEA » au Québec, Statistique Canada.
11. Entretien du fond de terre	11. Indice « Travail sur commande », de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
12. Espace de bureau	12. Indice « Remplacement de bâtiments », de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
13. Fertilisants	13. Indice « Engrais » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
14. Fournitures de bureau	14. Indice « Papeterie et fourniture de bureau » de l'indice des prix de l'industrie (IPI) au Canada, Statistique Canada.
15. Frais d'administration du programme	15. Frais exigibles selon les fédérations concernées. des paiements anticipés
16. Frais d'enchère électronique	16. Taux selon les fédérations concernées.
17. Frais de déplacement (camionnette et automobile)	17. Indice « Opération de machineries et véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.

Description des éléments	Normes relatives à l'ajustement annuel
18. Honoraires comptables et professionnels	18. Variation des coûts en fonction des honoraires exigibles selon l'Union des producteurs agricoles du Québec, MAPAQ.
19. Immatriculation	19. Variation des coûts d'immatriculation selon la SAAQ, MAPAQ.
20. Intérêts à court terme	20. Les emprunts à court terme couvrent les besoins de financement en fonction des mouvements de l'encaisse au cours de l'année. Le coût annuel en intérêts est déterminé d'après le solde créditeur mensuel selon le taux des prêts aux entreprises et applicables à l'ensemble des producteurs. Le solde initial de trésorerie est réévalué à chaque année en fonction de la valeur maximale des emprunts à court terme accordés par les institutions financières.
21. Intérêts sur emprunt à moyen terme et à long terme	21. Variation du taux d'intérêt en vigueur d'après les organismes de crédit selon le cas: la Société de financement agricole, la Société de crédit agricole, les institutions financières et les concessionnaires.
22. Location de terre	22. Indice «Loyer agricole» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
23. Main-d'oeuvre additionnelle	23.
a) salaire	a) Indice «main-d'oeuvre à l'heure» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
b) contribution patronale	b) Taux de cotisation chargé par les organismes concernés.
24. Petits outils	24. Indice «Petits outils» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
25. Plan conjoint et autres prélèvements faits	25. Taux selon les fédérations concernées. par les Fédérations
26. Propane	26. Variation des coûts auprès des principaux fournisseurs de gaz propane, MAPAQ.
27. Revues et journaux agricoles	27. Variation du coût d'un abonnement de 3 ans à la Terre de Chez Nous et au Bulletin des agriculteurs, MAPAQ.
28. Taxes foncières	28. Variation du compte de taxes municipales et scolaires, Service des subventions, MAPAQ. Le montant apparaissant au compte des déboursés annuels représente le montant net après déduction du remboursement de la taxe foncière par le gouvernement.

Description des éléments	Normes relatives à l'ajustement annuel
29. Téléphone	29. Variation des coûts, Bell Canada, MAPAQ.
30. Travaux à forfait	30. Indice « Travail sur commande » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
Agneaux	
31. Alimentation achetée	31.
a) Grains achetés	a) Variation du prix de l'orge aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada;
b) Moulées	b) Variation du prix de la moulée laitière 15-16 % au Québec, Agriculture et Agroalimentaire Canada;
c) Suppléments protéiques	c) Variation moyenne des prix hebdomadaires des suppléments protéiques laitiers 32-40 % au Québec, Agriculture et Agroalimentaire Canada;
d) Blocs de sel	d) Variation moyenne du prix des blocs de sel au Québec, Coopérative Fédérée, MAPAQ;
e) Minéraux	e) Variation moyenne du prix des minéraux au Québec, Coopérative Fédérée, MAPAQ;
f) Lait maternisé	f) Variation des prix des substituts de lait pour agneaux selon les fournisseurs du Québec, MAPAQ.
32. Alimentation produite sur la ferme:	32.
a) Semences	a) Indice « semences » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
b) Corde à presse	b) Variation moyenne du prix de la corde à presse au Québec, MAPAQ;
c) Lubrifiants	c) Indice « huile et graisse de lubrification » de l'IPI au Canada, Statistique Canada.
33. Analyses de laboratoire	33. Coûts des analyses de laboratoire, MAPAQ.
34. Assurance inventaire	34. Indice taux d'assurance produit de ferme selon le feuillet « assurances générales » du Manuel de références économiques en agriculture du Québec, Groupe GÉAGRI inc..
35. Bélier de remplacement	35. Variation moyenne du coût des béliers au Québec, MAPAQ.
36. Éponges et hormones	36. Variation des coûts des éponges selon le centre de distribution des médicaments vétérinaires, MAPAQ.

Description des éléments	Normes relatives à l'ajustement annuel
37. Frais d'encan et d'abattage	37.
a) Vente d'agneaux et d'animaux de réforme	a) Variation des frais d'encan, d'abattages et divers, MAPAQ;
b) Transport des animaux au point de vente	b) Indice « opération des machines et véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
38. Insémination artificielle	38. Variation des coûts d'insémination, MAPAQ.
39. Médicaments, soins vétérinaires, vitamines et produits sanitaires	39. Variation composée à 87 % de l'augmentation moyenne des médicaments selon le Centre de distribution des médicaments vétérinaires et à 13 % de l'augmentation des frais de vétérinaires selon l'assurance santé animale contributoire, MAPAQ.
40. Tonte des animaux à forfait	40. Indice « travail sur commande » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
<hr/> Bouvillons et bovins d'abattage <hr/>	
41. Achat de veaux d'embouche	41. Variation du prix d'achat des veaux d'embouche au Québec, MAPAQ.
42. Alimentation achetée et produite à la ferme	42.
a) semences	a) Indice « semence de maïs-grain » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
b) pesticides	b) Indice « pesticide » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
c) assurance récolte	c) Cotisation moyenne à l'hectare perçue par la Régie pour chacune des catégories de récoltes cultivées;
d) foin	d) Variation du prix du foin, BSQ;
e) maïs-grain	e) Variation du prix du maïs-grain aux centre régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada;
f) implants	f) Variation du prix des implants au Québec, MAPAQ;
g) suppléments protéiques et Rumensin	g) Variation du prix des suppléments protéiques et Rumensin au Québec, MAPAQ;
h) prémélanges	h) Variation du prix des prémélanges au Québec, MAPAQ.
43. Assurance inventaire	43. Indice taux d'assurance produits de ferme selon le feuillet « assurances générales » du Manuel des références économiques en agriculture du Québec, Groupe GÉAGRI inc..
44. Carburant	44. Variation du prix du carburant diesel du Québec, MAPAQ.

Description des éléments	Normes relatives à l'ajustement annuel
45. Commission à l'achat des veaux et à la vente de rejets	45. Indice travail sur commande de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
46. Électricité et téléphone	46. Indice «Électricité» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
47. Étiquettes d'identification	47. Variation des coûts des étiquettes, MAPAQ.
48. Frais de classification	48. Variation des frais de classification selon Agriculture et Agroalimentaire Canada.
49. Litière	49. Indice du prix du foin, BSQ.
50. Lubrifiants	50. Indice «huile et graisse de lubrification» de l'IPI au Canada, Statistique Canada.
51. Transport à l'achat des veaux et à la vente des rejets	51. Indice «Transport privé» au Québec de l'indice des prix à la consommation (IPC), Statistique Canada.
52. Urée	52. Variation du prix de l'urée, MAPAQ.
<hr/> Veaux d'embouche <hr/>	
53. Achat de taureau	53. Coût d'un taureau éprouvé en station d'épreuve au Québec, Services des productions animales, MAPAQ..
54. Alimentation achetée et produite sur la ferme:	54.
a) semences	a) indice «semences» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
b) corde à presse	b) variation du prix de la corde à presse, MAPAQ;
c) bâche de polyéthylène	c) variation du prix des bâches de polyéthylène, MAPAQ;
d) foin debout	d) indice de variation du prix du foin au Québec, B.S.Q.;
e) blocs de sel	e) variation du prix des blocs de sel, Coopérative Fédérée, MAPAQ;
f) minéraux	f) variation du prix des minéraux, Coopérative Fédérée, MAPAQ;
g) moulée	g) variation du prix de la moulée laitière 15-16 % au Québec, Agriculture et Agroalimentaire Canada;
h) lubrifiant	h) indice «huile et graisse de lubrification» de l'IPI au Canada, Statistique Canada.
55. Assurance inventaire	55. Indice «Taux d'assurance produits de ferme» selon le feuillet «assurances générales» du Manuel des références économiques en agriculture du Québec, Groupe GÉAGRI inc..

Description des éléments	Normes relatives à l'ajustement annuel
56. Carburant	56. Variation du prix du carburant diesel au Québec, MAPAQ.
57. Entretien des bâtiments et du fonds de terre	57. Variation de la valeur de remplacement des bâtiments et du fond de terre, MAPAQ.
58. Frais d'encan	58. Variation des frais d'encans, MAPAQ;
59. Implants	59. Variation du prix des implants au Québec, MAPAQ.
60. Transport des animaux	60. Indice « transport privé » au Québec de l'IPC Montréal, Statistique Canada;
<hr/> Veaux de grain <hr/>	
61. Achat de veaux	61. Variation du prix d'achat des veaux au Québec, MAPAQ.
62. Alimentation achetée:	62. Alimentation achetée:
a) substitut de lait	a) variation du prix du substitut de lait au Québec, MAPAQ;
b) moulée à veaux	b) variation du prix de la moulée laitière 15-16 % au Québec, Agriculture et Agroalimentaire Canada;
c) supplément protéique et autres aliments	c) variation du prix des suppléments protéiques laitiers 32-40 % au Québec, Agriculture et Agroalimentaire Canada;
d) maïs-grain	d) variation du prix du maïs-grain aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada.
63. Assurance vie sur prêt	63. Variation du montant emprunté à moyen et long termes, MAPAQ.
64. Frais de déplacement pour le besoin de l'entreprise	64. Taux de frais de déplacement des employés du gouvernement du Québec, MAPAQ.
65. Entretien de bâtiments, cour de ferme et équipements	65. Indice « réparation de bâtiments » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
66. Frais d'achat et de vente	66.
a) transport	a) Indice « transport privé » au Québec de l'IPC au Québec, Statistique Canada;
b) commission	b) Variation des frais de commission au Québec, MAPAQ;
c) frais de classification	c) Variation des frais de classification selon Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Description des éléments	Normes relatives à l'ajustement annuel
67. Litière	67. Variation du coût de la ripe de bois au Québec, MAPAQ.
Veaux de lait	
68. Achat de veaux	68. Variation du prix d'achat des veaux au Québec, MAPAQ.
69. Alimentation achetée: substitut de lait	69. Variation du prix du substitut de lait ou du coût d'alimentation au Québec, MAPAQ.
70. Assurance vie sur prêt	70. Variation du montant emprunté à moyen et long termes, MAPAQ.
71. Entretien et réparation	71. Indice «réparation de bâtiments» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
72. Étiquettes d'identification	72. Variation des coûts des étiquettes, MAPAQ.
73. Frais d'achat et de vente	73.
a) transport	a) Indice «transport privé au Québec» de l'IPC, Statistique Canada;
b) commission	b) Variation des frais de commission au Québec, MAPAQ.
74. Lavage des cages à forfait	74. Indice «main-d'oeuvre à l'heure» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
Porcelets et porcs	
75. Alimentation achetée: sections maternité et engraissement	75. Variation nominale des coûts selon une étude statistique auprès des principaux fournisseurs de moulée ou en fonction des prix hebdomadaires de la moulée croissance porc 15-16 % selon Agriculture et Agroalimentaire Canada.
76. Achat et transfert de porcelets	76. Étude statistique de la Régie portant sur le prix moyen des porcelets ayant prévalu au Québec et servant également à établir le prix de vente des porcelets pour la section maternité au poids déterminé au tableau 5.
77. Animaux de reproduction:	77.
a) Achat d'animaux de remplacement	a) Variation des coûts des cochettes hybrides contrôlées et des verrats de race pure selon la Société des éleveurs de porcs du Québec;
b) Transfert d'animaux de remplacement	b) Variation des coûts d'exploitation de la section engraissement. Coûts d'exploitation = Frais variables + frais fixes + dépréciation;

Description des éléments	Normes relatives à l'ajustement annuel
c) Revenus de vente des animaux	c) Variation des prix selon la Revue sur le marché des bestiaux, Agriculture et Agro-alimentaire Canada.
78. Assurance revenu, assurance vie et assurance produits de ferme	78. Variation de la rémunération de l'exploitant, MAPAQ.
79. Entretien et réparation	79. Indice «réparation de bâtiments» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
80. Forfait, locations et permis	80. Indice «opération de machines et de véhicules automobiles de l'IPEA au Québec», Statistique Canada.
81. Frais de mise en marché	81.
a) transport des animaux de réforme	a) Indice «transport privé» au Québec de l'IPC, Statistique Canada;
b) transport des porcelets et des porcs de marché section engraissement	b) Indice des coûts des transports réguliers prélevés directement selon l'encan électronique, Fédération des producteurs de porcs du Québec;
c) frais d'encan section maternité	c) Indice des coûts selon une étude statistique auprès des principaux encans d'animaux du Québec.
82. Intérêts sur emprunt à court terme	82. Indice du taux privilégié des institutions financières, MAPAQ.
<hr/> Céréales, maïs-grain et soya <hr/>	
83. Pesticides	83. Indice «herbicides» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
84. Semences d'avoine, de blé d'alimentation animale, de blé d'alimentation humaine, de maïs-grain, d'orge et de soya	84. Variation des prix de la semence selon le manuel de références économiques en agriculture du Québec, MAPAQ.
85. Transport hors ferme	85. Indice «transport privé» au Québec de l'IPC, portion de grains transigés sur une base livrée ajustée annuellement lors de l'établissement du prix de vente, Statistique Canada.
<hr/> Pommes <hr/>	
86. Achat de pommiers de remplacement	86. Variation des prix des pommiers au Québec, MAPAQ.
87. Frais de location des ruches	87. Indice «fourniture et service» de l'IPEA de l'Est du Canada, Statistique Canada.
88. Mise en marché:	88.
a) Entreposage à forfait et trempage des pommes (entrepôt réfrigéré)	a) Variation du coût d'entreposage et de trempage au Québec;

Description des éléments	Normes relatives à l'ajustement annuel
b) Transport à la vente et retour des boîtes	b) Indice «transport privé» au Québec de l'IPC, Statistique Canada;
c) Commission	c) Indice «main-d'oeuvre à l'heure» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
89. Pesticides:	89.
a) Fongicides	a) Indice «fongicides» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
b) Insecticides & acaricides	b) Indice «insecticides» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
c) Herbicides	c) Indice «herbicides» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
d) Autres	d) Indice «produits chimiques» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
90. Huile à chauffage	90. Indice «produits pétroliers» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
91. Publicité	91. Indice «fourniture et service» de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada.
<hr/> Pommes de terre <hr/>	
92. Coût net d'entreposage en chambre réfrigérée	92. Coût d'entreposage, MAPAQ.
93. Fumier	93. Indice composé à 50 % de l'indice «engrais» de l'IPEA au Québec et à 50 % de l'indice «travail sur commande» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
94. Pesticides	94.
a) Herbicides	a) Indice «herbicides» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
b) Insecticides	b) Indice «insecticides» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
c) Fongicides	c) Indice «fongicides» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
d) Défanants, fumigants, antigerminatifs et autres	d) Indice «produits chimiques» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
e) Réseau dépistage	e) Indice «travail sur commande» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
95. Semence pour culture de rotation	95. Indice «semence» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.

SECTION 9 CALCUL INDEMNITAIRE

77. Lorsqu'à l'égard d'un produit assurable, le revenu annuel net stabilisé est plus élevé que le revenu annuel net de la ferme-type, la Régie doit verser une compensation équivalant à la différence entre le revenu annuel net stabilisé et le revenu annuel net pour chaque unité d'un produit dans le délai prescrit au Règlement sur les régimes d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs agricoles. Toutefois, dans le calcul d'une compensation, il doit être tenu compte des articles 19, 21, 24, 28, 31 et 35.

78. La compensation versée au producteur ne tient pas compte du revenu de ses ventes ni de son coût individuel de production.

79. Le droit à la compensation prévue à la présente section est subordonné au paiement par l'adhérent de toute contribution exigible selon les plans conjoints suivants:

1^o le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3494 du 29 septembre 1982 (1982, *G.O.* 2, 4081);

2^o le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3388 du 5 mai 1982 (1982, *G.O.* 2, 2084);

3^o le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 109).

80. L'adhérent qui cesse de s'assurer ou qui cesse d'être assurable doit remettre à la Régie les sommes qui auraient été autrement déductibles en vertu du paragraphe 3^o de l'article 73.

81. La Régie peut prélever sur une compensation toute somme qu'un adhérent lui doit en vertu du présent régime et, lorsqu'il existe une entente conformément à l'article 36 de la loi, toute contribution exigible selon un plan conjoint approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

82. Afin d'éviter que les superficies cultivées en céréales, maïs-grain et soya n'entraînent une double compensation pour l'adhérent, les compensations payées pour le produit «céréales, maïs-grain et soya», selon les superficies déterminées au tableau 5, sont déduites du calcul des déboursés monétaires et de la dépréciation pour les produits «agneaux», «bouillons et bovins d'abattage», «veaux d'embouche» et «pommes de terre».

83. Aux fins du calcul du revenu annuel net pour le produit assurable «agneaux», des frais distinctifs de production entre les différentes catégories d'agneaux considérées au modèle établi en 1988 et la production d'agneaux de lait sont répartis selon le tableau suivant:

TABLEAU 12

Éléments Année d'assurance 1995	Modèle 1988 Indexation janvier à décembre 1995 (\$/brebis)	Équivalent agneaux de lait Indexation 1995 (\$/brebis)	Frais évités agneaux de lait (\$/brebis)
Charges reliées à la brebis:	155,68	155,68	0,00
Charges reliées à l'agneau:			
Alimentation des agneaux	19,75	10,22	9,53
Salaire de l'exploitant	17,94	12,64	5,30
Main-d'oeuvre supplémentaire	4,47	3,15	1,32
Frais de mise en marché	10,79	9,18	1,61
Frais fixes	4,25	2,99	1,26
Amortissement	2,52	1,78	0,74
Médicaments	0,87	0,61	0,26
Assurances	0,28	0,20	0,08
Intérêts à court terme	0,47	0,30	0,17
Revenu stabilisé	217,02	196,75	20,27
Prix du marché	130,60	114,92	15,68
Compensation	86,42	81,83	4,59

L'ajustement annuel des éléments susmentionnés est réalisé par la Régie en fonction des normes d'indexation prévues au tableau 11 ou en fonction d'autres données qu'elle juge pertinentes.

84. Lorsque le revenu net est inférieur au revenu annuel net stabilisé, l'écart de compensation calculé à l'article 83 entre les agneaux considérés au modèle établi en 1988 et les agneaux de lait est retranché de la compensation établie selon le modèle 1988 pour les unités définies comme agneaux de lait. Un montant équivalant à cet écart de compensation multiplié par le nombre d'agneaux de lait et divisé par le nombre d'agneaux lourds est ajouté à la compensation établie selon le modèle 1988 pour les unités agneaux lourds.

85. Aux fins du calcul du revenu annuel net du produit assurable «pommes de terre», le total des frais évités d'entreposage inscrits au tableau suivant est retranché des déboursés monétaires et de la dépréciation pour les superficies dont le volume de production est commercialisé avant le 1^{er} novembre.

Pour les superficies dont le volume de production est commercialisé à compter du 1^{er} novembre, des frais d'entreposage sont calculés en multipliant les frais évités d'entreposage déterminés selon le premier alinéa par le nombre d'hectares de pommes de terre commercialisées avant le 1^{er} novembre et divisé par le nombre d'hec-

tares de pommes de terre commercialisées à compter du 1^{er} novembre. Ces frais évités d'entreposage sont ajoutés aux déboursés monétaires et à la dépréciation pour les superficies des pommes de terre commercialisées à compter du 1^{er} novembre.

Tableau des frais évités pour la pomme de terre commercialisée avant le 1^{er} novembre:

TABLEAU 13

Éléments	Modèle 1991 Indexation Janvier à décembre 1995 \$/hectare	Pommes de terre commercialisées avant le 1 ^{er} novembre \$/hectare	Frais évités
			pommes de terre commercialisées avant le 1 ^{er} novembre Indexation 1995 \$/hectare
Charges communes	2 129,50	2 129,50	0
Pesticides	444,64	421,37	23,27
Électricité et chauffage	33,36	2,54	30,82
Main-d'oeuvre additionnelle	419,01	371,83	47,18
Coût net d'entreposage en chambre réfrigérée	106,43	0	106,43
Entretien des bâtiments et fond de terre	33,88	9,48	24,40
Assurances-bâtiments, machinerie et inventaires de récolte	62,48	33,90	28,58
Taxes foncières	9,80	2,35	7,45
Intérêts sur emprunt à long terme	165,17	104,13	61,04
Amortissement	283,55	220,05	63,50
Revenu stabilisé	3 687,82	3 295,15	392,67

L'ajustement annuel des éléments susmentionnés est réalisé par la Régie en fonction des normes d'indexation prévues au tableau 11 ou en fonction d'autres données qu'elle juge pertinentes.

SECTION 10 EXCLUSION

86. La Régie exclut un adhérent du régime à l'égard d'un produit assurable lorsqu'il:

1^o refuse de payer une cotisation exigible;

2^o refuse la prise d'inventaire, le mesurage de ses superficies, l'échantillonnage ou le décompte physique de la récolte entreposée ou mise en marché;

3^o en fait la demande par écrit.

87. L'adhérent est exclu du régime pour une période de 5 ans à compter du début de l'année d'assurance concernée par la cause de l'exclusion.

88. Le producteur exclu ne peut alors participer de nouveau au régime pour le produit assurable concerné qu'à l'échéance de la période d'exclusion et ce, à titre de personne physique, de personne morale, de producteur associé, d'actionnaire ou de membre d'une personne morale.

Lorsque le producteur exclu est une personne morale, ses sociétaires, actionnaires ou membres de même que toute personne morale dans laquelle ces personnes agissent à l'un de ces titres ne peuvent participer au régime qu'à l'échéance de la période d'exclusion.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à une personne morale de droit public ni à ses administrateurs et à ses actionnaires, et ne s'applique à une coopérative agricole constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) et à ses membres que si le produit assurable concerné est son activité principale.

89. Lorsque le producteur est exclu, la Régie conserve tout montant perçu à titre de cotisation à l'égard du produit pour lequel l'exclusion a été appliquée.

90. Le producteur exclu encourt des frais de résolution de contrat correspondant à 25 % de la cotisation de l'année précédente.

SECTION 11 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

91. Le présent régime remplace les régimes d'assurance-stabilisation suivants:

— le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux édicté par le décret 1837-92 du 16 décembre 1992;

— le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et bovins d'abattage édicté par le décret 1845-86 du 10 décembre 1986;

— le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya édicté par le décret 896-89 du 14 juin 1989;

— le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes édicté par le décret 1115-94 du 20 juillet 1994;

— le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre édicté par le décret 1055-92 du 15 juillet 1992;

— le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets édicté par le décret 845-92 du 10 juin 1992;

— le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement édicté par le décret 839-93 du 16 juin 1993;

— le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche édicté par le décret 898-89 du 14 juin 1989;

— le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux lourds édicté par le décret 1793-86 du 3 décembre 1986.

92. L'adhérent est assujéti au présent régime à l'égard d'un produit déjà assuré en vertu de l'un ou l'autre des régimes remplacés à l'article 91, sous réserve des conditions suivantes:

1^o la période d'adhésion de cet adhérent se termine, pour chaque produit assurable, à la fin de la cinquième année de participation sous chacun des régimes correspondants remplacés, sauf s'il est renouvelé en vertu de l'article 12 du présent régime;

2^o un montant dû en vertu de l'un ou l'autre des régimes remplacés constitue une somme due en vertu du présent régime.

93. Le producteur exclu en vertu de l'un ou l'autre des régimes remplacés doit avoir complété la période d'exclusion qui lui est applicable en vertu de l'un ou l'autre de ces régimes concernés pour pouvoir adhérer au présent régime à la catégorie assurable correspondant à l'exclusion.

94. Aux fins de l'article 3, l'année d'assurance 1998-1999 pour les produits «porcelets» et «porcs» est du 1^{er} juillet 1998 au 31 mars 1999.

95. Tout recours institué à l'égard d'un contrat entré en vigueur dans le cadre d'un régime d'assurance-stabilisation remplacé par le présent régime est réputé exercé dans le cadre du présent régime.

96. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1674-97, 17 décembre 1997

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

CONCERNANT la dénomination des commissions scolaires nouvelles francophones et anglophones

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement du Québec a adopté le décret numéro 1014-97 le 13 août 1997, concernant le découpage du territoire du Québec en territoires de commissions scolaires francophones et en territoires de commissions scolaires anglophones;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, modifié par le paragraphe 1^o de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives (1997, c. 47), le décret 1014-97 a assigné temporairement un nom à chaque commission scolaire, lequel peut comprendre un numéro;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.1 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicté par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives (1997, c. 47), le gouvernement détermine le nom de chaque commission scolaire instituée par le décret de division territoriale, après consultation de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le décret est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur dix jours après la date de sa publication;

ATTENDU QUE l'expression générique Commission scolaire est assignée à chaque nouvelle dénomination;

ATTENDU QUE les conseils provisoires des commissions scolaires francophones et anglophones identifiées à l'annexe ont adopté des résolutions suggérant un nom pour leur commission scolaire respective;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a été consultée et a émis un avis favorable sur le nom retenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le gouvernement détermine le nom des commissions scolaires francophones et anglophones identifiées à l'annexe;

QUE le présent décret entre en vigueur dix jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

DÉNOMINATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES NOUVELLES FRANCOPHONES ET ANGLOPHONES

1. Le nom de la Commission scolaire 01-04 est changé pour celui de la Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup.

2. Le nom de la Commission scolaire 02-02 est changé pour celui de la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean.

3. Le nom de la Commission scolaire 02-04 est changé pour celui de la Commission scolaire De La Jonquière.

4. Le nom de la Commission scolaire 03-03 est changé pour celui de la Commission scolaire des Découvreurs.

5. Le nom de la Commission scolaire 03-05 est changé pour celui de la Commission scolaire de Portneuf.

6. Le nom de la Commission scolaire 04-02 est changé pour celui de la Commission scolaire de l'Énergie.

7. Le nom de la Commission scolaire 04-03 est changé pour celui de la Commission scolaire de la Riveraine.

8. Le nom de la Commission scolaire 04-04 est changé pour celui de la Commission scolaire des Bois-Francs.

9. Le nom de la Commission scolaire 04-05 est changé pour celui de la Commission scolaire des Chênes.

10. Le nom de la Commission scolaire 05-02 est changé pour celui de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke.

11. Le nom de la Commission scolaire 07-01 est changé pour celui de la Commission scolaire des Draveurs.

12. Le nom de la Commission scolaire 08-03 est changé pour celui de la Commission scolaire Harricana.

13. Le nom de la Commission scolaire 09-03 est changé pour celui de la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord.

14. Le nom de la Commission scolaire 11-01 est changé pour celui de la Commission scolaire des Îles.

15. Le nom de la Commission scolaire 12-03 est changé pour celui de la Commission scolaire de la Beauce-Étchemin.

16. Le nom de la Commission scolaire 12-05 est changé pour celui de la Commission scolaire de L'Amiante.

17. Le nom de la Commission scolaire 14-01 est changé pour celui de la Commission scolaire des Affluents.

18. Le nom de la Commission scolaire 14-02 est changé pour celui de la Commission scolaire des Samares.

19. Le nom de la Commission scolaire 15-03 est changé pour celui de la Commission scolaire des Laurentides.

20. Le nom de la Commission scolaire 16-01 est changé pour celui de la Commission scolaire de Sorel-Tracy.

21. Le nom de la Commission scolaire 16-08 est changé pour celui de la Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands.

22. Le nom de la Commission scolaire 16-09 est changé pour celui de la Commission scolaire des Trois-Lacs.

23. Le nom de la Commission scolaire 50-03 est changé pour celui de la Commission scolaire Eastern Townships
Eastern Townships School Board.

24. Le nom de la Commission scolaire 50-04 est changé pour celui de la Commission scolaire Riverside
Riverside School Board.

29128

Gouvernement du Québec

Décret 1680-97, 17 décembre 1997

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Retraite progressive — Entente relative à la rémunération

CONCERNANT le Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive

ATTENDU QUE le paragraphe *w* de l'article 219 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), tel que modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée (1997, c. 19), prévoit que la Régie des rentes du Québec peut déterminer les conditions et modalités des ententes visées à l'article 195.1 ainsi que les circonstances dans lesquels ces ententes cessent d'avoir effet;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition législative, la Régie des rentes du Québec a, le 19 juin 1997, adopté une première version du Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive;

ATTENDU QUE l'article 220 de cette loi prévoit que les règlements édictés par la Régie n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement et publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE les dispositions qui modifient la Loi sur le régime de rentes du Québec afin de favoriser la retraite progressive entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1998;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 3 septembre 1997, accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a, le 14 novembre 1997, adopté, avec modifications, le Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 219 par. *w*; 1997, c. 19, a. 4)

1. Le salarié peut conclure une entente visée à l'article 195.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9; 1997, c. 19, a. 3) aux conditions suivantes:

1^o il réside au Québec au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et produit une déclaration de revenus pour chacune des années de la retraite progressive;

2^o son employeur est le même que celui de l'année précédant celle du début de la retraite progressive à moins, dans le cas contraire, que le nouvel employeur n'y consente;

3^o sans pouvoir être inférieure à l'exemption générale établie à l'article 42 de la loi, la rémunération qu'il tire de son travail à temps réduit doit être égale ou supérieure au montant que représente 40 % du total de la rémunération qu'il tire de son travail à temps réduit et de la rémunération qui doit être considérée comme lui ayant été versée.

2. L'entente entre le salarié et son employeur doit contenir les renseignements suivants:

1^o les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance sociale du salarié;

2^o les nom et adresse de l'employeur ainsi que le numéro qui lui est attribué aux fins fiscales;

3^o la période de paie du salarié;

4^o par période de paie, le nombre d'heures régulières de travail sans tenir compte du temps réduit, la rémunération que le salarié reçoit pour son travail à temps réduit, le montant de la rémunération qui doit être considéré comme lui ayant été versé et le nombre d'heures de réduction de son temps de travail;

5^o les dates de début et de fin de l'entente.

3. Le salarié ou l'employeur doit informer la Régie de tout changement dans les circonstances qui, en vertu de l'article 1, ont conditionné l'entente ou dans les renseignements visés à l'article 2.

4. L'entente cesse de plein droit d'avoir effet à la première période de paie qui suit celle où survient l'un des événements suivants:

1^o l'une ou l'autre des conditions prévues à l'article 1 n'est plus satisfaite;

2^o le montant de la rémunération qui doit être considéré comme ayant été versé au salarié est modifié;

3^o le salarié devient, en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou de retraite.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29133

Gouvernement du Québec

Décret 1681-97, 17 décembre 1997

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Régimes complémentaires de retraite

— Modifications

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 3.1^o, 3.2^o, 4^o, 6^o et 14^o du premier alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1; 1997, c. 19, a. 16), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée (1997, c. 19), la Régie des rentes du Québec peut, par règlement:

— déterminer la forme et le contenu de tout document ou attestation prévu par la loi ou les règlements;

— déterminer les règles applicables à l'établissement des droits du participant à qui une prestation a été payée en vertu de l'article 69.1 de la loi;

— déterminer, pour l'application de l'article 91.1 de la loi, dans quelles conditions une rente peut être remplacée par une rente temporaire;

— déterminer, pour l'application de l'article 92 de la loi, les conditions de remplacement d'une rente, les conditions et modalités du contrat constitutif de la rente de remplacement ainsi que les méthodes, hypothèses, règles ou facteurs applicables au calcul du montant maximum annuel de cette rente;

— déterminer, pour l'application de l'article 98 ou 100 de la loi, les régimes ou contrats de rente non régis par la loi qui sont compris dans l'expression « régime de retraite » et les normes qui s'appliquent à ces régimes ou contrats, ou leur rendre applicable tout ou partie de la loi ou des règlements;

— prescrire les droits exigibles pour le financement des frais engagés par la Régie pour l'application de la loi et des règlements, ainsi que pour toute formalité prévue par cette loi ou ces règlements, y compris les droits additionnels qui peuvent être imposés comme pénalité de retard, ces droits additionnels ne pouvant cependant excéder le double des droits exigibles en l'absence de retard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 312 de la même loi, la Régie peut, par règlement, prendre toutes dispositions transitoires pour assurer l'application de cette loi;

ATTENDU QUE la Régie a, le 19 juin 1997, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée qui modifient la Loi sur les régimes complémentaires de retraite sont entrées en vigueur le 5 juin 1997, à l'exception de l'article 11 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1998;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 septembre 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a pris ce règlement le 14 novembre 1997, avec modifications pour tenir compte des commentaires formulés par les personnes intéressées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 244, 1^{er} al., par. 1^o, 3.1^o, 3.2^o, 4^o, 6^o et 14^o et a. 312; 1997, c. 19, a. 16)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite est modifié par le remplacement de l'article 14 par le suivant:

«**14.** En cas de défaut de production d'un écrit visé à l'article 12, sont versés à la Régie, pour chaque mois complet de retard, des droits additionnels égaux à 10 % des droits initialement dus en vertu de cet article, jusqu'à concurrence du montant des droits initialement dus.

En cas de défaut de paiement des droits qui doivent accompagner un écrit visé à l'article 12, sont versés à la Régie, pour chaque mois complet de retard, des droits additionnels égaux à 10 % du solde impayé, jusqu'à concurrence du montant de ce solde. Aucun droit additionnel n'est toutefois dû en vertu du présent alinéa à l'égard d'un mois pour lequel des droits additionnels doivent être versés en application du premier alinéa.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant:

«**14.1.** La demande d'enregistrement d'un contrat type de fonds de revenu viager ou de compte de retraite immobilisé doit être accompagnée du paiement d'un droit de 1 000 \$. Celle de la modification d'un tel contrat doit être accompagnée du paiement d'un droit de 250 \$.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, de ce qui suit:

«SECTION II.1 DROITS DU PARTICIPANT ET VERSEMENT D'UNE PRESTATION ANTICIPÉE

15.1. Sous réserve de dispositions contraires prévues par le régime de retraite, sont d'abord affectés au paiement de la prestation anticipée visée à l'article 69.1 de la Loi, les droits du participant qui, accumulés au titre de remboursements ou de prestations, sont fonction des sommes qui ont été portées au compte du participant au titre de cotisations versées, d'actifs transférés et d'intérêts sur ces cotisations et actifs mais n'ont pas encore servi à la constitution d'une prestation.

15.2. Lorsque la prestation anticipée visée à l'article 69.1 de la Loi est acquittée sur les droits visés à l'article 15.1, la valeur de ces droits, établie à la date du paiement, est réduite du montant de la prestation.

15.3. Lorsque la prestation anticipée visée à l'article 69.1 de la Loi est acquittée sur les droits du participant au titre du régime qui ne sont pas visés à l'article 15.1, le comité de retraite détermine le montant de la partie de la rente normale qui aurait été payable au participant à l'âge normal de la retraite et qui équivaut au montant de la prestation versée.

Ce montant, ainsi que la valeur des droits visés au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 69.1 de la Loi, doivent être déterminés à la date du paiement suivant les conditions et caractéristiques de la rente normale et suivant des hypothèses et méthodes actuarielles, autres que celles relatives à l'anticipation et à l'ajournement de la rente, identiques à celles qui, à cette date, sont utilisées pour établir la valeur d'autres prestations auxquelles s'applique l'article 60 de la Loi et dont le droit s'acquiert à cette date.

Les droits visés au premier alinéa sont ensuite réduits de la manière suivante:

1^o la rente servie est réduite du montant déterminé conformément au deuxième alinéa ou, si ses conditions et caractéristiques, à l'exception de celles relatives à l'anticipation et à l'ajournement, diffèrent de celles utilisées pour établir ce montant ou que son service commence à une date autre que celle de l'âge normal de la retraite, d'une somme équivalente à ce montant;

2^o toute autre prestation, à l'exclusion de celle visée à l'article 69.1 de la Loi, et tout remboursement payables au participant sont réduits de la valeur de la partie de la rente dont le montant est déterminé conformément au deuxième alinéa.

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, approuvé par le décret 1158-90 du 8 août 1990 (1990, G. O. 2, 3246), a été apportée par le règlement approuvé par le décret 1465-95 du 8 novembre 1995 (1995, G. O. 2, 4738). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} mars 1997.

SECTION II.2 RENTE TEMPORAIRE

15.4. Un participant ou conjoint n'a droit au remplacement de la rente à laquelle il a acquis droit au titre d'un régime de retraite par la rente temporaire visée à l'article 91.1 de la Loi que s'il fournit au comité de retraite une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.1. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, des suivants:

«**16.1.** Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre d'un régime de retraite à cotisation déterminée ou au titre de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, a le droit de la remplacer avant qu'elle soit servie par un paiement en un seul versement sur demande au comité de retraite accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2, dans les conditions suivantes:

1° il est âgé d'au moins 65 ans;

2° le total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite mentionnés à l'annexe 0.2 n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) pour l'année au cours de laquelle il demande le paiement.

16.2. Sur demande au comité de retraite accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.3, le participant ou conjoint âgé d'au moins 55 ans mais de moins de 65 ans qui a acquis droit à une rente au titre d'un régime de retraite a le droit de la remplacer partiellement, avant qu'elle soit servie, par le paiement en un seul versement d'un montant égal au montant «Y» de la formule suivante:

$$G - W = Y$$

«G» est égal à 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année au cours de laquelle la demande est présentée, conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec;

«W» est égal au total des revenus temporaires que le constituant a reçus ou doit recevoir au cours de l'année en vertu d'un régime complémentaire de retraite régi ou établi par une loi, d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime ou d'un contrat établissant un fonds de revenu viager.

Le participant ou conjoint ne peut présenter une demande prévue au premier alinéa plus d'une fois par année.

16.3. Les articles 15.1 à 15.3 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en ce qui concerne l'affectation des droits et la détermination des droits résiduels du participant ou conjoint à qui un paiement visé à l'article 16.2 a été versé. ».

5. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**17.** Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre d'un régime de retraite peut la remplacer par une rente viagère ou temporaire constituée avec un fonds de revenu viager visé à l'article 18. L'exercice de cette option comporte le transfert de la valeur de la rente à remplacer dans un fonds de revenu viager.

À moins que le régime de retraite ne comporte une disposition plus avantageuse, il n'est procédé au remplacement de la rente prévue par le régime par une rente constituée avec un fonds de revenu viager que si la rente à remplacer peut, aux termes de la Loi, du régime ou du présent règlement, faire l'objet d'un transfert partiel ou total dans un autre régime de retraite. ».

6. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «jusqu'à la date où la totalité du solde du fonds est convertie en rente viagère au titre de laquelle des montants périodiques seront versés par un assureur».

7. L'article 19 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

«**19.** Le remplacement de la rente visée à l'article 92 de la Loi par une rente viagère n'est autorisé que si les dispositions du contrat établissant le fonds de revenu viager sont conformes à celles du contrat type préalablement enregistré auprès de la Régie qui prévoient: »;

2° par l'insertion, avant le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«0.1° que les seules sommes qui peuvent être transférées dans le fonds de revenu viager sont celles provenant, directement ou initialement, de la caisse d'un régime de retraite régi par la Loi ou visé au paragraphe 1°, 2°, 4° ou 5° de l'article 28, ou d'un fonds de revenu viager; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots « le versement du revenu au constituant doit débiter au plus tard au cours du second exercice financier du fonds; »;

4° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° que le montant du revenu versé au cours d'un exercice financier est, sous réserve du plafond visé à l'article 20.1 et du plancher visé à l'article 20.2, fixé par le constituant à chaque année, ou à un autre intervalle convenu de plus d'une année si l'établissement financier garantit le solde du fonds à la fin de cet intervalle et si le constituant n'a pas droit au versement du revenu sous une forme autre que viagère; un tel intervalle doit, dans tous les cas, se terminer à la fin d'un exercice financier du fonds; »;

5° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° que le constituant peut exiger la conversion du solde du fonds en rente viagère en tout temps, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant:

«6.1° que la totalité du solde du fonds peut être payée en un seul versement au constituant sur demande à l'établissement financier accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2, dans les conditions suivantes:

a) le constituant était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande;

b) le total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite mentionnés à l'annexe 0.2 n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle le constituant demande le paiement; »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, des mots «soixante et onze» par le nombre «69»;

8° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant:

«10.1° que si le revenu versé au constituant au cours d'un exercice financier du fonds excède le montant maximum qui peut lui être versé conformément aux dispositions du contrat ou du présent règlement, le solde du fonds sera établi sans qu'il soit tenu compte du versement de la partie excédentaire, à moins que ce verse-

ment ne soit attribuable à une fausse déclaration du constituant; ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, des suivants:

«**19.1.** Le contrat type visé à l'article 19 peut également prévoir que le constituant a droit au versement d'un revenu temporaire qu'il détermine s'il satisfait aux conditions suivantes:

1° présenter à l'établissement financier une demande en ce sens, accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.4;

2° avoir été âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédant celle visée par la demande.

Dans ce cas, le contrat doit stipuler:

1° que, si le versement d'une partie du revenu s'effectue sous la forme d'un transfert dans un instrument d'épargne-retraite dont le solde n'a pas à être converti en rente viagère, cette partie ne peut excéder le plafond visé à l'article 20, établi en supposant que le constituant n'a pas droit au versement d'un revenu temporaire;

2° que le revenu temporaire ne peut être versé après la fin de l'année au cours de laquelle le constituant atteint l'âge de 65 ans.

19.2. Le contrat type qui comporte les dispositions visées à l'article 19.1 doit prévoir que le constituant peut recevoir annuellement tout ou partie du solde du fonds sous la forme d'un revenu temporaire payable en versements mensuels dont aucun ne peut excéder un douzième de la différence entre les montants suivants:

1° 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année du paiement, conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec;

2° 75 % des revenus du constituant, à l'exclusion du revenu prévu au présent article, calculés sur une base annuelle,

pourvu qu'il soit satisfait aux conditions suivantes:

— les revenus du constituant pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent article, n'excèdent pas le montant visé au paragraphe 1° ci-dessus;

— le constituant présente à l'établissement financier une demande en ce sens accompagnée d'une déclaration

conforme à celle prévue à l'annexe 0.5 et de son engagement écrit de demander l'interruption des versements dès que ses revenus, à l'exclusion du revenu prévu au présent article, atteignent le montant visé au paragraphe 1^o ci-dessus;

— le constituant était âgé de moins de 54 ans à la fin de l'année précédant la demande.

Dans ce cas, le contrat doit stipuler:

1^o que le revenu prévu au présent article ne peut être versé au constituant lorsque celui-ci a demandé l'interruption des versements ni après la fin de l'année au cours de laquelle il atteint 54 ans;

2^o que le constituant qui a droit de recevoir le revenu prévu au présent article et qui est un participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre d'un régime de retraite peut, pour les fins du remplacement de cette rente par ce revenu temporaire, demander une fois par année le transfert, du régime de retraite dans le fonds de revenu viager, d'une somme égale au moindre des montants suivants:

a) le montant additionnel requis pour que le solde du fonds de revenu viager permette, jusqu'à la fin de l'année, le service des versements mensuels prévus au premier alinéa;

b) la valeur de ses droits au titre du régime.

19.3. Le remplacement de la rente visée à l'article 92 de la Loi par une rente temporaire n'est autorisé que si le contrat établissant le fonds de revenu viager comporte les dispositions exigées par les articles 19, 19.1 et 19.2. ».

9. L'article 20 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**20.** Le plafond du revenu viager pour un exercice financier du fonds de revenu viager est égal au montant «E» de la formule suivante:

$$F \times C - \frac{A}{D} = E$$

«F» représente le facteur prévu à l'annexe 0.6 en rapport avec le taux de référence de l'année couverte par l'exercice et l'âge du constituant à la fin de l'année précédente;

«C» représente le solde du fonds au début de l'exercice, augmenté des sommes transférées au fonds après cette date et réduit des sommes provenant directement ou non au cours de la même année d'un fonds de revenu viager du constituant;

«A» représente le revenu temporaire maximum de l'exercice fixé conformément à l'article 20.4 ou, si aucun montant n'a été fixé, le chiffre zéro;

«D» représente le facteur prévu à l'annexe 0.7 en rapport avec l'âge du constituant à la fin de l'année précédant celle couverte par l'exercice.

Le montant «E» ne peut être inférieur à zéro.

20.1. Le montant du revenu versé au cours d'un exercice financier du fonds de revenu viager ne peut excéder le montant «M» de la formule suivante:

$$A + E = M$$

«A» représente le revenu temporaire maximum de l'exercice fixé conformément à l'article 20.4 ou, si aucun montant n'a été fixé, le chiffre zéro;

«E» représente le plafond du revenu viager établi selon l'article 20.

20.2. Le montant du revenu versé au cours d'un exercice financier du fonds de revenu viager ne peut être inférieur au montant minimum prescrit par la Loi sur les impôts, déterminé en fonction de l'âge du constituant. Ce montant peut être déterminé en fonction de l'âge du conjoint du constituant, s'il est plus jeune que le constituant.

20.3. Lorsque le constituant d'un fonds de revenu viager établi par un contrat qui prévoit le versement d'un revenu temporaire était âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédant celle couverte par un exercice financier du fonds, l'établissement financier qui gère le fonds doit établir un revenu temporaire de référence dont le montant est égal au moindre des suivants:

1^o 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année couverte par l'exercice, conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec;

2^o le montant «R» de la formule suivante:

$$F \times C \times D = R$$

«F» représente le facteur prévu à l'annexe 0.6 en rapport avec le taux de référence de l'année couverte par l'exercice et l'âge du constituant à la fin de l'année précédente;

«C» représente le solde du fonds au début de l'exercice, augmenté des sommes transférées au fonds après cette date et réduit des sommes provenant directement

ou non au cours de la même année d'un fonds de revenu viager du constituant;

«D» représente le facteur prévu à l'annexe 0.7 en rapport avec l'âge du constituant à la fin de l'année précédant celle couverte par l'exercice.

20.4. Le constituant qui a droit au versement d'un revenu temporaire visé à l'article 19.1 peut fixer, pour chaque exercice financier du fonds de revenu viager, un revenu temporaire maximum qui n'excède pas le moindre des montants suivants:

1° le revenu temporaire de référence établi selon l'article 20.3;

2° le montant «X» de la formule suivante:

$$G - T = X$$

«G» est égal à 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année couverte par l'exercice, conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec;

«T» représente la somme des montants suivants:

a) le total des revenus temporaires que le constituant doit recevoir au cours de l'année couverte par l'exercice financier en vertu d'un régime de retraite régi ou établi par une loi ou en vertu d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime;

b) le total des montants que le constituant a fixés ou qu'il doit fixer pour ses autres fonds de revenu viager à titre de revenu temporaire maximum de l'exercice financier en cours.

Toutefois, dans le cas où le revenu temporaire de référence établi selon l'article 20.3 est inférieur au montant «X» du premier alinéa, si le constituant fournit à l'établissement financier une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.8, le constituant peut fixer, à titre de revenu temporaire maximum, un montant qui n'excède pas le moindre des suivants:

1° le montant «X» du premier alinéa;

2° le solde du fonds au début de l'exercice, augmenté des sommes transférées au fonds et des revenus réalisés sur le fonds après cette date et réduit des sommes provenant directement ou non au cours de la même année d'un fonds de revenu viager du constituant.

Le constituant peut, en tout temps avant la fin de l'exercice, fixer de nouveau, en l'augmentant, le revenu temporaire maximum de l'exercice. Il doit alors transmettre à l'établissement financier des déclarations conformes à celles prévues aux annexes 0.4 et 0.8.»

10. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**21.** Le taux de référence pour une année est établi sur la base du taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence B-14013 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants:

1° une majoration de 0,5 %;

2° la conversion du taux majoré, lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel;

3° l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,5 %.

Le taux de référence ainsi établi ne peut toutefois être inférieur à 6 %.»

11. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**22.** Lorsqu'en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19, le montant du revenu viager versé au constituant est fixé à un intervalle de plus d'une année, le montant maximum du revenu qui peut être versé au cours de chacun des exercices financiers compris dans l'intervalle est déterminé, à la date du début du premier de ces exercices, de manière à être égal:

1° pour l'exercice initial, au plafond déterminé en application de l'article 20;

2° pour chacun des exercices subséquents, au montant «L» de la formule suivante:

$$M \times \frac{J}{K} = L$$

«M» représente le plafond déterminé pour l'exercice initial;

«J», représente le solde du fonds au début de l'exercice;

«K», représentant le solde de référence du fonds au début de l'exercice, est égal au solde de référence de l'exercice précédent réduit, dès le premier jour de ce dernier exercice, du plafond déterminé pour l'exercice initial et augmenté des gains établis en utilisant, dans le cas des seize premiers exercices, le taux de référence et, dans les autres cas, un taux d'intérêt de six pour cent.

Pour l'application du paragraphe 2^o, le solde de référence du fonds au début de l'exercice initial est égal au solde du fonds à cette date.»

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, des suivants:

«**22.1.** Lorsqu'une somme est transférée d'un régime de retraite dans un fonds de revenu viager en application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 19.2, les articles 15.1 à 15.3 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en ce qui concerne l'affectation des droits et la détermination des droits résiduels du participant ou conjoint dans le régime de retraite.

22.2. Les sommes transférées dans un fonds de revenu viager sont réputées provenir en totalité d'un fonds de revenu viager du même constituant, à moins que celui-ci ne transmette à l'établissement financier qui gère le fonds dans lequel les sommes sont transférées une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.9.»

13. L'article 23 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «exigées par cet article» par «exigées par les articles 19, 19.1 et 19.2»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa et après le mot «conjoint», des mots «, en raison du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, des mots «dans le cas d'une renonciation visée au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 19,»;

4^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Les dispositions exigées par le présent article doivent faire partie de tout contrat établissant un fonds de revenu viager.»

14. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 24 par le suivant:

«**24.** L'établissement financier doit, au début de chaque exercice financier d'un fonds de revenu viager qu'il gère, fournir au constituant un relevé indiquant:

1^o le solde du fonds à cette date et, le cas échéant, la conciliation de ce solde avec celui du début de l'exercice précédent avec, notamment, l'indication des sommes déposées, des gains accumulés, des retraits effectués et des frais débités;

2^o lorsque le début de l'exercice est postérieur à celui de l'année, les sommes provenant directement ou non au cours de l'année d'un fonds de revenu viager du constituant;

3^o le montant maximum qui peut être servi au constituant à titre de revenu au cours de l'exercice courant;

4^o le montant minimum qui doit être servi au constituant à titre de revenu au cours de l'exercice courant;

5^o lorsque le contrat qui établit le fonds prévoit le versement d'un revenu temporaire et que le constituant était âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédente:

a) les conditions que le constituant doit remplir pour avoir droit au versement du revenu temporaire visé à l'article 19.1;

b) le revenu temporaire de référence pour l'exercice courant;

c) l'effet du versement d'un revenu supérieur au montant visé au paragraphe 3^o, à chaque année jusqu'à la fin de celle où le constituant atteindra l'âge de 65 ans, sur le revenu qui pourrait lui être versé après cette date;

d) dans quelles conditions le constituant peut obtenir le versement d'un revenu temporaire supérieur au revenu temporaire de référence;

6^o lorsque le contrat qui établit le fonds prévoit le versement d'un revenu temporaire et que le constituant était âgé de moins de 54 ans à la fin de l'année précédente, les conditions que le constituant doit remplir pour avoir droit au versement du revenu temporaire visé à l'article 19.2;

7^o que le transfert dans le fonds de sommes provenant directement ou non d'un fonds de revenu viager du constituant au cours de la même année ne peut entraîner la révision du montant maximum qui peut être servi au constituant par le fonds au cours de l'exercice;

8° que si le constituant désire transférer tout ou partie du solde du fonds tout en recevant de ce fonds le revenu qu'il a fixé pour l'exercice, il doit s'assurer que le solde du fonds à la suite du transfert soit au moins égal à la différence entre le revenu fixé pour l'exercice et celui qu'il a déjà reçu depuis le début de l'exercice.

Lorsque le contrat qui établit le fonds prévoit le versement d'un revenu temporaire et que le constituant était âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédente, l'établissement financier doit joindre à ce relevé un exemplaire des déclarations conformes à celles prévues aux annexes 0.4 et 0.8.»

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant:

«24.1. Lorsque des sommes qui ne proviennent ni directement ni indirectement d'un fonds de revenu viager du constituant sont déposées dans un fonds qu'il gère ou que le constituant l'informe du revenu temporaire maximum qu'il fixe, l'établissement financier doit, dans les 30 jours qui suivent, fournir au constituant un relevé indiquant:

1° le solde du fonds au début de l'exercice, les sommes qui y ont été déposées depuis, en distinguant celles qui proviennent directement ou non au cours de la même année d'un fonds de revenu viager du constituant, ainsi que le solde du fonds pour les fins du calcul du montant maximum qui peut être versé au constituant à titre de revenu au cours de l'exercice;

2° le montant maximum qui peut être versé au constituant à titre de revenu au cours de l'exercice;

3° le montant minimum qui doit être servi au constituant à titre de revenu au cours de l'exercice courant;

4° lorsque le contrat qui établit le fonds prévoit le versement d'un revenu temporaire et que le constituant était âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédente:

a) le revenu temporaire de référence pour l'exercice courant;

b) le revenu temporaire maximum fixé par le constituant le cas échéant.»

16. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant:

«3.1° un fonds de revenu viager visé à l'article 18;».

17. L'article 29 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «. Elle doit de plus» par «qui doit»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de «, 8° et 9°» par «et 8° à 9.1°»;

3° par la suppression, dans le paragraphe 8°, des mots «ou dans un fonds de revenu viager»;

4° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant:

«9.1° que la totalité du solde du compte peut être payée en un seul versement au constituant sur demande à l'établissement financier accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2, dans les conditions suivantes:

a) le constituant était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande;

b) le total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite mentionnés à l'annexe 0.2 n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle le constituant demande le paiement;»;

5° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant:

«10.1° que si une somme est payée sur le compte en contravention des dispositions de la convention ou du présent règlement, le solde du compte sera établi sans qu'il soit tenu compte du paiement irrégulier, à moins que ce paiement ne soit attribuable à une fausse déclaration du constituant;».

18. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant:

«3° que, s'il remplit les conditions suivantes:

— présenter une demande en ce sens à l'assureur, accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.10, avant le début du service de la rente à remplacer;

— être âgé d'au moins 55 ans mais de moins de 65 ans,

le constituant peut remplacer en tout ou en partie la rente visée au paragraphe 2° de l'article 30 par une rente temporaire dont le montant annuel ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle commence son service.»

19. L'article 39 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

«1° lorsque le comité de retraite détient les données relatives à la somme accumulée à la date du mariage:

a) si aucune prestation visée à l'article 69.1 de la Loi n'a été acquittée et si aucun transfert visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 19.2 du présent règlement n'a été effectué entre la date du mariage et celle de l'introduction de l'instance, cette valeur correspond à la différence entre la valeur des droits en capital accumulés à la date de l'introduction de l'instance et la somme accumulée à la date du mariage augmentée d'intérêts pour la période comprise entre la date du mariage et celle de l'introduction de l'instance;

b) si une prestation visée à l'article 69.1 de la Loi a été acquittée ou si un transfert visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 19.2 du présent règlement a été effectué entre la date du mariage et celle de l'introduction de l'instance et que le comité de retraite détient les données relatives, selon le cas, au montant et à la date de paiement de cette prestation ou au montant et à la date de ce transfert, cette valeur est égale au montant «W» de la formule suivante:

$$W = Y - \left[Z \times \frac{Y}{Y + S} \right]$$

«Y» représente la somme accumulée à la date de l'introduction de l'instance;

«Z» représente la somme accumulée à la date du mariage, augmentée d'intérêts pour la période comprise entre cette date et celle de l'introduction de l'instance;

«S» représente le montant de la prestation acquittée augmenté d'intérêts pour la période comprise entre la date de l'acquittement et celle de l'introduction de l'instance;»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après le premier mot «mariage», des mots «ou, le cas échéant, celles relatives au montant ou à la date de paiement d'une prestation visée à l'article 69.1 de la Loi ou au montant ou à la date d'un transfert visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 19.2 du présent règlement».

20. L'article 55 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après le mot «prestation», des mots «, à l'exclusion d'une prestation visée à l'article 69.1 de la Loi,».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 57, du suivant:

«**57.1.** Le relevé fourni à un participant en application de l'article 112.1 de la Loi doit contenir les renseignements suivants:

1° le nom du participant;

2° le nom du régime de retraite et le numéro du certificat d'enregistrement du régime délivré par la Régie;

3° la date du paiement de la prestation anticipée;

4° dans le cas où des droits visés à l'article 15.1 ont été affectés au paiement de la prestation:

a) le montant de la prestation payée;

b) le solde de la valeur de ces droits après paiement de la prestation;

5° dans le cas où des droits visés à l'article 15.3 ont été affectés au paiement de la prestation:

a) le montant de la prestation payée;

b) le montant de la réduction de la rente du participant consécutive au paiement de la prestation;

c) la mention que ce montant sera ajusté si les conditions et caractéristiques de la rente servie par le régime, à l'exception de celles relatives à l'anticipation ou à l'ajournement, diffèrent de celles utilisées pour établir ce montant ou si le service de cette rente commence à une date autre que celle de l'âge normal de la retraite.».

22. L'article 58 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe b du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant:

«b.1) s'il s'agit d'une rente ou fraction de rente temporaire, son montant et la date à laquelle elle cessera d'être servie;»;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant:

«d) s'il s'agit d'une rente ou fraction de rente temporaire, son montant et la date à laquelle elle cessera d'être servie;».

23. L'article 59 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o, du sous-paragraphe suivant:

«*b.1*) s'il s'agit d'une rente ou fraction de rente temporaire, son montant et la date à laquelle elle cessera d'être servie;»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o, après «sous-paragraphe *a*,», de «*b.1*,».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 70, du suivant:

«**70.1.** Les dispositions d'un régime de retraite qui, en vigueur le 4 juin 1997, permettaient au participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente de choisir, avant qu'elle soit servie, de la remplacer en tout ou en partie par une rente dont le montant est modifié conformément à la loi pour tenir compte d'un montant équivalent aux prestations déterminées en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9), de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette dernière loi, continuent de s'appliquer à l'égard de toute personne qui était participant de ce régime à la date susmentionnée et au conjoint de ce participant.».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'annexe I, des annexes 0.1 à 0.10 jointes au présent règlement.

26. Les dispositions de l'article 14 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 1998, continuent de s'appliquer aux demandes et déclarations qui devaient être présentées à la Régie avant cette date.

27. Un contrat établissant un fonds de revenu viager ou une convention établissant un compte de retraite immobilisé peut, s'il est conforme à un contrat type enregistré auprès de la Régie avant le 1^{er} janvier 1998, être validement conclu avant le 1^{er} juillet 1998 même s'il n'est pas conforme à un contrat type qui comporte, dans le cas du contrat, les dispositions exigées, le cas échéant, par les articles 19 à 19.3 et 23 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite et, dans le cas de la convention, par l'article 29 de ce règlement, ces articles devant être lus dans leur version en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

28. Tout contrat établissant un fonds de revenu viager et toute convention établissant un compte de retraite immobilisé conclu avant le 1^{er} juillet 1998 et qui n'est pas conforme à un contrat type qui, enregistré auprès de la Régie, comporte les dispositions pertinentes visées à l'article 27, doit être rendu conforme à un tel contrat type avant le 30 septembre 1998, faute de quoi le consti-

tuant peut exercer son droit au transfert de tout ou partie du solde du fonds sans délai, condition ni pénalité.

29. Lorsqu'entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1998, le constituant transfère dans un fonds de revenu viager établi en vertu d'un contrat qui prévoit le versement d'un revenu temporaire des sommes qui proviennent d'un fonds de revenu viager établi en vertu d'un contrat qui ne prévoit pas un tel versement, le plafond visé à l'article 20.1 applicable au fonds qui reçoit lesdites sommes doit être déterminé ou révisé sans que les sommes ainsi transférées soient déduites du solde du fonds et être réduit du revenu que le constituant a reçu pendant l'exercice du fonds d'où proviennent ces sommes.

30. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 3, en tant que celui-ci introduit les articles 15.1 à 15.3, et de l'article 24, qui ont effet depuis le 5 juin 1997 et des articles 4 à 15 qui ont effet à compter du 1^{er} janvier 1998.

ANNEXE 0.1

(a. 15.4)

DÉCLARATION DU PARTICIPANT

Je déclare que je ne reçois présentement aucun revenu temporaire en vertu d'un autre régime complémentaire de retraite régi ou établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative ni en vertu d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime.

Je déclare en outre qu'aucune autre demande visant à me permettre de recevoir un revenu temporaire d'un tel régime ou contrat n'a été faite ou acceptée.

Date	Signature
------	-----------

AVIS: Est passible des sanctions prévues aux articles 257 et 262 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir un revenu temporaire payable par un régime ou contrat mentionné dans la déclaration.

ANNEXE 0.2

(a. 16.1, 19 par. 6.1^o et 29 par. 9.1^o)

DÉCLARATION DU PARTICIPANT OU DU CONSTITUANT

Je déclare:

1^o que le total des sommes accumulées pour mon compte dans les instruments d'épargne-retraite suivants:

a) les régimes de retraite à cotisation déterminée;

b) les régimes de retraite à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées, en application de dispositions identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée;

c) les fonds de revenu viager;

d) les comptes de retraite immobilisés;

e) les REER immobilisés (régimes enregistrés d'épargne-retraite dont le solde doit être converti en rente viagère),

s'élève à _____ \$;

2° que ce total est établi sur la base des informations les plus récentes dont je dispose;

3° que ces informations datent de moins de 18 mois.

Date

Signature

AVIS: Est passible des sanctions prévues aux articles 257 et 262 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir un paiement en un seul versement payable par l'un des instruments d'épargne-retraite mentionnés dans la déclaration.

ANNEXE 0.3

(a. 16.2)

DÉCLARATION DU PARTICIPANT

Je déclare:

1° que je ne suis partie à aucun contrat établissant un fonds de revenu viager, à aucune convention établissant un compte de retraite immobilisé ni à aucun REER immobilisé (régime enregistré d'épargne-retraite dont le solde n'a pas à être transformé en rente viagère);

2° que le total des rentes temporaires que je recevrai au cours de la présente année en vertu des régimes ou contrats suivants:

a) les régimes complémentaires de retraite régis ou établis par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;

b) les contrats constitutifs d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime,

s'élève à _____ \$;

Date

Signature

AVIS: Est passible des sanctions prévues aux articles 257 et 262 de la Loi sur les régimes complémentaires

de retraite quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir un paiement en un seul versement prévu à l'article 92 de cette loi.

ANNEXE 0.4

(a. 19.1)

DÉCLARATION DU CONSTITUANT

Je déclare:

1° que j'étais âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année dernière;

2° que le total des rentes temporaires que je recevrai au cours de la présente année en vertu des régimes ou contrats suivants:

a) les régimes complémentaires de retraite régis ou établis par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;

b) les contrats constitutifs d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime

s'élève à _____ \$;

3° que la somme des revenus temporaires maximum que j'ai fixés pour l'ensemble de mes fonds de revenu viager à l'exclusion de celui à l'égard duquel je produis la présente déclaration, s'élève à _____ \$.

Date

Signature

AVIS: Est passible des sanctions prévues aux articles 257 et 262 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir un revenu temporaire payable par un régime ou contrat mentionné dans la déclaration.

ANNEXE 0.5

(a. 19.2)

DÉCLARATION DU CONSTITUANT

Je déclare que les revenus dont je dois recevoir paiement au cours des 12 prochains mois, autres que le revenu temporaire dont je demande paiement sur le fonds de revenu viager à l'égard duquel je produis la présente déclaration, s'élèvent à _____ \$.

Date

Signature

AVIS: Est passible des sanctions prévues aux articles 257 et 262 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir un revenu temporaire payable par le fonds de revenu viager mentionné dans la déclaration.

ANNEXE 0.6

(a. 20 et 20.3)

Taux de référence

Âge	6,00 %	6,50 %	7,00 %	7,50 %	8,00 %	8,50 %	9,00 %	9,50 %	10,00 %	10,50 %	11,00 %	11,50 %	12,00 %	12,50 %	13,00 %	13,50 %
Moins de 55	0,061	0,063	0,066	0,069	0,072	0,075	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,093	0,097	0,100	0,103	0,107
55	0,064	0,067	0,070	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,101	0,104	0,107	0,111
56	0,065	0,067	0,070	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,095	0,098	0,101	0,104	0,108	0,111
57	0,065	0,068	0,071	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,102	0,105	0,108	0,112
58	0,066	0,069	0,071	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,090	0,093	0,096	0,099	0,102	0,106	0,109	0,112
59	0,067	0,069	0,072	0,075	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,093	0,097	0,100	0,103	0,106	0,110	0,113
60	0,067	0,070	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,101	0,104	0,107	0,110	0,114
61	0,068	0,071	0,074	0,077	0,079	0,082	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,105	0,108	0,111	0,115
62	0,069	0,072	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,093	0,096	0,099	0,102	0,105	0,109	0,112	0,115
63	0,070	0,073	0,075	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,110	0,113	0,116
64	0,071	0,074	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,095	0,098	0,101	0,104	0,107	0,111	0,114	0,117
65	0,072	0,075	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,093	0,096	0,099	0,102	0,105	0,108	0,112	0,115	0,118
66	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,110	0,113	0,116	0,119
67	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,104	0,108	0,111	0,114	0,117	0,121
68	0,076	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,093	0,096	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,115	0,119	0,122
69	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,104	0,107	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123
70	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,115	0,119	0,122	0,125
71	0,081	0,084	0,087	0,089	0,092	0,095	0,098	0,102	0,105	0,108	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123	0,127
72	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,104	0,107	0,110	0,113	0,116	0,119	0,122	0,125	0,129
73	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,115	0,118	0,121	0,124	0,127	0,131
74	0,088	0,091	0,094	0,097	0,099	0,102	0,105	0,108	0,111	0,114	0,117	0,120	0,124	0,127	0,130	0,133
75	0,091	0,094	0,097	0,100	0,102	0,105	0,108	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123	0,126	0,129	0,132	0,135
76	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,114	0,117	0,120	0,123	0,126	0,129	0,132	0,135	0,138
77	0,098	0,101	0,104	0,107	0,110	0,112	0,115	0,118	0,121	0,124	0,127	0,130	0,133	0,136	0,139	0,142
78	0,103	0,106	0,109	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123	0,126	0,128	0,131	0,134	0,137	0,140	0,143	0,146
79	0,108	0,111	0,114	0,117	0,119	0,122	0,125	0,128	0,131	0,134	0,137	0,139	0,142	0,145	0,148	0,151
80	0,115	0,117	0,120	0,123	0,125	0,128	0,131	0,133	0,136	0,139	0,142	0,144	0,147	0,150	0,153	0,155
81	0,121	0,124	0,127	0,129	0,132	0,135	0,137	0,140	0,143	0,145	0,148	0,151	0,153	0,156	0,159	0,161
82	0,129	0,132	0,134	0,137	0,139	0,142	0,145	0,147	0,150	0,153	0,155	0,158	0,161	0,163	0,166	0,169
83	0,138	0,140	0,143	0,146	0,148	0,151	0,154	0,156	0,159	0,161	0,164	0,167	0,169	0,172	0,175	0,177

Âge	6,00 %	6,50 %	7,00 %	7,50 %	8,00 %	8,50 %	9,00 %	9,50 %	10,00 %	10,50 %	11,00 %	11,50 %	12,00 %	12,50 %	13,00 %	13,50 %
84	0,148	0,151	0,153	0,156	0,159	0,161	0,164	0,167	0,169	0,172	0,174	0,177	0,180	0,182	0,185	0,187
85	0,160	0,163	0,165	0,168	0,171	0,173	0,176	0,179	0,181	0,184	0,187	0,189	0,192	0,194	0,197	0,200
86	0,173	0,176	0,179	0,182	0,184	0,187	0,190	0,193	0,195	0,198	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200
87	0,189	0,191	0,194	0,197	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200
88 et plus	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200

ANNEXE 0.7

(a. 20 et 20.3)

Âge	
Moins de 54 ans	1,000
54 ans	1,691
55 ans	1,706
56 ans	1,804
57 ans	1,953
58 ans	2,151
59 ans	2,379
60 ans	2,705
61 ans	3,202
62 ans	4,090
63 ans	5,811
64 ans	10,989
65 ans et plus	1,000

ANNEXE 0.8

(a. 20.4)

DÉCLARATION DU CONSTITUANT

Je déclare:

1^o que je ne suis partie à aucune convention établissant un compte de retraite immobilisé ni à aucun REER immobilisé (régime enregistré d'épargne-retraite dont le solde n'a pas à être transformé en rente viagère);

2^o que le montant que j'ai fixé ou que j'entends fixer à titre de revenu temporaire maximum pour le présent exercice financier est, pour chacun de mes fonds de revenu viager, au moins égal au revenu temporaire de référence calculé pour ce fonds.

Date

Signature

AVIS: Est passible des sanctions prévues aux articles 257 et 262 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir un revenu payable par le fonds de revenu viager visé par la déclaration.

ANNEXE 0.9

(a. 22.2)

Déclaration du constituant lors du transfert de sommes dans un fonds de revenu viager

Je déclare que, du total de _____ \$ transféré dans le fonds de revenu viager visé par la présente déclaration, une somme de _____ \$ ne provient ni directement ni indirectement d'un fonds de revenu viager établi par un contrat auquel j'ai été partie au cours de la présente année.

Date

Signature

AVIS: Est passible des sanctions prévues aux articles 257 et 262 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir un revenu payable par le fonds de revenu viager visé par la déclaration.

ANNEXE 0.10

(a. 31)

DÉCLARATION DU CONSTITUANT

Je déclare que je ne reçois présentement aucun revenu temporaire en vertu d'un régime complémentaire de retraite régi ou établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative ni en vertu d'un autre contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime.

Je déclare en outre qu'aucune autre demande visant à me permettre de recevoir un revenu temporaire d'un tel régime ou contrat n'a été faite ou acceptée.

Date

Signature

AVIS: Est passible des sanctions prévues aux articles 257 et 262 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir un revenu temporaire payable par un contrat mentionné dans la déclaration.

Gouvernement du Québec

Décret 1683-97, 17 décembre 1997

Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., c. P-9.2)

Permis de distribution de bière et de boissons gazeuses

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., c. P-9.2), modifiée par le chapitre 9 des lois de 1996, confère au gouvernement le pouvoir de fixer, par règlement, les principes et les limitations qui devront être appliqués dans le cadre d'une entente visée à l'article 3 de cette loi à l'égard des canaux de distribution, de la vente, du transport et de la livraison de bière ou de boissons gazeuses en contenants à remplissage unique et de l'utilisation de tels contenants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau le Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— la modification prévue au règlement annexé au présent décret devrait être en vigueur le plus tôt possible, car elle permettra au ministre de l'Environnement et de la Faune de conclure, dans les plus brefs délais, une

nouvelle entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage de contenants à remplissage unique de bière, l'entente précédente étant échue depuis le 31 décembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses*

Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., c. P-9.2, a.5, par. 3^o)

1. Le Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses est modifié par la suppression, au paragraphe 4^o de l'article 3, des mots « du type « canette » ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29136

Gouvernement du Québec

Décret 1690-97, 17 décembre 1997

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01)

Programme d'aide au financement des entreprises — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q.,

* Le Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses, édicté par le décret 1542-84 du 27 juin 1984 (1984, *G.O.* 2, 3566), a été modifié par le règlement édicté par le décret 1777-84 du 8 août 1984 (1984, *G.O.* 2, 4017).

c. S-11.01), le gouvernement peut établir par règlement des programmes d'aide financière à l'entreprise destinés à favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE les paragraphes *b*, *c* et *n* de l'article 47 de cette loi permettent au gouvernement de faire des règlements notamment pour établir des critères pour déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, pour déterminer la forme d'aide financière et pour déterminer les conditions que doit respecter une entreprise pour recevoir une telle aide financière;

ATTENDU QUE par son décret 709-96 du 12 juin 1996 le gouvernement a édicté le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises;

ATTENDU QUE pour mettre en place des mesures relatives au financement amélioré des activités d'exportation et à l'aide à la construction navale annoncées lors du Discours sur le budget du 9 mai 1996, il y a lieu de modifier à nouveau le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*: dans un contexte de vive concurrence internationale, il importe que les entreprises puissent le plus rapidement possible bénéficier de la mise en place des mesures contenues dans le Règlement modifiant le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises annoncées dans le Discours sur le budget du 9 mai 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises*

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01, a. 5 et 47, par. *b*, *c* et *n*)

1. Le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** Toute aide financière accordée en vertu du présent programme doit avoir pour objet la réalisation de projets d'investissement, d'innovation technologique, d'innovation en design, d'exportation, d'alliance stratégique, de nouvelle économie, d'organisation de congrès internationaux, de construction navale et le financement de crédits d'impôt à la recherche scientifique et au développement expérimental.»

2. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, après le sous-paragraphes *d* du paragraphe 3^o, du suivant:

«*e*) la participation à l'implantation, à l'extérieur du Québec, d'infrastructures publiques ou industrielles consistant en leur construction, leur exploitation et leur cession;»;

2^o par l'addition, après le paragraphe 15^o, du suivant:

«16^o «construction navale»: la construction dans un chantier naval situé au Québec d'un navire d'une jauge brute d'au moins cent tonneaux.»

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 8, des suivants:

«**8.1** L'aide financière pour l'implantation, à l'extérieur du Québec, d'infrastructures publiques ou industrielles peut consister en l'achat de capital-actions ou de parts sociales d'une entreprise.

* Le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises, édicté par le décret no 709-96 du 12 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 3616), a été modifié par le règlement édicté par le décret no 645-97 du 13 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 2953).

8.2 L'aide financière peut aussi consister en une garantie de crédit-acheteur.

8.3 L'aide financière pour la construction navale consiste en la garantie d'un crédit-acheteur consenti à un acquéreur canadien.»

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *b* de l'article 11, du suivant:

«*c*) 80 % de la perte nette sur un crédit-acheteur consenti à l'acheteur canadien d'un navire faisant l'objet d'une construction navale.»

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 11, du suivant:

«**11.1** Un crédit-acheteur est complémentaire au financement accordé pour un projet par la Société pour l'expansion des exportations, par la Corporation commerciale canadienne ou toute autre institution financière, nationale, étrangère ou internationale; il ne peut excéder 50 % de la valeur du contenu québécois du projet.»

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 12, par le suivant:

«**12.** Une aide financière accordée en vertu du présent programme ne peut être inférieure à 50 000 \$; cependant l'aide financière accordée à un centre de travail adapté ne peut être inférieure à 20 000 \$ et le crédit-acheteur ne peut être inférieur à 1 000 000 \$.»

7. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 22, du suivant:

«**22.1** Le crédit-acheteur pour la construction navale ne peut être consenti à moins que le prêteur n'obtienne et ne détienne pendant la durée de la garantie une hypothèque de premier rang sur le navire qui en fait l'objet.»

8. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'article 23, de ce qui suit:

«Ces honoraires ne peuvent excéder 3 % du crédit-acheteur garanti, consenti à l'acheteur d'un navire canadien faisant l'objet d'une construction navale.»

9. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o de l'article 28 par le suivant:

«3^o du gouvernement lorsque le montant est de 10 000 000 \$ et plus ou est accordée en vertu de l'article 8.1.»

10. Ce règlement est modifié par le remplacement de la SECTION VIII par la suivante:

«SECTION VIII DISPOSITIONS FINANCIÈRES

33. La part de la Société quant aux revenus et dépenses de chaque intervention financière effectuée en vertu du présent règlement se limite aux premiers dix millions de dollars (10 000 000 \$) de chacune d'elles; les revenus et dépenses relatifs à l'excédent de dix millions de dollars (10 000 000 \$) de ces interventions sont imputés au gouvernement.

33.1 Malgré l'article 33, la part de la Société quant aux dépenses de chaque intervention financière sous forme de garantie de crédit-acheteur en vertu de l'article 11.1 se limite aux premiers dix millions de dollars (10 000 000 \$) de chacune d'elles dans la proportion de 30 % attribuable à la Société et de 70 % attribuable au gouvernement et les dépenses relatives à l'excédent de dix millions de dollars (10 000 000 \$) de ces interventions sont imputées au gouvernement; les revenus de chaque intervention financière sont imputés en entier à la Société.

33.2 Malgré l'article 33, la part de la Société quant aux revenus et dépenses de chaque intervention financière sous forme de garantie de crédit-acheteur à l'acheteur d'un navire consentie en vertu de l'article 8.3 se limite aux premiers dix millions de dollars (10 000 000 \$) de chacune d'elles dans des proportions égales attribuables à la Société et au gouvernement; les revenus et dépenses relatifs à l'excédent de dix millions de dollars (10 000 000 \$) sont imputés au gouvernement.»

11. L'annexe II de ce règlement est modifiée par la suppression, dans le paragraphe 5^o, des mots «sauf le crédit-acheteur».

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29137

Gouvernement du Québec

Décret 1699-97, 17 décembre 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 1998-1999 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'article 196.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les dépenses effec-

tuées par l'Office des professions durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.3 de cette loi, chaque membre d'un ordre professionnel est tenu de payer une contribution égale au total des dépenses effectuées par l'Office pour une année de référence divisé par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année de référence;

ATTENDU QUE l'article 196.5 de cette loi détermine que, lorsque, pour une année financière donnée, la somme des contributions payées en vertu de l'article 196.3 est inférieure ou supérieure au montant des dépenses effectuées par l'Office, la contribution de chacun des membres établie conformément à l'article 196.3 est majorée ou diminuée selon le cas;

ATTENDU QUE cette majoration ou cette diminution est fixée en établissant la différence entre les dépenses effectuées par l'Office pour cette année financière et la somme totale des contributions payées en vertu de l'année de référence et ensuite, en divisant cette différence par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année financière. Les frais exigés en application de l'article 196.8 sont déduits lors de la fixation de cette majoration ou cette diminution;

ATTENDU QUE, pour l'application du présent article, l'année financière 1998-1999 constitue la première année financière donnée pour laquelle la contribution de chacun des membres établie conformément à l'article 196.3 est majorée ou diminuée. L'année de référence qui sert de base au calcul de cette contribution s'étend du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit fixé à 15,30 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 1998-1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29182

Gouvernement du Québec

Décret 1700-97, 17 décembre 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Barreau

— Comptabilité et compte en fidéicommiss — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats

ATTENDU QU'en vertu de l'article 89 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil général du Barreau du Québec doit notamment déterminer, par règlement, les modalités et les normes relatives à la tenue et à la vérification des comptes en fidéicommiss, livres et registres des membres du Barreau du Québec;

ATTENDU QUE ce conseil général a adopté un Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE ce conseil général a adopté, en vertu de l'article susmentionné, un Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le directeur général du Barreau du Québec en a communiqué le projet à tous les membres de l'Ordre, au moins trente jours avant son adoption par le Conseil général;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement en annexe du présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juin 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommis des avocats, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommis des avocats*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89)

1. L'article 4.02 du Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommis des avocats est modifié par le remplacement de la date « 31 janvier » par « 1^{er} avril ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29138

Gouvernement du Québec

Décret 1704-97, 17 décembre 1997

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Vente d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture par commerce itinérant

CONCERNANT l'adoption de règles de conduite en matière de vente d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture par commerce itinérant

ATTENDU QU'en vertu de l'article 314 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), la présidente de l'Office de la protection du consommateur peut accepter d'une personne un engagement volontaire ayant pour objet de régir les relations entre un commerçant ou un groupe de commerçants et les consommateurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 315.1 de la Loi sur la protection du consommateur, le gouvernement peut par décret étendre l'application d'un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 de cette même loi

* Le Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommis des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 3) a été modifié par le règlement approuvé par le décret 816-95 du 14 juin 1995 (1995, G.O. 2, 2791).

à tous les commerçants d'un même secteur d'activités, pour une partie ou pour l'ensemble du territoire du Québec;

ATTENDU QUE des vendeurs au sens de l'article 1 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., c. A-23.001), en ce qu'étant parties à des contrats d'arrangements préalables de services funéraires ou d'achat préalable de sépulture, ont souscrit un engagement volontaire de respecter des règles de conduite en cette matière;

ATTENDU QUE l'application de cet engagement volontaire a été étendue à tous les vendeurs au sens de l'article 1 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, pour l'ensemble du territoire du Québec par le décret 1533-93 du 3 novembre 1993;

ATTENDU QUE cet engagement volontaire prend fin le 31 décembre 1997 et que des vendeurs au sens de l'article 1 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture ont souscrit un nouvel engagement volontaire de respecter des règles de conduite en cette matière;

ATTENDU QU'il est opportun, dans l'intérêt public, d'étendre l'application de ce nouvel engagement volontaire à tous les vendeurs au sens de l'article 1 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, pour l'ensemble du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avis a été donné à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 août 1997 que le gouvernement pourrait étendre l'application de l'engagement volontaire dont le texte est ci-annexé à tous les vendeurs au sens de l'article 1 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, pour l'ensemble du territoire du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, responsable de la protection du consommateur:

QUE soit étendue l'application de l'engagement volontaire annexé au présent décret à tous les vendeurs au sens de l'article 1 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture pour l'ensemble du territoire du Québec;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ENGAGEMENT VOLONTAIRE

Dans le but d'offrir aux acheteurs de préarrangements funéraires des services funéraires et de sépulture dans le respect le plus absolu de la Loi, des plus hauts standards de qualité, de professionnalisme, d'intégrité et d'éthique, LE VENDEUR PREND PARTICULIÈREMENT LES ENGAGEMENTS SUIVANTS:

Règles relatives aux opérations

- 1.** Le Vendeur ou son représentant doit s'identifier et nommer l'entreprise pour laquelle il travaille lors d'un contact téléphonique ou d'une rencontre avec un consommateur.
- 2.** Le Vendeur ou son représentant doit toujours être muni d'une carte d'identification sur laquelle apparaissent sa photographie, son nom, ainsi que les nom et adresse de l'entreprise pour laquelle il travaille.
- 3.** Le Vendeur ou son représentant doit obtenir une autorisation préalable expresse du consommateur au moins 24 heures avant de se présenter au domicile ou à la résidence de ce consommateur.
- 4.** Toute visite au domicile ou à la résidence d'un consommateur doit être d'une durée raisonnable compte tenu des circonstances propres à chaque cas, entre 9 h 30 et 22 h 00, ne dépassant pas toutefois une durée maximale de 2 heures par visite.
- 5.** Le Vendeur ou son représentant doit quitter immédiatement le domicile ou la résidence du consommateur lorsqu'il est requis de le faire, soit directement ou indirectement, ou dès que le consommateur manifeste son intention de ne pas conclure un contrat.
- 6.** Dans une représentation à un consommateur, le Vendeur ou son représentant ne doit invoquer que des arguments économiques vérifiables et raisonnables de sorte à ne pas contrevenir aux dispositions de l'article 220 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) notamment, mais non limitativement, quant à la rentabilité, pour ce consommateur, de conclure un contrat avec le Vendeur ou des spéculations quant à l'évolution des prix.
- 7.** Toute l'information pertinente doit être remise au consommateur et ce, dans un langage compréhensible pour lui, compte tenu des circonstances propres à chaque cas.
- 8.** La formule de résolution prévue à l'annexe I de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture doit, dans tous les cas, être remise au consommateur en lui fournissant toutes les explications

nécessaires à sa bonne compréhension de la nature de ce document, sans chercher d'aucune façon à laisser entendre à ce consommateur que cette formule pourrait être inutile ou pourrait être détruite.

9. Dans tous les cas, le Vendeur ou son représentant doit inciter le consommateur à faire parvenir à une tierce personne une copie du contrat d'arrangements préalables, le tout conformément à l'article 6 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture.

Pratiques interdites

10. Aucune sollicitation ou conclusion d'un contrat d'arrangements préalables ne doit être faite dans les hôpitaux, centres d'accueil, résidences pour personnes âgées ou toute autre institution similaire, sauf à la demande expresse des personnes sollicitées ou de leur fondé de pouvoir.

11. Aucune sollicitation ne doit être faite à partir de listes de personnes ayant séjourné dans des hôpitaux, centres d'accueil, résidences pour personnes âgées ou toute autre institution similaire, sauf à la demande expresse des personnes sollicitées.

12. Aucune sollicitation ne doit être faite sciemment auprès d'une personne qui vient de perdre un proche ou une personne avec laquelle elle entretenait des liens étroits, ou d'une personne malade et les membres de sa famille ou ses proches, sauf à la demande initiale et expresse des personnes sollicitées.

13. Aucune sollicitation ou conclusion d'un contrat d'arrangements préalables ne doit être subordonnée à l'octroi d'un cadeau ou d'un quelconque avantage particulier.

14. Dans l'année suivant l'annulation d'un contrat, aucune communication ne doit être faite auprès d'un consommateur ayant annulé son contrat, sauf pour les fins administratives reliées au remboursement du consommateur conformément aux dispositions de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture.

15. Aucune pression, intimidation, insistance ou harcèlement ne doit être fait auprès d'un consommateur. Est réputé contrevenir au présent article tout Vendeur ou tout représentant d'un Vendeur qui ne quitte pas immédiatement le domicile ou la résidence d'un consommateur lorsque requis de le faire ou entre en communication ou tente d'entrer en communication, par quelque moyen que ce soit, avec un consommateur ayant manifesté son intention arrêtée de ne pas conclure un contrat, dans l'année de ce refus.

16. Aucune sollicitation de consommateurs ne doit être faite par téléphone, sauf si les personnes contactées en ont fait la demande expresse au préalable.

Formation professionnelle

17. Les représentants du Vendeur doivent être formés par lui et n'obtenir leur carte d'identification que lorsqu'ils ont atteint le degré de professionnalisme requis.

18. Le cours de formation professionnelle doit notamment prévoir que les représentants du Vendeur soient informés du contenu du présent engagement volontaire.

19. Un contrôle de la qualité du travail des représentants du Vendeur doit être effectué sans préavis de façon à ce qu'il s'assure du respect des règles édictées au présent engagement volontaire auprès de sa clientèle.

Sanctions

20. Sur réception d'une plainte d'un consommateur portant sur un des éléments du présent engagement volontaire, une enquête adéquate et immédiate doit être menée.

21. Des sanctions appropriées doivent être prises contre toutes personnes qui violent une disposition du présent engagement volontaire.

22. Tous les actes et les gestes posés par les représentants du Vendeur engagent sa responsabilité civile. Notamment, mais non limitativement, il convient de rembourser intégralement le consommateur lorsqu'une disposition du présent engagement volontaire est violée à l'égard de ce consommateur.

Disposition finale

23. Le défaut par le Vendeur, ses représentants et ses ayants droit d'honorer les obligations qu'ils assument en vertu du présent engagement volontaire, constitue une infraction conformément au paragraphe *d* de l'article 277 de la Loi sur la protection du consommateur.

29139

Gouvernement du Québec

Décret 1705-97, 17 décembre 1997

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Exercice du pouvoir du conseil d'administration — Modifications

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 664 modifiant le Règlement numéro 633 d'Hydro-Québec concernant l'exercice du pouvoir du conseil d'administration et d'autres mesures administratives s'appliquant à la Société

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.5 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les règlements de la Société entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine, à l'exception de ceux traitant des matières visées dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 185 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., C-38);

ATTENDU QU'afin de respecter les critères de régie d'entreprise concernant la séparation des fonctions de président du conseil d'administration et de président-directeur général, Hydro-Québec a jugé opportun de prévoir la désignation d'un vice-président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a jugé nécessaire d'ajuster les règles de procédure du comité exécutif de façon à les rendre similaires à celles du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 17 octobre 1997, a adopté le Règlement numéro 664 modifiant le Règlement numéro 633 d'Hydro-Québec concernant l'exercice du pouvoir du conseil d'administration et d'autres mesures administratives s'appliquant à la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement numéro 664 modifiant le Règlement numéro 633 d'Hydro-Québec concernant l'exercice du pouvoir du conseil d'administration et d'autres mesures administratives s'appliquant à la Société, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement numéro 664 modifiant le Règlement numéro 633 d'Hydro-Québec concernant l'exercice du pouvoir du conseil d'administration d'Hydro-Québec et d'autres mesures administratives s'appliquant à la Société¹

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

1. Le Règlement numéro 633 d'Hydro-Québec concernant l'exercice du pouvoir du Conseil d'administration d'Hydro-Québec et d'autres mesures administratives s'appliquant à la Société est modifié par le remplacement des articles 13 à 15 par les suivants:

«**13. RÉUNIONS ORDINAIRES:** Le Conseil tient des réunions ordinaires selon les besoins. Le jour, l'heure et l'endroit de la tenue de ces réunions ordinaires sont fixés par résolution du Conseil. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour les réunions ordinaires sauf si le président du Conseil décide de modifier le jour, l'heure ou l'endroit de la tenue d'une réunion ordinaire, auquel cas l'avis de convocation est donné conformément à l'article 14.

14. RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES: Les réunions extraordinaires du Conseil ont lieu à la demande du président du Conseil ou d'au moins cinq administrateurs et elles peuvent être tenues n'importe où au Québec ou hors du Québec.

Une telle réunion du Conseil est convoquée sur avis donné par le ou les administrateurs nommés au premier alinéa qui la demandent ou par le secrétaire à qui pareille demande est transmise. L'avis est donné ainsi qu'il suit à chacun des administrateurs à un endroit qu'il doit obligatoirement désigner au secrétaire:

a) l'avis écrit est adressé et posté au moins 4 jours francs avant la tenue de la réunion; ou

b) l'avis écrit est livré ou télégraphié au moins 24 heures avant la tenue de la réunion; ou

c) l'avis est donné verbalement en personne ou par téléphone à l'administrateur lui-même au moins 3 heures avant la tenue de la réunion.

L'avis doit être écrit et posté au moins 3 jours francs avant la tenue d'une réunion hors des limites de la ville de Montréal.

Il peut être dérogé aux formalités et aux délais de convocation d'une réunion si tous les administrateurs y consentent.

La présence d'un administrateur à une réunion constitue, de sa part, une renonciation à toute irrégularité de l'avis de convocation qui aurait dû ou pu lui être envoyé relativement à cette réunion.

15. COMMUNICATION ORALE: Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du Conseil, ordinaire ou extraordinaire, ou d'un comité du Conseil, à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

16. PRÉSIDENT ET SECRÉTARIAT: Les réunions du Conseil sont présidées par le président du Conseil ou, en son absence, par le vice-président du Conseil; en l'absence de ceux-ci, les administrateurs présents élisent parmi eux un président de la réunion. Le secrétaire de la Société agit comme secrétaire du Conseil.

16.1. VICE-PRÉSIDENT: Le Conseil, sur recommandation du président du Conseil, peut nommer un vice-président du Conseil d'administration parmi les administrateurs autres que le président-directeur général. ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Si à une réunion du Conseil le quorum n'est pas atteint, le président du Conseil ou, en son absence, le vice-président du Conseil ou, en leur absence, le secrétaire convoque une autre réunion conformément à l'article 14, laquelle doit être tenue dans les meilleurs délais. ».

3. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«l) il nomme, sur recommandation du président du Conseil, le vice-président du Conseil. ».

4. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**19. COMPOSITION:** Le Conseil peut constituer un Comité exécutif. Il se compose d'au moins cinq administrateurs dont le président du Conseil, le vice-président

¹ Le Règlement numéro 633 d'Hydro-Québec concernant l'exercice du pouvoir du conseil d'administration d'Hydro-Québec et d'autres mesures administratives s'appliquant à la Société a été approuvé par le décret 497-96 du 24 avril 1996 (1996, G.O. 2, 2744) et n'a pas été modifié depuis.

du Conseil et le président-directeur général. Les autres membres sont désignés par le Conseil. Sauf démission ou destitution, le mandat d'un membre commence à sa nomination au Comité et se termine à la date de la nomination de son successeur à moins qu'il n'ait cessé, dans l'intervalle, d'être administrateur. Le quorum est constitué de la majorité.».

5. L'article 21 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**21. PRÉSIDENCE ET SECRÉTARIAT:** Les réunions du Comité exécutif sont présidées par le président du Conseil ou, en son absence, par le vice-président du Conseil; en l'absence de ceux-ci, les administrateurs présents élisent parmi eux un président de la réunion. Le secrétaire de la Société agit comme secrétaire du Comité exécutif.

21.1. AVIS DE CONVOCATION:

a) Réunions ordinaires: Le Comité tient des réunions ordinaires selon les besoins. Le jour, l'heure et l'endroit de la tenue de ces réunions ordinaires sont fixés par résolution du Conseil ou du Comité.

Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour les réunions ordinaires sauf si le président du Conseil décide de modifier le jour, l'heure ou l'endroit de la tenue d'une réunion ordinaire, auquel cas l'avis de convocation est donné conformément au paragraphe *b* ci-dessous.

b) Réunions extraordinaires: Les réunions extraordinaires du Comité ont lieu à la demande du président du Conseil ou d'au moins deux administrateurs et elles peuvent être tenues n'importe où au Québec ou hors du Québec.

Une telle réunion du Comité est convoquée sur avis donné par le ou les administrateurs nommés au premier alinéa qui la demandent ou par le secrétaire à qui pareille demande est transmise. L'avis est donné ainsi qu'il suit à chacun des administrateurs à un endroit qu'il doit obligatoirement désigner au secrétaire:

a) l'avis écrit est adressé et posté au moins 4 jours francs avant la tenue de la réunion; ou

b) l'avis écrit est livré ou télégraphié au moins 24 heures avant la tenue de la réunion; ou

c) l'avis verbal est donné en personne ou par téléphone à l'administrateur lui-même au moins 3 heures avant la tenue de la réunion.

Toutefois, l'avis doit être écrit et posté au moins 3 jours francs avant la tenue d'une réunion hors des limites de la ville de Montréal.

Il peut être dérogé aux formalités et aux délais de convocation d'une réunion, si tous les administrateurs y consentent.

La présence d'un administrateur à une réunion constitue, de sa part, une renonciation à toute irrégularité de l'avis de convocation qui aurait dû ou pu lui être envoyé relativement à cette réunion.

21.2. COMMUNICATION ORALE: Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du Comité, ordinaire ou extraordinaire, à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.».

6. L'article 23 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**31. PROCÈS-VERBAUX ET EXTRAITS:** Les délibérations du Conseil et du Comité exécutif sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial. Une copie des procès-verbaux du Comité exécutif est transmise aux membres du Conseil pour information.

Dès leur approbation par le Conseil ou le Comité exécutif, les procès-verbaux sont signés par le secrétaire de réunion à des fins de diffusion, le cas échéant. Les procès-verbaux approuvés et transcrits dans les registres spéciaux doivent comporter les signatures du secrétaire et du président de la réunion visée.

Sont authentiques les copies ou extraits des procès-verbaux des réunions du Conseil ou du Comité exécutif certifiés conformes sous le sceau de la Société et comportant la signature du président du Conseil, du vice-président du Conseil ou du secrétaire de la Société, qu'elle soit manuscrite, apposée à l'aide d'un timbre ou de façon mécanique.».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

29144

Gouvernement du Québec

Décret 1707-97, 17 décembre 1997

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3; 1995, c. 63)

Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-4; 1995, c. 63; 1997, c. 3)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31; 1997, c. 3; 1997, c. 14)

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec
(L.R.Q., c. R-5)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1997, c. 3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, le Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1980), le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec et le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), modifié par l'article 227 du chapitre 63 des lois de 1995, le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement, et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9, de l'article 12, modifié par l'article 75 du chapitre 3 des lois de 1997, et du sous-paragraph *iii* du paragraphe *b* de l'article 83, également modifié par l'article 75 du chapitre 3 des lois de 1997, de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4), le gouvernement peut faire des règlements pour respectivement donner un sens à certaines expressions et prévoir les conditions et la mesure dans lesquelles une société doit ajouter un montant dans le calcul de son revenu imposable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), modifié par l'article 103 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 312 du chapitre 14 des lois de 1997, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécu-

tion de celle-ci et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, un Indien ou une personne d'ascendance indienne ou toute personne qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 35 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de la section I du chapitre IV de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), modifié par l'article 858 du chapitre 2 des lois de 1996 et par l'article 107 du chapitre 3 des lois de 1997, le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j* de cet article 81, le gouvernement peut, par règlement, édicter toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur les impôts, le Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1980) (R.R.Q., 1981, chapitre I-4, r.1) a été édicté en vertu de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu, le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-5, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec et le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.2) a été édicté en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts, le Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1980), le Règlement sur l'administration fiscale et le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec, principalement afin de donner suite aux mesures fiscales et aux modifications terminologiques introduites dans la Loi sur les impôts, la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, la Loi sur le ministère du Revenu et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, par le chapitre 22 des lois de 1994, le chapitre 39 des lois de 1996 et les chapitres 3, 14 et 31 des lois de 1997 et annoncées par le ministre des Finances à l'occasion de ses discours sur le budget du 12 mai 1994, du 9 mai 1995, du 9 mai 1996 et du 25 mars 1997, de ses déclarations ministérielles du 19 décembre 1990, du 24 novembre 1992, du 23 décembre 1992, du 21 décembre 1994 et du 19 décembre 1996

et lors de communiqués émis par le ministère des Finances les 5 juillet 1991, 7 juillet 1992, 31 mars 1994, 5 juillet 1995, 8 septembre 1995, 20 décembre 1995, 14 juin 1996 et 22 novembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), modifié par l'article 110 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 228 du chapitre 49 des lois de 1995, remplacé par l'article 114 du chapitre 63 des lois de 1995 et de nouveau modifié par l'article 290 du chapitre 14 des lois de 1997 et par l'article 96 du chapitre 31 des lois de 1997, une personne qui verse, alloue, confère ou paie à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition, un des montants qui y sont mentionnés, doit en déduire ou en retenir le montant prescrit et remettre une somme équivalente au ministre, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1015R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1), le montant qu'une personne doit déduire en vertu de la loi est établi conformément à l'annexe A de ce règlement;

ATTENDU QUE des changements annoncés par le ministre des Finances dans son discours sur le budget du 25 mars 1997, nécessitent un ajustement de l'impôt retenu à la source pour la période commençant le 1^{er} janvier 1998;

ATTENDU QU'afin de tenir compte de ces changements, il y a également lieu de modifier spécifiquement le Règlement sur les impôts en remplaçant les tables de déduction à la source présentement en vigueur prévues à l'Annexe «A» de ce règlement par de nouvelles tables applicables pour l'année d'imposition 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), un salarié doit payer, par déduction à la source, une cotisation au régime de rentes du Québec pour une année qui est égale au produit de la moitié du taux de cotisation pour l'année par un montant qui représente, d'une manière générale, l'excédent du salaire admissible du salarié pour l'année que son employeur lui paie sur le montant de son exemption personnelle sans que cette cotisation excède, toutefois, le produit de la moitié du taux de cotisation pour l'année par un montant calculé en fonction du maximum des gains cotisables du salarié pour l'année;

ATTENDU QUE l'obligation imposée à un employeur de retenir à la source le montant d'une cotisation due par un salarié est prévue à l'article 59 de cette loi et aux articles 6 et 8 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.2);

ATTENDU QUE l'article 6 de ce règlement permet à l'employeur de calculer ce montant soit à l'aide de tables de déduction à la source, soit en déterminant le montant que le salarié doit payer en vertu de règles semblables à celles prévues à l'article 50 de la loi et que l'article 8 du règlement détermine un plafond de cotisation pour l'année, le tout conformément à la limite équivalente déterminée en vertu de cet article 50;

ATTENDU QUE l'article 44.1 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 47 des lois de 1996 et par l'article 11 du chapitre 73 des lois de 1997, fixe le taux de cotisation à 6,4 % pour l'année 1998, à 7,0 % pour l'année 1999, à 7,8 % pour l'année 2000, à 8,6 % pour l'année 2001, à 9,4 % pour l'année 2002 et à 9,9 % pour l'année 2003 et les années suivantes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier, d'une part, les articles 6 et 8 de ce règlement afin qu'ils tiennent compte de la moitié de ces nouveaux taux et, d'autre part, de remplacer les tables A et B de déduction à la source des cotisations au régime de rentes du Québec par de nouvelles tables applicables du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la section I du chapitre IV de celle-ci constitue une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le titre III de celle-ci est considéré comme une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cette loi peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, modifié par l'article 263 du chapitre 63 des lois de 1995, les règlements adoptés en vertu de cette loi peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, modifié par l'article 18 du chapitre 36 des lois de 1995 et par l'article 278 du chapitre 63 des lois de 1995, les règlements adoptés en vertu de cette loi, peuvent, s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, les règlements adoptés en vertu de la section I du chapitre IV de cette loi, peuvent, s'ils en disposent ainsi, prendre effet à compter d'une date ultérieure ou antérieure à leur publication; dans ce dernier cas, toutefois, la date ne peut être antérieure à celle à compter de laquelle prennent effet les dispositions législatives dont les règlements découlent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée au Revenu:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, le Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1980), le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec et le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, le Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1980), le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec et le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. *e.2* et *f*; 1995, c. 63, a. 227)

Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-4, a. 9, 10, 12, 42, 49, 50, 83 et 104; 1995, c. 63, a. 263 et 1997, c. 3, a. 75)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al. avant par. *a* et *d*; 1997, c. 3, a. 103 et 1997, c. 14, a. 312)

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec
(L.R.Q., c. R-5, a. 35, par. *b*)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9, a. 59 et 81, par. *a*, *g* et *j*; 1994, c. 23, a. 23; 1996, c. 2, a. 858 et 1997, c. 3, a. 107)

Règlement sur les impôts*

1. Les articles 7.6R1 et 7.6R2 du Règlement sur les impôts sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1985.

2. 1. L'article 21.6R4 de ce règlement est modifié, dans le texte français:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**21.6R4.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 21.6 de la Loi, une action d'une catégorie du capital-actions d'une société inscrite à la cote d'une bourse mentionnée au paragraphe *a* de l'article 21.11.20R1 est une action prescrite à un moment donné à l'égard d'une autre société qui, en raison du fait qu'elle est inscrite ou titulaire d'un permis en vertu de la législation d'une

* La dernière modification du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1634-96 du 18 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7436). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire» Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

province, est autorisée à négocier des titres et qui détient l'action à titre d'élément de l'inventaire de l'entreprise qu'elle exploite habituellement, sauf si: »;

2^o par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », dans les dispositions suivantes du paragraphe *b*:

— la partie qui précède le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *ii*;

— les sous-paragraphe 2^o et 3^o du sous-paragraphe *ii*;

— la partie du sous-paragraphe *iii* qui précède le sous-paragraphe 1^o;

3^o par le remplacement du mot « corporations » par le mot « sociétés », dans les dispositions suivantes du paragraphe *b*:

— le sous-paragraphe *i*;

— le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *ii*.

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace dans la partie de l'article 21.6R4 de ce règlement qui précède le paragraphe *a*, le mot « corporation » par le mot « société », et les sous-paragraphe 2^o et 3^o de ce paragraphe, ont effet depuis le 20 mars 1997.

3. 1. L'article 22R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**22R1.** Pour l'application du présent titre et du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi, le revenu gagné au Québec par un particulier pour une année d'imposition est son revenu, tel que déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi mais sans tenir compte des articles 36.1, 309.1, 334.1 et 1029.8.50 de la Loi, moins la partie de son revenu provenant de l'exercice d'une entreprise qui est attribuable à un établissement situé hors du Québec au Canada; son revenu gagné au Québec et ailleurs est son revenu, tel que déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi mais sans tenir compte de ces articles 36.1, 309.1, 334.1 et 1029.8.50. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. Toutefois, lorsque l'article 22R1 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1994, il doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « articles 36.1, 309.1, 334.1 et 1029.8.50 » par « articles 309.1 et 1029.8.50 ».

4. 1. L'article 22R1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**22R1.2.** Pour l'application de l'article 22R1, lorsque le particulier est une personne décrite au deuxième alinéa, son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Québec et ailleurs, établis pour une année d'imposition en vertu de cet article 22R1, doivent être réduits du montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu des articles 737.16.1, 737.21, 737.25 ou 737.28 de la Loi, selon le cas.

La personne visée au premier alinéa est un chercheur étranger, au sens que donne à cette expression le paragraphe *a* de l'article 737.19 de la Loi, ou un particulier visé à l'un des articles 737.16.1, 737.25 ou 737.28 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

5. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22R1.2, du suivant:

«**22R1.3.** Pour l'application de l'article 22R1, le revenu gagné au Québec d'un particulier et son revenu gagné au Québec et ailleurs, établis pour une année d'imposition en vertu de cet article 22R1, doivent être réduits du montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.20.2 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 décembre 1996.

6. 1. L'article 22R15 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« Pour l'application du premier alinéa, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier y visé est l'excédent de son revenu pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi mais sans tenir compte des articles 36.1, 309.1, 334.1 et 1029.8.50 de la Loi, sur l'ensemble des montants suivants: »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) lorsque le particulier est un chercheur étranger, au sens que donne à cette expression le paragraphe *a* de l'article 737.19 de la Loi, ou un particulier visé à l'un des articles 737.16.1, 737.25 et 737.28 de la Loi, le montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.25 et 737.28 de la Loi; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 31 décembre 1996.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

7. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant le titre III.2, du suivant:

**« TITRE III.1.1
AVANTAGE RELIÉ AU FONCTIONNEMENT
D'UNE AUTOMOBILE**

41.1.1R1. Le montant prescrit auquel réfère le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 41.1.1 de la Loi correspond à l'un des montants suivants:

a) 12 cents, sauf dans les cas où le paragraphe *b* s'applique;

b) 9 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993. Toutefois, lorsque l'article 41.1.1R1 de ce règlement, qu'il édicte, s'applique à l'année d'imposition 1993, il doit se lire comme suit:

« **41.1.1R1.** Le montant prescrit auquel réfère le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 41.1.1 de la Loi correspond à 12 cents. ».

8. 1. L'article 87R3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **87R3.** Pour l'application du paragraphe *u* de l'article 87 de la Loi, est prescrit tout montant déduit en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément), sauf la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant qui est une dépense admissible, au sens du paragraphe 9 de cet article 127, et qui constitue, pour l'application de la définition de cette expression, soit une dépense faite après le 30 avril 1987 et avant le 10 mai 1996, soit un montant de remplacement établi en fonction d'une dépense à titre de traitement ou salaire faite avant le 10 mai 1996. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992.

9. 1. L'article 87R4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

« **87R4.** Pour l'application du paragraphe *w* de l'article 87 de la Loi, les montants suivants sont prescrits:

a) un montant visé à l'un des paragraphes *n* à *s*, *u*, *v* et *x* à *x.3* de l'article 488R1; »;

2^o par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », dans le texte français des dispositions suivantes:

— le paragraphe *b*;

— la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i*;

— le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e*;

3^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d)* un montant déduit en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément), que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant qui est une dépense admissible, au sens du paragraphe 9 de cet article 127, et qui constitue, pour l'application de la définition de cette expression, soit une dépense faite après le 30 avril 1987 et avant le 10 mai 1996, soit un montant de remplacement établi en fonction d'une dépense à titre de traitement ou salaire faite avant le 10 mai 1996; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 septembre 1995. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 87R4 de ce règlement, que le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 17 avril 1996, il doit se lire en y remplaçant « *x* à *x.3* » par « *x* à *x.2* ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992.

10. 1. L'article 92.5.1R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'une créance effectuée après le 16 octobre 1991.

11. 1. L'article 92.7R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**92.7R1.** Pour l'application du sous-paragraphe ix du paragraphe a de l'article 92.7 de la Loi, un contrat prescrit désigne, à une date quelconque d'une année civile:

a) soit un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, à l'exception d'un tel régime ou fonds auquel une fiducie est partie, à condition que le rentier d'un tel régime ou fonds soit vivant à cette date;

b) soit un régime enregistré d'épargne-logement, à l'exception d'un tel régime auquel une fiducie est partie.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

12. 1. L'article 92.7R2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe b.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

13. 1. L'article 92.11R3 de ce règlement est modifié, dans le texte français, par le remplacement du paragraphe b par le suivant:

«b) dont l'émetteur est soit une société décrite à l'un des paragraphes b à d de l'article 250.3 de la Loi, soit une société décrite au sous-alinéa ii de l'alinéa b de la définition de l'expression «régime d'épargne-retraite» prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément), soit une société d'assurance sur la vie, soit un organisme de bienfaisance enregistré, soit une société qui n'est pas une société d'investissement à capital variable ni une société de placements hypothécaires mais dont l'entreprise principale consiste à consentir des prêts;»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 octobre 1996.

14. 1. L'article 101R1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

«a) une déduction accordée en vertu de la Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux (L.R.Q., c. D-9) ou de la Loi sur les stimulants

fiscaux au développement industriel (L.R.Q., c. S-34), telles que ces lois se lisaient avant leur abrogation;»;

2^o par le remplacement du paragraphe e par le suivant:

«e) un montant visé à l'un des paragraphes n, p, r, s et x à x.3 de l'article 488R1;».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 novembre 1996.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 septembre 1995. Toutefois, lorsque le paragraphe e de l'article 101R1 de ce règlement, que ce sous-paragraphe 2^o édicte, s'applique avant le 17 avril 1996, il doit se lire en y remplaçant «x à x.3» par «x à x.2».

15. 1. L'article 101.3R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**101.3R1.** Pour l'application de l'article 101.3 de la Loi, sont prescrits:

a) un montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes 7 et 8 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément), sauf la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant qui est une dépense admissible, au sens du paragraphe 9 de cet article, et qui constitue, pour l'application de la définition de cette expression, une dépense faite après le 30 avril 1987 et avant le 10 mai 1996;

b) une déduction d'impôt prévue à l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992.

16. 1. L'article 104R3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe b, de «aux conditions stipulées dans la clause ii de ce sous-paragraphe» par «aux conditions prévues au sous-alinéa ii de cet alinéa».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

17. 1. L'article 119.2R4 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense relative à un titre émis après le 25 février 1992.

18. 1. L'article 130R2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, du mot «voiturier» par le mot «transporteur»;

2^o par le remplacement, dans le texte français, des mots «métal brut» par les mots «métal primaire», dans les dispositions suivantes:

— le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1;

— le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3;

— le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5;

— le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 7;

3^o par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *v* du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1, de «propriété (*beneficially owned*)» par les mots «propriété à titre bénéficiaire»;

4^o par le remplacement, dans le texte français, du mot «corporation» par le mot «société», dans les dispositions suivantes:

— le sous-paragraphe *v* du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1;

— le paragraphe 8.2;

5^o par le remplacement de «Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21)» par «Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002)», dans les dispositions suivantes:

— la partie du sous-paragraphe *o* du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *i*;

— le sous-paragraphe *q* du paragraphe 1;

6^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *b.02* du paragraphe 8, de «une *debenture*, une hypothèque, un *mortgage*, une obligation, un effet de commerce» par «une obligation, une débenture, un effet de commerce, un billet, une créance garantie par une hypothèque»;

7^o par le remplacement, dans le texte français, du mot «société» par les mots «société de personnes», partout où il se trouve dans les dispositions suivantes:

— le sous-paragraphe *v* du sous-paragraphe *b.02* du paragraphe 8;

— le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b.2.1* du paragraphe 8;

— le paragraphe 8.2;

8^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe *iv* du sous-paragraphe *b.2.1* du paragraphe 8, de «une débenture, une hypothèque, un *mortgage*, une obligation, un effet de commerce» par «une obligation, une débenture, un effet de commerce, un billet, une créance garantie par une hypothèque»;

9^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *b.3* du paragraphe 8, de «une *debenture*, une hypothèque, un *mortgage*, un effet de commerce» par «une débenture, un effet de commerce, un billet, une créance garantie par une hypothèque».

2. Les sous-paragraphe 1^o, 4^o et 7^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 mars 1997.

3. Les sous-paragraphe 2^o, 3^o, 6^o, 8^o et 9^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 30 octobre 1996.

4. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 1996.

19. 1. La section II du chapitre III du titre VI de ce règlement est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 30 mai 1995.

20. 1. L'article 130R30.3.2 de ce règlement est modifié, dans le texte français:

1^o par le remplacement du mot «corporation» par le mot «société», dans les dispositions suivantes:

— la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa;

— la partie du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa;

2^o par le remplacement du mot «société» par les mots «société de personnes», partout où il se trouve, dans les dispositions suivantes:

— la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa;

— la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa;

3^o par la suppression, dans la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « à bail ».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 2^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 mars 1997.

21. 1. L'article 130R55.12 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du suivant:

« *b.1*) si le bien est acquis avant le 1^{er} janvier 1988 et est compris dans une catégorie à l'égard de laquelle s'applique l'article 130R30, le bien est réputé un bien désigné de la catégorie; »;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

« *c*) si le bien est acquis après le 31 décembre 1987 et est compris dans une catégorie à l'égard de laquelle s'applique le paragraphe *b* de l'article 130R30, les règles suivantes s'appliquent: »;

3^o par l'addition, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant:

« *iii.* le bien est réputé devenu prêt à être mis en service par le contribuable au premier en date des moments suivants:

1^o le moment où il est devenu prêt à être mis en service par le contribuable;

2^o le moment, déterminé sans tenir compte du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 93.7 de la Loi et du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 93.8 de la Loi, où, selon le cas, soit il est devenu prêt à être mis en service par le dernier cédant, soit il est devenu prêt à être mis en service par le premier cédant dans le cadre d'une série de transferts du même bien auquel l'article 130R55.11 et le présent article s'appliquent; »;

4^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa, lorsque le contribuable est une société constituée après la fin de l'année d'imposition du premier ou du dernier cédant, selon le cas, au cours de laquelle le cédant a acquis pour la dernière fois le bien, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable est réputé avoir existé tout au long de la période commençant immédiatement avant la fin de cette année et se terminant immédiatement après le moment où il a été ainsi constitué;

b) les exercices financiers du contribuable, tout au long de la période décrite au paragraphe *a*, sont réputés s'être terminés le jour de l'année où son premier exercice financier s'est terminé. ».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 2^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 31 décembre 1996.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1989.

4. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace la partie du deuxième alinéa de l'article 130R55.12 de ce règlement qui précède le paragraphe *a*, a effet depuis le 20 mars 1997 et, lorsqu'il édicte les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de cet article 130R55.12, s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1987.

22. L'article 130R120 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « la place d'affaires » par les mots « le lieu d'affaires ».

23. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 159R6, du suivant:

« **159R6.1.** Lorsque, à un moment quelconque, une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui ne sont pas visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 159R4 ont, directement ou indirectement, une influence telle que, si elle était exercée, il en résulterait un contrôle de fait d'une personne ou société de personnes qui détient le droit d'éditer ou de publier un journal ou un périodique, ce journal ou ce périodique est réputé ne pas être un journal ou un périodique canadien à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 1995. Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas à l'égard d'un journal ou d'un périodique lorsque l'influence dont résulterait le contrôle de fait d'une personne ou société

de personnes qui détient le droit d'éditer ou de publier le journal ou le périodique découle d'une opération ou d'une série d'opérations terminée avant le 1^{er} avril 1993.

24. 1. L'article 159R7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**159R7.** Un contribuable peut déduire, en vertu de l'article 159 de la Loi, un montant qu'il débourse ou dépense pour la publication, dans une édition d'un journal ou d'un périodique portant une date postérieure au 31 décembre 1995, d'une annonce destinée surtout à un marché situé au Canada, dans les cas suivants:

a) lorsque l'édition est une édition canadienne d'un journal ou d'un périodique canadien;

b) lorsque l'édition n'est pas une édition canadienne, s'il s'agit d'une annonce dans un numéro spécial ou dans une édition spéciale d'un journal lorsque ce numéro ou cette édition est consacré à des articles spéciaux ou à des nouvelles concernant surtout le Canada et que les éditeurs de ce journal ne publient pas un tel numéro ou une telle édition plus de deux fois par année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1997.

25. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 170R1, du suivant:

«**175.1.7R1.** Pour l'application de l'article 175.1.7 de la Loi, le taux d'intérêt qui est prescrit à un moment donné est celui qui est déterminé, pour la période qui comprend le moment donné, conformément au sous-alinéa i de l'alinéa a de l'article 4301 des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. Toutefois, lorsque l'article 175.1.7R1 de ce règlement, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'intérêts qui sont calculés pour une période avant le 1^{er} juillet 1995, il doit se lire en y remplaçant les mots «au sous-alinéa i de l'alinéa a» par les mots «à l'alinéa a».

26. 1. L'article 192R1 de ce règlement est modifié, dans le texte français, par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

«**192R1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 192 de la Loi, l'article 985 de cette loi s'applique à tout organisme de la Couronne du Québec ou du Canada, à l'exception des organismes suivants: ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

27. 1. Le texte français de l'article 192R2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**192R2.** Pour l'application du troisième alinéa de l'article 192 de la Loi, un organisme prescrit est un organisme mentionné dans les paragraphes a à w de l'article 192R1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

28. 1. L'article 222R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**222R1.** Pour l'application de l'article 222 de la Loi et sous réserve de l'article 222R2, l'expression «recherches scientifiques et développement expérimental» désigne une recherche systématique d'ordre technique ou scientifique au moyen:

a) soit de la recherche pure ou appliquée entreprise pour l'avancement de la science;

b) soit du développement expérimental entrepris dans l'intérêt du progrès technologique en vue de la création de nouveaux matériaux, produits, dispositifs ou procédés ou de l'amélioration, même légère, de ceux qui existent;

c) soit de travaux relatifs à l'ingénierie, au design, à la recherche opérationnelle, à l'analyse mathématique ou à la programmation informatique, à la collecte de données, aux essais et à la recherche psychologique, si ces travaux servent à appuyer directement la recherche visée au paragraphe a ou le développement expérimental visé au paragraphe b et s'ils sont effectués en proportion des besoins liés à cette recherche ou à ce développement expérimental. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992.

29. 1. L'article 222R2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du deuxième alinéa par ce qui suit:

«**222R2.** Les recherches scientifiques et le développement expérimental mentionnés à l'article 222R1 ne comprennent pas des travaux qui se rattachent: »;

2^o par le remplacement du paragraphe b du deuxième alinéa par le suivant:

«b) au contrôle de la qualité ou à la vérification courante des matériaux, produits, dispositifs ou procédés; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant:

«*d*) à la prospection, à l'exploration ou au forage pour des minéraux, du pétrole ou du gaz naturel ou à la production de ceux-ci;»;

4^o par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe *g* du deuxième alinéa par le suivant:

«*g*) à la collecte courante de données.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992.

30. 1. L'article 225R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**225R1.** Le montant visé au paragraphe *a* de l'article 225 de la Loi à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition est l'ensemble des montants suivants:

a) le montant calculé pour l'année à l'égard du contribuable en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 37 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément), sauf la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant qui est une dépense admissible, au sens du paragraphe 9 de l'article 127 de cette loi, et qui constitue, pour l'application de la définition de cette expression, soit une dépense faite après le 30 avril 1987 et avant le 10 mai 1996, soit un montant de remplacement établi en fonction d'une dépense à titre de traitement ou salaire faite avant le 10 mai 1996;

b) le montant calculé pour l'année à l'égard du contribuable en vertu de l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 37 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

c) lorsque le contribuable est une fiducie ou une société de personnes, tout montant donné qui, en vertu du paragraphe 12.1 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu, doit réduire, à la fin de son exercice financier terminé dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, le total des dépenses qu'il peut déduire en vertu de l'article 37 de cette loi, sauf la partie de ce montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant qui est une dépense admissible, au sens du paragraphe 9 de cet article 127, et qui constitue, pour l'application de la définition de cette expression, une dépense faite après le 30 avril 1987 et avant le 10 mai 1996.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992.

31. 1. L'article 230R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants:

«*b*) lorsqu'un employé entreprend, supervise ou supporte directement une telle poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental, la partie de la dépense engagée pour le traitement ou le salaire de l'employé que l'on peut raisonnablement considérer comme étant relative à cette poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental;

«*c*) les autres dépenses, ou la partie de celles-ci, qui sont directement reliées à une telle poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental et qui n'auraient pas été engagées si cette poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental n'avait pas eu lieu.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

32. 1. L'article 230R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) les autres dépenses, ou la partie de celles-ci, qui sont directement reliées à une telle fourniture de locaux, d'installations ou de matériel et qui n'auraient pas été engagées si ces locaux, installations ou matériel n'avaient pas existé.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

33. 1. L'article 230R3 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992.

34. 1. L'article 230.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**230.1R1.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 230.1 de la Loi, l'expression «recherches scientifiques et développement expérimental» a le sens que lui donnent les articles 222R1 et 222R2.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992.

35. 1. L'article 257R0.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «application», de «du sous-paragraphe *ii*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

36. 1. L'article 257R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**257R1.** Une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 257 de la Loi ne comprend pas une aide qui serait décrite à l'article 101R1 si ce dernier s'appliquait à toute immobilisation et visait également une déduction accordée en vertu des articles 773, 774 et 965.33 de la Loi, 208 ou 209 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., c. S-25.1) ou 125, 127 ou 130 de la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., c. C-3.1), ainsi qu'une aide que le contribuable a reçue et qui soit est une aide prescrite en vertu de l'article 241.0.1R2, soit serait une telle aide en vertu de cet article si celui-ci s'appliquait à l'égard, ou pour l'acquisition, d'une action du capital-actions d'une société qui est enregistrée en vertu de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., c. S-29.1).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

37. 1. Les articles 257R2 et 257R3 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**257R2.** Pour l'application du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *l* de l'article 257 de la Loi, est prescrit tout montant donné déduit par un contribuable, en vertu du paragraphe 5 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément), dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette loi pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1981, que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant ajouté, en vertu du paragraphe 8 de cet article 127, dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement, au sens du paragraphe 9 de cet article 127, sauf la partie de ce montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant qui est une dépense admissible, au sens de ce paragraphe 9, et qui constitue, pour l'application de la définition de cette expression, une dépense faite après le 30 avril 1987 et avant le 10 mai 1996.

«**257R3.** Pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *n* de l'article 257 de la Loi, est prescrit tout montant donné déduit par un contribuable, en vertu du paragraphe 5 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément), dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette loi pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1981, que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant ajouté, en vertu du paragraphe 7 de cet article 127, dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement, au sens du paragraphe 9 de cet arti-

cle 127, sauf la partie de ce montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant qui est une dépense admissible, au sens de ce paragraphe 9, et qui constitue, pour l'application de la définition de cette expression, une dépense faite après le 30 avril 1987 et avant le 10 mai 1996.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992.

38. 1. L'article 272R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 décembre 1990.

39. 1. L'article 274R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 décembre 1990.

40. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 311R1, du suivant:

«**311R2.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 311 de la Loi, les prestations suivantes sont prescrites:

a) une prestation prévue par la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs (Lois révisées du Canada (1985), c. L-1);

b) une prestation prévue par un programme prévoyant le versement d'allocations de complément de ressources, établi conformément à une entente conclue en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Travail (Lois révisées du Canada (1985), c. L-3);

c) une prestation prévue par un programme prévoyant le versement d'allocations de complément de ressources, administré conformément à une entente conclue en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Pêches et des Océans (Lois révisées du Canada (1985), c. F-15).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une prestation reçue après le 31 octobre 1991.

41. 1. L'article 359.1R4 de ce règlement est modifié, dans le texte français:

1^o par le remplacement du mot «corporation» par le mot «société», dans les dispositions suivantes:

— la partie qui précède le paragraphe *a*;

— la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*;

— la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1^o;

2^o par le remplacement du mot « société » par les mots « société de personnes », partout où il se trouve, dans les dispositions suivantes:

— la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*;

— la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*;

3^o par le remplacement des sous-paragraphe 1^o et 2^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* par les suivants:

« 1^o soit d'une société d'investissement à capital variable;

« 2^o soit d'une société qui devient une société d'investissement à capital variable dans les 90 jours qui suivent l'acquisition de l'action acquise. ».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 2^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 mars 1997.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 30 octobre 1996.

42. 1. L'article 360R2 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression des paragraphes *a.0.2*, *a.0.3* et *a.1*;

2^o par le remplacement des mots « métal brut » par les mots « métal primaire », dans le texte français des paragraphes *h* et *m*;

3^o par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve, dans le texte français des dispositions suivantes:

— la partie du paragraphe *i.0.2* qui précède le sous-paragraphe *iii*;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *i.0.3*;

4^o par l'insertion, après le paragraphe *m*, des suivants:

« *m.1*) « société actionnaire » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 383 de la Loi;

« *m.2*) « société de mise en valeur » a le sens que lui donne l'article 363 de la Loi;

« *m.3*) « société d'exploration en participation » a le sens que lui donne l'article 382 de la Loi; ».

2. Les sous-paragraphe 1^o, 3^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 mars 1997.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 30 octobre 1996.

43. 1. L'article 360R5.1 de ce règlement est modifié, dans le texte français:

1^o par le remplacement, partout où il se trouve dans les paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa, du mot « corporation » par le mot « société »;

2^o par le remplacement, partout où il se trouve dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, du mot « déboursé » par le mot « débours »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Pour l'application du premier alinéa, une société de personnes est réputée une personne et son année d'imposition est réputée son exercice financier. ».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 mars 1997.

44. 1. L'article 454R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert de biens effectué après le 31 décembre 1992.

45. 1. L'article 488R1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « corporation d'aqueduc » par les mots « société qui est une compagnie d'eau et »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « Loi sur les sociétés d'exploration minière (L.R.Q., c. S-26) » par « Loi sur les sociétés d'exploration minière (L.R.Q., c. S-26), telle qu'elle se lisait avant son abrogation »;

3^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) le revenu de toute société qui est une compagnie de téléphone et dont le capital versé, déterminé en vertu du titre I du livre III de la partie IV de la Loi, n'excède pas 15 000 \$; »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *m.1*, des mots « Loi sur la gestion des finances publiques » par

«Loi sur la gestion des finances publiques (Lois révisées du Canada (1985), c. F-11)»;

5^o par l'insertion, après le paragraphe *x.1*, des suivants:

«*x.2*) le montant d'une aide financière accordée en vertu du Programme RÉNOVE mis en oeuvre par la Société d'habitation du Québec conformément au décret 1347-95 du 11 octobre 1995;

«*x.3*) le montant d'une aide financière accordée en vertu du Programme de revitalisation des vieux quartiers mis en oeuvre par la Société d'habitation du Québec conformément au décret 442-96 du 17 avril 1996;».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 mars 1997.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1989.

4. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *x.2* de l'article 488R1 de ce règlement, a effet depuis le 22 septembre 1995.

5. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *x.3* de l'article 488R1 de ce règlement, a effet depuis le 17 avril 1996.

46. 1. L'article 570R3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**570R3.** L'expression « société publique » a le sens que donnent à cette expression le paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément) et les règlements édictés en vertu de cet article.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

47. 1. L'article 577.1R3 de ce règlement est modifié, dans le texte français:

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, du mot « corporations » par le mot « sociétés »;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes *a* à *g*, des mots « corporation constituée » par les mots « société constituée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

48. 1. L'article 712R1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « *d.1* à *i* » par « *e* à *i* »;

2^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) « organisme »: un organisme de bienfaisance enregistré, un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts, un organisme artistique reconnu ou une association canadienne de sport amateur visée à l'article 710R1, selon le cas;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

49. 1. L'article 726.14R2 de ce règlement est modifié, dans le texte français:

1^o par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve, dans les dispositions suivantes:

— la partie qui précède le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*;

— le sous-paragraphe 4^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « corporation de fonds mutuels » par les mots « société d'investissement à capital variable ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 30 octobre 1996.

50. 1. L'article 726.14R3 de ce règlement est remplacé, dans le texte français, par le suivant:

«**726.14R3.** Pour l'application de l'article 726.14 de la Loi, une action prescrite ne comprend pas une action du capital-actions émise par une société d'investissement à capital variable, autre qu'une société de placement, dont la valeur peut raisonnablement être considérée comme découlant, directement ou indirectement, principalement d'investissements faits par la société d'investissement à capital variable dans une ou plusieurs sociétés qui lui sont rattachées au sens de l'article 1R2.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 octobre 1996.

51. 1. L'article 752.0.1R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) ou bien reçu d'une personne avec laquelle il n'avait pas de lien de dépendance, à l'égard de frais concernant ce programme, une allocation, un avantage, une subvention ou un remboursement, à l'exception:

i. d'un montant reçu à titre de bourse d'études ou de perfectionnement ou de récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles de l'élève;

ii. d'un avantage reçu en raison d'un prêt consenti à l'élève en vertu de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (Lois révisées du Canada (1985), c. S-23) ou de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3) ou en raison d'une aide financière consentie à l'élève conformément à la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants (Lois du Canada, 1994, c. 28);».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

52. 1. L'article 752.0.10.3R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression «donataire», de «*c* à *h*» par «*d* à *h*».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

53. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 771R3.1, du suivant:

«**771R3.2.** Pour l'application du présent titre, un employé d'une société est, dans une année d'imposition, un employé d'un établissement de la société situé au Québec lorsque, dans cette année, l'une des conditions suivantes est remplie:

a) il se présente principalement au travail à un établissement de la société situé au Québec;

b) dans le cas où il n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de la société, son salaire lui est versé d'un tel établissement situé au Québec;

c) dans le cas où les paragraphes *a* et *b* ne s'appliquent pas, l'on peut raisonnablement considérer, en fonction de l'endroit où l'employé se rapporte principalement au travail, de l'endroit où il exerce principalement ses fonctions, de l'établissement d'où s'exerce la supervision de l'employé, de la nature des fonctions exercées par l'employé ou de tout autre critère semblable, qu'il est un employé d'un établissement de la société situé au Québec.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un traitement ou salaire versé ou réputé versé après le 25 mars 1997.

54. 1. L'article 771R4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**771R4.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 771R3, le revenu brut ne comprend pas les intérêts sur obligation, débenture ou hypothèque, les dividendes ni les loyers ou redevances pour des biens non utilisés dans la principale activité de la société.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 octobre 1996 sauf lorsqu'il remplace, dans le texte français de l'article 771R4 de ce règlement, le mot «corporation» par le mot «société», auquel cas il a effet depuis le 20 mars 1997.

55. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 771R5, des suivants:

«**771R5.0.1.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'un employé rend un service au Québec à une société ou société de personnes qui n'est pas l'employeur de l'employé, ou pour le bénéficiaire d'une telle société ou société de personnes, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le traitement ou salaire gagné par l'employé pour rendre le service est réputé, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, au cours duquel le traitement ou salaire est versé à l'employé, un salaire versé par la société ou la société de personnes, selon le cas, à un employé d'un établissement de la société ou de la société de personnes situé au Québec si les conditions suivantes sont satisfaites:

a) au moment où le service est rendu, la société ou la société de personnes, selon le cas, a un établissement situé au Québec;

b) le service rendu par l'employé est, à la fois:

i. exécuté par l'employé dans le cadre habituel de l'exercice de ses fonctions auprès de son employeur;

ii. rendu à la société ou à la société de personnes, ou pour son bénéficiaire, dans le cadre des activités régulières et courantes d'exploitation d'une entreprise par la société ou la société de personnes, selon le cas;

iii. de la nature de ceux qui sont rendus par des employés d'entités qui exploitent le même genre d'entreprise que l'entreprise visée au sous-paragraphe *ii*;

c) le montant n'est pas inclus par ailleurs dans l'ensemble des traitements ou salaires payés par la société ou la société de personnes qui sont déterminés pour l'application du présent titre.

«**771R5.0.2.** L'article 771R5.0.1 ne s'applique pas à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, d'une société ou société de personnes y visée si le ministre est d'avis qu'une réduction du total des impôts et taxes payables en vertu de la Loi par l'employeur visé à cet article et soit par la société, soit par chaque société membre de la société de personnes, n'est pas l'un des buts ou des résultats escomptés de la conclusion ou du maintien en vigueur:

a) soit de l'entente en vertu de laquelle le service est rendu par l'employé visé à cet article 771R5.0.1 à la société ou à la société de personnes, ou pour son bénéfice;

b) soit de toute autre entente affectant le montant, déterminé pour l'application du présent titre, des traitements ou salaires versés par la société dans l'année d'imposition ou par la société de personnes dans l'exercice financier et que le ministre considère comme liée à l'entente de fourniture de services visée au paragraphe *a*.

«**771R5.0.3.** Lorsque, en raison de l'article 771R5.0.1, une société inclut un montant dans ses traitements ou salaires, le ministre peut, sur réception d'une demande conjointe de la société et de l'employeur visé à cet article, produite par l'employeur sur le formulaire prescrit, permettre à l'employeur, pour les fins de déterminer les traitements ou salaires ou le revenu brut pour l'année d'imposition ou l'exercice financier de l'employeur, de déduire un montant que le ministre estime raisonnable et qui n'excède pas le moindre des montants suivants:

a) le montant inclus par la société pour l'année, en raison de l'application de l'article 771R5.0.1, dans le calcul de ses traitements ou salaires à l'égard des services rendus par les employés de l'employeur à la société ou à la société de personnes dont la société est membre, ou pour son bénéfice;

b) le montant inclus par l'employeur pour l'année dans le calcul de ses traitements ou salaires ou de son revenu brut à l'égard des services rendus par les employés de l'employeur à la société ou à la société de personnes dont la société est membre, ou pour son bénéfice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine après le 25 mars 1997.

56. 1. L'article 771R13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**771R13.** Lorsqu'une partie de l'activité d'une société est exercée en société de personnes avec une autre

personne, le revenu brut de la société pour une année d'imposition ainsi que les traitements et salaires qu'elle a versés dans l'année ne doivent comprendre, à l'égard de cette activité, que la proportion, pour l'exercice financier de la société de personnes qui coïncide avec l'année ou qui s'y termine, soit du revenu brut de la société de personnes, soit des traitements et salaires versés par la société de personnes, selon le cas, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et la totalité du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997 sauf lorsqu'il remplace «Aux fins de l'article 771R3, lorsqu'une» par les mots «Lorsqu'une», auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 25 mars 1997.

57. 1. L'article 771R34 de ce règlement est remplacé, dans le texte français, par le suivant:

«**771R34.** Dans le présent chapitre, une «société étrangère» désigne une société légalement constituée hors du Canada, dont le siège n'est pas situé au Canada et qui y exerce une entreprise au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

58. 1. L'article 818R1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le texte français, du mot «corporation» par le mot «société», partout où il se trouve, dans les dispositions suivantes:

— les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b*;

— les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c*;

2^o par le remplacement, dans le texte français, du mot «société» par les mots «société de personnes», partout où il se trouve, dans les dispositions suivantes:

— les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b*;

— les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c*;

3^o par la suppression du paragraphe *e*;

4^o par l'insertion, après le paragraphe *s*, du suivant:

«*s.1)* «société désignée», à l'égard d'un assureur, à un moment quelconque d'une année d'imposition, désigne une société dont l'assureur ou l'assureur et une personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance détiennent, à un moment quelconque

de l'année, des actions qui représentent au moins 30 % des actions ordinaires de la société en circulation à ce moment;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

59. L'article 818R9.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, du mot « réclamation » par le mot « indemnité ».

60. 1. L'article 818R36 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**818R36.** Pour l'application des articles 818R23 et 818R30, un bien que l'assureur acquiert dans une année d'imposition en contrepartie ou en échange d'un bien de l'assureur qui était, pour l'année, un bien d'assurance à l'égard d'une entreprise donnée pour l'année d'imposition précédente, est réputé un bien d'assurance à l'égard de cette entreprise donnée pour cette année d'imposition précédente lorsque l'acquisition résulte d'une fusion, au sens de l'article 544 de la Loi, d'une opération visée à l'un des articles 7.6, 301, 301.1, 480, 536, 540 et 541 de la Loi, de la liquidation d'une société à l'égard de laquelle l'article 556 de la Loi s'applique ou d'une opération à l'égard de laquelle un choix est fait en vertu de l'un des articles 518 et 529 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1985.

61. 1. L'article 890.1R1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), c. U-1)» par «Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, c. 23)»;

2^o par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e*, du mot «corporation» par le mot «société».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 1996.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

62. 1. L'article 894R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**894R1.** Une maison d'enseignement visée au paragraphe *d* de l'article 894 de la Loi désigne une université, un collège ou une autre maison d'enseignement au Canada, désigné soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province comme une maison d'enseigne-

ment spécifiée aux termes de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (Lois révisées du Canada (1985), c. S-23), soit par une autorité compétente en vertu de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants (Lois du Canada, 1994, c. 28), ou reconnu par le ministre de l'Éducation pour l'application de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

63. 1. L'article 895R1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *b*:

1^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* qui précède le sous-paragraphe 1^o par le suivant:

«*i.* soit reçu d'une personne avec laquelle il n'aurait pas de lien de dépendance, à l'égard de frais concernant ce programme, une allocation, un avantage, une subvention ou un remboursement, à l'exception: »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* par le suivant:

«2^o d'un avantage reçu en raison d'un prêt consenti à l'élève en vertu de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (Lois révisées du Canada (1985), c. S-23) ou de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3) ou en raison d'une aide financière consentie à l'élève conformément à la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants (Lois du Canada, 1994, c. 28); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

64. 1. Le texte français de l'article 985R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**985R1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 985 de la Loi, une société prescrite est un organisme qui est mentionné dans les paragraphes *a* à *w* de l'article 192R1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

65. 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié, dans la définition de l'expression «rémunération»:

1^o par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) une prestation au décès; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de «Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), c. U-1)» par «Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, c. 23)»;

3^o par la suppression du paragraphe *g*;

4^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *k*, du mot « raisonnables » par le mot « légitimes »;

5^o par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant:

« *m*) une prestation visée à l'article 311R2; ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 1996.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

4. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

5. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une prestation versée après le 31 octobre 1991.

66. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 1015R1.1, du suivant:

« **1015R1.0.1.1.** Pour l'application du paragraphe *m* du deuxième alinéa de l'article 1015 de la Loi, une prestation prescrite est une prestation visée à l'article 311R2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une prestation versée après le 31 octobre 1991. Toutefois, lorsque l'article 1015R1.0.1.1 de ce règlement, qu'il édicte, s'applique avant le 15 décembre 1995, il doit se lire en y remplaçant « paragraphe *m* du deuxième alinéa » par « paragraphe *n* ».

67. 1. L'article 1015R1.1 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « des articles 39.1, 62.0.1 ou 492.1 » par « de l'article 39.1, du paragraphe *b* de l'article 39.2 ou de l'article 62.0.1 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « des articles 39.1, 62.0.1 ou 492.1 » par « de l'article 39.1, du paragraphe *b* de l'article 39.2 ou de l'article 62.0.1 ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

68. 1. L'article 1015R2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

« *f*) lorsque le montant que l'employeur doit déduire en vertu de l'article 1015 de la Loi à l'égard de la rémunération de l'employé n'est pas établi selon la formule mathématique visée au troisième alinéa de cet article:

i. le montant d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *b* à *f* de l'article 752.0.18.3 de la Loi que l'employé peut ou pourrait, en l'absence de l'article 752.0.18.7 de la Loi, inclure dans l'ensemble visé à cet article 752.0.18.3;

ii. le montant prélevé sur la rémunération de l'employé par l'employeur, selon l'autorisation de l'employé, pour l'achat par ce dernier, à titre de premier acquéreur, soit d'actions de catégorie « A » émises par la société régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1), soit d'actions de catégorie « A » ou « B » émises par la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (1995, c. 48), sans que le total des montants déterminés en vertu du présent sous-paragraphe n'exécède pour une année:

1^o à l'égard d'actions acquises conformément à une obligation prévue dans une convention collective conclue au plus tard le 9 mai 1996, 5 000 \$;

2^o à l'égard d'actions autres que celles visées au sous-paragraphe 1^o, l'excédent de 3 500 \$ sur le total des montants déterminés pour l'année à l'égard des actions visées à ce sous-paragraphe; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

69. 1. L'article 1015R3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1015R3.** Le montant qu'un employeur doit déduire, en vertu de la Loi, d'une rémunération qu'il verse à un employé est égal au montant établi conformément à l'annexe A, en tenant compte du montant de la rémunération versée à l'employé, de la durée de la période de paie, du montant des crédits d'impôt personnels de l'employé et, le cas échéant, du redressement applicable à l'égard de la déduction prévue à l'article 752.0.18.1 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

70. 1. L'article 1029.8.1R0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*

du paragraphe *a*, des mots « ministère de l'Agriculture » par les mots « ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 janvier 1995.

71. 1. L'article 1029.8.1R0.2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) le Centre spécialisé de technologie physique du Québec Inc.; »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *b*, du mot « maritimes »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe *c*, du mot « spécialisé »;

4^o par le remplacement des paragraphes *d* et *e* par les suivants:

« *d*) le Collège Lionel-Groulx à l'égard de son Centre de technologie des systèmes ordinés;

« *e*) le Centre de matériaux composites de St-Jérôme; »;

5^o par la suppression du paragraphe *f*;

6^o par le remplacement des paragraphes *g* et *h* par les suivants:

« *g*) le Centre de robotique industrielle Inc.;

« *h*) le Centre de technologie minérale et de plasturgie Inc.; »;

7^o par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *i* par les suivants:

« *i*. soit de son Centre spécialisé en pâtes et papiers;

« *ii*. soit de son Centre de métallurgie du Québec; »;

8^o par le remplacement des paragraphes *l* et *m* par les suivants:

« *l*) le Centre Microtech du Collège de Sherbrooke;

« *m*) le Centre de recherche industrielle du meuble et bois ouvré du Québec Inc.; »;

9^o par le remplacement des paragraphes *o* à *q* par les suivants:

« *o*) le Centre d'innovation technologique agro-alimentaire (Cintech AA);

« *p*) le Centre national en électrochimie et en technologies environnementales Inc.;

« *q*) le Centre technologique en aérospatiale C.T.A.; »;

10^o par l'addition des paragraphes suivants:

« *r*) l'Institut des communications graphiques du Québec;

« *s*) le Centre de recherche et de développement en agriculture du Saguenay-Lac St-Jean. ».

2. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1, lorsqu'il supprime le paragraphe *f* de l'article 1029.8.1R0.2 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} juillet 1996.

3. Le sous-paragraphe 10^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *r* de l'article 1029.8.1R0.2 de ce règlement, s'applique à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 31 janvier 1997 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

4. Le sous-paragraphe 10^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *s* de l'article 1029.8.1R0.2 de ce règlement, s'applique à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 25 mars 1997 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

72. 1. L'article 1029.8.1R0.3 est remplacé par le suivant:

« **1029.8.1R0.3.** Pour l'application du paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1 de la Loi, les organismes suivants sont prescrits:

a) le Centre national du transport en commun Inc.;

b) le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO);

c) le Centre de haute technologie Jonquière Inc.;

d) le Centre de recherche minérale (CRM). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mai 1992. Toutefois:

1^o à l'égard du Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), il ne s'applique qu'à des recherches scientifiques et du développe-

ment expérimental effectués après le 30 avril 1996 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date;

2^o à l'égard du Centre de haute technologie Jonquière Inc., il ne s'applique qu'à des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 9 mai 1996 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date;

3^o à l'égard du Centre de recherche minérale (CRM), il ne s'applique qu'à des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 22 novembre 1996 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

73. 1. L'article 1029.8.1R1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) le Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies;»;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *g*, du point par un point-virgule;

3^o par l'addition, après le paragraphe *g*, du suivant:

«*h*) le Centre de développement de la géomatique (CDG).».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1996.

3. Les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 9 mai 1996 en vertu d'un contrat de recherche admissible ou d'un contrat de recherche universitaire conclu après cette date.

74. 1. L'article 1029.8.1R2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par le suivant:

«*i*. le Centre hospitalier de l'Université Laval, avant le 12 décembre 1995;»;

2^o par le remplacement des sous-paragraphe *iv* et *v* du paragraphe *c* par les suivants:

«*iv*. l'Hôtel Dieu de Québec, avant le 12 décembre 1995;

«*v*. l'Hôpital Saint-François d'Assise, avant le 12 décembre 1995;»;

3^o par l'addition, après le sous-paragraphe *v* du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant:

«*vi*. le Centre hospitalier universitaire de Québec;»;

4^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) le Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, avant le 1^{er} juillet 1995;»;

5^o par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant:

«*e*) le Centre universitaire de santé de l'Estrie.».

2. Les sous-paragraphe 1^o à 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 décembre 1995.

3. Les sous-paragraphe 4^o et 5^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} juillet 1995.

75. 1. L'article 1029.8.1R3 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *l*, du point par un point-virgule;

2^o par l'addition, après le paragraphe *l*, du suivant:

«*m*) le Centre François-Charon.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 9 mai 1996 en vertu d'un contrat de recherche universitaire conclu après cette date.

76. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1029.8.9.0.1R1, des suivants:

«**1029.8.9.1R1.** Pour l'application de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.9.1 de la Loi, le montant de remplacement prescrit d'un contribuable, relativement à une entreprise, pour une année d'imposition à l'égard de laquelle il a fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 de la Loi, est égal à 65 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'une dépense engagée dans l'année par le contribuable pour le traitement ou le salaire d'un employé de ce dernier s'occupant directement de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à ces recherches et à ce développement compte tenu du temps que l'employé y consacre.

« **1029.8.9.1R2.** Pour l'application de l'article 1029.8.9.1R1 et sous réserve des articles 1029.8.9.1R3 à 1029.8.9.1R5, la partie d'une dépense est réputée égale au montant de la dépense lorsqu'elle en représente la totalité ou presque.

« **1029.8.9.1R3.** Le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.9.1R1 comme étant le montant de remplacement prescrit d'un contribuable, relativement à une entreprise, pour une année d'imposition, ne doit pas dépasser l'excédent de l'ensemble des montants déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise, sur l'ensemble des montants dont chacun représente:

a) soit un montant déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise, en vertu des articles 128, 130 et 130.1, du paragraphe *b* de l'article 135, des articles 137 à 143, 145 à 154, 155, 156, 157 à 157.3, 157.5 à 157.14, 158, 160 à 163.1, 167, 167.1, 176 à 179, 183, 188 à 189.0.1 et 198 de la Loi, des sections I, VI et XI du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de la Loi, du chapitre X du titre VI de ce livre, à l'exception des articles 360 et 361, et du titre XII de ce livre, à l'exception des articles 650 à 651.1, 652.2, 661, 662, 665, 665.1 et 683 à 692.4;

b) soit un montant engagé par le contribuable dans l'année à l'égard d'un débours fait ou d'une dépense engagée pour l'usage ou le droit d'usage d'un édifice, autre qu'un édifice destiné à une fin particulière décrit à l'article 230.0.0.2R0.1.

« **1029.8.9.1R4.** Aux fins de calculer le montant de remplacement prescrit d'un contribuable pour une année d'imposition, la partie d'une dépense engagée dans l'année par le contribuable, pour le traitement ou le salaire d'un employé déterminé du contribuable, qui est incluse dans le calcul de l'ensemble visé à l'article 1029.8.9.1R1, ne peut excéder le moindre des montants suivants:

a) 75 % du montant de la dépense engagée dans l'année par le contribuable pour le traitement ou le salaire de l'employé;

b) le montant déterminé selon la formule suivante:

$$2.5 \times A \times (B/365).$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa:

a) la lettre A représente le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, déterminé en vertu de l'article 18 du Régime de pensions du Canada (Lois révisées du Canada (1985), c. C-8) pour l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition où l'employé est à l'emploi du contribuable.

« **1029.8.9.1R5.** Lorsqu'au cours d'une année d'imposition qui se termine dans une année civile donnée, une société emploie un particulier qui est un employé déterminé de la société, que la société est associée à une autre société au cours d'une année d'imposition de l'autre société qui se termine dans l'année civile donnée et que le particulier est un employé de l'autre société au cours de cette année d'imposition de l'autre société, le total des montants qui peuvent être inclus, pour le traitement ou le salaire du particulier, dans le calcul de l'ensemble visé à l'article 1029.8.9.1R1 par la société et par toute autre société qui lui est associée, pour leur année d'imposition respective qui se termine dans l'année civile donnée, ne peut excéder le produit de la multiplication de 2.5 par le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, déterminé en vertu de l'article 18 du Régime de pensions du Canada (Lois révisées du Canada (1985), c. C-8) pour l'année civile donnée.

« **1029.8.9.1R6.** Pour l'application des articles 1029.8.9.1R1 et 1029.8.9.1R4, une dépense engagée dans l'année par le contribuable pour le traitement ou le salaire d'un employé ne comprend pas:

a) un montant visé à l'un des articles 34 à 58.3 de la Loi;

b) une dépense réputée faite en vertu du premier alinéa de l'article 482 de la Loi;

c) une rémunération basée sur les profits ou une gratification.

1029.8.9.1R7. Pour l'application de l'article 1029.8.9.1R5, est réputé une société associée à une société donnée:

a) un particulier qui est lié à la société donnée;

b) une société de personnes dont au moins un membre est soit un particulier lié à la société donnée, soit une société associée à celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992.

77. 1. L'article 1029.8.17R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1029.8.17R1.** Est prescrit, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.17 de la Loi, tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragra-

phes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément), sauf la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant qui est une dépense admissible, au sens du paragraphe 9 de cet article 127, et qui constitue, pour l'application de la définition de cette expression, une dépense faite avant le 1^{er} mai 1987.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992.

78. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1029.8.17R2, des suivants:

«**1029.8.18R1.** Pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.18 de la Loi, le montant de remplacement prescrit est celui déterminé en vertu des articles 1029.8.9.1R1 à 1029.8.9.1R7.

1029.8.18.0.1R1. Pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.18.0.1 de la Loi, le montant de remplacement prescrit est celui déterminé en vertu des articles 1029.8.9.1R1 à 1029.8.9.1R7.

1029.8.18.2R1. Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.18.2 de la Loi, le montant de remplacement prescrit est celui déterminé en vertu des articles 1029.8.9.1R1 à 1029.8.9.1R7.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992.

79. 1. L'article 1029.8.33.2R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1029.8.33.2R1.** Pour l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression «stagiaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la Loi, les programmes suivants sont prescrits:

a) un programme approuvé par le ministère de l'Éducation conformément au volet «UNE NOUVELLE FILIÈRE EN FORMATION PROFESSIONNELLE» du Programme expérimental de diversification des voies offertes aux jeunes en formation professionnelle;

b) un programme élaboré conformément au Programme de cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (ISPJ) au secondaire.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de salaires versés et de frais payés après le 9 mai 1996 dans le cadre d'un stage de formation admissible qui débute après cette date.

80. 1. L'article 1056.4R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a)* au paragraphe 2 de l'article 96, à l'un des articles 101.6, 110.1 et 180 à 182, au deuxième alinéa de l'article 242, à l'un des articles 243, 257.2, 279, 280.3, 284 et 286.1, au deuxième alinéa de l'article 299, à l'un des paragraphes *c*, *d* et *e* de l'un des articles 418.23 et 418.24, à l'un des articles 442, 444, 450, 453, 454, 477 et 485.2, au paragraphe *a* de l'article 485.21, à l'un des articles 499, 502, 656.4, 659 et 737.8, au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 785.2, au paragraphe *d* de cet article 785.2 ou à l'un des articles 935.7 et 1054 de la Loi;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 juillet 1995. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 1056.4R1 de ce règlement, qu'il édicte, s'applique avant le 20 février 1996, il doit se lire comme suit:

«*a)* au paragraphe 2 de l'article 96, à l'un des articles 101.6, 110.1 et 180 à 182, au deuxième alinéa de l'article 242, à l'un des articles 243, 257.2, 279, 280.3, 284 et 286.1, au deuxième alinéa de l'article 299, à l'un des paragraphes *c*, *d* et *e* de l'un des articles 418.23 et 418.24, à l'un des articles 442, 444, 450, 453, 454, 485.2, 499, 502, 659 et 737.8, au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 785.2, au paragraphe *d* de cet article 785.2 ou à l'un des articles 935.7 et 1054 de la Loi;».

81. 1. L'article 1086R1 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant:

«*e)* de prestation visée à l'article 311R2;»;

3^o par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte français du quatrième alinéa, du mot «corporation» par le mot «société».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une prestation versée après le 31 octobre 1991.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

82. 1. L'article 1086R3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *a* du sixième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1993.

83. 1. L'article 1086R6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) peut déduire un montant dans le calcul de son revenu conformément à l'un des articles 954 et 954.1 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

84. 1. L'article 1086R8.1.5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1086R8.1.5.** Un consortium de recherche admissible, au sens de l'article 1029.8.9.0.2 de la Loi, doit, dans les 60 jours suivant la fin d'un exercice financier de celui-ci au cours duquel des contribuables ou sociétés de personnes qui en sont membres lui versent des cotisations admissibles, au sens de cet article, produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de chacun de ces membres. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'un consortium de recherche admissible qui se termine après le 20 décembre 1995.

85. 1. Les articles 1086R8.2.1 à 1086R8.2.3 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 1996.

86. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R12.7, du suivant:

«**1086R12.8.** Toute personne qui paie un montant dont l'article 317.2 de la Loi exige l'inclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce contribuable relativement à ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

87. 1. L'article 1086R23.6 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « négociant ou courtier en valeurs » par la suivante:

« « négociant ou courtier en valeurs » signifie une personne qui, en raison du fait qu'elle est inscrite ou titulaire d'un permis en vertu de la législation d'une province, est autorisée à négocier des valeurs mobilières ou

une personne qui, dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise, vend des valeurs mobilières à titre de mandataire; »;

2^o par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », dans le texte français du paragraphe *a* de la définition de l'expression « valeur mobilière »;

3^o par le remplacement du mot « société » par les mots « société de personnes », dans le texte français du paragraphe *e* de la définition de l'expression « valeur mobilière ».

2. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 mars 1997.

88. 1. L'article 1086R23.15 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**1086R23.15.** Toute personne, autre qu'une personne visée au deuxième alinéa, qui, dans une année civile, fournit des services de garde au Québec contre rémunération doit produire, au moyen du formulaire prescrit, une déclaration de renseignements à l'égard des montants qui lui sont payés à titre de frais de garde d'enfants pour des services rendus dans cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

89. 1. L'article 1088R14 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Pour l'application du premier alinéa, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier *y* visé est l'excédent de son revenu, calculé sans tenir compte des articles 36.1, 309.1, 334.1 et 1029.8.50 de la Loi, qui serait déterminé pour l'année en vertu de l'article 28 de la Loi, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, sur tout montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.20.2, 737.16, 737.16.1, 737.21, 737.25 et 737.28 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

90. 1. L'intitulé du chapitre I du titre XXXI de ce règlement est remplacé, dans le texte français, par le suivant:

« SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS, SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS HYPOTHÉCAIRES ET SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 octobre 1996.

91. 1. Les articles 1106R1 et 1106R2 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**1106R1.** Le compte de dividendes sur les gains en capital d'une société de placements, à un moment donné, désigne un montant égal à celui qui est déterminé à ce titre, au même moment, en vertu de la définition de l'expression «compte de dividendes sur les gains en capital» prévue au paragraphe 6 de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément).

1106R2. Une société exerce le choix visé à l'article 1106 de la Loi, à l'égard du montant total d'un dividende, en faisant parvenir au ministre, en double exemplaire, une déclaration au moyen du formulaire prescrit et une déclaration attestant, avec preuve à l'appui, qu'elle a exercé un choix semblable pour l'application de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément) à l'égard du même dividende.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. Toutefois:

1^o lorsque les articles 1106R1 et 1106R2 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent à l'égard d'un dividende versé avant le 23 février 1994, ils doivent se lire comme suit:

1106R1. Dans le livre I de la partie III de la Loi, l'expression:

a) «compte de dividendes à même les gains en capital» d'une société de placements, à un moment donné, désigne un montant égal à celui qui est déterminé à ce titre, au même moment, en vertu des articles 130 et 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément);

b) «compte de dividendes à même les gains en capital sur biens immeubles non admissibles» d'une société de placements, à un moment donné, désigne un montant égal à celui qui est déterminé à ce titre, au même moment, en vertu des articles 130 et 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément).

«**1106R2.** Une société exerce l'un des choix visés à l'article 1106 de la Loi, à l'égard du montant total d'un dividende, en faisant parvenir au ministre, en double exemplaire, une déclaration au moyen du formulaire prescrit et une déclaration attestant, avec preuve à l'appui, qu'elle a exercé un choix semblable pour l'application

de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément) à l'égard du même dividende.»;

2^o lorsque l'article 1106R1 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 30 octobre 1996, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots «compte de dividendes sur les gains en capital d'une société de placements» par les mots «compte de dividendes à même les gains en capital d'une société de placements».

92. 1. Les articles 1113R1, 1116R1 et 1116R2 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**1113R1.** Une société exerce le choix visé à l'article 1113 de la Loi, à l'égard du montant total d'un dividende, en faisant parvenir au ministre, en double exemplaire, une déclaration au moyen du formulaire prescrit et une déclaration attestant, avec preuve à l'appui, qu'elle a exercé un choix semblable pour l'application de l'article 130.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément) à l'égard du même dividende.

1116R1. Le compte de dividendes sur les gains en capital d'une société d'investissement à capital variable, à un moment donné, désigne un montant égal à celui qui est déterminé à ce titre, au même moment, en vertu de la définition de l'expression «compte de dividendes sur les gains en capital» prévue au paragraphe 6 de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément).

«**1116R2.** Une société exerce le choix visé à l'article 1116 de la Loi, à l'égard du montant total d'un dividende, de la manière prévue à l'article 1106R2.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. Toutefois:

1^o lorsque les articles 1113R1 et 1116R2 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent à l'égard d'un dividende versé avant le 23 février 1994, ils doivent se lire en y remplaçant les mots «le choix visé» par les mots «l'un des choix visés»;

2^o lorsque l'article 1116R1 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un dividende versé avant le 23 février 1994, il doit se lire comme suit:

1116R1. Dans le livre III de la partie III de la Loi, l'expression:

a) «compte de dividendes à même les gains en capital» d'une corporation de fonds mutuels, à un moment

donné, désigne un montant égal à celui qui est déterminé à ce titre, au même moment, en vertu de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément);

b) «compte de dividendes à même les gains en capital sur biens immeubles non admissibles» d'une corporation de fonds mutuels, à un moment donné, désigne un montant égal à celui qui est déterminé à ce titre, au même moment, en vertu de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu.»;

3^o lorsque l'article 1116R1 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 30 octobre 1996, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots «compte de dividendes sur les gains en capital d'une société d'investissement à capital variable» par les mots «compte de dividendes à même les gains en capital d'une société d'investissement à capital variable».

93. 1. L'intitulé du chapitre II du titre XXXI de ce règlement est remplacé, dans le texte français, par le suivant:

«FIDUCIES DE FONDS COMMUN DE PLACEMENTS».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 octobre 1996.

94. 1. L'article 1120R1 de ce règlement est modifié, dans le texte français de la partie qui précède le paragraphe *a*, par le remplacement des mots «fiducie de fonds mutuels» par les mots «fiducie de fonds commun de placements».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 1996.

95. 1. L'article 1130R1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le texte français de la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «corporation» et «corporations» par, respectivement, les mots «société» et «sociétés»;

2^o par la suppression du paragraphe *a*;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant:

«*a.1*) une société dont la totalité ou la quasi-totalité des éléments de l'actif sont des actions ou des dettes de sociétés visées au titre II du livre III de la partie IV de la Loi auxquelles elle est liée, au sens de la partie I de la Loi;»;

4^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *v*, du point par un point-virgule;

5^o par l'addition, après le paragraphe *v*, des suivants:

«*w*) Financement d'équipement GE Capital Québec Inc.;

«*x*) Crédit-bail GE Capital Québec Inc.;

«*y*) VW Credit Canada Inc./Crédit VW Canada Inc.;

«*z*) Crédit Bombardier Ltée.».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 mai 1994.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995. De plus, il s'applique à une année d'imposition d'une société qui commence après le 12 mai 1994 lorsque la société est, pour son année d'imposition qui comprend le 12 mai 1994, une société de prêts et que la société est, en raison du paragraphe *a.1* de l'article 1130R1 de ce règlement que le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 édicte, assujettie à titre de société de prêts au paiement de la taxe sur le capital en vertu de la partie IV de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) pour son année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995, ou aurait été ainsi assujettie si elle avait eu une telle année.

5. Les sous-paragraphe 4^o et 5^o, lorsqu'il édicte les paragraphes *w* à *y* de l'article 1130R1 de ce règlement, du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1995.

6. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *z* de l'article 1130R1 de ce règlement, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 janvier 1996.

96. 1. L'article 1137R1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le texte français des paragraphes 1 et 2, du mot «corporation» par le mot «société»;

2^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2, des mots «métal brut» par les mots «métal primaire»;

3^o par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

«4) Pour l'application du paragraphe 1, lorsqu'une société donnée est membre de la société en commandite

visée à l'article 1 de la Loi sur l'application de certaines dispositions fiscales à une société en commandite exploitant des mines d'amiante (1986, c. 68), le revenu brut de la société en commandite provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite et son revenu brut sont réputés, d'une part, constituer respectivement un revenu brut de la société donnée provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite et un revenu brut de la société donnée, dans la proportion représentée par le rapport entre la part de la société donnée du revenu ou de la perte de la société en commandite pour l'exercice financier de cette dernière qui se termine dans l'année d'imposition de la société donnée et le revenu ou la perte de la société en commandite pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société en commandite pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société en commandite pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$, et, d'autre part, ne pas constituer un revenu pour la société en commandite.».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 mars 1997.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 30 octobre 1996.

97. 1. L'article 1144R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «corporation d'aqueduc» par les mots «société qui est une compagnie d'eau et».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

98. 1. Ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de «à l'alinéa *a* de l'article 4301 des règlements adoptés» par «au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* de l'article 4301 des règlements édictés», dans les dispositions suivantes:

- le paragraphe *b* de l'article 21.20.1R1;
- l'article 126R1;
- l'article 165.2R1;
- l'article 316.2R1;
- l'article 421.6R1.1;
- l'article 462.13R1;
- l'article 462.15R1;
- le premier alinéa de l'article 487.2R1;

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 844.3R1;

2^o par le remplacement, dans le texte français, des mots «compte de dividende à même les gains en capital» par les mots «compte de dividendes sur les gains en capital», dans les dispositions suivantes:

- l'article 550R1;
- l'article 567R1;
- l'article 567R1.1;

3^o par le remplacement, dans le texte français, des mots «compte de dividende en capital» par les mots «compte de dividendes en capital», dans les dispositions suivantes:

- l'article 550R1;
- l'article 570R2;

4^o par le remplacement, dans le texte français, du mot «corporation» ou «CORPORATION» par le mot «société» ou «SOCIÉTÉ», selon le cas, partout où il se trouve, dans les dispositions suivantes:

- l'article 1R2;
- le paragraphe *a* de l'article 1R3;
- l'article 11R1;
- le paragraphe *a* de l'article 21.6R2;

— la partie du paragraphe *b* de l'article 21.6R2 qui précède le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i*;

— les sous-paragraphes 2^o et 3^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 21.6R2;

— la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 21.6R2 qui précède le sous-paragraphe 1^o;

— le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de l'article 21.6R2;

— les paragraphes *a* et *b* de l'article 21.6R5;

— l'article 21.6R6;

— les paragraphes *a*, *b* et *d* de l'article 21.6R7;

— la partie du premier alinéa de l'article 21.19R1 qui précède le paragraphe *a*;

- les paragraphes *a*, *b* et *d* du deuxième alinéa de l'article 21.19R1;
- la partie du paragraphe *d* de l'article 47.16R1 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 47.16R1;
- l'article 47.16R2;
- l'article 92.21R2;
- la partie de l'article 92.21R5 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *b* et *c* de l'article 92.21R5;
- l'article 119.2R1;
- le paragraphe *b* de l'article 119.2R3;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 130R30.3.3;
- l'article 130R30.3.5;
- l'article 130R41;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 130R45;
- le paragraphe *a* de l'article 130R46.2;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 130R50;
- le paragraphe *a* de l'article 130R51.3;
- l'article 130R53;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 130R55.7;
- le paragraphe *a* de l'article 130R55.11;
- le paragraphe *a* de l'article 130R71;
- le paragraphe *a* de l'article 130R82;
- l'article 130R83;
- l'article 130R94;
- la partie de l'article 130R95 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *a* de l'article 140.1R6;
- l'article 156R1;
- l'article 156.3R1;
- les paragraphes *a* et *c* de l'article 157.12R4;
- le paragraphe *e* de l'article 159R4;
- le paragraphe *a* de l'article 159R4.1;
- la partie du paragraphe *b* de l'article 159R4.1 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- l'article 170R1;
- les paragraphes *a* à *d* de l'article 230.1R2;
- l'article 230.1R4;
- l'article 241.0.1R1;
- les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 241.0.1R2;
- le deuxième alinéa de l'article 241.0.1R2;
- le deuxième alinéa de l'article 243R1;
- la partie du paragraphe *a* de l'article 250.2R1 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le paragraphe *b* de l'article 250.2R1;
- l'article 308.1R1;
- la partie de la définition de l'expression « nouvelle action » prévue à l'article 359.1R1 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de la définition de l'expression « obligation exclue » prévue à l'article 359.1R1 qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « obligation exclue » prévue à l'article 359.1R1;
- l'article 359.1R2;
- la partie de l'article 359.1R3 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 359.1R3;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 359.1R3;

- la partie du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 359.1R3 qui précède le sous-paragraphe 2^o;
- le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 359.1R3;
- le paragraphe *b* de l'article 359.1R3;
- la partie du paragraphe *d* de l'article 359.1R3 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 359.1R3;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 359.1R5;
- le premier alinéa de l'article 359.2R1;
- le premier alinéa de l'article 359.4R1;
- le paragraphe *a* de l'article 360R4;
- l'article 360R5;
- l'article 360R5.4;
- les paragraphes *b* et *c* de l'article 360R5.7;
- la partie de l'article 360R5.8 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *e* et *f* de l'article 360R5.8;
- la partie du premier alinéa de l'article 360R7 qui précède le paragraphe *b*;
- la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 360R7 qui précède le sous-paragraphe 2^o;
- la partie du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 360R7 qui précède le sous-paragraphe 1^o;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 360R7;
- l'article 360R7.1;
- la partie de l'article 360R16.2 qui suit le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*;
- le paragraphe *c.1* de l'article 360R16.4;
- la partie de l'article 360R16.5 qui précède le paragraphe *b*;
- la partie de l'article 360R16.10 qui suit le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*;
- le paragraphe *c.1* de l'article 360R16.12;
- la partie de l'article 360R16.13 qui précède le paragraphe *b*;
- la partie de l'article 360R19.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de l'article 360R23.1;
- le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b.1* de l'article 360R23.1;
- le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de l'article 360R24;
- l'article 360R27;
- la partie de l'article 360R28.2 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *b* et *c* de l'article 360R28.2;
- la partie du paragraphe *c.1* de l'article 360R28.2 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le paragraphe *f* de l'article 360R28.2;
- la partie du paragraphe *g* de l'article 360R28.2 qui précède le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *ii*;
- l'article 360R28.2.2;
- l'article 360R28.6;
- le paragraphe *b* de l'article 360R30;
- le paragraphe *b* de l'article 360R30.1;
- le paragraphe *a* de l'article 360R34;
- la partie de l'article 360R36 qui précède le paragraphe *b*;
- la partie de l'article 360R46 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 360R47 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* de l'article 360R48;

- les paragraphes *c* et *e* de l'article 360R49;
- la partie de l'article 360R51 qui précède le paragraphe *b*;
- l'article 360R53;
- les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 360R55;
- le quatrième alinéa de l'article 360R55;
- le paragraphe *b* de l'article 360R56.1;
- la partie de l'article 360R56.2 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 360R56.2;
- l'article 360R58;
- l'article 360R58.1;
- l'article 360R58.2;
- la partie de l'article 395R2 qui précède le paragraphe *b*;
- les paragraphes *d* et *e* de l'article 395R2;
- la partie de l'article 395R3 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 395R3;
- les paragraphes *c.1* et *e* de l'article 395R4;
- l'article 400R1;
- la partie de l'article 501.1R1 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 503R1;
- l'article 503.1R1;
- l'article 517.1R1;
- l'article 550R1;
- l'article 567R1;
- l'article 567R1.1;
- l'article 567R2;
- l'article 570R1;
- l'article 570R2;
- l'article 570R4;
- l'article 577.1R1;
- l'article 577.1R2;
- l'article 583R1;
- l'article 589R1;
- les paragraphes *a* et *c* de l'article 683R1;
- l'article 712R2.1;
- l'article 725.9R1;
- l'article 726.6.1R1;
- l'article 726.6.2R1;
- la partie de l'article 726.14R1 qui précède le paragraphe *a*;
- les sous-paragraphes *i* à *vii* du paragraphe *a* de l'article 726.14R1;
- les paragraphes *a* à *d* de l'article 726.14R4;
- la partie du paragraphe *f* de l'article 726.14R4 qui précède le sous-paragraphe *ii*;
- le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *f* de l'article 726.14R4;
- l'article 726.14R5;
- la définition de l'expression « entité étrangère » prévue à l'article 737.13R1;
- les sous-paragraphes *iii* et *v* du paragraphe *a* de l'article 737.13R3;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 737.13R3;
- l'article 737.13R4.1;
- le premier alinéa de l'article 737.16R1;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.16R1;
- l'article 746R2;

- l'article 771R1;
- l'article 771R2;
- l'article 771R3;
- l'article 771R3.1;
- l'article 771R5;
- l'article 771R5.1;
- l'article 771R6;
- l'article 771R7;
- l'article 771R8;
- l'article 771R8.1;
- l'article 771R9;
- l'article 771R14;
- l'article 771R15;
- l'article 771R16;
- l'article 771R19;
- la partie de l'article 771R20 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* de l'article 771R20;
- l'article 771R21;
- la partie de l'article 771R23 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 771R24;
- les paragraphes *a* à *c* de l'article 771R25;
- la partie de l'article 771R26 qui précède le paragraphe *a*;
- l'intitulé de la section VI du chapitre III du titre XX;
- l'article 771R28;
- l'article 771R29;
- l'article 771R30;
- la partie de l'article 771R31 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 771R31;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 771R31;
- l'article 771R32;
- la partie de l'article 771R33 qui précède le paragraphe *b*;
- l'article 771R35;
- l'article 771R36;
- la partie de l'article 771R37 qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa;
- l'article 771R38;
- l'article 771.1.8R1;
- le paragraphe *a* de l'article 776.7R1;
- l'article 776.10R1;
- l'article 776.10R2;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 818R4;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 818R4;
- le paragraphe *a* de l'article 818R7;
- le paragraphe *b* de l'article 818R11;
- la partie de l'article 818R20 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *a* et *b.1* de l'article 818R21;
- la partie du paragraphe *a* de l'article 818R22 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le paragraphe *d* de l'article 818R25;
- le paragraphe *b* de l'article 818R26;
- l'article 818R28;
- l'article 818R29;
- les paragraphes *e* et *g* de l'article 818R29.1;

- l'intitulé du chapitre VI.1 du titre XXIII;
- l'article 832.3R2;
- le sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 840R1;
- la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 844.3R1 qui précède le sous-paragraphe 1^o;
- le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 844.3R1;
- le deuxième alinéa de l'article 853R1;
- l'article 965.4.5R1;
- l'article 965.20.1R1;
- les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 985.9.2R3;
- les paragraphes *b* à *d* de l'article 998R1;
- l'article 998R2;
- le paragraphe *b* de l'article 1015R2.2;
- le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1015R12.1;
- l'article 1015R14.4;
- le premier alinéa de l'article 1015R14.6;
- le premier alinéa de l'article 1027R1;
- l'article 1027R2;
- l'article 1027R2.1;
- l'article 1027R3;
- l'article 1027R4;
- l'article 1027R5;
- l'article 1027R6;
- l'article 1027R9;
- l'article 1029.8.17R2;
- les paragraphes *d* et *d.1* du deuxième alinéa de l'article 1079.1R2;
- la partie de l'article 1086R7 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 1086R7;
- le paragraphe *d* de l'article 1086R7;
- l'article 1086R7.1;
- le premier alinéa de l'article 1086R8.1.6;
- l'article 1086R8.2;
- le premier alinéa de l'article 1086R8.13;
- le premier alinéa de l'article 1086R8.14;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086R8.14;
- le premier alinéa de l'article 1086R8.15;
- l'article 1086R8.16;
- l'article 1086R8.18;
- l'article 1086R10;
- le premier alinéa de l'article 1086R12;
- les sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *d* de l'article 1086R12.1;
- le paragraphe *e* de l'article 1086R12.1;
- l'article 1086R12.2;
- l'article 1086R12.4;
- le paragraphe *a* de l'article 1086R12.6;
- l'article 1086R22;
- le premier alinéa de l'article 1086R23;
- la partie du premier alinéa de l'article 1086R23.1 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 1086R23.7;
- le premier alinéa de l'article 1086R23.8;
- l'article 1086R23.9;
- l'article 1086R23.10;

- les paragraphes *a* et *c* de l'article 1090R1;
 - l'article 1108R1;
 - l'article 1117R1;
 - l'article 1123R1;
 - l'article 1136R1;
 - l'article 1137R2;
 - l'article 1141.1.1R1;
 - la partie de l'article 1141.2R1 qui précède le paragraphe *b*;
 - l'article 1144R2;
 - l'article 1174R2;
 - l'article 1174R3;
 - le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa de la catégorie 24 de l'annexe B;
 - les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa de la catégorie 24 de l'annexe B;
 - le premier alinéa de la catégorie 25 de l'annexe B;
 - le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa de la catégorie 27 de l'annexe B;
 - les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa de la catégorie 27 de l'annexe B;
 - le paragraphe *a* du premier alinéa de la catégorie 29 de l'annexe B;
- 5^o par le remplacement, dans le texte français, de l'expression « corporation-mère » par l'expression « société mère », partout où elle se trouve, dans les dispositions suivantes:
- les paragraphes *a* à *c* de l'article 92.21R3;
 - le paragraphe *b* de l'article 157.12R4;
 - le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 359.1R3;
 - l'article 1027R7;
 - l'article 1027R8;
- 6^o par le remplacement, dans le texte français, du mot « corporations » ou « CORPORATIONS » par le mot « sociétés » ou « SOCIÉTÉS », selon le cas, partout où il se trouve, dans les dispositions suivantes:
- le paragraphe *b* de l'article 21.6R5;
 - le paragraphe *d* de l'article 21.6R7;
 - la partie du deuxième alinéa de l'article 21.19R1 qui précède le paragraphe *a*;
 - l'article 92.21R2;
 - le paragraphe *c* de l'article 119.2R3;
 - le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 130R46.2;
 - le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 130R51.3;
 - le paragraphe *a* de l'article 157.12R4;
 - le paragraphe *b* de l'article 159R4;
 - le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* de l'article 159R4;
 - le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c.1* de l'article 360R28.2;
 - l'article 360R58.1;
 - l'intitulé du titre XVI;
 - le paragraphe *a* de l'article 683R1;
 - la partie du paragraphe *c* de l'article 726.14R4 qui précède le sous-paragraphe *i*;
 - le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f* de l'article 726.14R4;
 - les paragraphes *f* et *h* de l'article 737.13R2;
 - l'intitulé des sections I, III, IV, V, VII, VIII, IX et X du chapitre III du titre XX;
 - l'intitulé du chapitre IV du titre XX;
 - l'intitulé du titre XX.1.1;
 - l'intitulé du titre XXIII;
 - le paragraphe *a* de l'article 1086R23.3;

- l'intitulé du chapitre III du titre XXXI;
- l'intitulé des chapitres 0.1, I.1, II.1, IV et V du titre XXXII;
- la partie de l'article 1143R1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 1143R1;
- le paragraphe *a* du troisième alinéa de la catégorie 24 de l'annexe B;
- le paragraphe *a* du troisième alinéa de la catégorie 27 de l'annexe B;
- 7^o par le remplacement, dans le texte français, des mots «entité corporative» par le mot «entité», dans les dispositions suivantes:
 - l'article 360R58.1;
 - le paragraphe *a* du troisième alinéa de la catégorie 24 de l'annexe B;
 - le paragraphe *a* du troisième alinéa de la catégorie 27 de l'annexe B;
- 8^o par le remplacement, dans le texte français, des mots «existence corporative» par le mot «existence», dans les dispositions suivantes:
 - les paragraphes *a* à *c* de l'article 157.12R4;
 - la partie de l'article 360R58 qui précède le paragraphe *a*;
 - l'article 360R58.1;
 - l'article 360R58.2;
 - la partie du paragraphe *c* de l'article 726.14R4 qui précède le sous-paragraphe *i*;
 - les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa de la catégorie 24 de l'annexe B;
 - les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa de la catégorie 27 de l'annexe B;
- 9^o par le remplacement, dans le texte français, des mots «le beneficial ownership» par les mots «la propriété à titre bénéficiaire», dans les dispositions suivantes:
 - le paragraphe *b* de l'article 159R4;
 - le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* de l'article 159R4;
 - le premier alinéa de l'article 248R1;
 - 10^o par le remplacement, dans le texte français, des mots «métal brut» par les mots «métal primaire», dans les dispositions suivantes:
 - les sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *b* de l'article 360R12;
 - le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 360R23;
 - le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 360R24;
 - 11^o par le remplacement, dans le texte français, du mot «société» par les mots «société de personnes», partout où il se trouve, dans les dispositions suivantes:
 - le paragraphe *b* de l'article 21.6R3;
 - la partie du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 47.16R1 qui précède le sous-paragraphe 1^o;
 - l'article 92.21R4;
 - l'article 92.21R6;
 - les sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 130R30.3.1;
 - le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 130R30.3.1;
 - le deuxième alinéa de l'article 130R30.3.1;
 - le paragraphe *b* de l'article 130R30.3.3;
 - la partie de l'article 130R30.3.4 qui précède le paragraphe *b*;
 - les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *d* de l'article 130R30.3.4;
 - l'article 130R30.3.6;
 - le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 130R43;
 - le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 130R43;

- le paragraphe *b* de l'article 130R45;
- l'article 130R45.1;
- l'article 130R46;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 130R46.1;
- le paragraphe *c* de l'article 130R46.2;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 130R48;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 130R48;
- le paragraphe *b* de l'article 130R50;
- la partie de l'article 130R51 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* de l'article 130R51;
- l'article 130R51.1;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 130R51.2;
- le paragraphe *c* de l'article 130R51.3;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 130R52;
- la partie du paragraphe *c* de l'article 130R52 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 130R52;
- l'article 130R54;
- l'article 130R80;
- l'article 130R83;
- l'article 130R94;
- la partie de l'article 130R95 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 130R98.6;
- l'article 130R102;
- l'article 145R2;
- l'article 157.12R3;
- le paragraphe *b* de l'article 159R4;
- le paragraphe *b* de l'article 159R4.1;
- l'article 159R5;
- la partie du paragraphe *a* de l'article 250.2R1 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le paragraphe *c* de la définition de l'expression « nouvelle action » prévue à l'article 359.1R1;
- la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « obligation exclue » prévue à l'article 359.1R1 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- la définition de l'expression « personne apparentée » prévue à l'article 359.1R1;
- le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 359.1R3;
- les paragraphes *b* et *c* de l'article 359.1R3;
- le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *d* de l'article 359.1R3;
- le paragraphe *e* de l'article 359.1R3;
- l'article 359.1R6;
- le deuxième alinéa de l'article 359.2R1;
- le deuxième alinéa de l'article 359.4R1;
- l'article 360R3;
- l'article 360R3.1;
- le paragraphe *c.1* de l'article 360R16.4;
- le paragraphe *c.1* de l'article 360R16.12;
- le paragraphe *f* de l'article 360R20;
- le paragraphe *c* de l'article 360R21;
- le paragraphe *d* de l'article 360R22;
- le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de l'article 360R23.1;
- le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b.1* de l'article 360R23.1;
- la partie du paragraphe *g* de l'article 360R28.2 qui précède le sous-paragraphe *ii*;

- les sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *g* de l'article 360R28.2;
- l'article 360R28.2.2;
- le paragraphe *b* de l'article 360R34;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 360R55;
- la partie de l'article 360R56.1 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *a*, *b* et *d* de l'article 395R2;
- le paragraphe *d* de l'article 395R4;
- les sous-paragraphes *v* et *vi* du paragraphe *a* de l'article 726.14R1;
- la partie du paragraphe *b* de l'article 726.14R1 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le paragraphe *d* de l'article 726.14R4;
- l'article 726.14R5;
- la partie de l'article 818R20 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *d* de l'article 818R25;
- le paragraphe *d* de l'article 818R26;
- l'article 818R28;
- l'article 818R29;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* de l'article 818R29.1;
- le paragraphe *g* de l'article 818R29.1;
- le paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 844.3R1;
- l'article 1086R7.1;
- l'article 1086R8.1.8;
- l'article 1086R8.2;
- le premier alinéa de l'article 1086R8.14;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086R8.14;
- le premier alinéa de l'article 1086R8.15;
- le premier alinéa de l'article 1086R8.17;
- la partie de l'article 1086R8.19 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 1086R8.19;
- l'intitulé du chapitre VI du titre XXX;
- l'article 1089R18;
- la partie de l'article 1086R23.1 qui précède le paragraphe *f* du premier alinéa;
- le deuxième alinéa de l'article 1086R23.1;
- l'article 1086R23.2;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 1086R23.3;
- la partie du paragraphe *c* de l'article 1086R23.3 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- la partie de l'article 1086R23.4 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 1086R23.5;
- la partie du premier alinéa de l'article 1086R23.12 qui précède le paragraphe *b*;
- les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1086R23.12;
- 12^o par le remplacement, dans le texte français, du mot « sociétés » ou « SOCIÉTÉS » par les mots « sociétés de personnes » ou « SOCIÉTÉS DE PERSONNES », selon le cas, dans les dispositions suivantes:
 - le paragraphe *c* de l'article 119.2R3;
 - l'article 130R42.5;
 - l'intitulé du titre XVI.1;
 - l'article 1086R23.5;
- 13^o par le remplacement, dans le texte français, du mot « voiturier » par le mot « transporteur », partout où il se trouve, dans les dispositions suivantes:
 - l'article 130R55.0.2;
 - l'article 130R55.1;

— la partie de l'article 130R95 qui précède le paragraphe *a*;

— l'article 130R95.1;

— la partie de l'article 130R96.1 qui précède le paragraphe *a*;

— l'article 130R97.0.1.

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard des intérêts calculés pour une période postérieure au 30 juin 1995.

3. Les sous-paragraphe 2^o, 3^o, 9^o et 10^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 30 octobre 1996.

4. Les sous-paragraphe 4^o, 5^o à 8^o et 11^o à 13^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 mars 1997.

99. 1. L'annexe A de ce règlement est remplacée par celle ci-annexée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

100. La catégorie 31 de l'annexe B de ce règlement est modifiée, dans le texte français:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « émis » par le mot « délivré »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot « voituriers » par le mot « transporteurs ».

101. La catégorie 32 de l'annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante:

« Catégorie 32
(10 %) »

« Les biens qui sont constitués par un édifice résidentiel à plus d'un logement au Canada, qui seraient autrement compris dans la catégorie 6 si, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cette catégorie 6, on remplaçait « 1979 » par « 1980 », et qui rencontreraient par ailleurs les exigences décrites à la catégorie 31 si l'on y remplaçait « soit après le 31 décembre 1977 et avant 1979 » par « soit après le 18 novembre 1974 et avant 1978 ». ».

Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1980)

102. 1. L'intitulé de la section II du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1980) (R.R.Q., 1981, c. I-4, r.1) est modifié, dans le texte français, par le remplacement du mot « SOCIÉTÉ » par les mots « SOCIÉTÉ DE PERSONNES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

103. 1. L'article 83R1 de ce règlement est modifié, dans le texte français, par le remplacement du mot « société » par les mots « société de personnes ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

104. 1. Ce règlement est modifié, dans le texte français, par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve, dans les dispositions suivantes:

— l'article 9R1;

— l'article 9R2;

— l'article 12R1.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

Règlement sur l'administration fiscale*

105. 1. L'article 7R25 du Règlement sur l'administration fiscale est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 novembre 1996.

106. 1. Les articles 96R13 et 96R14 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

* Les dernières modifications au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) ont été apportées par les règlements édictés par le décret 1635-96 du 18 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 7463) et le décret 1216-97 (1997, G.O. 2, 6335). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications antérieures et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec*

107. 1. L'article 1.1 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a*, du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

108. 1. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de la Loi » par les mots « de la Loi ou serait tenu de le faire en l'absence du deuxième alinéa de cet article ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec**

109. L'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants:

«*a*) soit 1,9 % pour l'année 1987, 2 % pour l'année 1988, 2,1 % pour l'année 1989, 2,2 % pour l'année 1990, 2,3 % pour l'année 1991, 2,4 % pour l'année 1992, 2,5 % pour l'année 1993, 2,6 % pour l'année 1994, 2,7 % pour l'année 1995, 2,8 % pour l'année 1996, 3 % pour l'année 1997, 3,2 % pour l'année 1998, 3,5 % pour l'année 1999, 3,9 % pour l'année 2000, 4,3 % pour l'année 2001, 4,7 % pour l'année 2002 et 4,95 % pour l'année 2003 et les années suivantes de l'excédent de ce salaire admissible sur l'exemption pour la période de paie visée à la section II relative à ce salaire admissible;

b) soit le montant établi aux tables A ou B pour la période de paie relative à ce salaire admissible si une telle période y est prévue. ».

110. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**8.** La cotisation déduite en vertu de l'article 6 pour une période de paie ne doit pas excéder 1,9 % pour l'année 1987, 2 % pour l'année 1988, 2,1 % pour l'année 1989, 2,2 % pour l'année 1990, 2,3 % pour l'année 1991, 2,4 % pour l'année 1992, 2,5 % pour l'année 1993, 2,6 % pour l'année 1994, 2,7 % pour l'année 1995, 2,8 % pour l'année 1996, 3 % pour l'année 1997, 3,2 % pour l'année 1998, 3,5 % pour l'année 1999, 3,9 % pour l'année 2000, 4,3 % pour l'année 2001, 4,7 % pour l'année 2002 et 4,95 % pour l'année 2003 et les années suivantes du maximum des gains cotisables du salarié pour l'année au sens de l'article 44 de la Loi, moins le total des cotisations qui ont été déduites de sa rémunération depuis le début de l'année ou qui auraient dû l'être en vertu du présent règlement ou d'un régime équivalent. ».

111. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**18.** Les tables A et B s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1998. ».

112. 1. Les tables A et B de ce règlement sont remplacées par les tables A et B ci-annexées.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

113. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* La dernière modification au Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-5, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1633-96 du 18 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7425). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications antérieures et Index sommaire» Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

** La dernière modification au Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.2) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1633-96 du 18 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7425). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications antérieures et Index sommaire» Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

Annexe A

Impôt du Québec sur le revenu

Table 32

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 32 (annexe A)**52 périodes de paye par année**

Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)

150,00 – 151,99	30,29		
152,00 – 153,99	30,69		
154,00 – 155,99	31,09		
156,00 – 157,99	31,49		
158,00 – 159,99	31,90		
160,00 – 161,99	32,30		
162,00 – 163,99	32,70		
164,00 – 165,99	33,10		
166,00 – 167,99	33,50		
168,00 – 169,99	33,90		
170,00 – 171,99	34,30		
172,00 – 173,99	34,70		
174,00 – 175,99	35,11		
176,00 – 177,99	35,51		
178,00 – 179,99	35,91		
180,00 – 181,99	36,31		
182,00 – 183,99	36,71	0,11	
184,00 – 185,99	37,11	0,51	
186,00 – 187,99	37,51	0,91	
188,00 – 189,99	37,91	1,31	
190,00 – 191,99	38,31	1,71	
192,00 – 193,99	38,72	2,12	
194,00 – 195,99	39,12	2,52	
196,00 – 197,99	39,52	2,92	
198,00 – 199,99	39,92	3,32	
200,00 – 201,99	40,32	3,72	
202,00 – 203,99	40,72	4,12	
204,00 – 205,99	41,12	4,52	
206,00 – 207,99	41,52	4,92	0,27
208,00 – 209,99	41,93	5,33	0,67
210,00 – 211,99	42,33	5,73	
212,00 – 213,99	42,73	6,13	1,07
214,00 – 215,99	43,13	6,53	1,47
216,00 – 217,99	43,53	6,93	1,87
218,00 – 219,99	43,93	7,33	2,27
220,00 – 221,99	44,33	7,73	2,67
222,00 – 223,99	44,73	8,13	3,07
224,00 – 225,99	45,14	8,54	3,48
226,00 – 227,99	45,54	8,94	3,88
228,00 – 229,99	45,94	9,34	4,28
			4,68

* Si le montant inscrit à la ligne 15 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 550 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant obtenu à la colonne N le montant figurant à la colonne Z.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 32 (annexe A)

52 périodes de paye par année

Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)

830,00 – 839,99	178,16	141,56	136,90	130,03	119,60	115,39	112,72	108,95	103,63	95,64	88,32	82,78	77,23	72,13	68,14	2,22
840,00 – 849,99	180,47	143,87	139,21	132,33	121,91	117,69	115,03	111,26	105,94	97,95	90,63	85,09	79,54	74,44	70,45	2,22
850,00 – 859,99	182,77	146,17	141,52	134,64	124,21	120,00	117,34	113,57	108,24	100,26	92,94	87,39	81,85	76,74	72,75	2,22
860,00 – 869,99	185,08	148,48	143,82	136,95	126,52	122,31	119,65	115,87	110,55	102,56	95,24	89,70	84,15	79,05	75,06	2,22
870,00 – 879,99	187,39	150,79	146,13	139,25	128,83	124,61	121,95	118,18	112,86	104,87	97,55	92,01	86,46	81,36	77,37	2,22
880,00 – 889,99	189,69	153,09	148,44	141,56	131,13	126,92	124,26	120,49	115,16	107,18	99,86	94,31	88,77	83,67	79,67	2,22
890,00 – 899,99	192,00	155,40	150,74	143,87	133,44	129,23	126,57	122,79	117,47	109,49	102,17	96,62	91,07	85,97	81,98	2,22
900,00 – 909,99	194,31	157,71	153,05	146,17	135,75	131,53	128,87	125,10	119,78	111,79	104,47	98,93	93,38	88,28	84,29	2,22
910,00 – 919,99	196,62	160,02	155,36	148,48	138,06	133,84	131,18	127,41	122,08	114,10	106,78	101,23	95,69	90,59	86,59	2,22
920,00 – 929,99	198,92	162,32	157,66	150,79	140,36	136,15	133,49	129,71	124,39	116,41	109,09	103,54	98,00	92,89	88,90	2,22
930,00 – 939,99	201,23	164,63	159,97	153,09	142,67	138,45	135,79	132,02	126,70	118,71	111,39	105,85	100,30	95,20	91,21	2,22
940,00 – 949,99	203,54	166,94	162,28	155,40	144,98	140,76	138,10	134,33	129,01	121,02	113,70	108,15	102,61	97,51	93,51	2,22
950,00 – 959,99	205,84	169,24	164,58	157,71	147,28	143,07	140,41	136,64	131,31	123,33	116,01	110,46	104,92	99,81	95,82	2,22
960,00 – 969,99	208,25	171,65	167,00	160,12	149,69	145,48	142,82	139,05	133,72	125,74	118,42	112,87	107,33	102,22	98,23	2,22
970,00 – 979,99	210,86	174,26	169,60	162,73	152,30	148,09	145,43	141,65	136,33	128,35	121,03	115,48	109,93	104,83	100,84	2,22
980,00 – 989,99	213,47	176,87	172,21	165,33	154,91	150,69	148,03	144,26	138,94	130,95	123,63	118,09	112,54	107,44	103,45	2,22
990,00 – 999,99	216,08	179,48	174,82	167,94	157,52	153,30	150,64	146,87	141,55	133,56	126,24	120,70	115,15	110,05	106,06	2,22
1 000,00 – 1 009,99	218,69	182,09	177,43	170,55	160,13	155,91	153,25	149,48	144,15	136,17	128,85	123,30	117,76	112,66	108,66	2,22
1 010,00 – 1 019,99	221,29	184,69	180,03	173,16	162,73	158,52	155,86	152,09	146,76	138,78	131,46	125,91	120,37	115,26	111,27	2,22
1 020,00 – 1 029,99	223,90	187,30	182,64	175,77	165,34	161,13	158,46	154,69	149,37	141,38	134,06	128,52	122,97	117,87	113,88	2,22
1 030,00 – 1 039,99	226,51	189,91	185,25	178,37	167,95	163,73	161,07	157,30	151,98	143,99	136,67	131,13	125,58	120,48	116,49	2,22
1 040,00 – 1 049,99	229,12	192,52	187,86	180,98	170,56	166,34	163,68	159,91	154,59	146,60	139,28	133,73	128,19	123,09	119,09	2,22
1 050,00 – 1 059,99	231,72	195,12	190,47	183,59	173,16	168,95	166,29	162,52	157,19	149,21	141,89	136,34	130,80	125,70	121,70	2,22
1 060,00 – 1 069,99	234,33	197,73	193,07	186,20	175,77	171,56	168,90	165,12	159,80	151,82	144,50	138,95	133,40	128,30	124,31	2,22
1 070,00 – 1 079,99	236,94	200,34	195,68	188,81	178,38	174,17	171,50	167,73	162,41	154,42	147,10	141,56	136,01	130,91	126,92	2,22
1 080,00 – 1 089,99	239,55	202,95	198,29	191,41	180,99	176,77	174,11	170,34	165,02	157,03	149,71	144,17	138,62	133,52	129,53	2,22
1 090,00 – 1 099,99	242,16	205,56	200,90	194,02	183,60	179,38	176,72	172,95	167,62	159,64	152,32	146,77	141,23	136,13	132,13	2,22
1 100,00 – 1 109,99	244,76	208,16	203,50	196,63	186,20	181,99	179,33	175,56	170,23	162,25	154,93	149,38	143,84	138,73	134,74	2,22
1 110,00 – 1 119,99	247,37	210,77	206,11	199,24	188,81	184,60	181,93	178,16	172,84	164,85	157,53	151,99	146,44	141,34	137,35	2,22
1 120,00 – 1 129,99	249,98	213,38	208,72	201,84	191,42	187,20	184,54	180,77	175,45	167,46	160,14	154,60	149,05	143,95	139,96	2,22
1 130,00 – 1 139,99	252,59	215,99	211,33	204,45	194,03	189,81	187,15	183,38	178,06	170,07	162,75	157,20	151,66	146,56	142,56	2,22
1 140,00 – 1 149,99	255,19	218,59	213,94	207,06	196,63	192,42	189,76	185,99	180,66	172,68	165,36	159,81	154,27	149,17	145,17	2,22
1 150,00 – 1 159,99	257,80	221,20	216,54	209,67	199,24	195,03	192,37	188,59	183,27	175,29	167,97	162,42	156,87	151,77	147,78	2,22
1 160,00 – 1 169,99	260,41	223,81	219,15	212,28	201,85	197,64	194,97	191,20	185,88	177,89	170,57	165,03	159,48	154,38	150,39	2,22
1 170,00 – 1 179,99	263,02	226,42	221,76	214,88	204,46	200,24	197,58	193,81	188,49	180,50	173,18	167,64	162,09	156,99	153,00	2,22
1 180,00 – 1 189,99	265,63	229,03	224,37	217,49	207,07	202,85	200,19	196,42	191,09	183,11	175,79	170,24	164,70	159,60	155,60	2,22
1 190,00 – 1 199,99	268,23	231,63	226,98	220,10	209,67	205,46	202,80	199,03	193,70	185,72	178,40	172,85	167,31	162,20	158,21	2,22
1 200,00 – 1 209,99	270,84	234,24	229,58	222,71	212,28	208,07	205,40	201,63	196,31	188,32	181,00	175,46	169,91	164,81	160,82	2,22
1 210,00 – 1 219,99	273,45	236,85	232,19	214,89	210,67	206,46	203,79	200,01	194,68	186,69	179,37	173,82	168,27	162,72	157,62	2,22
1 220,00 – 1 229,99	276,06	239,46	234,80	217,50	213,28	209,07	206,39	202,61	197,28	189,29	181,97	176,42	170,87	165,32	160,22	2,22

* Si le montant inscrit à la ligne 15 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 550 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant figurant à la colonne N le montant figurant à la colonne Z.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 32 (annexe A)

52 périodes de paye par année

Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)

1 230,00 – 1 249,99	279,97	243,37	238,71	231,83	221,41	217,19	214,53	210,76	205,44	197,45	190,13	184,59	179,04	173,94	169,95	2,22
1 250,00 – 1 269,99	285,18	248,58	243,93	237,05	226,62	222,41	219,75	215,98	210,65	202,67	195,35	189,80	184,26	179,16	175,16	2,22
1 270,00 – 1 289,99	290,40	253,80	249,14	242,27	231,84	227,63	224,96	221,19	215,87	207,88	200,56	195,02	189,47	184,37	180,38	2,22
1 290,00 – 1 309,99	295,61	259,02	254,36	247,48	237,06	232,84	230,18	226,41	221,08	213,10	205,78	200,23	194,69	189,59	185,59	2,22
1 310,00 – 1 329,99	300,83	264,23	259,57	252,70	242,27	238,06	235,39	231,62	226,30	218,31	210,99	205,45	199,90	194,80	190,81	2,22
1 330,00 – 1 349,99	306,05	269,45	264,79	257,91	247,49	243,27	240,61	236,84	231,52	223,53	216,21	210,66	205,12	200,02	196,02	2,22
1 350,00 – 1 369,99	311,26	274,66	270,00	263,13	252,70	248,49	245,83	242,05	236,73	228,75	221,43	215,88	210,33	205,23	201,24	2,22
1 370,00 – 1 389,99	316,48	279,88	275,22	268,34	257,92	253,70	251,04	247,27	241,95	233,96	226,64	221,10	215,55	210,45	206,46	2,22
1 390,00 – 1 409,99	321,69	285,09	280,43	273,56	263,13	258,92	256,26	252,49	247,16	239,18	231,86	226,31	220,77	215,66	211,67	2,22
1 410,00 – 1 429,99	326,91	290,31	285,65	278,77	268,35	264,13	261,47	257,70	252,38	244,39	237,07	231,53	225,98	220,88	216,89	2,22
1 430,00 – 1 449,99	332,12	295,52	290,87	283,99	273,56	269,35	266,69	262,92	257,59	249,61	242,29	236,74	231,20	226,10	222,10	2,22
1 450,00 – 1 469,99	337,34	300,74	296,08	289,21	278,78	274,57	271,90	268,13	262,81	254,82	247,50	241,96	236,41	231,31	227,32	2,22
1 470,00 – 1 489,99	342,56	305,96	301,30	294,42	284,00	279,78	277,12	273,35	268,02	260,04	252,72	247,17	241,63	236,53	232,53	2,22
1 490,00 – 1 509,99	347,77	311,17	306,51	299,64	289,21	285,00	282,33	278,56	273,24	265,25	257,93	252,39	246,84	241,74	237,75	2,22
1 510,00 – 1 529,99	352,99	316,39	311,73	304,85	294,43	290,21	287,55	283,78	278,46	270,47	263,15	257,61	252,06	246,96	242,97	2,22
1 530,00 – 1 549,99	358,20	321,60	316,94	310,07	299,64	295,43	292,77	289,00	283,67	275,69	268,37	262,82	257,28	252,17	248,18	2,22
1 550,00 – 1 569,99	363,42	326,82	322,16	315,28	304,86	300,64	297,98	294,21	288,89	280,90	273,58	268,04	262,49	257,39	253,40	2,22
1 570,00 – 1 589,99	368,63	332,03	327,38	320,50	310,07	305,86	303,20	299,43	294,10	286,12	278,80	273,25	267,71	262,60	258,61	2,22
1 590,00 – 1 609,99	373,85	337,25	332,59	325,71	315,29	311,07	308,41	304,64	299,32	291,33	284,01	278,47	272,92	267,82	263,83	2,22
1 610,00 – 1 629,99	379,06	342,46	337,81	330,93	320,50	316,29	313,63	309,86	304,53	296,55	289,23	283,68	278,14	273,04	269,04	2,22
1 630,00 – 1 649,99	384,28	347,68	343,02	336,15	325,72	321,51	318,84	315,07	309,75	301,76	294,44	288,90	283,35	278,25	274,26	2,22
1 650,00 – 1 669,99	389,50	352,90	348,24	341,36	330,94	326,72	324,06	320,29	314,97	306,98	299,66	294,11	288,57	283,47	279,47	2,22
1 670,00 – 1 689,99	394,71	358,11	353,45	346,58	336,15	331,94	329,28	325,50	320,18	312,20	304,88	299,33	293,78	288,68	284,69	2,22
1 690,00 – 1 709,99	399,93	363,33	358,67	351,79	341,37	337,15	334,49	330,72	325,40	317,41	310,09	304,55	299,00	293,90	289,91	2,22
1 710,00 – 1 729,99	405,14	368,54	363,88	357,01	346,58	342,37	339,71	335,94	330,61	322,63	315,31	309,76	304,22	299,11	295,12	2,22
1 730,00 – 1 749,99	410,36	373,76	369,10	362,22	351,80	347,58	344,92	341,15	335,83	327,84	320,52	314,98	309,43	304,33	300,34	2,22
1 750,00 – 1 769,99	415,57	378,97	374,32	367,44	357,01	352,80	350,14	346,37	341,04	333,06	325,74	320,19	314,65	309,55	305,55	2,22
1 770,00 – 1 789,99	420,79	384,19	379,53	372,66	362,23	358,02	355,35	351,58	346,26	338,27	330,95	325,41	319,86	314,76	310,77	2,22
1 790,00 – 1 809,99	426,00	389,41	384,75	377,87	367,45	363,23	360,57	356,80	351,47	343,49	336,17	330,62	325,08	319,98	315,98	2,22
1 810,00 – 1 829,99	431,22	394,62	389,96	383,09	372,66	368,45	365,78	362,01	356,69	348,70	341,38	335,84	330,29	325,19	321,20	2,22
1 830,00 – 1 849,99	436,44	399,84	395,18	388,30	377,88	373,66	371,00	367,23	361,91	353,92	346,60	341,05	335,51	330,41	326,41	2,22
1 850,00 – 1 869,99	441,65	405,05	400,39	393,52	383,09	378,88	376,22	372,44	367,12	359,14	351,82	346,27	340,72	335,62	331,63	2,22
1 870,00 – 1 889,99	446,87	410,27	405,61	398,73	388,31	384,09	381,43	377,66	372,34	364,35	357,03	351,49	345,94	340,84	336,85	2,22
1 890,00 – 1 909,99	452,08	415,48	410,82	403,95	393,52	389,31	386,65	382,88	377,55	369,57	362,25	356,70	351,16	346,05	342,06	2,22
1 910,00 – 1 929,99	457,30	420,70	416,04	409,16	398,74	394,52	391,86	388,09	382,77	374,78	367,46	361,92	356,37	351,27	347,28	2,22
1 930,00 – 1 949,99	462,51	425,91	421,26	414,38	403,95	399,74	397,08	393,31	387,98	380,00	372,68	367,13	361,59	356,49	352,49	2,22
1 950,00 – 1 969,99	467,73	431,13	426,47	419,60	409,17	404,96	402,29	398,52	393,20	385,21	377,89	372,35	366,80	361,70	357,71	2,22
1 970,00 – 1 989,99	472,95	436,35	431,69	424,81	414,39	410,17	407,51	403,74	398,41	390,43	383,11	377,56	372,02	366,92	362,92	2,22
1 990,00 – 2 009,99	478,16	441,56	436,90	430,03	419,60	415,39	412,72	408,95	403,63	395,64	388,32	382,78	377,23	372,13	368,14	2,22
2 010,00 – 2 029,99	483,38	446,78	442,12	435,24	424,82	420,60	417,94	414,17	408,85	400,86	393,54	388,00	382,45	377,35	373,36	2,22

* Si le montant inscrit à la ligne 15 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 500 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant obtenu à la colonne N le montant figurant à la colonne Z.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 32 (annexe A)

52 périodes de paye par année

Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)

2 030,00 – 2 069,99	491,20	454,60	449,94	443,07	432,64	428,43	421,99	416,67	408,68	401,36	395,82	390,27	385,17	381,18	2,22
2 070,00 – 2 109,99	501,63	465,03	460,37	453,50	443,07	438,86	436,20	432,42	427,10	411,80	406,25	400,70	395,60	391,61	2,22
2 110,00 – 2 149,99	512,06	475,46	470,80	463,93	453,50	449,29	446,63	442,86	437,53	423,23	416,68	411,14	406,03	402,04	2,22
2 150,00 – 2 189,99	522,49	485,89	481,24	474,36	463,93	459,72	457,06	453,29	447,96	433,66	427,11	421,57	416,46	412,47	2,22
2 190,00 – 2 229,99	532,92	496,32	491,67	484,79	474,36	470,15	467,49	463,72	458,39	443,09	437,54	432,00	426,90	422,90	2,22
2 230,00 – 2 269,99	543,36	506,76	502,10	495,22	484,80	480,58	477,92	474,15	468,83	460,84	455,52	447,97	442,43	437,33	2,22
2 270,00 – 2 309,99	553,79	517,19	512,53	505,65	495,23	491,01	488,35	484,58	479,26	471,27	463,95	458,41	452,86	447,76	2,22
2 310,00 – 2 349,99	564,22	527,62	522,96	516,08	505,66	501,44	498,78	495,01	489,69	481,70	474,38	468,84	463,29	457,20	2,22
2 350,00 – 2 389,99	574,65	538,05	533,39	526,52	516,09	511,88	509,21	505,44	500,12	492,13	484,81	479,27	473,72	468,62	2,22
2 390,00 – 2 429,99	585,08	548,48	543,82	536,95	526,52	522,31	519,64	515,87	510,55	502,56	495,24	489,70	484,15	479,05	2,22
2 430,00 – 2 469,99	595,51	558,91	554,25	547,38	536,95	532,74	530,08	526,30	520,98	513,00	505,68	500,13	494,59	489,48	2,22
2 470,00 – 2 509,99	605,94	569,34	564,69	557,81	547,38	543,17	540,51	536,74	531,41	523,43	516,11	509,02	499,91	495,92	2,22
2 510,00 – 2 549,99	616,37	579,77	575,12	568,24	557,81	553,60	550,94	547,17	541,84	533,86	526,54	520,99	515,45	510,35	2,22
2 550,00 – 2 589,99	626,81	590,21	585,55	578,67	568,25	564,03	561,37	557,60	552,27	544,29	536,97	531,42	525,88	520,78	2,22
2 590,00 – 2 629,99	637,24	600,64	595,98	589,10	578,68	574,46	571,80	568,03	562,71	554,72	547,40	541,86	536,31	531,21	2,22
2 630,00 – 2 669,99	647,67	611,07	606,41	599,53	589,11	584,89	582,23	578,46	573,14	565,15	557,83	552,29	546,74	541,64	2,22
2 670,00 – 2 709,99	658,10	621,50	616,84	609,96	599,54	595,32	592,66	588,89	583,57	575,58	568,26	562,72	557,17	552,08	2,22
2 710,00 – 2 749,99	668,53	631,93	627,27	620,40	609,97	605,76	603,09	599,32	594,00	586,01	578,69	573,15	567,60	562,50	2,22
2 750,00 – 2 789,99	678,96	642,36	637,70	630,83	620,40	616,19	613,53	609,75	604,43	596,45	589,13	583,58	578,03	572,93	2,22
2 790,00 – 2 829,99	689,39	652,79	648,13	641,26	630,83	626,62	623,96	620,19	614,86	606,88	599,56	594,01	588,47	583,36	2,22
2 830,00 – 2 869,99	699,82	663,22	658,57	651,69	641,26	637,05	634,39	630,62	625,29	617,31	609,99	604,44	598,90	593,80	2,22
2 870,00 – 2 909,99	710,26	673,66	669,00	662,12	651,70	647,48	644,82	641,05	635,72	627,74	620,42	614,87	609,33	604,23	2,22
2 910,00 – 2 949,99	720,69	684,09	679,43	672,55	662,13	657,91	655,25	651,48	646,16	638,17	630,85	625,30	619,76	614,66	2,22
2 950,00 – 2 989,99	731,12	694,52	689,86	682,98	672,56	668,34	665,68	661,91	656,59	648,60	641,28	635,74	630,19	625,09	2,22
2 990,00 – 3 029,99	741,55	704,95	700,29	693,41	682,99	678,77	676,11	672,34	667,02	659,03	651,71	646,17	640,62	635,52	2,22
3 030,00 – 3 069,99	751,98	715,38	710,72	703,85	693,42	689,21	686,54	682,77	677,45	669,46	662,14	656,60	651,05	645,95	2,22
3 070,00 – 3 109,99	762,41	725,81	721,15	714,28	703,85	699,64	696,98	693,20	687,88	679,90	672,58	667,03	661,48	656,38	2,22
3 110,00 – 3 149,99	772,84	736,24	731,58	724,71	714,28	710,07	707,41	703,64	698,31	693,01	687,46	681,92	676,81	672,35	2,22
3 150,00 – 3 189,99	783,27	746,67	742,02	735,14	724,71	720,50	717,84	714,07	708,74	703,44	697,89	692,35	687,24	682,82	2,22
3 190,00 – 3 229,99	793,70	757,10	752,45	745,57	735,14	730,93	728,27	724,50	719,17	713,87	708,32	702,78	697,24	692,82	2,22
3 230,00 – 3 269,99	804,14	767,54	762,88	756,00	745,58	741,36	738,70	734,93	729,61	724,30	718,75	713,20	707,66	702,11	2,22
3 270,00 – 3 309,99	814,57	777,97	773,31	766,43	756,01	751,79	749,13	745,36	740,04	734,73	729,19	723,64	718,09	712,54	2,22
3 310,00 – 3 349,99	825,00	788,40	783,74	776,86	766,44	762,22	759,56	755,79	750,47	744,88	739,34	733,79	728,24	722,69	2,22
3 350,00 – 3 389,99	835,43	798,83	794,17	787,30	776,87	772,66	769,99	766,22	762,00	757,49	752,94	748,39	743,84	739,29	2,22
3 390,00 – 3 429,99	845,86	809,26	804,60	797,73	787,30	783,09	780,42	776,65	771,33	766,34	761,02	755,70	750,38	745,06	2,22
3 430,00 – 3 469,99	856,29	819,69	815,03	808,16	797,73	793,52	790,86	787,08	782,76	778,44	774,12	769,80	765,48	761,16	2,22
3 470,00 – 3 509,99	866,72	830,12	825,47	818,59	808,16	803,95	801,29	797,52	793,19	788,87	784,54	780,21	775,88	771,55	2,22
3 510,00 – 3 549,99	877,15	840,55	835,90	829,02	818,59	814,38	811,72	807,95	804,28	800,51	796,74	792,97	789,20	785,43	2,22
3 550,00 – 3 589,99	887,59	850,99	846,33	839,45	829,03	824,81	821,15	817,38	813,61	809,74	805,97	802,20	798,43	794,66	2,22
3 590,00 – 3 629,99	898,02	861,42	856,76	849,88	839,46	835,24	832,58	828,81	825,14	821,37	817,60	813,83	810,06	806,29	2,22

* Si le montant inscrit à la ligne 15 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 550 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant figurant à la colonne N le montant figurant à la colonne Z.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 32 (annexe A)**26 périodes de paye par année**

Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.

Paye assujettie à la
retenue (utilisez la
tranche appropriée)

300,00 – 303,99	60,58		
304,00 – 307,99	61,38		
308,00 – 311,99	62,19		
312,00 – 315,99	62,99		
316,00 – 319,99	63,79		
320,00 – 323,99	64,59		
324,00 – 327,99	65,40		
328,00 – 331,99	66,20		
332,00 – 335,99	67,00		
336,00 – 339,99	67,80		
340,00 – 343,99	68,61		
344,00 – 347,99	69,41		
348,00 – 351,99	70,21		
352,00 – 355,99	71,01		
356,00 – 359,99	71,81		
360,00 – 363,99	72,62		0,22
364,00 – 367,99	73,42		1,02
368,00 – 371,99	74,22		1,82
372,00 – 375,99	75,02		2,63
376,00 – 379,99	75,83		3,43
380,00 – 383,99	76,63		4,23
384,00 – 387,99	77,43		5,03
388,00 – 391,99	78,23		5,84
392,00 – 395,99	79,04		6,64
396,00 – 399,99	79,84		7,44
400,00 – 403,99	80,64		8,24
404,00 – 407,99	81,44		9,05
408,00 – 411,99	82,25		9,85
412,00 – 415,99	83,05	0,53	10,65
416,00 – 419,99	83,85	1,33	11,45
420,00 – 423,99	84,65	2,14	12,26
424,00 – 427,99	85,46	2,94	13,06
428,00 – 431,99	86,26	3,74	13,86
432,00 – 435,99	87,06	4,54	14,66
436,00 – 439,99	87,86	5,35	15,47
440,00 – 443,99	88,67	6,15	16,27
444,00 – 447,99	89,47	6,95	17,07
448,00 – 451,99	90,27	7,75	17,87
452,00 – 455,99	91,07	8,56	18,68
456,00 – 459,99	91,87	9,36	

* Si le montant inscrit à la ligne 15 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 550 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant obtenu à la colonne N le montant figurant à la colonne Z.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 32 (annexe A)

26 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée) Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.

1 660,00 – 1 679,99	356,32	283,12	273,80	260,05	239,20	230,77	225,45	219,91	207,26	191,29	176,65	165,56	154,47	144,26	136,28	4,44
1 680,00 – 1 699,99	360,93	287,73	278,42	264,66	243,81	235,38	230,06	222,52	211,87	195,90	181,26	170,17	159,08	148,88	140,89	4,44
1 700,00 – 1 719,99	365,55	292,35	283,03	269,28	248,43	240,00	234,67	227,13	216,49	200,52	185,88	174,78	163,69	153,49	145,50	4,44
1 720,00 – 1 739,99	370,16	296,96	287,64	273,89	253,04	244,61	239,29	231,75	221,10	205,13	190,49	179,40	168,31	158,12	150,12	4,44
1 740,00 – 1 759,99	374,77	301,58	292,26	278,51	257,66	249,23	243,90	236,36	225,71	209,74	195,10	184,01	172,92	162,72	154,73	4,44
1 760,00 – 1 779,99	379,39	306,19	296,87	283,12	262,27	253,84	248,52	240,97	230,33	214,36	199,72	188,63	177,53	167,33	159,35	4,44
1 780,00 – 1 799,99	384,00	310,80	301,49	287,73	266,88	258,45	253,13	245,59	234,94	218,97	204,33	193,24	182,15	171,95	163,96	4,44
1 800,00 – 1 819,99	388,62	315,42	306,10	293,35	271,50	263,07	257,74	250,20	239,55	223,58	208,94	197,85	186,76	176,56	168,57	4,44
1 820,00 – 1 839,99	393,23	320,03	310,71	296,96	276,11	267,68	262,36	254,82	244,17	228,20	213,56	202,47	191,38	181,17	173,19	4,44
1 840,00 – 1 859,99	397,84	324,64	315,33	301,58	280,72	272,30	266,97	259,43	248,78	232,81	218,17	207,08	195,99	185,79	177,80	4,44
1 860,00 – 1 879,99	402,46	329,26	319,94	306,19	285,34	276,91	271,59	264,04	253,40	237,43	222,79	211,69	200,60	190,40	182,41	4,44
1 880,00 – 1 899,99	407,07	333,87	324,56	310,80	289,95	281,52	276,20	268,66	258,01	242,04	227,40	216,31	205,22	195,01	187,03	4,44
1 900,00 – 1 919,99	411,69	338,49	329,17	315,42	294,57	286,14	280,81	273,27	262,62	246,65	232,01	220,92	209,83	199,63	191,64	4,44
1 920,00 – 1 939,99	416,31	343,11	333,99	320,24	299,39	290,96	285,64	278,09	267,45	251,48	236,84	225,74	214,65	204,45	196,46	4,44
1 940,00 – 1 959,99	421,72	348,52	339,21	325,45	304,60	296,17	290,85	283,31	272,66	256,69	242,05	230,96	219,87	209,67	201,68	4,44
1 960,00 – 1 979,99	426,94	353,74	344,42	330,67	309,82	301,39	296,07	288,52	277,88	261,91	247,27	236,18	225,08	214,88	206,90	4,44
1 980,00 – 1 999,99	432,15	358,95	349,64	335,89	315,03	306,61	301,28	293,74	283,09	267,12	252,48	241,39	230,30	220,10	212,11	4,44
2 000,00 – 2 019,99	437,37	364,19	354,85	341,10	320,25	311,82	306,50	298,96	288,31	272,34	257,70	246,61	235,52	225,31	217,33	4,44
2 020,00 – 2 039,99	442,59	369,39	360,07	346,32	325,47	317,04	311,71	304,17	293,52	277,55	262,91	251,82	240,73	230,53	222,54	4,44
2 040,00 – 2 059,99	447,80	374,60	365,28	351,53	330,68	322,25	316,93	309,39	298,74	282,77	268,13	257,04	245,95	235,74	227,76	4,44
2 060,00 – 2 079,99	453,02	379,82	370,50	356,75	335,90	327,47	322,14	314,60	303,96	287,98	273,34	262,25	251,16	240,96	232,97	4,44
2 080,00 – 2 099,99	458,23	385,03	375,72	361,96	341,11	332,68	327,36	319,82	309,17	293,20	278,56	267,47	256,38	246,17	238,19	4,44
2 100,00 – 2 119,99	463,45	390,25	380,93	367,18	346,33	337,90	332,58	325,03	314,39	298,42	283,78	272,68	261,59	251,39	243,40	4,44
2 120,00 – 2 139,99	468,66	395,46	386,15	372,39	351,54	343,11	337,79	330,25	319,60	303,63	288,99	277,90	266,81	256,61	248,62	4,44
2 140,00 – 2 159,99	473,88	400,68	391,36	377,61	356,76	348,33	343,01	335,46	324,82	308,85	294,21	283,12	272,03	261,82	253,84	4,44
2 160,00 – 2 179,99	479,09	405,89	396,58	382,83	361,97	353,55	348,22	340,68	330,03	314,06	299,42	288,33	277,24	267,04	259,05	4,44
2 180,00 – 2 199,99	484,31	411,11	401,79	388,04	367,19	358,76	353,44	345,90	335,25	319,28	304,64	293,55	282,46	272,25	264,27	4,44
2 200,00 – 2 219,99	489,53	416,33	407,01	393,26	372,41	363,98	358,65	351,11	340,46	324,49	309,85	298,76	287,67	277,47	269,48	4,44
2 220,00 – 2 239,99	494,74	421,54	412,23	398,47	377,62	369,19	363,87	356,33	345,68	329,71	315,07	303,98	292,89	282,68	274,70	4,44
2 240,00 – 2 259,99	499,96	426,76	417,44	403,69	382,84	374,41	369,08	361,54	350,90	334,92	320,28	309,19	298,10	287,90	279,91	4,44
2 260,00 – 2 279,99	505,17	431,97	422,66	408,90	388,05	379,62	374,30	366,76	356,11	340,14	325,50	314,41	303,32	293,12	285,13	4,44
2 280,00 – 2 299,99	510,39	437,19	427,87	414,12	393,27	384,84	379,52	371,97	361,33	345,36	330,72	319,63	308,53	298,33	290,35	4,44
2 300,00 – 2 319,99	515,60	442,40	433,09	419,34	398,48	390,06	384,73	377,19	366,54	350,57	335,93	324,84	313,75	303,55	295,56	4,44
2 320,00 – 2 339,99	520,82	447,62	438,30	424,55	403,70	395,27	389,95	382,41	371,76	355,79	341,15	330,06	318,97	308,76	300,78	4,44
2 340,00 – 2 359,99	526,03	452,84	443,52	429,77	408,92	400,49	395,16	387,62	376,97	361,00	346,36	335,27	324,18	313,98	305,99	4,44
2 360,00 – 2 379,99	531,25	458,05	448,73	434,98	414,13	405,70	400,38	392,84	382,19	366,22	351,58	340,49	329,40	319,19	311,21	4,44
2 380,00 – 2 399,99	536,47	463,27	453,95	440,20	419,35	410,92	405,59	398,05	387,40	371,43	356,79	345,70	334,61	324,41	316,42	4,44
2 400,00 – 2 419,99	541,68	468,48	459,17	445,41	424,56	416,13	410,81	403,27	392,62	376,65	362,01	350,92	339,83	329,62	321,64	4,44
2 420,00 – 2 439,99	546,90	473,70	464,38	450,63	429,78	421,35	416,03	408,48	397,84	381,87	367,23	356,13	345,04	334,84	326,85	4,44
2 440,00 – 2 459,99	552,11	478,91	469,60	455,84	434,99	426,56	421,24	413,70	403,05	387,08	372,44	361,35	350,26	340,06	332,07	4,44

* Si le montant inscrit à la ligne 15 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 550 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant obtenu à la colonne N le montant figurant à la colonne Z.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 32 (annexe A)

26 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)

Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.

2 400,00 – 2 499,99	559,94	486,74	477,42	463,67	442,82	434,39	429,06	421,52	410,88	394,90	380,26	369,17	358,08	347,88	339,89	4,44
2 500,00 – 2 599,99	570,37	497,17	487,85	474,10	463,25	444,82	439,50	431,95	421,31	405,34	390,70	379,60	368,51	358,31	350,32	4,44
2 540,00 – 2 579,99	580,80	507,60	498,28	484,53	463,68	455,25	449,93	442,38	431,74	415,77	401,13	390,04	378,94	368,74	360,76	4,44
2 580,00 – 2 619,99	591,23	518,03	508,71	494,96	474,11	465,68	460,36	452,82	442,17	426,20	411,56	400,47	389,38	379,17	371,19	4,44
2 620,00 – 2 659,99	601,66	528,46	519,15	505,39	484,54	476,11	470,79	463,25	452,60	436,63	421,99	410,90	399,81	389,60	381,62	4,44
2 660,00 – 2 699,99	612,09	538,89	529,58	515,82	494,97	486,54	481,22	473,68	463,03	447,06	432,42	421,33	410,24	400,03	392,05	4,44
2 700,00 – 2 739,99	622,52	549,32	540,01	526,25	505,40	496,97	491,65	484,11	473,46	457,49	442,85	431,76	420,67	410,47	402,48	4,44
2 740,00 – 2 779,99	632,95	559,76	550,44	536,69	515,84	507,41	502,08	494,54	483,89	467,92	453,28	442,19	431,10	420,90	412,91	4,44
2 780,00 – 2 819,99	643,39	570,19	560,87	547,12	526,27	517,84	512,51	504,97	494,32	478,35	463,71	452,62	441,53	431,33	423,34	4,44
2 820,00 – 2 859,99	653,82	580,62	571,30	557,55	536,70	528,27	522,94	515,40	504,76	488,79	474,15	463,05	451,96	441,76	433,77	4,44
2 860,00 – 2 899,99	664,25	591,05	581,73	567,98	547,13	538,70	533,38	525,83	515,19	499,22	484,58	473,49	462,39	452,19	444,21	4,44
2 900,00 – 2 939,99	674,68	601,48	592,16	578,41	557,56	549,13	543,81	536,27	525,62	509,65	495,01	483,92	472,83	462,62	454,64	4,44
2 940,00 – 2 979,99	685,11	611,91	602,59	588,84	567,99	559,56	554,24	546,70	536,05	520,08	505,44	494,35	483,26	473,05	465,07	4,44
2 980,00 – 3 019,99	695,54	622,34	613,03	599,27	578,42	569,99	564,67	557,13	546,48	530,51	515,87	504,78	493,69	483,48	475,50	4,44
3 020,00 – 3 059,99	705,97	632,77	623,46	609,70	588,85	580,42	575,10	567,56	556,91	540,94	526,30	515,21	504,12	493,92	485,93	4,44
3 060,00 – 3 099,99	716,40	643,20	633,89	620,14	599,28	590,86	585,53	577,99	567,34	551,37	536,73	525,64	514,55	504,35	496,36	4,44
3 100,00 – 3 139,99	726,84	653,64	644,32	630,57	609,72	601,29	595,96	588,42	577,77	561,80	547,16	536,07	524,98	514,78	506,79	4,44
3 140,00 – 3 179,99	737,27	664,07	654,75	641,00	620,15	611,72	606,39	598,85	588,21	572,23	557,59	546,50	535,41	525,21	517,22	4,44
3 180,00 – 3 219,99	747,70	674,50	665,18	651,43	630,58	622,15	616,83	609,28	598,64	582,67	568,03	556,94	545,84	535,64	527,66	4,44
3 220,00 – 3 259,99	758,13	684,93	675,61	661,86	641,01	632,58	627,26	619,72	609,07	593,10	578,46	567,37	556,28	546,07	538,09	4,44
3 260,00 – 3 299,99	768,56	695,36	686,04	672,29	651,44	643,01	637,69	630,15	619,50	603,53	588,89	577,80	566,71	556,50	548,52	4,44
3 300,00 – 3 339,99	778,99	705,79	696,48	682,72	661,87	653,44	648,12	640,58	629,93	613,96	599,32	588,23	577,14	566,93	558,95	4,44
3 340,00 – 3 379,99	789,42	716,22	706,91	693,15	672,30	663,87	658,55	651,01	643,46	627,49	609,75	598,66	587,57	577,37	569,38	4,44
3 380,00 – 3 419,99	799,85	726,65	717,34	703,59	682,73	674,31	668,98	661,44	650,79	634,82	620,18	609,09	598,00	587,80	579,81	4,44
3 420,00 – 3 459,99	810,29	737,09	727,77	714,02	693,17	684,74	679,41	671,87	661,22	645,25	630,61	619,52	608,43	598,23	590,24	4,44
3 460,00 – 3 499,99	820,72	747,52	738,20	724,45	703,60	695,17	689,84	682,30	671,66	655,68	641,04	629,95	618,86	608,66	600,67	4,44
3 500,00 – 3 539,99	831,15	757,95	748,63	734,88	714,03	705,60	700,28	692,73	682,09	666,12	651,48	640,38	629,29	619,09	611,10	4,44
3 540,00 – 3 579,99	841,58	768,38	759,06	745,31	724,46	716,03	710,71	703,16	692,52	676,55	661,91	650,82	639,72	629,52	621,54	4,44
3 580,00 – 3 619,99	852,01	778,81	769,49	755,74	734,89	726,46	721,14	713,60	702,95	686,98	672,34	661,25	650,16	639,95	631,97	4,44
3 620,00 – 3 659,99	862,44	789,24	779,93	766,17	745,32	736,89	731,57	724,03	713,38	697,41	682,77	671,68	660,59	650,38	642,40	4,44
3 660,00 – 3 699,99	872,87	799,67	790,36	776,60	755,75	747,32	742,00	734,46	723,81	707,84	693,20	682,11	671,02	660,81	652,83	4,44
3 700,00 – 3 739,99	883,30	810,10	800,79	787,03	766,18	757,75	752,43	744,89	734,24	718,27	703,63	692,54	681,45	671,25	663,26	4,44
3 740,00 – 3 779,99	893,73	820,54	811,22	797,47	776,62	768,19	762,86	755,32	744,67	728,70	714,06	702,97	691,88	681,68	673,69	4,44
3 780,00 – 3 819,99	904,17	830,97	821,65	807,90	787,05	778,62	773,29	765,75	755,10	739,13	724,49	713,40	702,31	692,11	684,12	4,44
3 820,00 – 3 859,99	914,60	841,40	832,08	818,33	797,48	789,05	783,72	776,18	765,54	749,57	734,93	723,83	712,74	702,54	694,55	4,44
3 860,00 – 3 899,99	925,03	851,83	842,51	828,76	807,91	799,48	794,16	786,61	775,97	760,00	745,36	734,27	723,17	712,97	704,99	4,44
3 900,00 – 3 939,99	935,46	862,26	852,94	839,19	818,34	809,91	804,59	797,05	786,40	770,43	755,79	744,70	733,61	723,40	715,42	4,44
3 940,00 – 3 979,99	945,89	872,69	863,37	849,62	828,77	820,34	815,02	807,48	796,83	780,86	766,22	755,13	744,04	733,83	725,85	4,44
3 980,00 – 4 019,99	956,32	883,12	873,81	860,05	839,20	830,77	825,45	817,91	807,26	791,29	776,65	765,56	754,47	744,26	736,28	4,44
4 020,00 – 4 059,99	966,75	893,55	884,24	870,48	849,63	841,20	835,88	828,34	817,69	801,72	787,08	775,99	764,90	754,70	746,71	4,44

* Si le montant inscrit à la figure 15 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 500 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant obtenu à la colonne N le montant figurant à la colonne Z.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 32 (annexe A)

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)

Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.

26 périodes de paye par année

4 060,00 – 4 139,99	982,40	909,20	899,88	886,13	865,28	856,85	843,99	833,34	817,37	802,73	791,64	780,55	770,34	762,36	4,44	
4 140,00 – 4 219,99	1 003,26	930,06	920,75	906,99	886,14	877,71	864,85	854,20	838,23	823,59	812,50	801,41	791,20	783,22	4,44	
4 220,00 – 4 299,99	1 024,12	950,93	941,61	927,86	907,01	898,58	885,71	875,06	859,09	844,45	833,36	822,27	812,07	804,08	4,44	
4 300,00 – 4 379,99	1 044,99	971,79	962,47	948,72	927,87	919,44	906,57	895,93	879,96	865,32	854,22	843,13	832,93	824,94	4,44	
4 380,00 – 4 459,99	1 065,85	992,65	983,33	969,58	948,73	940,30	927,44	916,79	900,82	886,18	875,09	864,00	853,79	845,81	4,44	
4 460,00 – 4 539,99	1 086,71	1 013,51	1 004,20	990,44	969,59	961,16	955,84	948,30	937,65	927,68	916,04	905,95	894,86	874,65	4,44	
4 540,00 – 4 619,99	1 107,57	1 034,37	1 025,06	1 011,31	990,45	982,03	976,70	969,16	958,51	942,54	927,90	916,81	905,72	885,52	4,44	
4 620,00 – 4 699,99	1 128,44	1 055,24	1 045,92	1 032,17	1 011,32	1 002,89	997,56	990,02	979,38	963,40	948,76	937,67	926,58	916,38	4,44	
4 700,00 – 4 779,99	1 149,30	1 076,10	1 066,78	1 053,03	1 032,18	1 023,75	1 018,43	1 010,89	1 000,24	984,27	969,63	958,54	947,45	937,24	4,44	
4 780,00 – 4 859,99	1 170,16	1 096,96	1 087,65	1 073,89	1 053,04	1 044,61	1 039,29	1 031,75	1 021,10	1 005,13	990,49	979,40	968,31	958,10	4,44	
4 860,00 – 4 939,99	1 191,02	1 117,82	1 108,51	1 094,76	1 073,90	1 065,48	1 060,15	1 052,61	1 041,96	1 025,99	1 011,35	1 000,26	989,17	978,97	4,44	
4 940,00 – 5 019,99	1 211,89	1 138,69	1 129,37	1 115,62	1 094,77	1 086,34	1 081,01	1 073,47	1 062,83	1 046,85	1 032,21	1 021,12	1 010,03	999,83	991,84	4,44
5 020,00 – 5 099,99	1 232,75	1 159,55	1 150,23	1 136,48	1 115,63	1 107,20	1 101,88	1 094,33	1 083,69	1 067,72	1 053,08	1 041,99	1 030,89	1 020,69	1 012,71	4,44
5 100,00 – 5 179,99	1 253,61	1 180,41	1 171,10	1 157,34	1 136,49	1 128,06	1 122,74	1 115,20	1 104,55	1 088,58	1 073,94	1 062,85	1 051,76	1 041,55	1 033,57	4,44
5 180,00 – 5 259,99	1 274,47	1 201,27	1 191,96	1 178,20	1 157,35	1 148,92	1 143,60	1 136,06	1 125,41	1 109,44	1 094,80	1 083,71	1 072,62	1 062,42	1 054,43	4,44
5 260,00 – 5 339,99	1 295,34	1 222,14	1 212,82	1 199,07	1 178,22	1 169,79	1 164,46	1 156,92	1 146,27	1 130,30	1 115,66	1 104,57	1 093,48	1 083,28	1 075,29	4,44
5 340,00 – 5 419,99	1 316,20	1 243,00	1 233,68	1 219,93	1 199,08	1 190,65	1 185,33	1 177,78	1 167,14	1 151,17	1 136,53	1 125,44	1 114,34	1 104,14	1 096,16	4,44
5 420,00 – 5 499,99	1 337,06	1 263,86	1 254,54	1 240,79	1 219,94	1 211,51	1 206,19	1 198,65	1 188,00	1 172,03	1 157,39	1 146,30	1 135,21	1 125,00	1 117,02	4,44
5 500,00 – 5 579,99	1 357,92	1 284,72	1 275,41	1 261,65	1 240,80	1 232,37	1 227,05	1 219,51	1 208,86	1 192,89	1 178,25	1 167,16	1 156,07	1 145,87	1 137,88	4,44
5 580,00 – 5 659,99	1 378,79	1 305,59	1 296,27	1 282,52	1 261,67	1 253,24	1 247,91	1 240,37	1 229,72	1 213,75	1 199,11	1 188,02	1 176,93	1 166,73	1 158,74	4,44
5 660,00 – 5 739,99	1 399,65	1 326,45	1 317,13	1 303,38	1 282,53	1 274,10	1 268,78	1 261,23	1 250,59	1 234,62	1 219,98	1 208,89	1 197,79	1 187,59	1 179,61	4,44
5 740,00 – 5 819,99	1 420,51	1 347,31	1 337,99	1 324,24	1 303,39	1 294,96	1 289,64	1 282,10	1 271,45	1 255,48	1 240,84	1 229,75	1 218,66	1 208,45	1 200,47	4,44
5 820,00 – 5 899,99	1 441,37	1 368,17	1 358,86	1 345,10	1 324,25	1 315,82	1 310,50	1 302,96	1 292,31	1 276,34	1 261,70	1 250,61	1 239,52	1 229,32	1 221,33	4,44
5 900,00 – 5 979,99	1 462,24	1 389,04	1 379,72	1 365,97	1 345,12	1 336,69	1 331,36	1 323,82	1 313,17	1 297,20	1 282,56	1 271,47	1 260,38	1 250,18	1 242,19	4,44
5 980,00 – 6 059,99	1 483,10	1 409,90	1 400,58	1 386,83	1 365,98	1 357,55	1 352,23	1 344,68	1 334,04	1 318,07	1 303,43	1 292,33	1 281,24	1 271,04	1 263,05	4,44
6 060,00 – 6 139,99	1 503,96	1 430,76	1 421,44	1 407,69	1 386,84	1 378,41	1 373,09	1 365,55	1 354,90	1 338,93	1 324,29	1 313,20	1 302,11	1 291,90	1 283,92	4,44
6 140,00 – 6 219,99	1 524,82	1 451,62	1 442,31	1 428,55	1 407,70	1 399,27	1 393,95	1 386,41	1 375,76	1 359,79	1 345,15	1 334,06	1 322,97	1 312,76	1 304,78	4,44
6 220,00 – 6 299,99	1 545,68	1 472,49	1 463,17	1 449,42	1 428,57	1 420,14	1 414,81	1 407,27	1 396,62	1 380,65	1 366,01	1 354,92	1 343,83	1 333,63	1 325,64	4,44
6 300,00 – 6 379,99	1 566,55	1 493,35	1 484,03	1 470,28	1 449,43	1 441,00	1 435,67	1 428,13	1 417,49	1 401,52	1 386,88	1 375,78	1 364,69	1 354,49	1 346,50	4,44
6 380,00 – 6 459,99	1 587,41	1 514,21	1 504,89	1 491,14	1 470,29	1 461,86	1 456,54	1 449,00	1 438,35	1 422,38	1 407,74	1 396,65	1 385,56	1 375,35	1 367,37	4,44
6 460,00 – 6 539,99	1 608,27	1 535,07	1 525,76	1 512,00	1 491,15	1 482,72	1 477,40	1 469,86	1 459,21	1 443,24	1 428,60	1 417,51	1 406,42	1 396,21	1 388,23	4,44
6 540,00 – 6 619,99	1 629,13	1 555,93	1 546,62	1 532,87	1 512,01	1 503,59	1 498,26	1 490,72	1 480,07	1 464,10	1 449,46	1 438,37	1 427,28	1 417,08	1 409,09	4,44
6 620,00 – 6 699,99	1 650,00	1 576,80	1 567,48	1 553,73	1 532,88	1 524,45	1 519,12	1 511,58	1 500,94	1 484,96	1 470,32	1 459,23	1 448,14	1 437,94	1 429,95	4,44
6 700,00 – 6 779,99	1 670,86	1 597,66	1 588,34	1 574,59	1 553,74	1 545,31	1 539,99	1 532,45	1 521,80	1 505,83	1 491,19	1 480,10	1 469,01	1 458,80	1 450,82	4,44
6 780,00 – 6 859,99	1 691,72	1 618,52	1 609,21	1 595,45	1 574,60	1 566,17	1 560,85	1 553,31	1 542,66	1 526,69	1 512,05	1 500,96	1 489,87	1 479,66	1 471,68	4,44
6 860,00 – 6 939,99	1 712,58	1 639,38	1 630,07	1 616,32	1 595,46	1 587,04	1 581,71	1 574,17	1 563,52	1 547,55	1 532,91	1 521,82	1 510,73	1 500,53	1 492,54	4,44
6 940,00 – 7 019,99	1 733,45	1 660,25	1 650,93	1 637,18	1 616,33	1 607,90	1 602,57	1 595,03	1 584,39	1 568,41	1 553,77	1 542,68	1 531,59	1 521,39	1 513,40	4,44
7 020,00 – 7 099,99	1 754,31	1 681,11	1 671,79	1 658,04	1 637,19	1 628,76	1 623,44	1 615,89	1 605,25	1 589,28	1 574,64	1 563,55	1 552,45	1 542,25	1 534,27	4,44
7 100,00 – 7 179,99	1 775,17	1 701,97	1 692,66	1 678,90	1 658,05	1 649,62	1 644,30	1 636,76	1 626,11	1 610,14	1 595,50	1 584,41	1 573,32	1 563,11	1 555,13	4,44
7 180,00 – 7 259,99	1 796,03	1 722,83	1 713,52	1 699,76	1 678,91	1 670,48	1 665,16	1 657,62	1 646,97	1 631,00	1 616,36	1 605,27	1 594,18	1 583,98	1 575,99	4,44

* Si le montant inscrit à la ligne 15 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 550 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant obtenu à la colonne N, le montant figurant à la colonne Z.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 32 (annexe A)**24 périodes de paye par année**

Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.

Paye assujettie à la
retenue (utilisez la
tranche appropriée)

325,00 – 328,99	65,60
329,00 – 332,99	66,40
333,00 – 336,99	67,20
337,00 – 340,99	68,00
341,00 – 344,99	68,81
345,00 – 348,99	69,61
349,00 – 352,99	70,41
353,00 – 356,99	71,21
357,00 – 360,99	72,02
361,00 – 364,99	72,82
365,00 – 368,99	73,62
369,00 – 372,99	74,42
373,00 – 376,99	75,23
377,00 – 380,99	76,03
381,00 – 384,99	76,83
385,00 – 388,99	77,63
389,00 – 392,99	78,43
393,00 – 396,99	79,24
397,00 – 400,99	80,04
401,00 – 404,99	80,84
405,00 – 408,99	81,64
409,00 – 412,99	82,45
413,00 – 416,99	83,25
417,00 – 420,99	84,05
421,00 – 424,99	84,85
425,00 – 428,99	85,66
429,00 – 432,99	86,46
433,00 – 436,99	87,26
437,00 – 440,99	88,06
441,00 – 444,99	88,87
445,00 – 448,99	89,67
449,00 – 452,99	90,47
453,00 – 456,99	91,27
457,00 – 460,99	92,08
461,00 – 464,99	92,88
465,00 – 468,99	93,68
469,00 – 472,99	94,48
473,00 – 476,99	95,29
477,00 – 480,99	96,09
481,00 – 484,99	96,89
	0,28
	1,08
	1,88
	2,68
	3,49
	4,29
	5,09
	5,89
	6,70
	7,50
	8,30
	9,10
	9,90
	10,70
	11,50
	12,30
	13,10
	13,90
	14,70
	15,50
	16,30
	17,10
	17,90
	18,70
	19,50
	20,30
	21,10
	21,90
	22,70
	23,50
	24,30
	25,10
	25,90
	26,70
	27,50
	28,30
	29,10
	29,90
	30,70
	31,50
	32,30
	33,10
	33,90
	34,70
	35,50
	36,30
	37,10
	37,90
	38,70
	39,50
	40,30
	41,10
	41,90
	42,70
	43,50
	44,30
	45,10
	45,90
	46,70
	47,50
	48,30
	49,10
	49,90
	50,70
	51,50
	52,30
	53,10
	53,90
	54,70
	55,50
	56,30
	57,10
	57,90
	58,70
	59,50
	60,30
	61,10
	61,90
	62,70
	63,50
	64,30
	65,10
	65,90
	66,70
	67,50
	68,30
	69,10
	69,90
	70,70
	71,50
	72,30
	73,10
	73,90
	74,70
	75,50
	76,30
	77,10
	77,90
	78,70
	79,50
	80,30
	81,10
	81,90
	82,70
	83,50
	84,30
	85,10
	85,90
	86,70
	87,50
	88,30
	89,10
	89,90
	90,70
	91,50
	92,30
	93,10
	93,90
	94,70
	95,50
	96,30
	97,10
	97,90
	98,70
	99,50
	100,30
	101,10
	101,90
	102,70
	103,50
	104,30
	105,10
	105,90
	106,70
	107,50
	108,30
	109,10
	109,90
	110,70
	111,50
	112,30
	113,10
	113,90
	114,70
	115,50
	116,30
	117,10
	117,90
	118,70
	119,50
	120,30
	121,10
	121,90
	122,70
	123,50
	124,30
	125,10
	125,90
	126,70
	127,50
	128,30
	129,10
	129,90
	130,70
	131,50
	132,30
	133,10
	133,90
	134,70
	135,50
	136,30
	137,10
	137,90
	138,70
	139,50
	140,30
	141,10
	141,90
	142,70
	143,50
	144,30
	145,10
	145,90
	146,70
	147,50
	148,30
	149,10
	149,90
	150,70
	151,50
	152,30
	153,10
	153,90
	154,70
	155,50
	156,30
	157,10
	157,90
	158,70
	159,50
	160,30
	161,10
	161,90
	162,70
	163,50
	164,30
	165,10
	165,90
	166,70
	167,50
	168,30
	169,10
	169,90
	170,70
	171,50
	172,30
	173,10
	173,90
	174,70
	175,50
	176,30
	177,10
	177,90
	178,70
	179,50
	180,30
	181,10
	181,90
	182,70
	183,50
	184,30
	185,10
	185,90
	186,70
	187,50
	188,30
	189,10
	189,90
	190,70
	191,50
	192,30
	193,10
	193,90
	194,70
	195,50
	196,30
	197,10
	197,90
	198,70
	199,50
	200,30
	201,10
	201,90
	202,70
	203,50
	204,30
	205,10
	205,90
	206,70
	207,50
	208,30
	209,10
	209,90
	210,70
	211,50
	212,30
	213,10
	213,90
	214,70
	215,50
	216,30
	217,10
	217,90
	218,70
	219,50
	220,30
	221,10
	221,90
	222,70
	223,50
	224,30
	225,10
	225,90
	226,70
	227,50
	228,30
	229,10
	229,90
	230,70
	231,50
	232,30
	233,10
	233,90
	234,70
	235,50
	236,30
	237,10
	237,90
	238,70
	239,50
	240,30
	241,10
	241,90
	242,70
	243,50
	244,30
	245,10
	245,90
	246,70
	247,50
	248,30
	249,10
	249,90
	250,70
	251,50
	252,30
	253,10
	253,90
	254,70
	255,50
	256,30
	257,10
	257,90
	258,70
	259,50
	260,30
	261,10
	261,90
	262,70
	263,50
	264,30
	265,10
	265,90
	266,70
	267,50
	268,30
	269,10
	269,90
	270,70
	271,50
	272,30
	273,10
	273,90
	274,70
	275,50
	276,30
	277,10
	277,90
	278,70
	279,50
	280,30
	281,10
	281,90
	282,70
	283,50
	284,30
	285,10
	285,90
	286,70
	287,50
	288,30
	289,10
	289,90
	290,70
	291,50
	292,30
	293,10
	293,90
	294,70
	295,50
	296,30
	297,10
	297,90
	298,70
	299,50
	300,30
	301,10
	301,90
	302,70
	303,50
	304,30
	305,10
	305,90
	306,70
	307,50
	308,30
	309,10
	309,90
	310,70
	311,50
	312,30
	313,10
	313,90
	314,70
	315,50
	316,30
	317,10
	317,90
	318,70
	319,50
	320,30
	321,10
	321,90
	322,70
	323,50
	324,30
	325,10
	325,90
	326,70
	327,50
	328,30
	329,10
	329,90
	330,70
	331,50
	332,30
	333,10
	333,90
	334,70
	335,50
	336,30
	337,10
	337,90
	338,70
	339,50
	340,30
	341,10
	341,90
	342,70
	343,50
	344,30
	345,10
	345,90
	346,70
	347,50
	348,30
	349,10
	349,90
	350,70
	351,50
	352,30
	353,10
	353,90
	354,70
	355,50
	356,30
	357,10
	357,90
	358,70
	359,50
	360,30
	361,10
	361,90
	362,70
	363,50
	364,30
	365,10
	365,90
	366,70
	367,50
	368,30
	369,10
	369,90
	370,70
	371,50
	372,30
	373,10
	373,90
	374,70
	375,50
	376,30
	377,10
	377,90
	378,70
	379,50
	380,30
	381,10
	381,90
	382,70
	383,50
	384,30
	385,10
	385,90
	386,70
	387,50
	388,30
	389,10
	389,90
	390,70
	391,50
	392,30
	393,10
	393,90
	394,70
	395,50
	396,30
	397,10
	397,90
	398,70
	399,50
	400,30
	401,10
	401,90
	402,70
	403,50
	404,30
	405,10
	405,90
	406,70
	407,50
	408,30
	409,10
	409,90
	410,70
	411,50
	412,30
	413,10
	413,90
	414,70
	415,50
	416,30
	417,10
	417,90
	418,70
	419,50
	420,30
	421,10
	421,90
	422,70
	423,50
	424,30
	425,10
	425,90
	426,70
	427,50
	428,30
	429,10
	429,90
	430

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 32 (annexe A)

24 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)

Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.

1 685,00 – 1 704,99	359,68	280,38	270,28	255,38	232,80	223,66	209,73	198,19	180,89	165,03	153,02	141,00	129,95	121,30	4,81
1 705,00 – 1 724,99	364,29	284,99	274,90	260,00	237,41	228,28	222,51	214,34	202,81	185,50	169,64	157,63	145,61	134,56	4,81
1 725,00 – 1 744,99	368,90	289,60	279,51	264,61	242,02	232,89	227,13	218,95	207,42	190,12	174,26	162,24	150,23	139,17	4,81
1 745,00 – 1 764,99	373,52	294,22	284,12	269,23	246,64	237,51	231,74	223,57	212,03	194,73	178,87	166,86	154,84	143,79	4,81
1 765,00 – 1 784,99	378,13	298,83	288,74	273,84	251,25	242,12	236,35	228,18	216,65	199,35	183,49	171,47	159,46	148,40	4,81
1 785,00 – 1 804,99	382,74	303,45	293,35	278,45	255,87	246,73	240,97	232,80	221,26	203,96	188,10	176,09	164,07	153,02	4,81
1 805,00 – 1 824,99	387,36	308,06	297,97	283,07	260,48	251,35	245,58	237,41	225,88	208,57	192,71	180,70	168,68	157,63	4,81
1 825,00 – 1 844,99	391,97	312,67	302,58	287,68	265,09	255,96	250,19	242,02	230,49	213,19	197,33	185,31	173,30	162,24	4,81
1 845,00 – 1 864,99	396,59	317,29	307,19	292,30	269,71	260,58	254,81	246,64	235,10	217,80	201,94	189,93	177,91	166,86	4,81
1 865,00 – 1 884,99	401,20	321,90	311,81	296,91	274,32	265,19	259,42	251,25	239,72	222,42	206,56	194,54	182,53	171,47	4,81
1 885,00 – 1 904,99	405,81	326,51	316,42	301,52	278,93	269,80	264,04	255,87	244,33	227,03	211,17	199,15	187,14	176,09	4,81
1 905,00 – 1 924,99	410,43	331,13	321,04	306,14	283,55	274,42	268,65	260,48	248,94	231,64	215,78	203,77	191,75	180,70	4,81
1 925,00 – 1 944,99	415,04	335,74	325,65	310,75	288,16	279,03	273,26	265,09	253,56	220,40	208,38	196,37	185,31	174,26	4,81
1 945,00 – 1 964,99	419,66	340,36	330,26	315,36	292,78	283,64	277,88	269,71	258,17	240,87	225,01	213,00	200,98	189,93	4,81
1 965,00 – 1 984,99	424,27	344,97	334,88	319,98	297,39	288,26	282,49	274,32	262,79	245,48	229,62	217,61	205,59	194,54	4,81
1 985,00 – 2 004,99	428,88	349,58	339,49	324,59	302,00	292,87	287,10	278,93	267,40	250,10	234,24	222,22	210,21	199,15	4,81
2 005,00 – 2 024,99	433,50	354,20	344,10	329,21	306,62	297,49	291,72	283,55	272,01	254,71	238,85	226,84	214,82	203,77	4,81
2 025,00 – 2 044,99	438,11	358,82	348,72	333,82	311,23	302,13	296,33	288,16	276,63	259,33	243,47	231,45	219,44	208,38	4,81
2 045,00 – 2 064,99	442,72	363,42	353,33	338,43	315,84	306,71	300,95	292,78	281,24	263,94	248,08	236,06	224,05	213,00	4,81
2 065,00 – 2 084,99	447,34	368,04	357,95	343,05	320,46	311,33	305,56	297,39	285,85	268,55	252,69	240,68	228,66	217,61	4,81
2 085,00 – 2 104,99	452,30	373,00	362,91	348,01	325,42	316,29	310,52	302,35	290,82	273,52	257,66	245,64	233,63	222,57	4,81
2 105,00 – 2 124,99	457,52	378,22	368,13	353,23	330,64	321,51	315,74	307,57	296,04	278,73	262,87	250,86	238,84	227,79	4,81
2 125,00 – 2 144,99	462,73	383,43	373,34	358,44	335,85	326,72	320,96	312,79	301,25	283,95	268,09	256,07	244,06	232,01	4,81
2 145,00 – 2 164,99	467,95	388,65	378,56	363,66	341,07	331,94	326,17	318,00	306,47	289,16	273,30	261,29	249,27	238,22	4,81
2 165,00 – 2 184,99	473,17	393,87	383,77	368,87	346,29	337,15	331,39	323,22	311,68	294,38	278,52	266,51	254,49	243,44	4,81
2 185,00 – 2 204,99	478,38	399,08	388,99	374,09	351,50	342,37	336,60	328,43	316,90	299,60	283,74	267,88	255,78	244,65	4,81
2 205,00 – 2 224,99	483,60	404,30	394,20	379,31	356,72	347,59	341,82	330,81	319,28	301,97	285,11	269,25	257,14	245,02	4,81
2 225,00 – 2 244,99	488,81	409,51	399,62	384,52	361,93	352,80	347,03	338,86	327,33	310,03	294,17	282,15	270,14	259,08	4,81
2 245,00 – 2 264,99	494,03	414,73	404,64	389,74	367,15	358,02	352,25	344,08	332,54	315,24	299,38	287,37	275,35	264,30	4,81
2 265,00 – 2 284,99	499,24	419,94	409,85	394,95	372,36	363,23	357,47	349,29	337,76	320,46	304,60	292,58	280,57	269,51	4,81
2 285,00 – 2 304,99	504,46	425,16	415,07	400,17	377,58	368,45	362,68	354,51	342,98	325,67	309,81	297,80	285,78	274,73	4,81
2 305,00 – 2 324,99	509,67	430,37	420,28	405,38	382,79	373,66	367,90	359,73	348,19	330,89	315,03	303,01	291,00	279,95	4,81
2 325,00 – 2 344,99	514,89	435,59	425,50	410,60	388,01	378,88	373,11	364,94	353,41	336,11	320,25	308,23	296,22	285,16	4,81
2 345,00 – 2 364,99	520,11	440,81	430,71	415,81	393,23	384,09	378,33	370,16	358,62	341,32	325,46	313,45	301,43	290,38	4,81
2 365,00 – 2 384,99	525,32	446,02	435,93	421,03	398,44	389,31	383,54	375,37	363,84	346,54	330,68	318,66	306,65	295,59	4,81
2 385,00 – 2 404,99	530,54	451,24	441,14	426,25	403,66	394,53	388,76	380,59	369,05	351,75	335,89	323,88	311,86	300,81	4,81
2 405,00 – 2 424,99	535,75	456,45	446,36	431,46	408,87	399,74	393,97	385,80	374,27	356,97	341,11	329,09	317,08	306,02	4,81
2 425,00 – 2 444,99	540,97	461,67	451,58	436,68	414,09	404,96	399,12	391,02	379,49	362,18	346,32	332,29	320,21	309,14	4,81
2 445,00 – 2 464,99	546,18	466,88	456,79	441,89	419,30	410,17	404,41	396,24	384,70	367,40	351,54	339,52	327,51	316,45	4,81
2 465,00 – 2 484,99	551,40	472,10	462,01	447,11	424,52	415,39	409,62	401,45	389,92	372,61	356,75	344,74	332,72	321,67	4,81

* Si le montant inscrit à la ligne 15 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 550 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant obtenu à la colonne N le montant figurant à la colonne Z.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 32 (annexe A)

24 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée) Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.

2 485,00	–	2 524,99	559,22	479,92	469,83	454,93	432,34	423,21	417,44	409,27	397,74	380,44	364,58	352,56	340,55	329,49	320,84	4,81
2 525,00	–	2 564,99	569,65	490,35	480,26	465,36	442,77	433,64	427,88	419,71	408,17	390,87	375,01	362,99	350,98	339,93	331,27	4,81
2 565,00	–	2 604,99	580,09	500,79	490,69	475,79	453,21	444,07	438,31	430,14	418,60	401,30	385,44	373,43	361,41	350,36	341,71	4,81
2 605,00	–	2 644,99	590,52	511,22	501,12	486,23	463,64	454,51	448,74	440,57	429,03	411,73	395,87	383,86	371,84	360,79	352,14	4,81
2 645,00	–	2 684,99	600,95	521,65	511,56	496,66	474,07	464,94	459,17	451,00	439,46	422,16	406,30	394,29	382,27	371,22	362,57	4,81
2 685,00	–	2 724,99	611,38	532,08	521,99	507,09	484,50	475,37	469,60	461,43	449,90	432,59	416,73	404,72	392,70	381,65	373,00	4,81
2 725,00	–	2 764,99	621,81	542,51	532,42	517,52	494,93	485,80	480,03	471,86	460,33	443,03	427,17	415,15	403,13	392,08	383,43	4,81
2 765,00	–	2 804,99	632,24	552,94	542,85	527,95	505,36	496,23	490,46	482,29	470,76	453,46	437,60	425,58	413,57	402,51	393,86	4,81
2 805,00	–	2 844,99	642,67	563,37	553,28	538,38	515,79	506,66	500,89	492,72	481,19	463,89	448,03	436,01	424,00	412,94	404,29	4,81
2 845,00	–	2 884,99	653,10	573,80	563,71	548,81	526,22	517,09	511,33	503,15	491,62	474,32	458,46	446,44	434,43	423,37	414,72	4,81
2 885,00	–	2 924,99	663,53	584,23	574,14	559,24	536,66	527,52	521,76	513,59	502,05	484,75	468,89	456,87	444,86	433,81	425,15	4,81
2 925,00	–	2 964,99	673,97	594,67	584,57	569,67	547,09	537,95	532,19	524,02	512,48	495,18	479,32	467,31	455,29	444,24	435,59	4,81
2 965,00	–	3 004,99	684,40	605,10	595,00	580,11	557,52	548,39	542,62	534,45	522,91	505,61	489,75	477,74	465,72	454,67	446,02	4,81
3 005,00	–	3 044,99	694,83	615,53	605,44	590,54	567,95	558,82	553,05	544,88	533,35	516,04	500,18	488,17	476,15	465,10	456,45	4,81
3 045,00	–	3 084,99	705,26	625,96	615,87	600,97	578,38	569,25	563,48	555,31	543,78	526,47	510,61	498,60	486,58	475,53	466,88	4,81
3 085,00	–	3 124,99	715,69	636,39	626,30	611,40	588,81	579,68	573,91	565,74	554,21	536,91	521,05	509,03	497,02	485,96	477,31	4,81
3 125,00	–	3 164,99	726,12	646,82	636,73	621,83	599,24	590,11	584,34	576,17	564,64	547,34	531,48	519,46	507,45	496,39	487,74	4,81
3 165,00	–	3 204,99	736,55	657,25	647,16	632,26	609,67	600,54	594,77	586,60	575,07	557,77	541,91	529,89	517,88	506,82	498,17	4,81
3 205,00	–	3 244,99	746,98	667,68	657,59	642,69	620,10	610,97	605,21	597,04	585,50	568,20	552,34	540,32	528,31	517,26	508,60	4,81
3 245,00	–	3 284,99	757,42	678,12	668,02	653,12	630,54	621,40	615,64	607,47	595,93	578,63	562,77	550,76	538,74	527,69	519,04	4,81
3 285,00	–	3 324,99	767,85	688,55	678,45	663,56	640,97	631,84	626,07	617,90	606,36	589,06	573,20	561,19	549,17	538,12	529,47	4,81
3 325,00	–	3 364,99	778,28	698,98	688,89	673,99	651,40	642,27	636,50	628,33	616,79	599,49	583,63	571,62	559,60	548,55	539,90	4,81
3 365,00	–	3 404,99	788,71	709,41	699,32	684,42	661,83	652,70	646,93	638,76	627,23	609,92	594,06	582,05	570,03	558,98	550,33	4,81
3 405,00	–	3 444,99	799,14	719,84	709,75	694,85	672,26	663,13	657,36	649,19	637,66	620,36	604,50	592,48	580,47	569,41	560,76	4,81
3 445,00	–	3 484,99	809,57	730,27	720,18	705,28	682,69	673,56	667,79	659,62	648,09	630,79	614,93	602,91	590,90	579,84	571,19	4,81
3 485,00	–	3 524,99	820,00	740,70	730,61	715,71	693,12	683,99	678,22	670,05	658,52	641,22	625,36	613,34	601,33	590,27	581,62	4,81
3 525,00	–	3 564,99	830,43	751,13	741,04	726,14	703,55	694,42	688,66	680,49	668,95	651,65	635,79	623,77	611,76	600,71	592,05	4,81
3 565,00	–	3 604,99	840,87	761,57	751,47	736,57	713,99	704,85	699,09	690,92	679,38	662,08	646,22	634,21	622,19	611,14	602,49	4,81
3 605,00	–	3 644,99	851,30	772,00	761,90	747,01	724,42	715,29	709,52	701,35	689,81	672,51	656,65	644,64	632,62	621,57	612,92	4,81
3 645,00	–	3 684,99	861,73	782,43	772,34	757,44	734,85	725,72	719,95	711,78	700,24	682,94	667,08	655,07	643,05	632,00	623,35	4,81
3 685,00	–	3 724,99	872,16	792,86	782,77	767,87	745,28	736,15	730,38	722,21	710,68	693,37	677,51	665,50	653,48	642,43	633,78	4,81
3 725,00	–	3 764,99	882,59	803,29	793,20	778,30	755,71	746,58	740,81	732,64	721,11	703,81	687,95	675,93	663,91	652,86	644,21	4,81
3 765,00	–	3 804,99	893,02	813,72	803,63	788,73	766,14	757,01	751,24	743,07	731,54	714,24	698,38	686,36	674,35	663,29	654,64	4,81
3 805,00	–	3 844,99	903,45	824,15	814,06	799,16	776,57	767,44	761,67	753,50	741,97	724,67	708,81	696,79	684,78	673,72	665,07	4,81
3 845,00	–	3 884,99	913,88	834,58	824,49	809,59	787,00	777,87	772,10	763,93	752,40	735,10	719,24	707,22	695,21	684,15	675,50	4,81
3 885,00	–	3 924,99	924,31	845,01	834,92	820,02	797,44	788,30	782,54	774,37	762,83	745,53	729,67	717,65	705,64	694,59	685,93	4,81
3 925,00	–	3 964,99	934,75	855,45	845,35	830,45	807,87	798,73	792,97	784,80	773,26	755,96	740,10	728,09	716,07	705,02	696,37	4,81
3 965,00	–	4 004,99	945,18	865,88	855,78	840,89	818,30	809,17	803,40	795,23	783,69	766,39	750,53	738,52	726,50	715,45	706,80	4,81
4 005,00	–	4 044,99	955,61	876,31	866,22	851,32	828,73	819,60	813,83	805,66	794,13	776,82	760,96	748,95	736,93	725,88	717,23	4,81
4 045,00	–	4 084,99	966,04	886,74	876,65	861,75	839,16	830,03	824,26	816,09	804,56	787,25	771,39	759,38	747,36	736,31	727,66	4,81

* Si le montant inscrit à la ligne 15 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 550 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant obtenu à la colonne N le montant figurant à la colonne Z.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 32 (annexe A)

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)

Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.

24 périodes de paye par année

4 085,00 – 4 164,99	981,69	902,39	877,40	854,81	845,68	839,91	831,74	820,20	802,90	787,04	763,01	751,96	743,31	4,81
4 165,00 – 4 244,99	1 002,55	923,25	898,26	875,67	866,54	860,77	852,60	841,07	823,76	807,90	795,89	783,87	772,82	4,81
4 245,00 – 4 324,99	1 023,41	944,11	934,02	913,12	896,53	887,40	881,63	861,93	844,63	828,77	816,75	804,74	793,68	4,81
4 325,00 – 4 404,99	1 044,27	964,97	954,88	933,98	917,39	908,26	894,52	882,79	865,49	849,63	837,61	825,60	814,54	4,81
4 405,00 – 4 484,99	1 065,14	985,84	975,74	960,84	929,12	923,36	915,19	903,65	886,35	870,49	858,48	846,46	835,41	4,81
4 485,00 – 4 564,99	1 086,00	1 006,70	996,61	981,71	959,12	949,99	944,22	924,52	907,21	891,35	879,34	867,32	856,27	4,81
4 565,00 – 4 644,99	1 106,86	1 027,56	1 017,47	1 002,57	979,98	970,85	965,08	945,38	928,08	912,22	900,20	888,19	877,13	4,81
4 645,00 – 4 724,99	1 127,72	1 048,42	1 038,33	1 023,43	1 000,84	991,71	985,94	966,24	948,94	933,08	921,06	909,05	897,99	4,81
4 725,00 – 4 804,99	1 148,59	1 069,29	1 059,19	1 044,29	1 021,71	1 012,57	1 006,81	987,10	969,80	953,94	941,93	929,91	918,86	4,81
4 805,00 – 4 884,99	1 169,45	1 090,15	1 080,06	1 065,16	1 042,57	1 033,44	1 027,67	1 007,96	990,66	974,80	962,79	950,77	939,72	4,81
4 885,00 – 4 964,99	1 190,31	1 111,01	1 100,92	1 086,02	1 063,43	1 054,30	1 048,53	1 028,83	1 011,53	995,67	983,65	971,64	960,58	4,81
4 965,00 – 5 044,99	1 211,17	1 131,87	1 121,78	1 106,88	1 084,29	1 075,16	1 069,39	1 049,69	1 032,39	1 016,53	1 004,51	992,50	981,44	4,81
5 045,00 – 5 124,99	1 232,04	1 152,74	1 142,64	1 127,74	1 105,16	1 096,02	1 090,26	1 070,55	1 053,25	1 037,39	1 025,38	1 013,36	1 002,31	4,81
5 125,00 – 5 204,99	1 252,90	1 173,60	1 163,51	1 148,61	1 126,02	1 116,89	1 111,12	1 102,95	1 091,41	1 074,11	1 058,25	1 046,24	1 034,22	4,81
5 205,00 – 5 284,99	1 273,76	1 194,46	1 184,37	1 169,47	1 146,88	1 137,75	1 131,98	1 123,81	1 112,28	1 094,98	1 079,12	1 065,08	1 052,06	4,81
5 285,00 – 5 364,99	1 294,62	1 215,32	1 205,23	1 190,33	1 167,74	1 158,61	1 152,84	1 144,67	1 133,14	1 115,84	1 099,98	1 087,96	1 075,95	4,81
5 365,00 – 5 444,99	1 315,48	1 236,18	1 226,09	1 211,19	1 188,61	1 179,47	1 173,71	1 165,54	1 154,00	1 136,70	1 120,84	1 108,82	1 096,81	4,81
5 445,00 – 5 524,99	1 336,35	1 257,05	1 246,95	1 232,06	1 209,47	1 200,34	1 194,57	1 186,40	1 174,86	1 157,56	1 141,70	1 129,69	1 117,67	4,81
5 525,00 – 5 604,99	1 357,21	1 277,91	1 267,82	1 252,92	1 230,33	1 221,20	1 215,43	2 07,26	1 195,73	1 178,42	1 162,56	1 150,55	1 138,53	4,81
5 605,00 – 5 684,99	1 378,07	1 298,77	1 288,68	1 273,78	1 251,19	1 242,06	1 236,29	2 28,12	1 216,59	1 199,29	1 183,43	1 171,41	1 159,40	4,81
5 685,00 – 5 764,99	1 398,93	1 319,63	1 309,54	1 294,64	1 272,05	1 262,92	1 257,16	1 248,99	1 237,45	1 220,15	1 204,29	1 192,27	1 180,26	4,81
5 765,00 – 5 844,99	1 419,80	1 340,50	1 330,40	1 315,51	1 292,92	1 283,79	1 278,02	1 269,85	1 258,31	1 241,01	1 225,15	1 213,14	1 201,12	4,81
5 845,00 – 5 924,99	1 440,66	1 361,36	1 351,27	1 336,37	1 313,78	1 304,65	1 298,88	1 290,71	1 279,18	1 261,87	1 246,01	1 234,00	1 221,98	4,81
5 925,00 – 6 004,99	1 461,52	1 382,22	1 372,13	1 357,23	1 334,64	1 325,51	1 319,74	1 311,57	1 300,04	1 282,74	1 266,88	1 254,86	1 242,85	4,81
6 005,00 – 6 084,99	1 482,38	1 403,08	1 392,99	1 378,09	1 355,50	1 346,37	1 340,61	1 332,44	1 320,90	1 303,60	1 287,74	1 275,72	1 263,71	4,81
6 085,00 – 6 164,99	1 503,25	1 423,95	1 413,85	1 398,96	1 376,37	1 367,24	1 361,47	1 353,30	1 341,76	1 324,46	1 308,60	1 296,59	1 284,57	4,81
6 165,00 – 6 244,99	1 524,11	1 444,81	1 434,72	1 419,82	1 397,23	1 388,10	1 382,33	1 374,16	1 362,63	1 345,32	1 329,46	1 317,45	1 305,43	4,81
6 245,00 – 6 324,99	1 544,97	1 465,67	1 455,58	1 440,68	1 418,09	1 408,96	1 403,19	1 395,02	1 383,49	1 366,19	1 350,33	1 338,31	1 326,30	4,81
6 325,00 – 6 404,99	1 565,83	1 486,53	1 476,44	1 461,54	1 438,95	1 429,82	1 424,06	1 415,88	1 404,35	1 387,05	1 371,19	1 359,17	1 347,16	4,81
6 405,00 – 6 484,99	1 586,70	1 507,40	1 497,30	1 482,40	1 459,82	1 450,68	1 444,92	1 436,75	1 425,21	1 407,91	1 392,05	1 380,04	1 368,02	4,81
6 485,00 – 6 564,99	1 607,56	1 528,26	1 518,17	1 503,27	1 480,68	1 471,55	1 465,78	1 457,61	1 446,08	1 428,77	1 412,91	1 400,90	1 388,88	4,81
6 565,00 – 6 644,99	1 628,42	1 549,12	1 539,03	1 524,13	1 501,54	1 492,41	1 486,64	1 478,47	1 466,94	1 449,64	1 433,78	1 421,76	1 409,75	4,81
6 645,00 – 6 724,99	1 649,28	1 569,98	1 559,89	1 544,99	1 522,40	1 513,27	1 507,50	1 499,33	1 487,80	1 470,50	1 454,64	1 442,62	1 430,61	4,81
6 725,00 – 6 804,99	1 670,15	1 590,85	1 580,75	1 565,85	1 543,27	1 534,13	1 528,37	1 520,20	1 508,66	1 491,36	1 475,50	1 460,64	1 445,77	4,81
6 805,00 – 6 884,99	1 691,01	1 611,71	1 601,62	1 586,72	1 564,13	1 555,00	1 549,23	1 541,06	1 529,52	1 512,22	1 496,36	1 484,35	1 472,33	4,81
6 885,00 – 6 964,99	1 711,87	1 632,57	1 622,48	1 607,58	1 584,99	1 575,86	1 570,09	1 561,92	1 550,39	1 533,09	1 517,23	1 505,21	1 493,20	4,81
6 965,00 – 7 044,99	1 732,73	1 653,43	1 643,34	1 628,44	1 605,85	1 596,72	1 590,95	1 582,78	1 571,25	1 553,95	1 538,09	1 526,07	1 514,06	4,81
7 045,00 – 7 124,99	1 753,60	1 674,30	1 664,20	1 649,30	1 626,72	1 617,58	1 611,82	1 603,65	1 592,11	1 574,81	1 558,95	1 546,94	1 534,92	4,81
7 125,00 – 7 204,99	1 774,46	1 695,16	1 685,07	1 670,17	1 647,58	1 638,45	1 632,68	1 624,51	1 612,97	1 595,67	1 579,81	1 567,80	1 555,78	4,81
7 205,00 – 7 284,99	1 795,32	1 716,02	1 705,93	1 691,03	1 668,44	1 659,31	1 653,54	1 645,37	1 633,84	1 616,54	1 600,68	1 588,66	1 576,64	4,81
7 285,00 – 7 364,99	1 816,18	1 736,88	1 726,79	1 711,89	1 689,30	1 680,17	1 674,40	1 666,23	1 654,70	1 637,40	1 621,54	1 609,52	1 597,50	4,81

* Si le montant inscrit à la ligne 15 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 550 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant obtenu à la colonne N le montant figurant à la colonne Z.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 32 (annexe A)**12 périodes de paye par année**

Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.

Paye assujettie à la
retenue (utilisez la
tranche appropriée)

650,00 – 657,99	131,19	
658,00 – 665,99	132,80	
666,00 – 673,99	134,40	
674,00 – 681,99	136,01	
682,00 – 689,99	137,61	
690,00 – 697,99	139,22	
698,00 – 705,99	140,82	
706,00 – 713,99	142,43	
714,00 – 721,99	144,03	
722,00 – 729,99	145,64	
730,00 – 737,99	147,24	
738,00 – 745,99	148,85	
746,00 – 753,99	150,45	
754,00 – 761,99	152,05	
762,00 – 769,99	153,66	
770,00 – 777,99	155,26	
778,00 – 785,99	156,87	
786,00 – 793,99	158,47	
794,00 – 801,99	160,08	1,48
802,00 – 809,99	161,68	3,08
810,00 – 817,99	163,29	4,69
818,00 – 825,99	164,89	6,29
826,00 – 833,99	166,50	7,90
834,00 – 841,99	168,10	9,50
842,00 – 849,99	169,71	11,11
850,00 – 857,99	171,31	12,71
858,00 – 865,99	172,92	14,32
866,00 – 873,99	174,52	15,92
874,00 – 881,99	176,13	17,53
882,00 – 889,99	177,73	19,13
890,00 – 897,99	179,34	20,74
898,00 – 905,99	180,94	22,34
906,00 – 913,99	182,55	23,95
914,00 – 921,99	184,15	25,55
922,00 – 929,99	185,76	27,16
930,00 – 937,99	187,36	28,76
938,00 – 945,99	188,97	30,37
946,00 – 953,99	190,57	31,97
954,00 – 961,99	192,17	33,58
962,00 – 969,99	193,78	35,18
		14,99
		6,97
		8,58
		10,18
		11,79
		13,39
		14,99

* Si le montant inscrit à la ligne 15 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 550 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant obtenu à la colonne N le montant figurant à la colonne Z.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 32 (annexe A)

12 périodes de paye par année

Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)

3 370,00 – 3 409,99	719,35	560,75	540,57	510,77	447,33	435,80	419,45	396,39	361,78	330,06	306,03	282,00	259,89	242,59	9,61
3 410,00 – 3 449,99	728,58	569,98	549,79	520,00	474,82	445,02	428,68	405,61	371,01	339,29	315,26	291,23	269,12	251,82	9,61
3 450,00 – 3 489,99	737,81	579,21	559,02	529,22	484,05	454,25	437,91	414,84	380,24	348,52	324,49	300,46	278,35	261,05	9,61
3 490,00 – 3 529,99	747,03	588,44	568,25	538,45	493,28	474,01	463,48	447,14	424,07	389,46	357,75	339,68	317,28	299,58	9,61
3 530,00 – 3 569,99	756,26	597,66	577,48	547,68	502,50	484,24	473,61	456,36	433,30	398,69	366,97	348,91	326,80	309,68	9,61
3 570,00 – 3 609,99	765,49	606,89	586,70	556,91	511,73	493,47	482,84	465,59	442,52	407,92	376,20	358,14	336,03	313,91	9,61
3 610,00 – 3 649,99	774,72	616,12	595,93	566,13	520,96	502,70	491,16	474,82	451,75	417,15	385,43	367,37	345,26	323,16	9,61
3 650,00 – 3 689,99	783,94	625,35	605,16	575,36	530,19	511,92	500,38	484,05	460,98	426,38	394,66	376,63	354,55	332,44	9,61
3 690,00 – 3 729,99	793,17	634,57	614,39	584,59	539,41	521,15	509,62	493,28	470,21	435,60	403,88	379,85	358,82	336,41	9,61
3 730,00 – 3 769,99	802,40	643,80	623,62	593,82	548,64	530,38	518,84	502,50	479,43	444,83	413,11	389,08	365,05	342,94	9,61
3 770,00 – 3 809,99	811,63	653,03	632,84	603,05	557,87	539,61	528,07	511,73	488,66	454,06	422,34	398,31	374,28	352,17	9,61
3 810,00 – 3 849,99	820,86	662,26	642,07	612,27	567,10	548,83	537,30	520,96	497,89	463,29	431,57	407,54	383,51	361,40	9,61
3 850,00 – 3 889,99	830,08	671,48	651,30	621,50	576,32	558,06	546,53	530,19	507,12	472,51	440,79	416,76	392,73	370,63	9,61
3 890,00 – 3 929,99	839,31	680,71	660,53	630,73	585,55	567,29	555,75	539,41	516,34	481,74	450,02	425,99	401,96	379,85	9,61
3 930,00 – 3 969,99	848,54	689,94	669,75	639,96	594,78	576,52	564,98	548,64	525,57	490,97	459,25	435,22	411,19	389,08	9,61
3 970,00 – 4 009,99	857,77	699,17	678,98	649,18	604,01	585,74	574,21	557,87	534,80	500,20	468,48	444,45	420,42	398,31	9,61
4 010,00 – 4 049,99	866,99	708,39	688,21	658,41	613,23	594,97	583,44	567,10	544,03	509,42	477,70	453,67	429,64	407,54	9,61
4 050,00 – 4 089,99	876,22	717,62	697,44	667,64	622,46	604,20	592,66	576,32	553,25	518,65	486,93	462,90	438,87	416,76	9,61
4 090,00 – 4 129,99	885,45	726,85	706,66	676,87	631,69	613,43	601,89	585,55	562,48	527,88	496,16	472,13	448,10	425,99	9,61
4 130,00 – 4 169,99	894,68	736,08	715,89	686,09	640,92	622,65	611,12	594,78	571,71	537,11	505,39	481,36	457,33	435,22	9,61
4 170,00 – 4 209,99	904,61	746,01	725,82	696,02	650,85	632,58	621,05	604,71	581,64	547,04	515,32	491,29	467,26	445,15	9,61
4 210,00 – 4 249,99	915,04	756,44	736,25	706,45	661,28	643,01	631,48	615,14	592,07	557,47	525,75	501,72	477,69	455,58	9,61
4 250,00 – 4 289,99	925,47	766,87	746,68	716,89	671,71	653,45	641,91	625,57	602,50	567,90	536,18	512,15	488,12	466,01	9,61
4 290,00 – 4 329,99	935,90	777,30	757,11	727,32	682,14	663,88	652,34	636,00	612,93	578,33	546,61	522,58	498,55	476,44	9,61
4 330,00 – 4 369,99	946,33	787,73	767,55	737,75	692,57	674,31	662,77	646,43	623,36	588,76	557,04	533,01	508,98	486,87	9,61
4 370,00 – 4 409,99	956,76	798,16	777,98	748,18	703,00	684,74	673,21	656,86	633,80	599,19	567,47	543,44	519,41	497,30	9,61
4 410,00 – 4 449,99	967,19	808,59	788,41	758,61	713,43	695,17	683,64	667,30	644,23	609,62	577,90	553,87	529,84	507,74	9,61
4 450,00 – 4 489,99	977,62	819,02	798,84	769,04	723,87	705,60	694,07	677,73	654,66	620,05	588,33	564,30	540,27	518,17	9,61
4 490,00 – 4 529,99	988,06	829,46	809,27	779,47	734,30	716,03	704,50	688,16	665,09	630,49	598,77	574,74	550,71	528,60	9,61
4 530,00 – 4 569,99	998,49	839,89	819,70	789,90	744,73	726,46	714,93	698,59	675,52	640,92	609,20	585,17	561,14	539,03	9,61
4 570,00 – 4 609,99	1 008,92	850,32	830,13	800,34	755,16	736,90	725,36	709,02	685,95	651,35	619,63	595,60	571,57	549,46	9,61
4 610,00 – 4 649,99	1 019,35	860,75	840,56	810,77	765,59	747,33	735,79	719,45	696,38	661,78	630,06	606,03	582,00	559,89	9,61
4 650,00 – 4 689,99	1 029,78	871,18	851,00	821,20	776,02	757,76	746,22	729,88	706,81	672,21	640,49	616,46	592,43	570,32	9,61
4 690,00 – 4 729,99	1 040,21	881,61	861,43	831,63	786,45	768,19	756,65	740,31	717,25	682,64	650,92	626,89	602,86	580,75	9,61
4 730,00 – 4 769,99	1 050,64	892,04	871,86	842,06	796,88	778,62	767,09	750,75	727,68	693,07	661,35	637,32	613,29	591,18	9,61
4 770,00 – 4 809,99	1 061,07	902,47	882,29	852,49	807,31	789,05	777,52	761,18	738,11	703,50	671,78	648,75	625,72	603,61	9,61
4 810,00 – 4 849,99	1 071,50	912,91	892,72	862,92	817,75	799,48	787,95	771,61	748,54	713,94	682,22	659,19	636,16	613,05	9,61
4 850,00 – 4 889,99	1 081,94	923,34	903,15	873,35	828,18	809,91	798,38	782,04	758,97	724,37	692,65	668,62	644,59	622,48	9,61
4 890,00 – 4 929,99	1 092,37	933,77	913,58	883,79	838,61	820,35	808,81	792,47	769,40	734,80	703,08	679,05	655,02	632,91	9,61
4 930,00 – 4 969,99	1 102,80	944,20	924,01	894,22	849,04	830,78	819,24	802,90	779,83	745,23	713,51	689,48	665,45	643,34	9,61

* Si le montant inscrit à la ligne 15 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 550 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant figurant à la colonne N le montant figurant à la colonne Z.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 32 (annexe A)

12 périodes de paye par année

Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.

Paye assujettie à la
retenue (utilisez la
tranche appropriée)

4 970,00 – 5 049,99	1 118,45	959,85	839,66	909,86	864,62	834,89	818,55	795,48	760,88	729,16	705,13	681,10	658,99	641,69	9,61
5 050,00 – 5 129,99	1 139,31	980,71	960,52	930,73	885,55	867,29	839,41	816,34	781,74	750,02	725,99	701,96	679,85	662,55	9,61
5 130,00 – 5 209,99	1 160,17	1 001,57	1 001,39	951,59	906,41	888,15	860,27	837,20	802,60	770,88	746,85	722,82	700,71	683,41	9,61
5 210,00 – 5 289,99	1 181,03	1 022,43	1 002,25	972,45	927,27	909,01	881,14	858,07	823,46	791,74	767,71	743,68	721,57	704,27	9,61
5 290,00 – 5 369,99	1 201,89	1 043,30	1 023,11	993,31	948,14	929,87	918,34	902,00	878,33	844,33	812,61	788,58	764,55	742,44	9,61
5 370,00 – 5 449,99	1 222,76	1 064,16	1 043,97	1 014,18	969,00	950,74	939,20	922,86	899,79	865,19	839,47	809,44	785,41	763,30	9,61
5 450,00 – 5 529,99	1 243,62	1 085,02	1 064,83	1 035,04	989,86	971,60	960,06	943,72	920,65	886,05	859,33	830,30	806,27	784,16	9,61
5 530,00 – 5 609,99	1 264,48	1 105,88	1 085,70	1 055,90	1 010,72	992,46	980,92	964,59	941,52	906,91	879,19	851,16	827,13	805,02	9,61
5 610,00 – 5 689,99	1 285,34	1 126,75	1 106,56	1 076,76	1 031,59	1 013,32	1 001,79	985,45	962,38	927,77	899,06	872,02	847,99	825,89	9,61
5 690,00 – 5 769,99	1 306,21	1 147,61	1 127,42	1 097,62	1 052,45	1 034,18	1 022,65	1 006,31	983,24	948,64	919,92	892,89	868,86	846,75	9,61
5 770,00 – 5 849,99	1 327,07	1 168,47	1 148,28	1 118,49	1 073,31	1 055,05	1 043,51	1 027,17	1 004,10	969,50	937,78	913,75	889,72	867,61	9,61
5 850,00 – 5 929,99	1 347,93	1 189,33	1 169,15	1 139,35	1 094,17	1 075,91	1 064,38	1 048,03	1 024,97	990,36	958,64	934,61	910,58	888,47	9,61
5 930,00 – 6 009,99	1 368,79	1 210,19	1 190,01	1 160,21	1 115,04	1 096,77	1 085,24	1 068,90	1 045,83	1 011,22	979,50	955,47	931,44	909,34	9,61
6 010,00 – 6 089,99	1 389,66	1 231,06	1 210,87	1 181,07	1 135,90	1 117,63	1 106,10	1 089,76	1 066,69	1 032,09	1 000,37	976,34	952,31	930,20	9,61
6 090,00 – 6 169,99	1 410,52	1 251,92	1 231,73	1 201,94	1 156,76	1 138,50	1 126,96	1 110,62	1 087,55	1 052,95	1 021,23	997,20	973,17	951,06	9,61
6 170,00 – 6 249,99	1 431,38	1 272,78	1 252,60	1 222,80	1 177,62	1 159,36	1 147,82	1 131,48	1 108,42	1 073,81	1 042,09	1 018,06	994,03	971,92	9,61
6 250,00 – 6 329,99	1 452,24	1 293,64	1 273,46	1 243,66	1 198,48	1 180,22	1 168,69	1 152,35	1 129,28	1 094,67	1 062,95	1 038,92	1 014,89	992,79	9,61
6 330,00 – 6 409,99	1 473,11	1 314,51	1 294,32	1 264,52	1 219,35	1 201,08	1 189,55	1 173,21	1 150,14	1 115,54	1 083,82	1 059,79	1 035,76	1 013,65	9,61
6 410,00 – 6 489,99	1 493,97	1 335,37	1 315,18	1 285,39	1 240,21	1 221,95	1 210,41	1 194,07	1 171,00	1 136,40	1 104,68	1 080,65	1 056,62	1 034,51	9,61
6 490,00 – 6 569,99	1 514,83	1 356,23	1 336,05	1 306,25	1 261,07	1 242,81	1 231,27	1 214,93	1 191,86	1 157,26	1 125,54	1 101,51	1 077,48	1 053,37	9,61
6 570,00 – 6 649,99	1 535,69	1 377,09	1 356,91	1 327,11	1 281,93	1 263,67	1 252,14	1 235,80	1 212,73	1 178,12	1 146,40	1 122,37	1 098,34	1 076,24	9,61
6 650,00 – 6 729,99	1 556,56	1 397,96	1 377,77	1 347,97	1 302,80	1 284,53	1 273,00	1 256,66	1 233,59	1 198,99	1 167,27	1 143,24	1 119,21	1 097,10	9,61
6 730,00 – 6 809,99	1 577,42	1 418,82	1 398,63	1 368,84	1 323,66	1 305,40	1 293,86	1 277,52	1 254,45	1 219,85	1 188,13	1 164,10	1 140,07	1 117,96	9,61
6 810,00 – 6 889,99	1 598,28	1 439,68	1 419,50	1 389,70	1 344,52	1 326,26	1 314,72	1 298,38	1 275,31	1 240,71	1 208,99	1 184,96	1 160,93	1 138,82	9,61
6 890,00 – 6 969,99	1 619,14	1 460,54	1 440,36	1 410,56	1 365,38	1 347,12	1 335,59	1 319,25	1 296,18	1 261,57	1 229,85	1 205,82	1 181,79	1 159,69	9,61
6 970,00 – 7 049,99	1 640,01	1 481,41	1 461,22	1 431,42	1 386,25	1 367,98	1 356,45	1 340,11	1 317,04	1 282,44	1 250,72	1 228,69	1 206,66	1 184,55	9,61
7 050,00 – 7 129,99	1 660,87	1 502,27	1 482,08	1 452,29	1 407,11	1 388,85	1 377,31	1 360,97	1 337,90	1 303,30	1 271,58	1 249,55	1 227,52	1 205,41	9,61
7 130,00 – 7 209,99	1 681,73	1 523,13	1 502,95	1 473,15	1 427,97	1 409,71	1 398,17	1 381,83	1 358,76	1 324,16	1 292,44	1 268,41	1 244,38	1 222,27	9,61
7 210,00 – 7 289,99	1 702,59	1 543,99	1 523,81	1 494,01	1 448,83	1 430,57	1 419,04	1 402,70	1 379,63	1 345,02	1 313,30	1 289,27	1 265,24	1 243,13	9,61
7 290,00 – 7 369,99	1 723,45	1 564,86	1 544,67	1 514,87	1 469,70	1 451,43	1 439,90	1 423,56	1 400,49	1 365,89	1 334,17	1 310,14	1 286,11	1 264,00	9,61
7 370,00 – 7 449,99	1 744,32	1 585,72	1 565,53	1 535,74	1 490,56	1 472,30	1 460,76	1 444,42	1 421,35	1 386,75	1 355,03	1 331,00	1 306,97	1 284,86	9,61
7 450,00 – 7 529,99	1 765,18	1 606,58	1 586,39	1 556,60	1 511,42	1 493,16	1 481,62	1 465,28	1 442,21	1 407,61	1 375,89	1 351,86	1 327,83	1 305,72	9,61
7 530,00 – 7 609,99	1 786,04	1 627,44	1 607,26	1 577,46	1 532,28	1 514,02	1 502,49	1 486,15	1 463,08	1 428,47	1 396,75	1 372,72	1 348,69	1 326,58	9,61
7 610,00 – 7 689,99	1 806,90	1 648,31	1 628,12	1 598,32	1 553,15	1 534,88	1 523,35	1 507,01	1 483,94	1 449,33	1 417,62	1 393,58	1 369,55	1 347,45	9,61
7 690,00 – 7 769,99	1 827,77	1 669,17	1 648,98	1 619,18	1 574,01	1 555,74	1 544,21	1 527,87	1 504,80	1 470,20	1 438,48	1 414,45	1 390,42	1 368,31	9,61
7 770,00 – 7 849,99	1 848,63	1 690,03	1 669,84	1 640,05	1 594,87	1 576,61	1 565,07	1 548,73	1 525,66	1 491,06	1 459,34	1 435,31	1 411,28	1 389,17	9,61
7 850,00 – 7 929,99	1 869,49	1 710,89	1 690,71	1 660,91	1 615,73	1 597,47	1 585,94	1 569,59	1 546,53	1 511,92	1 480,20	1 456,17	1 432,14	1 410,03	9,61
7 930,00 – 8 009,99	1 890,35	1 731,75	1 711,57	1 681,77	1 636,60	1 618,33	1 606,80	1 590,46	1 567,39	1 532,78	1 501,06	1 477,03	1 453,00	1 430,90	9,61
8 010,00 – 8 089,99	1 911,22	1 752,62	1 732,43	1 702,63	1 657,46	1 639,19	1 627,66	1 611,32	1 588,25	1 553,65	1 521,93	1 497,90	1 473,87	1 451,76	9,61
8 090,00 – 8 169,99	1 932,08	1 773,48	1 753,29	1 723,50	1 678,32	1 660,06	1 648,52	1 632,18	1 609,11	1 574,51	1 542,79	1 518,76	1 494,73	1 472,62	9,61

* Si le montant inscrit à la ligne 15 du formulaire TP-1015,3 dépasse 25 550 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant obtenu à la colonne N le montant figurant à la colonne Z.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 32 (annexe A)

12 périodes de paye par année

Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)

8 170,00 – 8 329,99	1 963,37	1 804,77	1 784,59	1 754,79	1 709,61	1 640,41	1 665,48	1 679,82	1 663,48	1 640,41	1 605,80	1 574,08	1 550,05	1 526,02	1 503,91	1 486,61	9,61
8 330,00 – 8 489,99	2 005,10	1 846,50	1 826,31	1 796,52	1 751,34	1 733,08	1 721,54	1 723,08	1 721,54	1 682,13	1 647,53	1 615,81	1 591,78	1 567,75	1 545,64	1 528,34	9,61
8 490,00 – 8 649,99	2 046,82	1 888,22	1 868,04	1 838,24	1 793,06	1 774,80	1 763,27	1 764,81	1 746,33	1 723,86	1 689,25	1 657,53	1 633,50	1 609,47	1 587,36	1 570,06	9,61
8 650,00 – 8 809,99	2 088,55	1 929,95	1 909,76	1 879,96	1 834,79	1 816,52	1 804,99	1 788,65	1 765,38	1 739,98	1 699,26	1 665,23	1 638,50	1 611,79	1 629,09	1 611,79	9,61
8 810,00 – 8 969,99	2 130,27	1 971,67	1 951,49	1 921,69	1 876,51	1 858,25	1 846,72	1 830,37	1 807,31	1 772,70	1 740,98	1 716,95	1 716,95	1 692,92	1 670,81	1 653,51	9,61
8 970,00 – 9 129,99	2 172,00	2 013,40	1 993,21	1 963,41	1 918,24	1 899,97	1 888,44	1 872,10	1 849,03	1 814,43	1 782,71	1 758,68	1 734,65	1 712,54	1 695,24	1 678,04	9,61
9 130,00 – 9 289,99	2 213,72	2 055,12	2 034,94	2 005,14	1 959,96	1 941,70	1 930,16	1 913,82	1 890,76	1 856,15	1 824,43	1 800,40	1 776,37	1 754,26	1 736,96	1 719,66	9,61
9 290,00 – 9 449,99	2 255,45	2 096,85	2 076,66	2 046,86	2 001,69	1 983,42	1 971,89	1 955,55	1 932,48	1 897,88	1 866,16	1 842,13	1 818,10	1 795,99	1 778,69	1 761,39	9,61
9 450,00 – 9 609,99	2 297,17	2 138,57	2 118,39	2 088,59	2 043,41	2 025,15	2 013,61	1 997,27	1 974,20	1 939,60	1 907,88	1 883,85	1 859,82	1 837,71	1 820,41	1 803,11	9,61
9 610,00 – 9 769,99	2 338,90	2 180,30	2 160,11	2 130,31	2 085,14	2 066,87	2 055,34	2 039,00	2 015,93	1 981,33	1 949,61	1 925,58	1 901,55	1 879,44	1 862,14	1 844,84	9,61
9 770,00 – 9 929,99	2 380,62	2 222,02	2 201,84	2 172,04	2 126,86	2 108,60	2 097,06	2 080,72	2 057,65	2 023,05	1 991,33	1 967,30	1 943,27	1 921,16	1 903,86	1 886,56	9,61
9 930,00 – 10 089,99	2 422,35	2 263,75	2 243,56	2 213,76	2 168,59	2 150,32	2 138,79	2 122,45	2 099,38	2 064,78	2 033,06	2 009,03	1 985,00	1 962,89	1 945,59	1 928,29	9,61
10 090,00 – 10 249,99	2 464,07	2 305,47	2 285,29	2 255,49	2 210,31	2 192,05	2 180,51	2 164,17	2 141,10	2 106,50	2 074,78	2 050,75	2 026,72	2 004,61	1 987,31	1 970,01	9,61
10 250,00 – 10 409,99	2 505,79	2 347,20	2 327,01	2 297,21	2 252,04	2 233,77	2 222,24	2 205,90	2 182,83	2 148,23	2 116,51	2 092,48	2 068,45	2 046,34	2 029,04	2 011,74	9,61
10 410,00 – 10 569,99	2 547,52	2 388,92	2 368,73	2 338,94	2 293,76	2 275,50	2 263,96	2 247,62	2 224,55	2 189,95	2 158,23	2 134,20	2 110,17	2 088,06	2 070,76	2 053,46	9,61
10 570,00 – 10 729,99	2 589,24	2 430,65	2 410,46	2 380,66	2 335,48	2 317,22	2 305,69	2 289,35	2 266,28	2 231,67	2 199,96	2 175,92	2 151,89	2 129,79	2 112,49	2 095,19	9,61
10 730,00 – 10 889,99	2 630,97	2 472,37	2 452,18	2 422,39	2 377,21	2 358,95	2 347,41	2 331,07	2 308,00	2 273,40	2 241,68	2 217,65	2 193,62	2 171,51	2 154,21	2 136,91	9,61
10 890,00 – 11 049,99	2 672,69	2 514,09	2 493,91	2 464,11	2 418,93	2 400,67	2 389,14	2 372,80	2 349,73	2 315,12	2 283,40	2 259,37	2 235,34	2 213,24	2 195,93	2 178,63	9,61
11 050,00 – 11 209,99	2 714,42	2 555,82	2 535,63	2 505,84	2 460,66	2 442,40	2 430,86	2 414,52	2 391,45	2 356,85	2 325,13	2 301,10	2 277,07	2 254,96	2 237,66	2 219,36	9,61
11 210,00 – 11 369,99	2 756,14	2 597,54	2 577,36	2 547,56	2 502,38	2 484,12	2 472,59	2 456,25	2 433,18	2 398,57	2 366,85	2 342,82	2 318,79	2 296,69	2 279,38	2 262,08	9,61
11 370,00 – 11 529,99	2 797,87	2 639,27	2 619,08	2 589,29	2 544,11	2 525,85	2 514,31	2 497,97	2 474,90	2 440,30	2 408,58	2 384,55	2 360,52	2 338,41	2 321,11	2 303,81	9,61
11 530,00 – 11 689,99	2 839,59	2 680,99	2 660,81	2 631,01	2 585,83	2 567,57	2 556,04	2 539,70	2 516,63	2 482,02	2 450,30	2 426,27	2 402,24	2 380,14	2 362,83	2 345,53	9,61
11 690,00 – 11 849,99	2 881,32	2 722,72	2 702,53	2 672,74	2 627,56	2 609,30	2 597,76	2 581,42	2 558,35	2 523,75	2 492,03	2 468,00	2 443,97	2 421,86	2 404,56	2 387,26	9,61
11 850,00 – 12 009,99	2 923,04	2 764,44	2 744,26	2 714,46	2 669,28	2 651,02	2 639,49	2 623,15	2 600,08	2 565,47	2 533,75	2 509,72	2 485,69	2 463,59	2 446,28	2 429,08	9,61
12 010,00 – 12 169,99	2 964,77	2 806,17	2 785,98	2 756,19	2 711,01	2 692,75	2 681,21	2 664,87	2 641,80	2 607,20	2 575,48	2 551,45	2 527,42	2 505,31	2 488,01	2 470,71	9,61
12 170,00 – 12 329,99	3 006,49	2 847,89	2 827,71	2 797,91	2 752,73	2 734,47	2 722,94	2 706,60	2 683,53	2 648,92	2 617,20	2 593,17	2 569,14	2 547,03	2 529,73	2 512,43	9,61
12 330,00 – 12 489,99	3 048,22	2 889,62	2 869,43	2 839,64	2 794,46	2 776,20	2 764,66	2 748,32	2 725,25	2 690,65	2 658,93	2 634,90	2 610,87	2 588,76	2 571,46	2 554,16	9,61
12 490,00 – 12 649,99	3 089,94	2 931,34	2 911,16	2 881,36	2 836,18	2 817,92	2 806,39	2 790,05	2 766,98	2 733,37	2 700,65	2 676,62	2 652,59	2 630,48	2 613,18	2 595,88	9,61
12 650,00 – 12 809,99	3 131,67	2 973,07	2 952,88	2 923,08	2 877,91	2 859,64	2 848,11	2 831,77	2 808,70	2 774,10	2 742,38	2 718,35	2 694,32	2 672,21	2 654,91	2 637,61	9,61
12 810,00 – 12 969,99	3 173,39	3 014,79	2 994,61	2 964,81	2 919,63	2 901,37	2 889,84	2 873,49	2 850,43	2 815,82	2 784,10	2 760,07	2 736,04	2 713,93	2 696,63	2 679,33	9,61
12 970,00 – 13 129,99	3 215,12	3 056,52	3 036,33	3 006,53	2 961,36	2 943,09	2 931,56	2 915,22	2 892,15	2 857,55	2 825,83	2 801,80	2 777,77	2 755,66	2 738,36	2 721,06	9,61
13 130,00 – 13 289,99	3 256,84	3 098,24	3 078,06	3 048,26	3 003,08	2 984,82	2 973,28	2 956,94	2 933,88	2 899,27	2 867,55	2 843,52	2 819,49	2 797,38	2 780,08	2 762,78	9,61
13 290,00 – 13 449,99	3 298,57	3 139,97	3 119,78	3 089,98	3 044,81	3 026,54	3 015,01	2 998,67	2 975,60	2 940,99	2 909,28	2 885,25	2 861,22	2 839,11	2 821,81	2 804,51	9,61
13 450,00 – 13 609,99	3 340,29	3 181,69	3 161,51	3 131,71	3 086,53	3 068,27	3 056,73	3 040,39	3 017,32	2 982,72	2 951,00	2 926,97	2 902,94	2 880,83	2 863,53	2 846,23	9,61
13 610,00 – 13 769,99	3 382,02	3 223,42	3 203,23	3 173,43	3 128,26	3 109,99	3 098,46	3 082,12	3 059,05	3 024,45	2 992,73	2 968,70	2 944,67	2 922,56	2 905,26	2 887,96	9,61
13 770,00 – 13 929,99	3 423,74	3 265,14	3 244,96	3 215,16	3 169,98	3 151,72	3 140,18	3 123,84	3 100,77	3 066,17	3 034,45	3 010,42	2 986,39	2 964,28	2 946,98	2 929,68	9,61
13 930,00 – 14 089,99	3 465,47	3 306,87	3 286,68	3 256,88	3 211,71	3 193,44	3 181,91	3 165,57	3 142,50	3 107,90	3 076,18	3 052,15	3 028,12	3 006,01	2 988,71	2 971,41	9,61
14 090,00 – 14 249,99	3 507,19	3 348,59	3 328,41	3 298,61	3 253,43	3 235,17	3 223,63	3 207,29	3 184,22	3 149,62	3 117,90	3 093,87	3 069,84	3 047,73	3 030,43	3 013,13	9,61
14 250,00 – 14 409,99	3 548,91	3 390,32	3 370,13	3 340,33	3 295,16	3 276,89	3 265,36	3 249,02	3 225,95	3 191,35	3 159,63	3 135,60	3 111,57	3 089,46	3 072,16	3 054,86	9,61
14 410,00 – 14 569,99	3 590,64	3 432,04	3 411,85	3 382,06	3 336,88	3 318,62	3 307,08	3 290,74	3 267,67	3 233,07	3 201,35	3 177,32	3 153,29	3 131,18	3 113,88	3 096,58	9,61

* Si le montant inscrit à la ligne 15 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 550 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant obtenu à la colonne N le montant figurant à la colonne Z.

Cotisations au Régime de rentes du Québec

Tables A et B

IMPORTANT : Les paiements d'heures supplémentaires, les rappels de salaire (paiements d'augmentations rétroactives de salaire), les gratifications, etc., sont considérés comme un salaire normal s'ils sont versés en même temps que le salaire. S'ils sont versés séparément, n'utilisez pas les tables suivantes, mais retenez plutôt 3,2 % du montant brut, sans tenir compte de l'exemption.

COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu

52 périodes de paye par année

0,00	67,30	0,00	85,90	0,60	104,65	1,20	123,40	1,80	142,15	2,40	160,90	3,00
67,31	67,76	0,01	86,21	0,61	104,96	1,21	123,71	1,81	142,46	2,41	161,21	3,01
67,77	68,08	0,02	86,52	0,62	105,27	1,22	124,02	1,82	142,77	2,42	161,52	3,02
68,09	68,39	0,03	86,84	0,63	105,59	1,23	124,34	1,83	143,09	2,43	161,84	3,03
68,40	68,70	0,04	87,15	0,64	105,90	1,24	124,65	1,84	143,40	2,44	162,15	3,04
68,71	69,01	0,05	87,46	0,65	106,21	1,25	124,96	1,85	143,71	2,45	162,46	3,05
69,02	69,33	0,06	87,77	0,66	106,52	1,26	125,27	1,86	144,02	2,46	162,76	3,06
69,34	69,64	0,07	88,08	0,67	106,83	1,27	125,58	1,87	144,33	2,47	163,08	3,07
69,65	69,95	0,08	88,40	0,68	107,14	1,28	125,90	1,88	144,65	2,48	163,39	3,08
69,96	70,26	0,09	88,71	0,69	107,46	1,29	126,21	1,89	144,96	2,49	163,71	3,09
70,27	70,58	0,10	89,02	0,70	107,77	1,30	126,52	1,90	145,27	2,50	164,02	3,10
70,59	70,90	0,11	89,34	0,71	108,09	1,31	126,84	1,91	145,59	2,51	164,34	3,11
70,90	71,20	0,12	89,65	0,72	108,41	1,32	127,15	1,92	145,90	2,52	164,66	3,12
71,21	71,51	0,13	89,96	0,73	108,72	1,33	127,46	1,93	146,21	2,53	164,98	3,13
71,52	71,83	0,14	90,27	0,74	109,02	1,34	127,77	1,94	146,52	2,54	165,29	3,14
71,84	72,14	0,15	90,59	0,75	109,34	1,35	128,09	1,95	146,84	2,55	165,59	3,15
72,15	72,45	0,16	90,90	0,76	109,65	1,36	128,40	1,96	147,15	2,56	165,90	3,16
72,46	72,76	0,17	91,21	0,77	109,96	1,37	128,71	1,97	147,46	2,57	166,21	3,17
72,77	73,08	0,18	91,52	0,78	110,28	1,38	129,02	1,98	147,77	2,58	166,52	3,18
73,09	73,39	0,19	91,84	0,79	110,59	1,39	129,34	1,99	148,09	2,59	166,84	3,19
73,40	73,70	0,20	92,15	0,80	110,90	1,40	129,65	2,00	148,40	2,60	167,15	3,20
73,71	74,01	0,21	92,46	0,81	111,21	1,41	129,96	2,01	148,71	2,61	167,46	3,21
74,02	74,33	0,22	92,77	0,82	111,52	1,42	130,27	2,02	149,02	2,62	167,77	3,22
74,34	74,64	0,23	93,09	0,83	111,84	1,43	130,59	2,03	149,34	2,63	168,09	3,23
74,65	74,95	0,24	93,40	0,84	112,15	1,44	130,90	2,04	149,65	2,64	168,40	3,24
74,96	75,26	0,25	93,71	0,85	112,46	1,45	131,21	2,05	149,96	2,65	168,71	3,25
75,27	75,58	0,26	94,02	0,86	112,77	1,46	131,52	2,06	150,27	2,66	169,02	3,26
75,59	75,89	0,27	94,34	0,87	113,09	1,47	131,84	2,07	150,59	2,67	169,34	3,27
75,90	76,20	0,28	94,65	0,88	113,40	1,48	132,15	2,08	150,90	2,68	169,65	3,28
76,21	76,51	0,29	94,96	0,89	113,71	1,49	132,46	2,09	151,21	2,69	169,96	3,29
76,52	76,83	0,30	95,27	0,90	114,02	1,50	132,77	2,10	151,52	2,70	170,27	3,30
76,84	77,14	0,31	95,59	0,91	114,34	1,51	133,09	2,11	151,84	2,71	170,59	3,31
77,15	77,45	0,32	95,90	0,92	114,65	1,52	133,40	2,12	152,15	2,72	170,90	3,32
77,46	77,76	0,33	96,21	0,93	114,96	1,53	133,71	2,13	152,46	2,73	171,21	3,33
77,77	78,08	0,34	96,52	0,94	115,27	1,54	134,02	2,14	152,77	2,74	171,52	3,34
78,09	78,39	0,35	96,84	0,95	115,59	1,55	134,34	2,15	153,09	2,75	171,84	3,35
78,40	78,70	0,36	97,15	0,96	115,90	1,56	134,65	2,16	153,40	2,76	172,15	3,36
78,71	79,01	0,37	97,46	0,97	116,21	1,57	134,96	2,17	153,71	2,77	172,46	3,37
79,02	79,33	0,38	97,77	0,98	116,52	1,58	135,27	2,18	154,02	2,78	172,77	3,38
79,34	79,64	0,39	98,09	0,99	116,84	1,59	135,59	2,19	154,34	2,79	173,09	3,39
79,65	79,95	0,40	98,40	1,00	117,15	1,60	135,90	2,20	154,65	2,80	173,40	3,40
80,26	80,26	0,41	98,71	1,01	117,46	1,61	136,21	2,21	154,96	2,81	173,71	3,41
80,27	80,58	0,42	99,02	1,02	117,77	1,62	136,52	2,22	155,27	2,82	174,02	3,42
80,59	80,89	0,43	99,34	1,03	118,09	1,63	136,84	2,23	155,59	2,83	174,34	3,43
80,90	81,20	0,44	99,65	1,04	118,40	1,64	137,15	2,24	155,90	2,84	174,65	3,44
81,21	81,51	0,45	100,26	1,05	118,71	1,65	137,46	2,25	156,21	2,85	174,96	3,45
81,52	81,83	0,46	100,58	1,06	119,02	1,66	137,77	2,26	156,52	2,86	175,26	3,46
81,84	82,14	0,47	100,89	1,07	119,34	1,67	138,09	2,27	156,84	2,87	175,59	3,47
82,15	82,45	0,48	101,20	1,08	119,65	1,68	138,40	2,28	157,15	2,88	175,90	3,48
82,46	82,76	0,49	101,51	1,09	119,96	1,69	138,71	2,29	157,46	2,89	176,21	3,49
82,77	83,08	0,50	101,82	1,10	120,27	1,70	139,02	2,30	157,77	2,90	176,52	3,50
83,09	83,39	0,51	102,14	1,11	120,59	1,71	139,34	2,31	158,09	2,91	176,84	3,51
83,40	83,70	0,52	102,45	1,12	120,90	1,72	139,65	2,32	158,40	2,92	177,15	3,52
83,71	84,01	0,53	102,76	1,13	121,21	1,73	139,96	2,33	158,71	2,93	177,46	3,53
84,02	84,33	0,54	103,08	1,14	121,52	1,74	140,27	2,34	159,02	2,94	177,77	3,54
84,34	84,64	0,55	103,39	1,15	121,84	1,75	140,59	2,35	159,34	2,95	178,09	3,55
84,65	84,95	0,56	103,70	1,16	122,15	1,76	140,90	2,36	159,65	2,96	178,40	3,56
84,96	85,26	0,57	104,01	1,17	122,46	1,77	141,21	2,37	159,96	2,97	178,71	3,57
85,27	85,58	0,58	104,32	1,18	122,77	1,78	141,52	2,38	160,27	2,98	179,02	3,58
85,59	85,89	0,59	104,64	1,19	123,09	1,79	141,84	2,39	160,59	2,99	179,34	3,59

COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu

52 périodes de paye par année

179,65	179,95	3,60	198,70	4,20	217,15	4,80	235,90	5,40	254,65	6,00	273,40	6,60
179,96	180,26	3,61	199,01	4,21	217,46	4,81	236,21	5,41	254,96	6,01	273,71	6,61
180,27	180,57	3,62	199,32	4,22	217,77	4,82	236,52	5,42	255,27	6,02	274,02	6,62
180,58	180,88	3,63	199,64	4,23	218,09	4,83	236,84	5,43	255,59	6,03	274,33	6,63
180,90	181,20	3,64	199,95	4,24	218,40	4,84	237,15	5,44	255,90	6,04	274,65	6,64
181,51	181,81	3,65	200,26	4,25	218,71	4,85	237,46	5,45	256,21	6,05	274,96	6,65
181,82	182,12	3,66	200,57	4,26	219,02	4,86	237,77	5,46	256,52	6,06	275,26	6,66
182,13	182,43	3,67	200,89	4,27	219,34	4,87	238,09	5,47	256,84	6,07	275,59	6,67
182,44	182,74	3,68	201,20	4,28	219,65	4,88	238,40	5,48	257,15	6,08	275,90	6,68
182,75	183,05	3,69	201,51	4,29	219,96	4,89	238,71	5,49	257,46	6,09	276,21	6,69
183,06	183,36	3,70	201,83	4,30	220,27	4,90	239,02	5,50	257,77	6,10	276,52	6,70
183,37	183,67	3,71	202,14	4,31	220,59	4,91	239,34	5,51	258,09	6,11	276,84	6,71
183,68	183,98	3,72	202,46	4,32	220,90	4,92	239,65	5,52	258,40	6,12	277,15	6,72
183,99	184,29	3,73	202,77	4,33	221,21	4,93	239,97	5,53	258,71	6,13	277,46	6,73
184,30	184,60	3,74	203,08	4,34	221,52	4,94	240,29	5,54	259,02	6,14	277,77	6,74
184,61	184,91	3,75	203,39	4,35	221,84	4,95	240,59	5,55	259,34	6,15	278,09	6,75
184,92	185,22	3,76	203,70	4,36	222,15	4,96	240,90	5,56	259,65	6,16	278,40	6,76
185,23	185,53	3,77	204,01	4,37	222,46	4,97	241,21	5,57	259,96	6,17	278,71	6,77
185,54	185,84	3,78	204,33	4,38	222,77	4,98	241,52	5,58	260,28	6,18	279,02	6,78
185,85	186,15	3,79	204,64	4,39	223,09	4,99	241,84	5,59	260,59	6,19	279,34	6,79
186,16	186,46	3,80	204,95	4,40	223,40	5,00	242,15	5,60	260,90	6,20	279,65	6,80
186,47	186,77	3,81	205,26	4,41	223,71	5,01	242,46	5,61	261,21	6,21	279,96	6,81
186,78	187,08	3,82	205,58	4,42	224,02	5,02	242,77	5,62	261,52	6,22	280,27	6,82
187,09	187,39	3,83	205,89	4,43	224,34	5,03	243,09	5,63	261,84	6,23	280,59	6,83
187,40	187,70	3,84	206,20	4,44	224,65	5,04	243,40	5,64	262,15	6,24	280,90	6,84
187,71	188,01	3,85	206,51	4,45	224,96	5,05	243,71	5,65	262,46	6,25	281,21	6,85
188,02	188,32	3,86	206,82	4,46	225,27	5,06	244,02	5,66	262,77	6,26	281,52	6,86
188,33	188,63	3,87	207,14	4,47	225,59	5,07	244,34	5,67	263,09	6,27	281,84	6,87
188,64	188,94	3,88	207,45	4,48	225,90	5,08	244,65	5,68	263,40	6,28	282,15	6,88
188,95	189,25	3,89	207,76	4,49	226,21	5,09	244,96	5,69	263,71	6,29	282,46	6,89
189,26	189,56	3,90	208,08	4,50	226,52	5,10	245,27	5,70	264,02	6,30	282,77	6,90
189,57	189,87	3,91	208,39	4,51	226,84	5,11	245,59	5,71	264,34	6,31	283,09	6,91
189,88	189,55	3,92	208,70	4,52	227,15	5,12	245,90	5,72	264,65	6,32	283,40	6,92
190,19	190,26	3,93	209,01	4,53	227,46	5,13	246,21	5,73	264,96	6,33	283,71	6,93
190,50	190,58	3,94	209,33	4,54	227,77	5,14	246,52	5,74	265,27	6,34	284,02	6,94
190,81	190,89	3,95	209,64	4,55	228,09	5,15	246,84	5,75	265,59	6,35	284,34	6,95
191,12	191,20	3,96	209,95	4,56	228,40	5,16	247,15	5,76	265,90	6,36	284,65	6,96
191,43	191,51	3,97	210,26	4,57	228,71	5,17	247,46	5,77	266,21	6,37	284,96	6,97
191,74	191,83	3,98	210,58	4,58	229,02	5,18	247,77	5,78	266,52	6,38	285,27	6,98
192,05	192,14	3,99	210,89	4,59	229,34	5,19	248,09	5,79	266,84	6,39	285,59	6,99
192,36	192,45	4,00	211,20	4,60	229,65	5,20	248,40	5,80	267,15	6,40	285,90	7,00
192,67	192,76	4,01	211,51	4,61	229,96	5,21	248,71	5,81	267,46	6,41	286,21	7,01
192,98	193,08	4,02	211,83	4,62	230,27	5,22	249,02	5,82	267,77	6,42	286,52	7,02
193,29	193,39	4,03	212,14	4,63	230,59	5,23	249,34	5,83	268,09	6,43	286,84	7,03
193,60	193,70	4,04	212,45	4,64	230,90	5,24	249,65	5,84	268,40	6,44	287,15	7,04
193,91	194,01	4,05	212,76	4,65	231,21	5,25	249,96	5,85	268,71	6,45	287,46	7,05
194,22	194,33	4,06	213,08	4,66	231,52	5,26	250,27	5,86	269,02	6,46	287,77	7,06
194,53	194,64	4,07	213,39	4,67	231,84	5,27	250,59	5,87	269,34	6,47	288,09	7,07
194,84	194,95	4,08	213,70	4,68	232,15	5,28	250,90	5,88	269,65	6,48	288,40	7,08
195,15	195,26	4,09	214,01	4,69	232,46	5,29	251,21	5,89	269,96	6,49	288,71	7,09
195,46	195,57	4,10	214,33	4,70	232,77	5,30	251,52	5,90	270,27	6,50	289,02	7,10
195,77	195,88	4,11	214,64	4,71	233,09	5,31	251,84	5,91	270,59	6,51	289,34	7,11
196,08	196,20	4,12	214,95	4,72	233,40	5,32	252,15	5,92	270,90	6,52	289,65	7,12
196,39	196,51	4,13	215,26	4,73	233,71	5,33	252,46	5,93	271,21	6,53	289,96	7,13
196,70	196,83	4,14	215,57	4,74	234,02	5,34	252,77	5,94	271,52	6,54	290,27	7,14
197,01	197,14	4,15	215,89	4,75	234,34	5,35	253,09	5,95	271,84	6,55	290,59	7,15
197,32	197,45	4,16	216,20	4,76	234,65	5,36	253,40	5,96	272,15	6,56	290,90	7,16
197,63	197,76	4,17	216,51	4,77	234,96	5,37	253,71	5,97	272,46	6,57	291,21	7,17
197,94	198,08	4,18	216,83	4,78	235,27	5,38	254,02	5,98	272,77	6,58	291,52	7,18
198,25	198,39	4,19	217,14	4,79	235,59	5,39	254,34	5,99	273,09	6,59	291,84	7,19

COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu

52 périodes de paye par année

292,15	292,45	310,90	311,20	7,80	329,65	329,95	8,40	348,40	348,70	9,00	367,15	367,45	9,60	385,90	386,20	10,20
292,46	292,76	311,21	311,51	7,81	329,96	330,26	8,41	348,71	349,01	9,01	367,46	367,76	9,61	386,21	386,51	10,21
292,77	293,08	311,52	311,83	7,82	330,27	330,58	8,42	349,02	349,33	9,02	367,77	368,08	9,62	386,52	386,83	10,22
293,09	293,39	311,84	312,15	7,83	330,59	330,89	8,43	349,34	349,65	9,03	368,09	368,39	9,63	386,84	387,14	10,23
293,40	293,70	312,15	312,45	7,84	330,90	331,20	8,44	349,65	349,95	9,04	368,40	368,70	9,64	387,15	387,45	10,24
293,71	294,01	312,46	312,76	7,85	331,21	331,51	8,45	349,96	350,26	9,05	368,71	369,01	9,65	387,46	387,76	10,25
294,02	294,33	312,77	313,08	7,86	331,52	331,83	8,46	350,27	350,57	9,06	369,02	369,32	9,66	387,77	388,07	10,26
294,34	294,64	313,09	313,39	7,87	331,84	332,14	8,47	350,58	350,88	9,07	369,33	369,63	9,67	388,08	388,38	10,27
294,65	294,95	313,40	313,70	7,88	332,15	332,45	8,48	350,89	351,19	9,08	369,64	369,94	9,68	388,39	388,69	10,28
294,96	295,26	313,71	314,01	7,89	332,46	332,76	8,49	351,20	351,51	9,09	369,95	370,26	9,69	388,70	389,01	10,29
295,27	295,58	314,02	314,33	7,90	332,77	333,08	8,50	351,51	351,83	9,10	370,27	370,58	9,70	389,02	389,33	10,30
295,59	295,90	314,34	314,64	7,91	333,09	333,39	8,51	351,84	352,14	9,11	370,58	370,89	9,71	389,34	389,64	10,31
295,91	296,21	314,65	314,95	7,92	333,40	333,70	8,52	352,15	352,45	9,12	370,89	371,20	9,72	389,65	389,95	10,32
296,22	296,53	314,96	315,26	7,93	333,71	334,01	8,53	352,46	352,76	9,13	371,20	371,51	9,73	389,96	390,26	10,33
296,54	296,83	315,27	315,58	7,94	334,02	334,33	8,54	352,77	353,08	9,14	371,52	371,83	9,74	390,27	390,58	10,34
296,85	297,14	315,59	315,89	7,95	334,34	334,64	8,55	353,09	353,39	9,15	371,84	372,14	9,75	390,59	390,89	10,35
297,16	297,46	315,90	316,20	7,96	334,65	334,95	8,56	353,40	353,70	9,16	372,15	372,45	9,76	390,90	391,20	10,36
297,47	297,77	316,21	316,51	7,97	334,96	335,26	8,57	353,71	354,01	9,17	372,46	372,76	9,77	391,21	391,51	10,37
297,78	298,08	316,52	316,83	7,98	335,27	335,58	8,58	354,02	354,33	9,18	372,77	373,08	9,78	391,52	391,83	10,38
298,09	298,39	316,84	317,14	7,99	335,59	335,89	8,59	354,34	354,64	9,19	373,09	373,39	9,79	391,84	392,14	10,39
298,40	298,70	317,15	317,45	8,00	335,90	336,20	8,60	354,65	354,95	9,20	373,40	373,70	9,80	392,15	392,45	10,40
298,71	299,01	317,46	317,76	8,01	336,21	336,51	8,61	354,96	355,26	9,21	373,71	374,01	9,81	392,46	392,76	10,41
299,02	299,33	317,77	318,08	8,02	336,52	336,83	8,62	355,27	355,58	9,22	374,02	374,33	9,82	392,77	393,08	10,42
299,34	299,64	318,09	318,39	8,03	336,84	337,14	8,63	355,59	355,89	9,23	374,34	374,64	9,83	393,09	393,39	10,43
299,65	299,95	318,40	318,70	8,04	337,15	337,45	8,64	355,90	356,20	9,24	374,65	374,95	9,84	393,40	393,70	10,44
299,96	300,26	318,71	319,01	8,05	337,46	337,76	8,65	356,21	356,51	9,25	374,96	375,26	9,85	393,71	394,01	10,45
300,27	300,58	319,02	319,33	8,06	337,77	338,08	8,66	356,52	356,83	9,26	375,27	375,58	9,86	394,02	394,33	10,46
300,59	300,89	319,34	319,64	8,07	338,09	338,39	8,67	356,84	357,14	9,27	375,59	375,89	9,87	394,34	394,64	10,47
300,90	301,20	319,65	319,95	8,08	338,40	338,70	8,68	357,15	357,45	9,28	375,90	376,20	9,88	394,65	394,95	10,48
301,21	301,51	319,96	320,26	8,09	338,71	339,01	8,69	357,46	357,76	9,29	376,21	376,51	9,89	394,96	395,26	10,49
301,52	301,83	320,27	320,58	8,10	339,02	339,33	8,70	357,77	358,08	9,30	376,52	376,83	9,90	395,27	395,58	10,50
301,84	302,14	320,59	320,89	8,11	339,34	339,64	8,71	358,09	358,39	9,31	376,84	377,14	9,91	395,59	395,89	10,51
302,15	302,45	321,20	321,50	8,12	339,65	339,95	8,72	358,40	358,70	9,32	377,15	377,45	9,92	395,90	396,20	10,52
302,46	302,76	321,51	321,81	8,13	339,96	340,26	8,73	358,71	359,01	9,33	377,46	377,76	9,93	396,21	396,51	10,53
302,77	303,08	321,82	322,13	8,14	340,27	340,58	8,74	359,02	359,33	9,34	377,77	378,08	9,94	396,52	396,83	10,54
303,09	303,39	322,14	322,44	8,15	340,59	340,89	8,75	359,34	359,64	9,35	378,09	378,39	9,95	396,84	397,14	10,55
303,40	303,70	322,45	322,75	8,16	340,90	341,20	8,76	359,65	359,95	9,36	378,40	378,70	9,96	397,15	397,45	10,56
303,71	304,01	322,76	323,06	8,17	341,21	341,51	8,77	359,96	360,26	9,37	378,71	379,01	9,97	397,46	397,76	10,57
304,02	304,33	323,07	323,38	8,18	341,52	341,83	8,78	360,27	360,58	9,38	379,02	379,33	9,98	397,77	398,08	10,58
304,34	304,64	323,39	323,69	8,19	341,84	342,14	8,79	360,59	360,89	9,39	379,34	379,64	9,99	398,09	398,39	10,59
304,65	304,95	323,70	324,00	8,20	342,15	342,45	8,80	360,90	361,20	9,40	379,65	379,95	10,00	398,40	398,70	10,60
304,96	305,26	324,01	324,31	8,21	342,46	342,76	8,81	361,21	361,51	9,41	379,96	380,26	10,01	398,71	399,01	10,61
305,27	305,58	324,32	324,62	8,22	342,77	343,08	8,82	361,52	361,83	9,42	380,27	380,58	10,02	399,02	399,33	10,62
305,59	305,89	324,63	324,94	8,23	343,09	343,39	8,83	361,84	362,14	9,43	380,59	380,89	10,03	399,34	399,64	10,63
305,90	306,20	324,95	325,25	8,24	343,40	343,70	8,84	362,15	362,45	9,44	380,90	381,20	10,04	399,65	399,95	10,64
306,21	306,51	325,26	325,56	8,25	343,71	344,01	8,85	362,46	362,76	9,45	381,21	381,51	10,05	399,96	400,26	10,65
306,52	306,83	325,57	325,88	8,26	344,02	344,33	8,86	362,77	363,08	9,46	381,52	381,83	10,06	400,27	400,58	10,66
306,84	307,14	325,89	326,19	8,27	344,34	344,64	8,87	363,09	363,39	9,47	381,84	382,14	10,07	400,59	400,89	10,67
307,15	307,45	326,20	326,50	8,28	344,65	344,95	8,88	363,40	363,70	9,48	382,15	382,45	10,08	400,90	401,20	10,68
307,46	307,76	326,51	326,81	8,29	344,96	345,26	8,89	363,71	364,01	9,49	382,46	382,76	10,09	401,21	401,51	10,69
307,77	308,08	326,82	327,13	8,30	345,27	345,58	8,90	364,02	364,33	9,50	382,77	383,08	10,10	401,52	401,83	10,70
308,09	308,39	327,14	327,44	8,31	345,59	345,89	8,91	364,34	364,64	9,51	383,09	383,39	10,11	401,84	402,14	10,71
308,40	308,70	327,45	327,75	8,32	345,90	346,20	8,92	364,65	364,95	9,52	383,40	383,70	10,12	402,15	402,45	10,72
308,71	309,01	327,76	328,06	8,33	346,21	346,51	8,93	364,96	365,26	9,53	383,71	384,01	10,13	402,46	402,76	10,73
309,02	309,33	328,07	328,38	8,34	346,52	346,83	8,94	365,27	365,58	9,54	384,02	384,33	10,14	402,77	403,08	10,74
309,34	309,64	328,39	328,69	8,35	346,84	347,14	8,95	365,59	365,89	9,55	384,34	384,64	10,15	403,09	403,39	10,75
309,65	309,95	328,70	329,00	8,36	347,15	347,46	8,96	365,90	366,20	9,56	384,65	384,95	10,16	403,40	403,70	10,76
310,26	310,56	329,01	329,31	8,37	347,46	347,76	8,97	366,21	366,51	9,57	384,96	385,26	10,17	403,71	404,01	10,77
310,57	310,88	329,32	329,63	8,38	347,77	348,08	8,98	366,52	366,83	9,58	385,27	385,58	10,18	404,02	404,33	10,78
310,89	311,19	329,64	329,94	8,39	348,09	348,39	8,99	366,84	367,14	9,59	385,59	385,89	10,19	404,34	404,64	10,79

26 périodes de paye par année

COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu

0,00	134,61	158,51	0,60	171,96	120	190,71	191,01	1,80	209,46	298,76	2,40	228,21	228,51	3,00
0,00	135,07	159,82	0,61	172,27	121	191,02	191,32	1,81	209,77	210,07	2,41	228,52	228,82	3,01
0,01	135,53	161,14	0,62	172,58	122	191,03	191,34	1,82	210,08	210,39	2,42	228,83	229,14	3,02
0,02	135,70	161,45	0,63	172,90	123	191,65	191,95	1,83	210,40	210,70	2,43	229,15	229,45	3,03
0,03	135,41	161,45	0,64	173,21	124	191,66	192,26	1,84	210,41	210,71	2,44	229,46	229,76	3,04
0,04	136,01	162,22	0,65	173,52	125	192,27	192,57	1,85	211,02	211,32	2,45	229,77	230,07	3,05
0,05	136,62	163,03	0,66	173,83	126	192,88	193,18	1,86	211,03	211,33	2,46	230,08	230,38	3,06
0,06	136,93	163,34	0,67	174,14	127	193,49	193,49	1,87	211,64	211,94	2,47	230,39	230,69	3,07
0,07	136,95	163,36	0,68	174,16	128	193,50	193,50	1,88	211,65	211,95	2,48	230,70	231,00	3,08
0,08	137,26	163,67	0,69	174,47	129	193,51	193,51	1,89	212,27	212,57	2,49	231,01	231,31	3,09
0,09	137,57	164,00	0,70	174,78	130	193,52	193,52	1,90	212,58	212,88	2,50	231,32	231,62	3,10
0,10	137,89	164,33	0,71	175,09	131	193,53	194,14	1,91	212,59	212,89	2,51	231,63	231,93	3,11
0,11	138,21	164,66	0,72	175,40	132	193,54	194,45	1,92	213,20	213,50	2,52	231,94	232,24	3,12
0,12	138,53	165,00	0,73	175,71	133	193,55	194,76	1,93	213,51	213,82	2,53	232,25	232,55	3,13
0,13	138,85	165,34	0,74	176,02	134	193,56	195,07	1,94	213,82	214,13	2,54	232,56	232,86	3,14
0,14	139,17	165,68	0,75	176,33	135	193,57	195,38	1,95	213,83	214,14	2,55	232,87	233,17	3,15
0,15	139,49	166,02	0,76	176,64	136	193,58	195,69	1,96	214,15	214,15	2,56	233,18	233,48	3,16
0,16	139,46	166,00	0,77	176,95	137	193,59	196,00	1,97	214,16	214,16	2,57	233,49	233,79	3,17
0,17	139,77	166,34	0,78	177,26	138	193,60	196,31	1,98	214,77	215,07	2,58	233,80	234,10	3,18
0,18	140,09	166,68	0,79	177,57	139	193,61	196,62	1,99	215,08	215,38	2,59	234,11	234,41	3,19
0,19	140,40	167,02	0,80	177,88	140	193,62	196,93	2,00	215,40	215,70	2,60	234,42	234,72	3,20
0,20	141,01	167,36	0,81	178,21	141	193,63	197,24	2,01	215,71	216,01	2,61	234,73	235,03	3,21
0,21	141,32	167,70	0,82	178,52	142	193,64	197,55	2,02	216,02	216,32	2,62	235,04	235,34	3,22
0,22	141,64	168,04	0,83	178,83	143	193,65	197,86	2,03	216,33	216,63	2,63	235,35	235,65	3,23
0,23	141,95	168,38	0,84	179,14	144	193,66	198,17	2,04	216,64	216,94	2,64	235,66	235,96	3,24
0,24	142,26	168,72	0,85	179,46	145	193,67	198,48	2,05	216,95	217,25	2,65	235,97	236,27	3,25
0,25	142,57	169,06	0,86	179,77	146	193,68	198,79	2,06	217,26	217,56	2,66	236,28	236,58	3,26
0,26	142,88	169,40	0,87	180,08	147	193,69	199,10	2,07	217,57	217,87	2,67	236,59	236,89	3,27
0,27	143,20	169,74	0,88	180,39	148	193,70	199,41	2,08	217,88	218,18	2,68	236,90	237,20	3,28
0,28	143,51	170,08	0,89	180,71	149	193,71	199,72	2,09	218,19	218,49	2,69	237,21	237,51	3,29
0,29	143,82	170,42	0,90	181,02	150	193,72	200,03	2,10	218,50	218,80	2,70	237,52	237,82	3,30
0,30	144,14	170,76	0,91	181,33	151	193,73	200,34	2,11	218,81	219,14	2,71	237,83	238,13	3,31
0,31	144,45	171,10	0,92	181,65	152	193,74	200,65	2,12	219,12	219,45	2,72	238,14	238,44	3,32
0,32	144,76	171,44	0,93	181,96	153	193,75	200,96	2,13	219,43	219,76	2,73	238,45	238,75	3,33
0,33	145,07	171,78	0,94	182,27	154	193,76	201,27	2,14	219,74	220,07	2,74	238,76	239,06	3,34
0,34	145,39	172,12	0,95	182,58	155	193,77	201,58	2,15	220,05	220,39	2,75	239,07	239,37	3,35
0,35	145,70	172,46	0,96	182,90	156	193,78	201,89	2,16	220,36	220,70	2,76	239,38	239,68	3,36
0,36	146,01	172,80	0,97	183,21	157	193,79	202,20	2,17	220,67	221,01	2,77	239,69	239,99	3,37
0,37	146,32	173,14	0,98	183,52	158	193,80	202,51	2,18	220,98	221,32	2,78	239,70	240,30	3,38
0,38	146,63	173,48	0,99	183,83	159	193,81	202,82	2,19	221,29	221,63	2,79	240,01	240,61	3,39
0,39	146,95	173,82	1,00	184,15	160	193,82	203,13	2,20	221,60	221,94	2,80	240,32	240,92	3,40
0,40	147,26	174,16	1,01	184,46	161	193,83	203,44	2,21	221,91	222,25	2,81	241,03	241,23	3,41
0,41	147,57	174,47	1,02	184,77	162	193,84	203,75	2,22	222,22	222,56	2,82	241,34	241,54	3,42
0,42	147,88	174,78	1,03	185,08	163	193,85	204,06	2,23	222,53	222,87	2,83	241,65	241,85	3,43
0,43	148,20	175,10	1,04	185,40	164	193,86	204,37	2,24	222,84	223,18	2,84	241,96	242,16	3,44
0,44	148,51	175,42	1,05	185,71	165	193,87	204,68	2,25	223,15	223,49	2,85	242,27	242,47	3,45
0,45	148,82	175,74	1,06	186,02	166	193,88	204,99	2,26	223,46	223,80	2,86	242,58	242,78	3,46
0,46	149,13	176,06	1,07	186,33	167	193,89	205,30	2,27	223,77	224,11	2,87	242,89	243,09	3,47
0,47	149,45	176,38	1,08	186,65	168	193,90	205,61	2,28	224,08	224,42	2,88	243,20	243,40	3,48
0,48	149,76	176,70	1,09	186,96	169	193,91	205,92	2,29	224,39	224,73	2,89	243,51	243,71	3,49
0,49	149,77	177,02	1,10	187,27	170	193,92	206,23	2,30	224,70	225,04	2,90	243,82	244,02	3,50
0,50	150,08	177,34	1,11	187,58	171	193,93	206,54	2,31	225,01	225,35	2,91	244,13	244,33	3,51
0,51	150,40	177,66	1,12	187,89	172	193,94	206,85	2,32	225,32	225,66	2,92	244,44	244,64	3,52
0,52	150,71	177,98	1,13	188,21	173	193,95	207,16	2,33	225,63	225,97	2,93	244,75	244,95	3,53
0,53	151,02	178,30	1,14	188,52	174	193,96	207,47	2,34	225,94	226,28	2,94	245,06	245,26	3,54
0,54	151,33	178,62	1,15	188,83	175	193,97	207,78	2,35	226,25	226,59	2,95	245,37	245,57	3,55
0,55	151,65	178,94	1,16	189,15	176	193,98	208,09	2,36	226,56	226,90	2,96	245,68	245,88	3,56
0,56	151,96	179,26	1,17	189,46	177	193,99	208,40	2,37	226,87	227,21	2,97	245,99	246,19	3,57
0,57	152,27	179,58	1,18	189,77	178	194,00	208,71	2,38	227,18	227,58	2,98	246,30	246,50	3,58
0,58	152,59	180,00	1,19	190,08	179	194,01	209,02	2,39	227,50	227,90	2,99	246,61	246,91	3,59
0,59	153,20	180,32		190,40	180	194,02	209,33		227,82	228,22		246,93	247,23	

COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu

26 périodes de paye par année

359,46	378,21	378,51	7,90	396,96	397,26	8,40	415,71	416,01	9,00	434,46	434,76	453,21	9,60	453,51	10,20
359,77	378,52	378,82	7,81	397,27	397,57	8,41	416,02	416,32	9,01	434,47	434,77	453,52	9,61	453,82	10,21
360,08	378,83	379,14	7,82	397,58	397,88	8,42	416,33	416,64	9,02	434,48	434,78	453,83	9,62	454,14	10,22
360,40	379,15	379,45	7,83	397,90	398,20	8,43	416,65	416,95	9,03	434,49	434,79	454,15	9,63	454,45	10,23
360,71	379,46	379,76	7,84	398,21	398,51	8,44	416,96	417,26	9,04	434,50	434,80	454,46	9,64	454,76	10,24
361,02	379,77	380,07	7,85	398,52	398,82	8,45	417,27	417,57	9,05	434,51	434,81	454,77	9,65	455,07	10,25
361,33	380,08	380,39	7,86	398,83	399,13	8,46	417,58	417,88	9,06	434,52	434,82	455,08	9,66	455,38	10,26
361,64	380,39	380,70	7,87	399,14	399,44	8,47	417,89	418,19	9,07	434,53	434,83	455,09	9,67	455,69	10,27
361,95	380,70	381,01	7,88	399,45	399,75	8,48	418,20	418,50	9,08	434,54	434,84	455,10	9,68	455,70	10,28
362,26	381,02	381,32	7,89	399,76	400,07	8,49	418,51	418,82	9,09	434,55	434,85	455,11	9,69	455,71	10,29
362,58	381,33	381,64	7,90	400,08	400,39	8,50	418,82	419,13	9,10	434,56	434,86	455,12	9,70	455,72	10,30
362,89	381,64	381,95	7,91	400,39	400,70	8,51	419,13	419,44	9,11	434,57	434,87	455,13	9,71	455,73	10,31
363,20	381,95	382,26	7,92	400,70	401,01	8,52	419,44	419,75	9,12	434,58	434,88	455,14	9,72	455,74	10,32
363,51	382,27	382,58	7,93	401,02	401,32	8,53	419,75	420,06	9,13	434,59	434,89	455,15	9,73	455,75	10,33
363,82	382,58	382,89	7,94	401,33	401,64	8,54	420,06	420,37	9,14	434,60	434,90	455,16	9,74	455,76	10,34
364,14	382,89	383,20	7,95	401,65	401,95	8,55	420,37	420,68	9,15	434,61	434,91	455,17	9,75	455,77	10,35
364,45	383,21	383,51	7,96	401,96	402,26	8,56	420,68	420,99	9,16	434,62	434,92	455,18	9,76	455,78	10,36
364,76	383,52	383,82	7,97	402,27	402,57	8,57	420,99	421,30	9,17	434,63	434,93	455,19	9,77	455,79	10,37
365,07	383,83	384,14	7,98	402,58	402,88	8,58	421,30	421,61	9,18	434,64	434,94	455,20	9,78	455,80	10,38
365,38	384,15	384,45	7,99	402,89	403,19	8,59	421,61	421,92	9,19	434,65	434,95	455,21	9,79	455,81	10,39
365,70	384,46	384,76	8,00	403,21	403,51	8,60	421,92	422,23	9,20	434,66	434,96	455,22	9,80	455,82	10,40
366,01	384,77	385,07	8,01	403,52	403,82	8,61	422,23	422,54	9,21	434,67	434,97	455,23	9,81	455,83	10,41
366,32	385,08	385,39	8,02	403,83	404,14	8,62	422,54	422,85	9,22	434,68	434,98	455,24	9,82	455,84	10,42
366,64	385,40	385,70	8,03	404,15	404,45	8,63	422,85	423,16	9,23	434,69	434,99	455,25	9,83	455,85	10,43
366,95	385,71	386,01	8,04	404,46	404,76	8,64	423,16	423,47	9,24	434,70	435,00	455,26	9,84	455,86	10,44
367,26	386,02	386,32	8,05	404,77	405,07	8,65	423,47	423,78	9,25	434,71	435,01	455,27	9,85	455,87	10,45
367,57	386,33	386,64	8,06	405,08	405,39	8,66	423,78	424,09	9,26	434,72	435,02	455,28	9,86	455,88	10,46
367,89	386,65	386,95	8,07	405,39	405,70	8,67	424,09	424,40	9,27	434,73	435,03	455,29	9,87	455,89	10,47
368,21	386,96	387,26	8,08	405,71	406,01	8,68	424,40	424,71	9,28	434,74	435,04	455,30	9,88	455,90	10,48
368,52	387,27	387,57	8,09	406,02	406,32	8,69	424,71	425,02	9,29	434,75	435,05	455,31	9,89	455,91	10,49
368,83	387,58	387,89	8,10	406,33	406,64	8,70	425,02	425,33	9,30	434,76	435,06	455,32	9,90	455,92	10,50
369,15	387,90	388,20	8,11	406,65	406,95	8,71	425,33	425,64	9,31	434,77	435,07	455,33	9,91	455,93	10,51
369,46	388,21	388,51	8,12	406,96	407,26	8,72	425,64	425,95	9,32	434,78	435,08	455,34	9,92	455,94	10,52
369,77	388,52	388,82	8,13	407,27	407,57	8,73	425,95	426,26	9,33	434,79	435,09	455,35	9,93	455,95	10,53
370,08	388,83	389,14	8,14	407,58	407,89	8,74	426,26	426,57	9,34	434,80	435,10	455,36	9,94	455,96	10,54
370,40	389,15	389,45	8,15	407,90	408,20	8,75	426,57	426,88	9,35	434,81	435,11	455,37	9,95	455,97	10,55
370,71	389,46	389,76	8,16	408,21	408,51	8,76	426,88	427,19	9,36	434,82	435,12	455,38	9,96	455,98	10,56
371,02	389,77	390,07	8,17	408,52	408,82	8,77	427,19	427,50	9,37	434,83	435,13	455,39	9,97	455,99	10,57
371,33	390,08	390,39	8,18	408,83	409,14	8,78	427,50	427,81	9,38	434,84	435,14	455,40	9,98	456,00	10,58
371,65	390,40	390,70	8,19	409,15	409,45	8,79	427,81	428,12	9,39	434,85	435,15	455,41	9,99	456,01	10,59
371,96	390,71	391,01	8,20	409,46	409,76	8,80	428,12	428,43	9,40	434,86	435,16	455,42	10,00	456,02	10,60
372,27	391,02	391,32	8,21	409,77	410,07	8,81	428,43	428,74	9,41	434,87	435,17	455,43	10,01	456,03	10,61
372,58	391,33	391,64	8,22	410,08	410,39	8,82	428,74	429,05	9,42	434,88	435,18	455,44	10,02	456,04	10,62
372,90	391,65	391,95	8,23	410,40	410,70	8,83	429,05	429,36	9,43	434,89	435,19	455,45	10,03	456,05	10,63
373,21	391,96	392,26	8,24	410,71	411,01	8,84	429,36	429,67	9,44	434,90	435,20	455,46	10,04	456,06	10,64
373,52	392,27	392,57	8,25	411,02	411,32	8,85	429,67	429,98	9,45	434,91	435,21	455,47	10,05	456,07	10,65
373,83	392,58	392,89	8,26	411,33	411,64	8,86	430,00	430,30	9,46	434,92	435,22	455,48	10,06	456,08	10,66
374,15	392,90	393,20	8,27	411,65	411,95	8,87	430,31	430,61	9,47	434,93	435,23	455,49	10,07	456,09	10,67
374,46	393,21	393,51	8,28	411,96	412,26	8,88	430,62	430,92	9,48	434,94	435,24	455,50	10,08	456,10	10,68
374,77	393,52	393,82	8,29	412,27	412,57	8,89	430,93	431,23	9,49	434,95	435,25	455,51	10,09	456,11	10,69
375,08	393,83	394,14	8,30	412,58	412,89	8,90	431,24	431,54	9,50	434,96	435,26	455,52	10,10	456,12	10,70
375,40	394,15	394,45	8,31	412,90	413,20	8,91	431,55	431,85	9,51	434,97	435,27	455,53	10,11	456,13	10,71
375,71	394,46	394,76	8,32	413,21	413,51	8,92	431,86	432,16	9,52	434,98	435,28	455,54	10,12	456,14	10,72
376,02	394,77	395,07	8,33	413,52	413,82	8,93	432,17	432,47	9,53	434,99	435,29	455,55	10,13	456,15	10,73
376,33	395,08	395,39	8,34	413,83	414,14	8,94	432,48	432,78	9,54	435,00	435,30	455,56	10,14	456,16	10,74
376,65	395,40	395,70	8,35	414,15	414,45	8,95	432,79	433,09	9,55	435,01	435,31	455,57	10,15	456,17	10,75
376,96	395,71	396,01	8,36	414,46	414,76	8,96	433,10	433,40	9,56	435,02	435,32	455,58	10,16	456,18	10,76
377,27	396,02	396,32	8,37	414,77	415,07	8,97	433,41	433,71	9,57	435,03	435,33	455,59	10,17	456,19	10,77
377,58	396,33	396,64	8,38	415,08	415,39	8,98	433,72	434,02	9,58	435,04	435,34	455,60	10,18	456,20	10,78
377,90	396,65	396,95	8,39	415,40	415,70	8,99	434,03	434,33	9,59	435,05	435,35	455,61	10,19	456,21	10,79

COTISATIONS AU RRQ — Table A : Emploi continu

26 périodes de paye par année

Table with 26 columns representing payroll periods. Each column contains a sequence of 26 values. The values are organized into 13 rows of 2 columns each, with the final row containing 26 individual values.

RRQ TABLE A : 26 périodes

COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu

26 périodes de paye par année

Table with 26 columns representing 26 pay periods and 100 rows of cotisation amounts. The table is organized in 10 blocks of 10 rows each, with values ranging from approximately 1034.46 to 1032.90.

24 périodes de paye par année

COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu

0,00	145,83	164,43	183,18	201,98	220,68	239,43	240,04	239,73	3,00
0,01	145,84	164,44	183,19	201,99	220,69	239,74	240,05	239,74	3,01
0,02	145,85	164,45	183,20	202,00	220,70	239,75	240,06	239,75	3,02
0,03	145,86	164,46	183,21	202,01	220,71	239,76	240,07	239,76	3,03
0,04	145,87	164,47	183,22	202,02	220,72	239,77	240,08	239,77	3,04
0,05	145,88	164,48	183,23	202,03	220,73	239,78	240,09	239,78	3,05
0,06	145,89	164,49	183,24	202,04	220,74	239,79	240,10	239,79	3,06
0,07	145,90	164,50	183,25	202,05	220,75	239,80	240,11	239,80	3,07
0,08	145,91	164,51	183,26	202,06	220,76	239,81	240,12	239,81	3,08
0,09	145,92	164,52	183,27	202,07	220,77	239,82	240,13	239,82	3,09
0,10	145,93	164,53	183,28	202,08	220,78	239,83	240,14	239,83	3,10
0,11	145,94	164,54	183,29	202,09	220,79	239,84	240,15	239,84	3,11
0,12	145,95	164,55	183,30	202,10	220,80	239,85	240,16	239,85	3,12
0,13	145,96	164,56	183,31	202,11	220,81	239,86	240,17	239,86	3,13
0,14	145,97	164,57	183,32	202,12	220,82	239,87	240,18	239,87	3,14
0,15	145,98	164,58	183,33	202,13	220,83	239,88	240,19	239,88	3,15
0,16	145,99	164,59	183,34	202,14	220,84	239,89	240,20	239,89	3,16
0,17	146,00	164,60	183,35	202,15	220,85	239,90	240,21	239,90	3,17
0,18	146,01	164,61	183,36	202,16	220,86	239,91	240,22	239,91	3,18
0,19	146,02	164,62	183,37	202,17	220,87	239,92	240,23	239,92	3,19
0,20	146,03	164,63	183,38	202,18	220,88	239,93	240,24	239,93	3,20
0,21	146,04	164,64	183,39	202,19	220,89	239,94	240,25	239,94	3,21
0,22	146,05	164,65	183,40	202,20	220,90	239,95	240,26	239,95	3,22
0,23	146,06	164,66	183,41	202,21	220,91	239,96	240,27	239,96	3,23
0,24	146,07	164,67	183,42	202,22	220,92	239,97	240,28	239,97	3,24
0,25	146,08	164,68	183,43	202,23	220,93	239,98	240,29	239,98	3,25
0,26	146,09	164,69	183,44	202,24	220,94	239,99	240,30	239,99	3,26
0,27	146,10	164,70	183,45	202,25	220,95	239,00	240,31	239,00	3,27
0,28	146,11	164,71	183,46	202,26	220,96	239,01	240,32	239,01	3,28
0,29	146,12	164,72	183,47	202,27	220,97	239,02	240,33	239,02	3,29
0,30	146,13	164,73	183,48	202,28	220,98	239,03	240,34	239,03	3,30
0,31	146,14	164,74	183,49	202,29	220,99	239,04	240,35	239,04	3,31
0,32	146,15	164,75	183,50	202,30	221,00	239,05	240,36	239,05	3,32
0,33	146,16	164,76	183,51	202,31	221,01	239,06	240,37	239,06	3,33
0,34	146,17	164,77	183,52	202,32	221,02	239,07	240,38	239,07	3,34
0,35	146,18	164,78	183,53	202,33	221,03	239,08	240,39	239,08	3,35
0,36	146,19	164,79	183,54	202,34	221,04	239,09	240,40	239,09	3,36
0,37	146,20	164,80	183,55	202,35	221,05	239,10	240,41	239,10	3,37
0,38	146,21	164,81	183,56	202,36	221,06	239,11	240,42	239,11	3,38
0,39	146,22	164,82	183,57	202,37	221,07	239,12	240,43	239,12	3,39
0,40	146,23	164,83	183,58	202,38	221,08	239,13	240,44	239,13	3,40
0,41	146,24	164,84	183,59	202,39	221,09	239,14	240,45	239,14	3,41
0,42	146,25	164,85	183,60	202,40	221,10	239,15	240,46	239,15	3,42
0,43	146,26	164,86	183,61	202,41	221,11	239,16	240,47	239,16	3,43
0,44	146,27	164,87	183,62	202,42	221,12	239,17	240,48	239,17	3,44
0,45	146,28	164,88	183,63	202,43	221,13	239,18	240,49	239,18	3,45
0,46	146,29	164,89	183,64	202,44	221,14	239,19	240,50	239,19	3,46
0,47	146,30	164,90	183,65	202,45	221,15	239,20	240,51	239,20	3,47
0,48	146,31	164,91	183,66	202,46	221,16	239,21	240,52	239,21	3,48
0,49	146,32	164,92	183,67	202,47	221,17	239,22	240,53	239,22	3,49
0,50	146,33	164,93	183,68	202,48	221,18	239,23	240,54	239,23	3,50
0,51	146,34	164,94	183,69	202,49	221,19	239,24	240,55	239,24	3,51
0,52	146,35	164,95	183,70	202,50	221,20	239,25	240,56	239,25	3,52
0,53	146,36	164,96	183,71	202,51	221,21	239,26	240,57	239,26	3,53
0,54	146,37	164,97	183,72	202,52	221,22	239,27	240,58	239,27	3,54
0,55	146,38	164,98	183,73	202,53	221,23	239,28	240,59	239,28	3,55
0,56	146,39	164,99	183,74	202,54	221,24	239,29	240,60	239,29	3,56
0,57	146,40	165,00	183,75	202,55	221,25	239,30	240,61	239,30	3,57
0,58	146,41	165,01	183,76	202,56	221,26	239,31	240,62	239,31	3,58
0,59	146,42	165,02	183,77	202,57	221,27	239,32	240,63	239,32	3,59

24 périodes de paye par année

COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu

370,68	370,98	7,20	389,43	7,80	408,18	8,40	426,98	9,00	445,68	9,60	464,43	10,20
371,99	371,29	7,21	389,74	7,81	408,49	8,41	427,29	9,01	445,99	9,61	464,74	10,21
373,30	372,60	7,22	390,05	7,82	408,80	8,42	427,60	9,02	446,30	9,62	465,05	10,22
374,61	373,91	7,23	390,37	7,83	409,12	8,43	427,92	9,03	446,62	9,63	465,37	10,23
375,92	375,22	7,24	390,68	7,84	409,43	8,44	428,24	9,04	446,93	9,64	465,68	10,24
377,24	376,54	7,25	390,99	7,85	409,74	8,45	428,56	9,05	447,24	9,65	465,99	10,25
378,55	377,85	7,26	391,30	7,86	410,05	8,46	428,88	9,06	447,56	9,66	466,30	10,26
379,86	379,16	7,27	391,62	7,87	410,37	8,47	429,20	9,07	447,87	9,67	466,62	10,27
381,17	380,47	7,28	391,93	7,88	410,68	8,48	429,52	9,08	448,18	9,68	466,93	10,28
382,48	381,78	7,29	392,24	7,89	410,99	8,49	429,84	9,09	448,49	9,69	467,24	10,29
383,79	383,09	7,30	392,55	7,90	411,30	8,50	430,16	9,10	448,80	9,70	467,55	10,30
385,10	384,40	7,31	392,86	7,91	411,62	8,51	430,47	9,11	449,11	9,71	467,86	10,31
386,41	385,71	7,32	393,18	7,92	411,93	8,52	430,78	9,12	449,42	9,72	468,17	10,32
387,72	387,02	7,33	393,49	7,93	412,24	8,53	431,09	9,13	449,73	9,73	468,48	10,33
389,03	388,33	7,34	393,80	7,94	412,55	8,54	431,40	9,14	450,05	9,74	468,80	10,34
390,34	389,64	7,35	394,12	7,95	412,87	8,55	431,72	9,15	450,37	9,75	469,12	10,35
391,65	390,95	7,36	394,43	7,96	413,18	8,56	432,04	9,16	450,68	9,76	469,43	10,36
392,96	392,26	7,37	394,74	7,97	413,49	8,57	432,35	9,17	450,99	9,77	469,74	10,37
394,27	393,57	7,38	395,05	7,98	413,80	8,58	432,66	9,18	451,30	9,78	470,05	10,38
395,58	394,88	7,39	395,37	7,99	414,12	8,59	432,97	9,19	451,62	9,79	470,37	10,39
396,89	396,19	7,40	395,68	8,00	414,43	8,60	433,28	9,20	451,93	9,80	470,68	10,40
398,20	397,50	7,41	395,99	8,01	414,74	8,61	433,59	9,21	452,24	9,81	470,99	10,41
399,51	398,81	7,42	396,30	8,02	415,05	8,62	433,89	9,22	452,55	9,82	471,30	10,42
400,82	399,12	7,43	396,62	8,03	415,37	8,63	434,12	9,23	452,87	9,83	471,62	10,43
402,13	400,43	7,44	396,93	8,04	415,68	8,64	434,43	9,24	453,18	9,84	471,93	10,44
403,44	401,74	7,45	397,24	8,05	415,99	8,65	434,74	9,25	453,49	9,85	472,24	10,45
404,75	403,05	7,46	397,55	8,06	416,30	8,66	435,05	9,26	453,80	9,86	472,55	10,46
406,06	404,36	7,47	397,87	8,07	416,62	8,67	435,37	9,27	454,12	9,87	472,87	10,47
407,37	405,67	7,48	398,18	8,08	416,93	8,68	435,68	9,28	454,43	9,88	473,18	10,48
408,68	406,98	7,49	398,49	8,09	417,24	8,69	435,99	9,29	454,74	9,89	473,49	10,49
409,99	408,29	7,50	398,80	8,10	417,55	8,70	436,30	9,30	455,05	9,90	473,80	10,50
411,30	409,60	7,51	399,12	8,11	417,87	8,71	436,62	9,31	455,37	9,91	474,12	10,51
412,61	410,91	7,52	399,43	8,12	418,18	8,72	436,93	9,32	455,68	9,92	474,43	10,52
413,92	412,22	7,53	399,74	8,13	418,49	8,73	437,24	9,33	455,99	9,93	474,74	10,53
415,23	413,53	7,54	400,05	8,14	418,80	8,74	437,55	9,34	456,30	9,94	475,05	10,54
416,54	414,84	7,55	400,37	8,15	419,12	8,75	437,87	9,35	456,62	9,95	475,37	10,55
417,85	416,15	7,56	400,68	8,16	419,43	8,76	438,18	9,36	456,93	9,96	475,68	10,56
419,16	417,46	7,57	400,99	8,17	419,74	8,77	438,49	9,37	457,24	9,97	475,99	10,57
420,47	418,77	7,58	401,30	8,18	420,05	8,78	438,80	9,38	457,55	9,98	476,30	10,58
421,78	419,08	7,59	401,62	8,19	420,37	8,79	439,12	9,39	457,87	9,99	476,62	10,59
423,09	420,39	7,60	401,93	8,20	420,68	8,80	439,43	9,40	458,18	10,00	476,93	10,60
424,40	421,70	7,61	402,24	8,21	420,99	8,81	439,74	9,41	458,49	10,01	477,24	10,61
425,71	423,01	7,62	402,55	8,22	421,30	8,82	440,05	9,42	458,80	10,02	477,55	10,62
427,02	424,32	7,63	402,87	8,23	421,62	8,83	440,37	9,43	459,12	10,03	477,87	10,63
428,33	425,63	7,64	403,18	8,24	421,93	8,84	440,68	9,44	459,43	10,04	478,18	10,64
429,64	426,94	7,65	403,49	8,25	422,24	8,85	440,99	9,45	459,74	10,05	478,49	10,65
430,95	428,25	7,66	403,80	8,26	422,55	8,86	441,30	9,46	460,05	10,06	478,80	10,66
432,26	429,56	7,67	404,12	8,27	422,87	8,87	441,62	9,47	460,37	10,07	479,12	10,67
433,57	430,87	7,68	404,43	8,28	423,18	8,88	441,93	9,48	460,68	10,08	479,43	10,68
434,88	432,18	7,69	404,74	8,29	423,49	8,89	442,24	9,49	460,99	10,09	479,74	10,69
436,19	433,49	7,70	405,05	8,30	423,80	8,90	442,55	9,50	461,30	10,10	480,05	10,70
437,50	434,80	7,71	405,37	8,31	424,12	8,91	442,87	9,51	461,62	10,11	480,37	10,71
438,81	436,11	7,72	405,68	8,32	424,43	8,92	443,18	9,52	461,93	10,12	480,68	10,72
440,12	437,42	7,73	405,99	8,33	424,74	8,93	443,49	9,53	462,24	10,13	480,99	10,73
441,43	438,73	7,74	406,30	8,34	425,05	8,94	443,79	9,54	462,55	10,14	481,30	10,74
442,74	439,04	7,75	406,62	8,35	425,37	8,95	444,12	9,55	462,87	10,15	481,62	10,75
444,05	440,35	7,76	406,93	8,36	425,68	8,96	444,43	9,56	463,18	10,16	481,93	10,76
445,36	441,66	7,77	407,24	8,37	425,99	8,97	444,74	9,57	463,49	10,17	482,24	10,77
446,67	442,97	7,78	407,55	8,38	426,30	8,98	445,05	9,58	463,80	10,18	482,55	10,78
447,98	444,28	7,79	407,87	8,39	426,62	8,99	445,37	9,59	464,12	10,19	482,87	10,79

24 périodes de paye par année

COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu

595,68	614,43	614,73	15,00	633,18	633,48	15,60	651,98	670,68	670,98	16,90	689,43	689,73	17,40
596,29	614,74	615,04	15,01	633,49	633,79	15,61	652,24	671,24	671,54	16,91	689,74	690,04	17,41
596,90	615,05	615,36	15,02	633,80	634,11	15,62	652,55	671,55	671,86	16,92	690,05	690,36	17,42
597,51	615,37	615,67	15,03	634,12	634,43	15,63	652,87	671,87	672,18	16,93	690,37	690,68	17,43
598,12	615,68	615,98	15,04	634,43	634,74	15,64	653,18	672,18	672,49	16,94	690,68	690,98	17,44
598,73	615,99	616,29	15,05	634,74	635,04	15,65	653,49	672,49	672,80	16,95	690,99	691,29	17,45
599,34	616,30	616,61	15,06	635,05	635,36	15,66	653,80	672,80	673,11	16,96	691,30	691,60	17,46
599,95	616,62	616,92	15,07	635,37	635,67	15,67	654,11	673,11	673,42	16,97	691,61	691,92	17,47
600,56	616,93	617,23	15,08	635,68	635,98	15,68	654,42	673,42	673,73	16,98	691,92	692,23	17,48
601,17	617,24	617,54	15,09	635,99	636,29	15,69	654,74	673,74	674,05	16,99	692,24	692,54	17,49
601,78	617,55	617,86	15,10	636,30	636,61	15,70	655,05	674,05	674,36	17,00	692,55	692,86	17,50
602,39	617,86	618,17	15,11	636,61	636,92	15,71	655,36	674,36	674,67	17,01	692,87	693,17	17,51
603,00	618,17	618,48	15,12	636,92	637,23	15,72	655,67	674,67	674,98	17,02	693,18	693,48	17,52
603,61	618,48	618,79	15,13	637,24	637,54	15,73	655,98	674,98	675,29	17,03	693,49	693,79	17,53
604,22	618,80	619,11	15,14	637,55	637,86	15,74	656,30	675,29	675,60	17,04	693,80	694,11	17,54
604,83	619,12	619,42	15,15	637,87	638,17	15,75	656,62	675,60	675,91	17,05	694,12	694,42	17,55
605,44	619,43	619,73	15,16	638,18	638,48	15,76	656,93	675,91	676,22	17,06	694,43	694,73	17,56
606,05	619,74	620,04	15,17	638,49	638,79	15,77	657,24	676,22	676,53	17,07	694,74	695,04	17,57
606,66	620,05	620,35	15,18	638,80	639,10	15,78	657,55	676,53	676,84	17,08	695,05	695,36	17,58
607,27	620,36	620,67	15,19	639,12	639,42	15,79	657,87	676,84	677,15	17,09	695,37	695,67	17,59
607,88	620,68	620,98	15,20	639,43	639,73	15,80	658,18	677,15	677,46	17,10	695,68	695,98	17,60
608,49	620,99	621,29	15,21	639,74	640,04	15,81	658,49	677,46	677,77	17,11	695,99	696,29	17,61
609,10	621,30	621,61	15,22	640,05	640,36	15,82	658,80	677,77	678,08	17,12	696,30	696,61	17,62
609,71	621,62	621,92	15,23	640,37	640,67	15,83	659,12	678,08	678,39	17,13	696,62	696,92	17,63
610,32	621,93	622,23	15,24	640,68	640,98	15,84	659,44	678,39	678,70	17,14	696,93	697,23	17,64
610,93	622,24	622,54	15,25	640,99	641,29	15,85	659,75	678,70	679,01	17,15	697,24	697,54	17,65
611,54	622,55	622,86	15,26	641,30	641,61	15,86	660,06	679,01	679,32	17,16	697,55	697,86	17,66
612,15	622,87	623,17	15,27	641,62	641,92	15,87	660,37	679,32	679,63	17,17	697,87	698,17	17,67
612,76	623,18	623,48	15,28	641,93	642,23	15,88	660,68	679,63	679,94	17,18	698,18	698,48	17,68
613,37	623,49	623,79	15,29	642,24	642,54	15,89	660,99	679,94	680,25	17,19	698,49	698,79	17,69
613,98	623,80	624,11	15,30	642,55	642,86	15,90	661,30	680,25	680,56	17,20	698,80	699,11	17,70
614,59	624,12	624,42	15,31	642,87	643,17	15,91	661,62	680,56	680,87	17,21	699,12	699,42	17,71
615,20	624,43	624,73	15,32	643,18	643,48	15,92	661,93	680,87	681,18	17,22	699,43	699,73	17,72
615,81	624,74	625,04	15,33	643,49	643,79	15,93	662,24	681,18	681,49	17,23	699,74	700,04	17,73
616,42	625,05	625,36	15,34	643,80	644,11	15,94	662,55	681,49	681,80	17,24	700,05	700,36	17,74
617,03	625,37	625,67	15,35	644,12	644,42	15,95	662,87	681,80	682,11	17,25	700,37	700,67	17,75
617,64	625,68	625,98	15,36	644,43	644,73	15,96	663,18	682,11	682,42	17,26	700,68	700,98	17,76
618,25	625,99	626,29	15,37	644,74	645,04	15,97	663,49	682,42	682,73	17,27	700,99	701,29	17,77
618,86	626,30	626,61	15,38	645,05	645,36	15,98	663,80	682,73	683,04	17,28	701,30	701,61	17,78
619,47	626,62	626,92	15,39	645,37	645,67	15,99	664,12	683,04	683,35	17,29	701,62	701,92	17,79
620,08	626,93	627,23	15,40	645,68	645,98	16,00	664,43	683,35	683,66	17,30	701,93	702,23	17,80
620,69	627,24	627,54	15,41	645,99	646,29	16,01	664,74	683,66	683,97	17,31	702,24	702,54	17,81
621,30	627,55	627,86	15,42	646,30	646,61	16,02	665,05	683,97	684,28	17,32	702,55	702,86	17,82
621,91	627,87	628,17	15,43	646,62	646,92	16,03	665,37	684,28	684,59	17,33	702,87	703,17	17,83
622,52	628,18	628,48	15,44	646,93	647,23	16,04	665,68	684,59	684,90	17,34	703,18	703,48	17,84
623,13	628,49	628,79	15,45	647,24	647,54	16,05	665,99	684,90	685,21	17,35	703,49	703,79	17,85
623,74	628,80	629,11	15,46	647,55	647,86	16,06	666,30	685,21	685,52	17,36	703,80	704,11	17,86
624,35	629,12	629,42	15,47	647,87	648,18	16,07	666,62	685,52	685,83	17,37	704,12	704,42	17,87
624,96	629,43	629,73	15,48	648,18	648,48	16,08	666,93	685,83	686,14	17,38	704,43	704,73	17,88
625,57	629,74	630,04	15,49	648,49	648,79	16,09	667,24	686,14	686,45	17,39	704,74	705,04	17,89
626,18	630,05	630,36	15,50	648,80	649,11	16,10	667,55	686,45	686,76	17,40	705,05	705,36	17,90
626,79	630,37	630,67	15,51	649,12	649,42	16,11	667,87	686,76	687,07	17,41	705,37	705,67	17,91
627,40	630,68	630,98	15,52	649,43	649,73	16,12	668,18	687,07	687,38	17,42	705,68	705,98	17,92
628,01	630,99	631,29	15,53	649,74	650,04	16,13	668,49	687,38	687,69	17,43	705,99	706,29	17,93
628,62	631,30	631,61	15,54	650,05	650,36	16,14	668,80	687,69	688,00	17,44	706,30	706,61	17,94
629,23	631,62	631,92	15,55	650,37	650,67	16,15	669,12	688,00	688,31	17,45	706,62	706,92	17,95
629,84	631,93	632,23	15,56	650,68	650,98	16,16	669,43	688,31	688,62	17,46	706,93	707,23	17,96
630,45	632,24	632,54	15,57	650,99	651,29	16,17	669,74	688,62	688,93	17,47	707,24	707,54	17,97
631,06	632,55	632,86	15,58	651,30	651,61	16,18	670,05	688,93	689,24	17,48	707,55	707,86	17,98
631,67	632,87	633,17	15,59	651,62	651,92	16,19	670,37	689,24	689,55	17,49	707,87	708,17	17,99

COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu

24 périodes de paye par année

Table with 24 columns representing 24 periods of pay per year. The rows list cotisation amounts for various employee categories and durations. Each cell contains a numerical value representing the cotisation amount for that specific period and category.

RRQ TABLE A : 24 périodes

12 périodes de paye par année

COTISATIONS AU RRQ — Table A : Emploi continu

0,00	291,66	310,26	329,31	347,76	366,51	385,26	395,56	3,00
0,01	292,12	310,57	329,62	348,07	366,82	385,87	385,87	3,01
0,02	292,44	310,88	329,94	348,38	367,13	386,19	385,88	3,02
0,03	292,45	311,50	330,25	348,69	367,45	386,50	386,20	3,03
0,04	292,76	311,81	330,56	349,01	367,76	386,81	386,51	3,04
0,05	293,07	312,12	330,87	349,32	368,07	387,12	386,82	3,05
0,06	293,38	312,44	331,19	349,63	368,38	387,44	387,14	3,06
0,07	293,70	312,75	331,50	349,94	368,70	387,75	387,45	3,07
0,08	294,01	313,06	331,81	350,26	369,01	388,06	388,06	3,08
0,09	294,32	313,37	332,12	350,57	369,32	388,07	388,07	3,09
0,10	294,63	313,69	332,44	350,88	369,63	388,38	388,38	3,10
0,11	294,94	314,00	332,75	351,19	369,94	388,70	388,70	3,11
0,12	295,25	314,31	333,06	351,50	370,25	389,01	389,01	3,12
0,13	295,57	314,62	333,37	351,81	370,57	389,32	389,32	3,13
0,14	295,88	314,93	333,69	352,13	370,88	389,63	389,63	3,14
0,15	296,20	315,25	334,00	352,45	371,20	389,95	389,95	3,15
0,16	296,51	315,56	334,31	352,76	371,51	390,26	390,26	3,16
0,17	296,82	315,87	334,62	353,07	371,82	390,57	390,57	3,17
0,18	297,14	316,18	334,93	353,38	372,13	390,88	391,19	3,18
0,19	297,45	316,50	335,25	353,70	372,45	391,20	391,20	3,19
0,20	297,76	316,81	335,56	354,01	372,76	391,51	391,81	3,20
0,21	298,07	317,12	335,87	354,32	373,07	391,82	392,12	3,21
0,22	298,38	317,44	336,19	354,63	373,38	392,13	392,44	3,22
0,23	298,70	317,75	336,50	354,95	373,70	392,45	392,75	3,23
0,24	299,01	318,06	336,81	355,26	374,01	392,76	393,06	3,24
0,25	299,62	318,37	337,12	355,57	374,32	393,07	393,37	3,25
0,26	299,94	318,69	337,44	355,88	374,63	393,38	393,69	3,26
0,27	299,95	319,00	337,75	356,20	374,95	393,70	394,00	3,27
0,28	300,26	319,31	338,06	356,51	375,26	394,01	394,31	3,28
0,29	300,57	319,62	338,37	356,82	375,57	394,32	394,62	3,29
0,30	300,88	319,94	338,69	357,13	375,88	394,63	394,94	3,30
0,31	301,20	320,25	339,00	357,45	376,20	394,95	395,25	3,31
0,32	301,51	320,56	339,31	357,76	376,51	395,26	395,56	3,32
0,33	301,82	320,87	339,62	358,07	376,82	395,57	395,87	3,33
0,34	302,13	321,19	339,94	358,38	377,13	395,88	396,19	3,34
0,35	302,45	321,50	340,25	358,70	377,45	396,20	396,50	3,35
0,36	302,76	321,81	340,56	359,01	377,76	396,51	396,81	3,36
0,37	303,07	322,12	340,87	359,32	378,07	396,82	397,12	3,37
0,38	303,38	322,44	341,19	359,63	378,38	397,13	397,44	3,38
0,39	303,69	322,75	341,50	359,95	378,70	397,45	397,75	3,39
0,40	304,01	323,06	341,81	360,26	379,01	397,76	398,06	3,40
0,41	304,32	323,37	342,12	360,57	379,32	398,07	398,37	3,41
0,42	304,63	323,69	342,44	360,88	379,63	398,38	398,69	3,42
0,43	304,95	324,00	342,75	361,20	379,95	398,70	399,00	3,43
0,44	305,26	324,31	343,06	361,51	380,26	399,01	399,31	3,44
0,45	305,57	324,62	343,37	361,82	380,57	399,32	399,62	3,45
0,46	305,88	324,94	343,69	362,13	380,88	399,63	399,94	3,46
0,47	306,20	325,25	344,00	362,45	381,20	399,95	400,25	3,47
0,48	306,51	325,56	344,31	362,76	381,51	400,26	400,56	3,48
0,49	306,82	325,87	344,62	363,07	381,82	400,57	400,87	3,49
0,50	307,13	326,19	344,94	363,38	382,13	400,88	401,19	3,50
0,51	307,45	326,50	345,25	363,70	382,45	401,20	401,50	3,51
0,52	307,76	326,81	345,56	364,01	382,76	401,51	401,81	3,52
0,53	308,07	327,12	345,87	364,32	383,07	401,82	402,12	3,53
0,54	308,38	327,44	346,19	364,63	383,38	402,13	402,44	3,54
0,55	308,70	327,75	346,50	364,95	383,70	402,45	402,75	3,55
0,56	309,01	328,06	346,81	365,26	384,01	402,76	403,06	3,56
0,57	309,32	328,37	347,12	365,57	384,32	403,07	403,37	3,57
0,58	309,63	328,69	347,44	365,88	384,63	403,38	403,69	3,58
0,59	309,95	329,00	347,75	366,20	384,95	403,70	404,00	3,59

COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu

12 périodes de paye par année

516,51	516,81	517,12	517,43	517,74	518,05	518,36	518,67	518,98	519,29	519,60	519,91	520,22	520,53	520,84	521,15	521,46	521,77	522,08	522,39	522,70	523,01	523,32	523,63	523,94	524,25	524,56	524,87	525,18	525,49	525,80	526,11	526,42	526,73	527,04	527,35	527,66	527,97	528,28	528,59	528,90	529,21	529,52	529,83	530,14	530,45	530,76	531,07	531,38	531,69	532,00	532,31	532,62	532,93	533,24	533,55	533,86	534,17	534,48	534,79	535,10	535,41	535,72	536,03	536,34	536,65	536,96	537,27	537,58	537,89	538,20	538,51	538,82	539,13	539,44	539,75	540,06	540,37	540,68	540,99	541,30	541,61	541,92	542,23	542,54	542,85	543,16	543,47	543,78	544,09	544,40	544,71	545,02	545,33	545,64	545,95	546,26	546,57	546,88	547,19	547,50	547,81	548,12	548,43	548,74	549,05	549,36	549,67	549,98	550,29	550,60	550,91	551,22	551,53	551,84	552,15	552,46	552,77	553,08	553,39	553,70	554,01	554,32	554,63	554,94	555,25	555,56	555,87	556,18	556,49	556,80	557,11	557,42	557,73	558,04	558,35	558,66	558,97	559,28	559,59	559,90	560,21	560,52	560,83	561,14	561,45	561,76	562,07	562,38	562,69	563,00	563,31	563,62	563,93	564,24	564,55	564,86	565,17	565,48	565,79	566,10	566,41	566,72	567,03	567,34	567,65	567,96	568,27	568,58	568,89	569,20	569,51	569,82	570,13	570,44	570,75	571,06	571,37	571,68	571,99	572,30	572,61	572,92	573,23	573,54	573,85	574,16	574,47	574,78	575,09	575,40	575,71	576,02	576,33	576,64	576,95	577,26	577,57	577,88	578,19	578,50	578,81	579,12	579,43	579,74	580,05	580,36	580,67	580,98	581,29	581,60	581,91	582,22	582,53	582,84	583,15	583,46	583,77	584,08	584,39	584,70	585,01	585,32	585,63	585,94	586,25	586,56	586,87	587,18	587,49	587,80	588,11	588,42	588,73	589,04	589,35	589,66	589,97	590,28	590,59	590,90	591,21	591,52	591,83	592,14	592,45	592,76	593,07	593,38	593,69	594,00	594,31	594,62	594,93	595,24	595,55	595,86	596,17	596,48	596,79	597,10	597,41	597,72	598,03	598,34	598,65	598,96	599,27	599,58	599,89	600,20	600,51	600,82	601,13	601,44	601,75	602,06	602,37	602,68	602,99	603,30	603,61	603,92	604,23	604,54	604,85	605,16	605,47	605,78	606,09	606,40	606,71	607,02	607,33	607,64	607,95	608,26	608,57	608,88	609,19	609,50	609,81	609,92	609,93	609,94	609,95	609,96	609,97	609,98	609,99	610,00	610,01	610,02	610,03	610,04	610,05	610,06	610,07	610,08	610,09	610,10	610,11	610,12	610,13	610,14	610,15	610,16	610,17	610,18	610,19	610,20	610,21	610,22	610,23	610,24	610,25	610,26	610,27	610,28	610,29	610,30	610,31	610,32	610,33	610,34	610,35	610,36	610,37	610,38	610,39	610,40	610,41	610,42	610,43	610,44	610,45	610,46	610,47	610,48	610,49	610,50	610,51	610,52	610,53	610,54	610,55	610,56	610,57	610,58	610,59	610,60	610,61	610,62	610,63	610,64	610,65	610,66	610,67	610,68	610,69	610,70	610,71	610,72	610,73	610,74	610,75	610,76	610,77	610,78	610,79	610,80	610,81	610,82	610,83	610,84	610,85	610,86	610,87	610,88	610,89	610,90	610,91	610,92	610,93	610,94	610,95	610,96	610,97	610,98	610,99	610,00
--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

RRQ TABLE A : 12 périodes

COTISATIONS AU RRQ — Table A : Emploi continu

12 périodes de paye par année

629.01	—	629.31	—	648.06	—	666.81	—	685.26	—	704.01	—	704.31	—	722.76	—	729.06	—	738.90
629.32	—	629.62	—	648.07	—	666.82	—	685.27	—	704.02	—	704.32	—	722.77	—	729.07	—	739.01
629.63	—	629.94	—	648.08	—	666.83	—	685.28	—	704.03	—	704.33	—	722.78	—	729.08	—	739.02
629.95	—	630.25	—	648.09	—	666.84	—	685.29	—	704.04	—	704.34	—	722.79	—	729.09	—	739.03
630.26	—	630.56	—	648.10	—	666.85	—	685.30	—	704.05	—	704.35	—	722.80	—	729.10	—	739.04
630.87	—	631.17	—	648.62	—	667.37	—	685.83	—	705.57	—	705.87	—	723.32	—	730.62	—	739.55
631.48	—	631.78	—	649.24	—	667.98	—	686.36	—	706.18	—	706.48	—	723.93	—	731.23	—	740.06
631.20	—	631.50	—	649.85	—	668.59	—	686.89	—	706.39	—	706.69	—	724.54	—	731.84	—	740.57
631.81	—	632.11	—	650.25	—	669.20	—	687.45	—	706.59	—	706.89	—	725.15	—	732.45	—	741.08
631.52	—	631.82	—	650.87	—	669.81	—	688.07	—	706.80	—	707.10	—	725.76	—	733.06	—	741.59
631.82	—	632.12	—	650.87	—	669.82	—	688.07	—	706.82	—	707.12	—	725.76	—	733.06	—	741.59
632.13	—	632.44	—	651.19	—	669.94	—	688.38	—	707.13	—	707.43	—	725.88	—	733.37	—	742.10
632.45	—	632.75	—	651.20	—	669.95	—	688.39	—	707.14	—	707.44	—	725.89	—	733.38	—	742.11
632.76	—	633.06	—	651.81	—	670.56	—	689.00	—	707.75	—	708.05	—	726.50	—	734.00	—	742.72
633.07	—	633.37	—	651.82	—	670.57	—	689.01	—	707.76	—	708.06	—	726.51	—	734.01	—	742.73
633.38	—	633.69	—	652.12	—	670.82	—	689.32	—	708.07	—	708.37	—	727.12	—	734.32	—	743.24
633.69	—	634.00	—	652.44	—	671.19	—	689.63	—	708.38	—	708.69	—	727.44	—	734.63	—	743.55
634.00	—	634.31	—	652.44	—	671.19	—	689.63	—	708.38	—	708.69	—	727.44	—	734.63	—	743.55
634.31	—	634.62	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
634.62	—	634.93	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
634.93	—	635.25	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
635.25	—	635.56	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
635.56	—	635.87	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
635.87	—	636.19	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
636.19	—	636.50	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
636.50	—	636.81	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
636.81	—	637.12	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
637.12	—	637.44	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
637.44	—	637.75	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
637.75	—	638.06	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
638.06	—	638.37	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
638.37	—	638.68	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
638.68	—	638.99	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
638.99	—	639.30	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
639.30	—	639.61	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
639.61	—	639.92	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
639.92	—	639.94	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
640.25	—	640.25	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
640.56	—	640.56	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
640.87	—	640.87	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
641.19	—	641.19	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
641.50	—	641.50	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
641.81	—	641.81	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
642.12	—	642.12	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
642.44	—	642.44	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
642.75	—	642.75	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
643.06	—	643.06	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
643.37	—	643.37	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
643.68	—	643.68	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
644.00	—	644.00	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
644.31	—	644.31	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
644.62	—	644.62	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
644.94	—	644.94	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
645.25	—	645.25	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
645.56	—	645.56	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
645.87	—	645.87	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
646.19	—	646.19	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
646.50	—	646.50	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
646.81	—	646.81	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
647.12	—	647.12	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
647.44	—	647.44	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56
647.75	—	647.75	—	652.45	—	671.20	—	689.64	—	708.39	—	708.70	—	727.45	—	734.64	—	743.56

COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu

12 périodes de paye par année

854.01	854.02	854.03	854.04	854.05	854.06	854.07	854.08	854.09	854.10	854.11	854.12	854.13	854.14	854.15	854.16	854.17	854.18	854.19	854.20	854.21	854.22	854.23	854.24	854.25	854.26	854.27	854.28	854.29	854.30	854.31	854.32	854.33	854.34	854.35	854.36	854.37	854.38	854.39	854.40	854.41	854.42	854.43	854.44	854.45	854.46	854.47	854.48	854.49	854.50	854.51	854.52	854.53	854.54	854.55	854.56	854.57	854.58	854.59	854.60	854.61	854.62	854.63	854.64	854.65	854.66	854.67	854.68	854.69	854.70	854.71	854.72	854.73	854.74	854.75	854.76	854.77	854.78	854.79	854.80	854.81	854.82	854.83	854.84	854.85	854.86	854.87	854.88	854.89	854.90	854.91	854.92	854.93	854.94	854.95	854.96	854.97	854.98	854.99	855.00																																																																											
872.76	872.77	872.78	872.79	872.80	872.81	872.82	872.83	872.84	872.85	872.86	872.87	872.88	872.89	872.90	872.91	872.92	872.93	872.94	872.95	872.96	872.97	872.98	872.99	873.00	873.01	873.02	873.03	873.04	873.05	873.06	873.07	873.08	873.09	873.10	873.11	873.12	873.13	873.14	873.15	873.16	873.17	873.18	873.19	873.20	873.21	873.22	873.23	873.24	873.25	873.26	873.27	873.28	873.29	873.30	873.31	873.32	873.33	873.34	873.35	873.36	873.37	873.38	873.39	873.40	873.41	873.42	873.43	873.44	873.45	873.46	873.47	873.48	873.49	873.50	873.51	873.52	873.53	873.54	873.55	873.56	873.57	873.58	873.59	873.60	873.61	873.62	873.63	873.64	873.65	873.66	873.67	873.68	873.69	873.70	873.71	873.72	873.73	873.74	873.75	873.76	873.77	873.78	873.79	873.80	873.81	873.82	873.83	873.84	873.85	873.86	873.87	873.88	873.89	873.90	873.91	873.92	873.93	873.94	873.95	873.96	873.97	873.98	873.99	874.00																																																		
891.51	891.52	891.53	891.54	891.55	891.56	891.57	891.58	891.59	891.60	891.61	891.62	891.63	891.64	891.65	891.66	891.67	891.68	891.69	891.70	891.71	891.72	891.73	891.74	891.75	891.76	891.77	891.78	891.79	891.80	891.81	891.82	891.83	891.84	891.85	891.86	891.87	891.88	891.89	891.90	891.91	891.92	891.93	891.94	891.95	891.96	891.97	891.98	891.99	892.00	892.01	892.02	892.03	892.04	892.05	892.06	892.07	892.08	892.09	892.10	892.11	892.12	892.13	892.14	892.15	892.16	892.17	892.18	892.19	892.20	892.21	892.22	892.23	892.24	892.25	892.26	892.27	892.28	892.29	892.30	892.31	892.32	892.33	892.34	892.35	892.36	892.37	892.38	892.39	892.40	892.41	892.42	892.43	892.44	892.45	892.46	892.47	892.48	892.49	892.50	892.51	892.52	892.53	892.54	892.55	892.56	892.57	892.58	892.59	892.60	892.61	892.62	892.63	892.64	892.65	892.66	892.67	892.68	892.69	892.70	892.71	892.72	892.73	892.74	892.75	892.76	892.77	892.78	892.79	892.80	892.81	892.82	892.83	892.84	892.85	892.86	892.87	892.88	892.89	892.90	892.91	892.92	892.93	892.94	892.95	892.96	892.97	892.98	892.99	893.00																									
910.26	910.27	910.28	910.29	910.30	910.31	910.32	910.33	910.34	910.35	910.36	910.37	910.38	910.39	910.40	910.41	910.42	910.43	910.44	910.45	910.46	910.47	910.48	910.49	910.50	910.51	910.52	910.53	910.54	910.55	910.56	910.57	910.58	910.59	910.60	910.61	910.62	910.63	910.64	910.65	910.66	910.67	910.68	910.69	910.70	910.71	910.72	910.73	910.74	910.75	910.76	910.77	910.78	910.79	910.80	910.81	910.82	910.83	910.84	910.85	910.86	910.87	910.88	910.89	910.90	910.91	910.92	910.93	910.94	910.95	910.96	910.97	910.98	910.99	911.00	911.01	911.02	911.03	911.04	911.05	911.06	911.07	911.08	911.09	911.10	911.11	911.12	911.13	911.14	911.15	911.16	911.17	911.18	911.19	911.20	911.21	911.22	911.23	911.24	911.25	911.26	911.27	911.28	911.29	911.30	911.31	911.32	911.33	911.34	911.35	911.36	911.37	911.38	911.39	911.40	911.41	911.42	911.43	911.44	911.45	911.46	911.47	911.48	911.49	911.50	911.51	911.52	911.53	911.54	911.55	911.56	911.57	911.58	911.59	911.60	911.61	911.62	911.63	911.64	911.65	911.66	911.67	911.68	911.69	911.70	911.71	911.72	911.73	911.74	911.75	911.76	911.77	911.78	911.79	911.80	911.81	911.82	911.83	911.84	911.85	911.86	911.87	911.88	911.89	911.90	911.91	911.92	911.93	911.94	911.95	911.96	911.97	911.98	911.99	912.00
929.01	929.02	929.03	929.04	929.05	929.06	929.07	929.08	929.09	929.10	929.11	929.12	929.13	929.14	929.15	929.16	929.17	929.18	929.19	929.20	929.21	929.22	929.23	929.24	929.25	929.26	929.27	929.28	929.29	929.30	929.31	929.32	929.33	929.34	929.35	929.36	929.37	929.38	929.39	929.40	929.41	929.42	929.43	929.44	929.45	929.46	929.47	929.48	929.49	929.50	929.51	929.52	929.53	929.54	929.55	929.56	929.57	929.58	929.59	929.60	929.61	929.62	929.63	929.64	929.65	929.66	929.67	929.68	929.69	929.70	929.71	929.72	929.73	929.74	929.75	929.76	929.77	929.78	929.79	929.80	929.81	929.82	929.83	929.84	929.85	929.86	929.87	929.88	929.89	929.90	929.91	929.92	929.93	929.94	929.95	929.96	929.97	929.98	929.99	930.00																																																																											
947.76	947.77	947.78	947.79	947.80	947.81	947.82	947.83	947.84	947.85	947.86	947.87	947.88	947.89	947.90	947.91	947.92	947.93	947.94	947.95	947.96	947.97	947.98	947.99	948.00	948.01	948.02	948.03	948.04	948.05	948.06	948.07	948.08	948.09	948.10	948.11	948.12	948.13	948.14	948.15	948.16	948.17	948.18	948.19	948.20	948.21	948.22	948.23	948.24	948.25	948.26	948.27	948.28	948.29	948.30	948.31	948.32	948.33	948.34	948.35	948.36	948.37	948.38	948.39	948.40	948.41	948.42	948.43	948.44	948.45	948.46	948.47	948.48	948.49	948.50	948.51	948.52	948.53	948.54	948.55	948.56	948.57	948.58	948.59	948.60	948.61	948.62	948.63	948.64	948.65	948.66	948.67	948.68	948.69	948.70	948.71	948.72	948.73	948.74	948.75	948.76	948.77	948.78	948.79	948.80	948.81	948.82	948.83	948.84	948.85	948.86	948.87	948.88	948.89	948.90	948.91	948.92	948.93	948.94	948.95	948.96	948.97	948.98	948.99	949.00																																																		
966.20	966.21	966.22	966.23	966.24	966.25	966.26	966.27	966.28	966.29	966.30	966.31	966.32	966.33	966.34	966.35	966.36	966.37	966.38	966.39	966.40	966.41	966.42	966.43	966.44	966.45	966.46	966.47	966.48	966.49	966.50	966.51	966.52	966.53	966.54	966.55	966.56	966.57	966.58	966.59	966.60	966.61	966.62	966.63	966.64	966.65	966.66	966.67	966.68	966.69	966.70	966.71	966.72	966.73	966.74	966.75	966.76	966.77	966.78	966.79	966.80	966.81	966.82	966.83	966.84	966.85	966.86	966.87	966.88	966.89	966.90	966.91	966.92	966.93	966.94	966.95	966.96	966.97	966.98	966.99	967.00																																																																																														

COTISATIONS AU RRQ — Table A : Emploi continu

12 périodes de paye par année

1754.01	1754.31	1729.76	1773.06	1773.06	1791.51	1791.51	1810.26	1810.26	1829.01	1829.01	1847.76	1847.76	49.80
1754.32	1754.62	1773.37	1773.37	1791.82	1791.82	1810.57	1810.57	1829.32	1829.32	1848.07	1848.07	49.81	
1754.63	1754.94	1773.69	1773.69	1792.14	1792.14	1810.88	1810.88	1829.64	1829.64	1848.38	1848.38	49.82	
1754.95	1755.25	1774.00	1774.00	1792.46	1792.46	1811.50	1811.50	1830.25	1830.25	1849.01	1849.01	49.83	
1755.26	1755.56	1774.31	1774.31	1792.76	1792.76	1811.51	1811.51	1830.56	1830.56	1849.01	1849.01	49.84	
1755.57	1755.87	1774.62	1774.62	1793.07	1793.07	1812.12	1812.12	1830.87	1830.87	1849.62	1849.62	49.85	
1755.88	1756.18	1774.93	1774.93	1793.38	1793.38	1812.13	1812.13	1831.18	1831.18	1849.62	1849.62	49.86	
1756.19	1756.50	1775.25	1775.25	1793.70	1793.70	1812.75	1812.75	1831.50	1831.50	1850.25	1850.25	49.87	
1756.51	1756.81	1775.56	1775.56	1794.01	1794.01	1813.06	1813.06	1831.81	1831.81	1850.26	1850.26	49.88	
1756.82	1757.12	1775.87	1775.87	1794.32	1794.32	1813.07	1813.07	1832.12	1832.12	1850.57	1850.57	49.89	
1757.13	1757.44	1776.19	1776.19	1794.63	1794.63	1813.38	1813.38	1832.44	1832.44	1850.88	1850.88	49.90	
1757.45	1757.75	1776.50	1776.50	1794.95	1794.95	1814.00	1814.00	1832.75	1832.75	1851.20	1851.20	49.91	
1757.76	1758.06	1776.81	1776.81	1795.26	1795.26	1814.01	1814.01	1833.06	1833.06	1851.21	1851.21	49.92	
1758.07	1758.37	1777.12	1777.12	1795.57	1795.57	1814.63	1814.63	1833.37	1833.37	1851.82	1851.82	49.93	
1758.38	1758.69	1777.44	1777.44	1795.88	1795.88	1814.94	1814.94	1833.69	1833.69	1852.44	1852.44	49.94	
1758.70	1759.00	1777.75	1777.75	1796.20	1796.20	1815.25	1815.25	1834.00	1834.00	1852.45	1852.45	49.95	
1759.01	1759.31	1778.06	1778.06	1796.51	1796.51	1815.86	1815.86	1834.31	1834.31	1853.06	1853.06	49.96	
1759.32	1759.62	1778.37	1778.37	1796.82	1796.82	1815.87	1815.87	1834.62	1834.62	1853.07	1853.07	49.97	
1759.63	1759.94	1778.68	1778.68	1797.13	1797.13	1816.48	1816.48	1834.93	1834.93	1853.68	1853.68	49.98	
1759.95	1760.25	1778.99	1778.99	1797.45	1797.45	1816.80	1816.80	1835.25	1835.25	1853.70	1853.70	49.99	
1760.26	1760.56	1779.31	1779.31	1797.76	1797.76	1816.81	1816.81	1835.56	1835.56	1854.01	1854.01	50.00	
1760.57	1760.87	1779.62	1779.62	1798.07	1798.07	1817.12	1817.12	1835.87	1835.87	1854.62	1854.62	50.01	
1760.88	1761.19	1779.93	1779.93	1798.38	1798.38	1817.13	1817.13	1836.19	1836.19	1854.94	1854.94	50.02	
1761.20	1761.50	1780.25	1780.25	1798.69	1798.69	1817.75	1817.75	1836.50	1836.50	1855.25	1855.25	50.03	
1761.51	1761.81	1780.56	1780.56	1799.01	1799.01	1818.06	1818.06	1836.81	1836.81	1855.26	1855.26	50.04	
1761.82	1762.12	1780.87	1780.87	1799.32	1799.32	1818.07	1818.07	1837.12	1837.12	1855.57	1855.57	50.05	
1762.13	1762.44	1781.19	1781.19	1799.63	1799.63	1818.69	1818.69	1837.44	1837.44	1855.88	1855.88	50.06	
1762.45	1762.75	1781.50	1781.50	1799.95	1799.95	1818.70	1818.70	1837.75	1837.75	1856.20	1856.20	50.07	
1762.76	1763.06	1781.81	1781.81	1800.26	1800.26	1819.01	1819.01	1838.06	1838.06	1856.51	1856.51	50.08	
1763.07	1763.37	1782.12	1782.12	1800.57	1800.57	1819.62	1819.62	1838.37	1838.37	1857.12	1857.12	50.09	
1763.38	1763.69	1782.44	1782.44	1800.88	1800.88	1819.94	1819.94	1838.69	1838.69	1857.44	1857.44	50.10	
1763.70	1764.00	1782.75	1782.75	1801.20	1801.20	1819.95	1819.95	1839.00	1839.00	1857.45	1857.45	50.11	
1764.01	1764.31	1783.07	1783.07	1801.51	1801.51	1820.26	1820.26	1839.31	1839.31	1857.76	1857.76	50.12	
1764.32	1764.62	1783.37	1783.37	1801.82	1801.82	1820.57	1820.57	1839.62	1839.62	1858.07	1858.07	50.13	
1764.63	1764.94	1783.69	1783.69	1802.13	1802.13	1820.88	1820.88	1839.94	1839.94	1858.38	1858.38	50.14	
1764.95	1765.25	1783.70	1783.70	1802.45	1802.45	1821.20	1821.20	1840.25	1840.25	1859.00	1859.00	50.15	
1765.26	1765.56	1784.00	1784.00	1802.76	1802.76	1821.51	1821.51	1840.56	1840.56	1859.31	1859.31	50.16	
1765.57	1765.87	1784.32	1784.32	1803.07	1803.07	1821.82	1821.82	1840.87	1840.87	1859.62	1859.62	50.17	
1765.88	1766.19	1784.63	1784.63	1803.38	1803.38	1822.13	1822.13	1841.19	1841.19	1859.94	1859.94	50.18	
1766.20	1766.50	1784.95	1784.95	1803.70	1803.70	1822.45	1822.45	1841.50	1841.50	1860.25	1860.25	50.19	
1766.51	1766.81	1785.26	1785.26	1804.01	1804.01	1822.76	1822.76	1841.81	1841.81	1860.56	1860.56	50.20	
1766.82	1767.12	1785.57	1785.57	1804.32	1804.32	1823.07	1823.07	1842.12	1842.12	1860.87	1860.87	50.21	
1767.13	1767.44	1785.88	1785.88	1804.63	1804.63	1823.38	1823.38	1842.44	1842.44	1861.19	1861.19	50.22	
1767.45	1767.75	1786.20	1786.20	1804.95	1804.95	1823.70	1823.70	1842.75	1842.75	1861.50	1861.50	50.23	
1767.76	1768.06	1786.51	1786.51	1805.26	1805.26	1824.01	1824.01	1843.06	1843.06	1861.81	1861.81	50.24	
1768.07	1768.37	1787.12	1787.12	1805.57	1805.57	1824.32	1824.32	1843.37	1843.37	1862.12	1862.12	50.25	
1768.38	1768.69	1787.45	1787.45	1805.88	1805.88	1824.63	1824.63	1843.69	1843.69	1862.44	1862.44	50.26	
1768.70	1769.00	1787.75	1787.75	1806.20	1806.20	1824.95	1824.95	1844.00	1844.00	1862.75	1862.75	50.27	
1769.01	1769.31	1788.06	1788.06	1806.51	1806.51	1825.26	1825.26	1844.31	1844.31	1863.06	1863.06	50.28	
1769.32	1769.62	1788.37	1788.37	1806.82	1806.82	1825.57	1825.57	1844.62	1844.62	1863.37	1863.37	50.29	
1769.63	1769.94	1788.69	1788.69	1807.13	1807.13	1825.88	1825.88	1844.94	1844.94	1863.69	1863.69	50.30	
1769.95	1770.25	1789.00	1789.00	1807.45	1807.45	1826.19	1826.19	1845.25	1845.25	1863.70	1863.70	50.31	
1770.26	1770.56	1789.31	1789.31	1807.76	1807.76	1826.51	1826.51	1845.56	1845.56	1864.01	1864.01	50.32	
1770.57	1770.87	1789.62	1789.62	1808.07	1808.07	1826.82	1826.82	1845.87	1845.87	1864.32	1864.32	50.33	
1770.88	1771.19	1789.94	1789.94	1808.38	1808.38	1827.13	1827.13	1846.19	1846.19	1864.63	1864.63	50.34	
1771.20	1771.50	1790.25	1790.25	1808.70	1808.70	1827.45	1827.45	1846.50	1846.50	1864.94	1864.94	50.35	
1771.51	1771.81	1790.56	1790.56	1809.01	1809.01	1827.76	1827.76	1846.81	1846.81	1865.25	1865.25	50.36	
1771.82	1772.12	1790.87	1790.87	1809.32	1809.32	1828.07	1828.07	1847.12	1847.12	1865.57	1865.57	50.37	
1772.13	1772.44	1791.19	1791.19	1809.63	1809.63	1828.38	1828.38	1847.44	1847.44	1865.88	1865.88	50.38	
1772.45	1772.75	1791.50	1791.50	1809.95	1809.95	1828.70	1828.70	1847.75	1847.75	1866.19	1866.19	50.39	

12 périodes de paye par année

COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu

1 866,51	1 866,81	50,40	1 866,56	51,00	1 904,01	1 904,31	1 941,81	52,80	1 941,81	1 941,81	1 960,26	53,40
1 866,82	1 867,12	50,41	1 866,87	51,01	1 904,32	1 904,62	1 941,82	52,81	1 941,82	1 941,82	1 960,57	53,41
1 867,13	1 867,44	50,42	1 867,18	51,02	1 904,63	1 904,94	1 941,83	52,82	1 941,83	1 941,83	1 960,88	53,42
1 867,45	1 867,75	50,43	1 867,50	51,03	1 904,95	1 905,26	1 941,84	52,83	1 941,84	1 941,84	1 961,19	53,43
1 867,76	1 868,06	50,44	1 867,81	51,04	1 905,27	1 905,58	1 941,85	52,84	1 941,85	1 941,85	1 961,50	53,44
1 868,07	1 868,37	50,45	1 868,12	51,05	1 905,59	1 905,90	1 941,86	52,85	1 941,86	1 941,86	1 961,81	53,45
1 868,38	1 868,69	50,46	1 868,43	51,06	1 905,91	1 906,22	1 941,87	52,86	1 941,87	1 941,87	1 962,12	53,46
1 868,69	1 869,00	50,47	1 868,74	51,07	1 906,23	1 906,54	1 941,88	52,87	1 941,88	1 941,88	1 962,43	53,47
1 869,00	1 869,31	50,48	1 869,05	51,08	1 906,55	1 906,86	1 941,89	52,88	1 941,89	1 941,89	1 962,74	53,48
1 869,32	1 869,62	50,49	1 869,37	51,09	1 906,87	1 907,18	1 941,90	52,89	1 941,90	1 941,90	1 963,05	53,49
1 869,63	1 869,94	50,50	1 869,68	51,10	1 907,19	1 907,50	1 941,91	52,90	1 941,91	1 941,91	1 963,36	53,50
1 869,94	1 870,25	50,51	1 869,99	51,11	1 907,51	1 907,82	1 941,92	52,91	1 941,92	1 941,92	1 963,67	53,51
1 870,25	1 870,56	50,52	1 870,30	51,12	1 907,83	1 908,14	1 941,93	52,92	1 941,93	1 941,93	1 963,98	53,52
1 870,57	1 870,87	50,53	1 870,62	51,13	1 908,15	1 908,46	1 941,94	52,93	1 941,94	1 941,94	1 964,29	53,53
1 870,88	1 871,19	50,54	1 870,93	51,14	1 908,47	1 908,78	1 941,95	52,94	1 941,95	1 941,95	1 964,60	53,54
1 871,20	1 871,50	50,55	1 871,25	51,15	1 908,79	1 909,10	1 941,96	52,95	1 941,96	1 941,96	1 964,91	53,55
1 871,51	1 871,81	50,56	1 871,56	51,16	1 909,11	1 909,42	1 941,97	52,96	1 941,97	1 941,97	1 965,22	53,56
1 871,82	1 872,12	50,57	1 871,87	51,17	1 909,43	1 909,74	1 941,98	52,97	1 941,98	1 941,98	1 965,53	53,57
1 872,13	1 872,44	50,58	1 872,18	51,18	1 909,75	1 909,06	1 941,99	52,98	1 941,99	1 941,99	1 965,84	53,58
1 872,45	1 872,75	50,59	1 872,50	51,19	1 909,98	1 910,29	1 942,00	52,99	1 942,00	1 942,00	1 966,15	53,59
1 872,76	1 873,06	50,60	1 872,81	51,20	1 910,26	1 910,57	1 942,01	53,00	1 942,01	1 942,01	1 966,46	53,60
1 873,07	1 873,37	50,61	1 873,12	51,21	1 910,57	1 910,88	1 942,02	53,01	1 942,02	1 942,02	1 966,77	53,61
1 873,38	1 873,69	50,62	1 873,43	51,22	1 910,88	1 911,19	1 942,03	53,02	1 942,03	1 942,03	1 967,08	53,62
1 873,70	1 874,00	50,63	1 873,75	51,23	1 911,20	1 911,50	1 942,04	53,03	1 942,04	1 942,04	1 967,39	53,63
1 874,01	1 874,31	50,64	1 874,06	51,24	1 911,51	1 911,81	1 942,05	53,04	1 942,05	1 942,05	1 967,70	53,64
1 874,32	1 874,62	50,65	1 874,37	51,25	1 911,82	1 912,12	1 942,06	53,05	1 942,06	1 942,06	1 968,01	53,65
1 874,63	1 874,94	50,66	1 874,68	51,26	1 912,13	1 912,44	1 942,07	53,06	1 942,07	1 942,07	1 968,32	53,66
1 874,95	1 875,25	50,67	1 875,00	51,27	1 912,45	1 912,75	1 942,08	53,07	1 942,08	1 942,08	1 968,63	53,67
1 875,26	1 875,56	50,68	1 875,31	51,28	1 912,76	1 913,06	1 942,09	53,08	1 942,09	1 942,09	1 968,94	53,68
1 875,57	1 875,87	50,69	1 875,62	51,29	1 913,07	1 913,37	1 942,10	53,09	1 942,10	1 942,10	1 969,25	53,69
1 875,88	1 876,19	50,70	1 875,93	51,30	1 913,38	1 913,69	1 942,11	53,10	1 942,11	1 942,11	1 969,56	53,70
1 876,20	1 876,50	50,71	1 876,25	51,31	1 913,70	1 914,00	1 942,12	53,11	1 942,12	1 942,12	1 969,87	53,71
1 876,51	1 876,81	50,72	1 876,56	51,32	1 914,01	1 914,31	1 942,13	53,12	1 942,13	1 942,13	1 970,18	53,72
1 876,82	1 877,12	50,73	1 876,87	51,33	1 914,32	1 914,62	1 942,14	53,13	1 942,14	1 942,14	1 970,49	53,73
1 877,13	1 877,44	50,74	1 877,18	51,34	1 914,63	1 914,94	1 942,15	53,14	1 942,15	1 942,15	1 970,80	53,74
1 877,45	1 877,75	50,75	1 877,50	51,35	1 914,95	1 915,25	1 942,16	53,15	1 942,16	1 942,16	1 971,11	53,75
1 877,76	1 878,06	50,76	1 877,81	51,36	1 915,26	1 915,56	1 942,17	53,16	1 942,17	1 942,17	1 971,42	53,76
1 878,07	1 878,37	50,77	1 878,12	51,37	1 915,57	1 915,87	1 942,18	53,17	1 942,18	1 942,18	1 971,73	53,77
1 878,38	1 878,69	50,78	1 878,43	51,38	1 915,88	1 916,19	1 942,19	53,18	1 942,19	1 942,19	1 972,04	53,78
1 878,70	1 879,00	50,79	1 878,75	51,39	1 916,20	1 916,50	1 942,20	53,19	1 942,20	1 942,20	1 972,35	53,79
1 879,01	1 879,31	50,80	1 879,06	51,40	1 916,51	1 916,81	1 942,21	53,20	1 942,21	1 942,21	1 972,66	53,80
1 879,32	1 879,62	50,81	1 879,37	51,41	1 916,82	1 917,12	1 942,22	53,21	1 942,22	1 942,22	1 972,97	53,81
1 879,63	1 879,94	50,82	1 879,68	51,42	1 917,13	1 917,44	1 942,23	53,22	1 942,23	1 942,23	1 973,28	53,82
1 879,95	1 880,25	50,83	1 879,99	51,43	1 917,45	1 917,75	1 942,24	53,23	1 942,24	1 942,24	1 973,59	53,83
1 880,26	1 880,56	50,84	1 880,31	51,44	1 917,76	1 918,06	1 942,25	53,24	1 942,25	1 942,25	1 973,90	53,84
1 880,57	1 880,87	50,85	1 880,62	51,45	1 918,07	1 918,37	1 942,26	53,25	1 942,26	1 942,26	1 974,21	53,85
1 880,88	1 881,19	50,86	1 880,93	51,46	1 918,38	1 918,69	1 942,27	53,26	1 942,27	1 942,27	1 974,52	53,86
1 881,20	1 881,50	50,87	1 881,25	51,47	1 918,70	1 919,00	1 942,28	53,27	1 942,28	1 942,28	1 974,83	53,87
1 881,51	1 881,81	50,88	1 881,56	51,48	1 919,01	1 919,31	1 942,29	53,28	1 942,29	1 942,29	1 975,14	53,88
1 881,82	1 882,12	50,89	1 881,87	51,49	1 919,32	1 919,62	1 942,30	53,29	1 942,30	1 942,30	1 975,45	53,89
1 882,13	1 882,44	50,90	1 882,18	51,50	1 919,63	1 919,94	1 942,31	53,30	1 942,31	1 942,31	1 975,76	53,90
1 882,45	1 882,75	50,91	1 882,50	51,51	1 919,95	1 920,25	1 942,32	53,31	1 942,32	1 942,32	1 976,07	53,91
1 882,76	1 883,06	50,92	1 882,81	51,52	1 920,26	1 920,56	1 942,33	53,32	1 942,33	1 942,33	1 976,38	53,92
1 883,07	1 883,37	50,93	1 883,12	51,53	1 920,57	1 920,87	1 942,34	53,33	1 942,34	1 942,34	1 976,69	53,93
1 883,38	1 883,69	50,94	1 883,43	51,54	1 920,88	1 921,19	1 942,35	53,34	1 942,35	1 942,35	1 977,00	53,94
1 883,70	1 884,00	50,95	1 883,75	51,55	1 921,20	1 921,50	1 942,36	53,35	1 942,36	1 942,36	1 977,31	53,95
1 884,01	1 884,31	50,96	1 884,06	51,56	1 921,51	1 921,81	1 942,37	53,36	1 942,37	1 942,37	1 977,62	53,96
1 884,32	1 884,62	50,97	1 884,37	51,57	1 921,82	1 922,12	1 942,38	53,37	1 942,38	1 942,38	1 977,93	53,97
1 884,63	1 884,94	50,98	1 884,68	51,58	1 922,13	1 922,44	1 942,39	53,38	1 942,39	1 942,39	1 978,24	53,98
1 884,95	1 885,25	50,99	1 885,00	51,59	1 922,45	1 922,75	1 942,40	53,39	1 942,40	1 942,40	1 978,55	53,99

12 périodes de paye par année

COTISATIONS AU RRQ — Table A : Emploi continu

Table with 14 columns of data representing RRQ contribution amounts for 12 periods per year, organized in 13 rows. Values range from approximately 54.00 to 57.50.

RRQ TABLE A : 12 périodes

COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu

12 périodes de paye par année

2 091.51	2 091.81	2 110.26	2 129.01	2 147.76	2 185.26	2 186.51	60.60
2 092.13	2 092.44	2 110.57	2 129.32	2 148.37	2 185.57	2 185.87	60.61
2 092.45	2 092.75	2 110.88	2 129.63	2 148.38	2 185.88	2 186.19	60.62
2 092.76	2 093.06	2 111.19	2 129.95	2 149.00	2 186.20	2 186.50	60.63
2 093.07	2 093.37	2 111.50	2 130.26	2 149.01	2 186.51	2 186.81	60.64
2 093.38	2 093.68	2 111.81	2 130.57	2 149.02	2 186.82	2 187.12	60.65
2 093.69	2 093.99	2 112.12	2 130.88	2 149.63	2 187.13	2 187.43	60.66
2 094.00	2 094.30	2 112.43	2 131.19	2 149.64	2 187.44	2 187.74	60.67
2 094.31	2 094.61	2 112.74	2 131.50	2 149.65	2 187.75	2 188.05	60.68
2 094.62	2 094.92	2 113.05	2 131.81	2 150.26	2 188.06	2 188.36	60.69
2 094.93	2 094.94	2 113.37	2 132.12	2 150.27	2 188.37	2 188.68	60.70
2 095.24	2 095.24	2 113.69	2 132.43	2 150.88	2 188.68	2 188.99	60.71
2 095.55	2 095.55	2 114.01	2 132.74	2 151.19	2 189.00	2 189.30	60.72
2 095.87	2 095.87	2 114.33	2 133.05	2 151.80	2 189.31	2 189.61	60.73
2 096.19	2 096.19	2 114.64	2 133.36	2 152.41	2 189.62	2 189.92	60.74
2 096.50	2 096.50	2 114.95	2 133.68	2 152.42	2 189.93	2 189.94	60.75
2 096.81	2 096.81	2 115.26	2 134.01	2 152.43	2 190.24	2 190.25	60.76
2 097.12	2 097.12	2 115.57	2 134.32	2 153.04	2 190.55	2 190.56	60.77
2 097.43	2 097.43	2 115.88	2 134.63	2 153.65	2 190.86	2 191.19	60.78
2 097.74	2 097.74	2 116.20	2 134.95	2 153.66	2 191.20	2 191.20	60.79
2 098.05	2 098.05	2 116.50	2 135.26	2 153.67	2 191.51	2 191.51	60.80
2 098.36	2 098.36	2 116.81	2 135.57	2 154.28	2 191.82	2 191.82	60.81
2 098.67	2 098.67	2 117.12	2 135.88	2 154.89	2 192.13	2 192.13	60.82
2 098.98	2 098.98	2 117.43	2 136.20	2 154.90	2 192.44	2 192.44	60.83
2 099.29	2 099.29	2 117.74	2 136.51	2 155.51	2 192.75	2 193.06	60.84
2 099.60	2 099.60	2 118.05	2 136.82	2 155.52	2 193.37	2 193.37	60.85
2 099.91	2 099.91	2 118.36	2 137.13	2 156.13	2 193.68	2 193.69	60.86
2 100.22	2 100.22	2 118.67	2 137.44	2 156.74	2 194.00	2 194.00	60.87
2 100.53	2 100.53	2 118.98	2 137.75	2 157.35	2 194.31	2 194.31	60.88
2 100.84	2 100.84	2 119.29	2 138.06	2 158.36	2 194.62	2 194.62	60.89
2 101.15	2 101.15	2 119.60	2 138.38	2 158.37	2 194.93	2 194.93	60.90
2 101.46	2 101.46	2 119.91	2 138.70	2 159.38	2 195.24	2 195.24	60.91
2 101.77	2 101.77	2 120.22	2 139.01	2 159.39	2 195.55	2 195.55	60.92
2 102.08	2 102.08	2 120.53	2 139.32	2 159.40	2 195.86	2 195.86	60.93
2 102.39	2 102.39	2 120.84	2 139.63	2 159.41	2 196.17	2 196.17	60.94
2 102.70	2 102.70	2 121.15	2 139.95	2 159.42	2 196.48	2 196.48	60.95
2 103.01	2 103.01	2 121.46	2 140.26	2 159.43	2 196.79	2 196.79	60.96
2 103.32	2 103.32	2 121.77	2 140.57	2 159.44	2 197.10	2 197.10	60.97
2 103.63	2 103.63	2 122.08	2 140.88	2 159.45	2 197.41	2 197.41	60.98
2 103.94	2 103.94	2 122.39	2 141.20	2 159.46	2 197.72	2 197.72	60.99
2 104.25	2 104.25	2 122.70	2 141.51	2 160.07	2 198.03	2 198.03	61.00
2 104.56	2 104.56	2 123.01	2 141.82	2 160.08	2 198.34	2 198.34	61.01
2 104.87	2 104.87	2 123.32	2 142.13	2 160.69	2 198.65	2 198.65	61.02
2 105.18	2 105.18	2 123.63	2 142.44	2 161.20	2 198.96	2 198.96	61.03
2 105.49	2 105.49	2 123.94	2 142.75	2 161.81	2 199.27	2 199.27	61.04
2 105.80	2 105.80	2 124.25	2 143.06	2 161.82	2 199.58	2 199.58	61.05
2 106.11	2 106.11	2 124.56	2 143.37	2 162.43	2 200.07	2 200.07	61.06
2 106.42	2 106.42	2 124.87	2 143.68	2 162.44	2 200.38	2 200.38	61.07
2 106.73	2 106.73	2 125.18	2 144.00	2 163.06	2 200.69	2 200.69	61.08
2 107.04	2 107.04	2 125.49	2 144.31	2 163.67	2 201.00	2 201.00	61.09
2 107.35	2 107.35	2 125.80	2 144.63	2 163.68	2 201.31	2 201.31	61.10
2 107.66	2 107.66	2 126.11	2 144.94	2 164.29	2 201.62	2 201.62	61.11
2 107.97	2 107.97	2 126.42	2 145.26	2 164.30	2 201.93	2 201.93	61.12
2 108.28	2 108.28	2 126.73	2 145.57	2 164.91	2 202.24	2 202.24	61.13
2 108.59	2 108.59	2 127.04	2 145.88	2 164.92	2 202.55	2 202.55	61.14
2 108.90	2 108.90	2 127.35	2 146.20	2 165.25	2 202.86	2 202.86	61.15
2 109.21	2 109.21	2 127.66	2 146.50	2 165.26	2 203.17	2 203.17	61.16
2 109.52	2 109.52	2 127.97	2 146.81	2 165.87	2 203.48	2 203.48	61.17
2 109.83	2 109.83	2 128.28	2 147.12	2 165.88	2 203.79	2 203.79	61.18
2 109.95	2 109.95	2 128.70	2 147.45	2 166.20	2 203.90	2 203.90	61.19

COTISATIONS AU RRQ — Table A : Emploi continu

12 périodes de paye par année

2 204 01	2 204 31	2 223 06	2 241 51	2 241 81	62 40	2 260 26	63 00	2 279 31	63 60	2 297 76	64 20
2 204 32	2 204 62	2 223 07	2 241 82	2 242 12	62 41	2 260 27	63 01	2 279 32	63 61	2 298 07	64 21
2 204 63	2 204 94	2 223 08	2 242 13	2 242 44	62 42	2 260 28	63 02	2 279 33	63 62	2 298 38	64 22
2 204 95	2 205 25	2 223 09	2 242 45	2 242 76	62 43	2 260 29	63 03	2 279 34	63 63	2 298 69	64 23
2 205 26	2 205 56	2 223 10	2 242 77	2 243 08	62 44	2 261 51	63 04	2 280 25	63 64	2 299 01	64 24
2 205 57	2 205 87	2 223 11	2 243 09	2 243 39	62 45	2 261 52	63 05	2 280 57	63 65	2 299 32	64 25
2 205 88	2 206 18	2 223 12	2 243 40	2 243 71	62 46	2 261 53	63 06	2 281 19	63 66	2 299 63	64 26
2 206 19	2 206 50	2 223 13	2 243 41	2 243 72	62 47	2 262 45	63 07	2 281 50	63 67	2 299 95	64 27
2 206 51	2 206 81	2 223 14	2 243 42	2 243 73	62 48	2 262 46	63 08	2 281 81	63 68	2 300 26	64 28
2 206 82	2 207 12	2 223 15	2 243 43	2 243 74	62 49	2 263 37	63 09	2 282 12	63 69	2 300 57	64 29
2 207 13	2 207 44	2 223 16	2 244 63	2 244 94	62 50	2 263 38	63 10	2 282 43	63 70	2 300 88	64 30
2 207 45	2 207 76	2 223 17	2 244 64	2 244 95	62 51	2 264 29	63 11	2 282 74	63 71	2 301 19	64 31
2 207 77	2 208 07	2 223 18	2 244 65	2 244 96	62 52	2 264 30	63 12	2 283 05	63 72	2 301 50	64 32
2 208 08	2 208 39	2 223 19	2 244 66	2 244 97	62 53	2 264 31	63 13	2 283 36	63 73	2 301 81	64 33
2 208 40	2 208 71	2 223 20	2 244 67	2 244 98	62 54	2 264 32	63 14	2 283 67	63 74	2 302 12	64 34
2 208 72	2 209 03	2 223 21	2 244 68	2 244 99	62 55	2 264 33	63 15	2 283 98	63 75	2 302 43	64 35
2 209 04	2 209 35	2 223 22	2 244 69	2 245 00	62 56	2 264 34	63 16	2 284 29	63 76	2 302 74	64 36
2 209 36	2 209 67	2 223 23	2 244 70	2 245 01	62 57	2 265 37	63 17	2 284 32	63 77	2 303 07	64 37
2 209 68	2 210 00	2 223 24	2 244 71	2 245 02	62 58	2 265 38	63 18	2 284 65	63 78	2 303 38	64 38
2 210 01	2 210 32	2 223 25	2 244 72	2 245 03	62 59	2 266 20	63 19	2 284 95	63 79	2 303 70	64 39
2 210 33	2 210 64	2 223 26	2 244 73	2 245 04	62 60	2 266 21	63 20	2 285 26	63 80	2 304 01	64 40
2 210 65	2 210 96	2 223 27	2 244 74	2 245 05	62 61	2 266 82	63 21	2 285 57	63 81	2 304 32	64 41
2 210 97	2 211 28	2 223 28	2 244 75	2 245 06	62 62	2 266 83	63 22	2 285 88	63 82	2 304 63	64 42
2 211 29	2 211 60	2 223 29	2 244 76	2 245 07	62 63	2 267 45	63 23	2 286 20	63 83	2 304 95	64 43
2 211 61	2 211 91	2 223 30	2 244 77	2 245 08	62 64	2 267 46	63 24	2 286 51	63 84	2 305 26	64 44
2 211 92	2 212 22	2 223 31	2 244 78	2 245 09	62 65	2 268 37	63 25	2 286 82	63 85	2 305 57	64 45
2 212 23	2 212 54	2 223 32	2 244 79	2 245 10	62 66	2 268 38	63 26	2 287 13	63 86	2 305 88	64 46
2 212 55	2 212 86	2 223 33	2 244 80	2 245 11	62 67	2 268 70	63 27	2 287 45	63 87	2 306 20	64 47
2 212 87	2 213 18	2 223 34	2 244 81	2 245 12	62 68	2 268 71	63 28	2 287 76	63 88	2 306 51	64 48
2 213 19	2 213 50	2 223 35	2 244 82	2 245 13	62 69	2 269 62	63 29	2 288 07	63 89	2 306 82	64 49
2 213 51	2 213 82	2 223 36	2 244 83	2 245 14	62 70	2 269 63	63 30	2 288 38	63 90	2 307 13	64 50
2 213 83	2 214 14	2 223 37	2 244 84	2 245 15	62 71	2 269 95	63 31	2 288 70	63 91	2 307 45	64 51
2 214 15	2 214 47	2 223 38	2 244 85	2 245 16	62 72	2 270 26	63 32	2 289 01	63 92	2 307 76	64 52
2 214 48	2 214 80	2 223 39	2 244 86	2 245 17	62 73	2 270 87	63 33	2 289 32	63 93	2 308 07	64 53
2 214 81	2 215 13	2 223 40	2 244 87	2 245 18	62 74	2 270 88	63 34	2 289 63	63 94	2 308 38	64 54
2 215 14	2 215 45	2 223 41	2 244 88	2 245 19	62 75	2 271 20	63 35	2 289 95	63 95	2 308 70	64 55
2 215 46	2 215 77	2 223 42	2 244 89	2 245 20	62 76	2 271 51	63 36	2 290 26	63 96	2 309 01	64 56
2 215 78	2 216 09	2 223 43	2 244 90	2 245 21	62 77	2 271 82	63 37	2 290 57	63 97	2 309 32	64 57
2 216 10	2 216 41	2 223 44	2 244 91	2 245 22	62 78	2 272 13	63 38	2 290 88	63 98	2 309 63	64 58
2 216 42	2 216 73	2 223 45	2 244 92	2 245 23	62 79	2 272 45	63 39	2 291 20	63 99	2 309 95	64 59
2 216 74	2 217 05	2 223 46	2 244 93	2 245 24	62 80	2 272 76	63 40	2 291 51	64 00	2 310 26	64 60
2 217 06	2 217 37	2 223 47	2 244 94	2 245 25	62 81	2 273 07	63 41	2 291 82	64 01	2 310 57	64 61
2 217 38	2 217 69	2 223 48	2 244 95	2 245 26	62 82	2 273 38	63 42	2 292 13	64 02	2 310 88	64 62
2 217 69	2 218 00	2 223 49	2 244 96	2 245 27	62 83	2 273 70	63 43	2 292 45	64 03	2 311 19	64 63
2 218 01	2 218 32	2 223 50	2 244 97	2 245 28	62 84	2 274 01	63 44	2 292 76	64 04	2 311 51	64 64
2 218 33	2 218 64	2 223 51	2 244 98	2 245 29	62 85	2 274 32	63 45	2 293 07	64 05	2 311 82	64 65
2 218 65	2 218 96	2 223 52	2 244 99	2 245 30	62 86	2 274 63	63 46	2 293 38	64 06	2 312 13	64 66
2 218 97	2 219 28	2 223 53	2 245 00	2 245 31	62 87	2 274 94	63 47	2 293 70	64 07	2 312 45	64 67
2 219 29	2 219 60	2 223 54	2 245 01	2 245 32	62 88	2 275 25	63 48	2 294 01	64 08	2 312 76	64 68
2 219 61	2 219 92	2 223 55	2 245 02	2 245 33	62 89	2 275 57	63 49	2 294 32	64 09	2 313 07	64 69
2 219 93	2 220 24	2 223 56	2 245 03	2 245 34	62 90	2 275 88	63 50	2 294 63	64 10	2 313 38	64 70
2 220 25	2 220 56	2 223 57	2 245 04	2 245 35	62 91	2 276 20	63 51	2 294 95	64 11	2 313 70	64 71
2 220 57	2 220 88	2 223 58	2 245 05	2 245 36	62 92	2 276 51	63 52	2 295 26	64 12	2 314 01	64 72
2 220 89	2 221 20	2 223 59	2 245 06	2 245 37	62 93	2 276 82	63 53	2 295 57	64 13	2 314 32	64 73
2 221 21	2 221 52	2 223 60	2 245 07	2 245 38	62 94	2 277 13	63 54	2 295 88	64 14	2 314 63	64 74
2 221 53	2 221 84	2 223 61	2 245 08	2 245 39	62 95	2 277 45	63 55	2 296 20	64 15	2 314 95	64 75
2 221 85	2 222 16	2 223 62	2 245 09	2 245 40	62 96	2 277 76	63 56	2 296 51	64 16	2 315 26	64 76
2 222 17	2 222 48	2 223 63	2 245 10	2 245 41	62 97	2 278 07	63 57	2 296 82	64 17	2 315 57	64 77
2 222 49	2 222 80	2 223 64	2 245 11	2 245 42	62 98	2 278 38	63 58	2 297 13	64 18	2 315 88	64 78
2 222 81	2 223 12	2 223 65	2 245 12	2 245 43	62 99	2 278 69	63 59	2 297 45	64 19	2 316 20	64 79

COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu

12 périodes de paye par année

2 429 01	2 429 31	2 427 76	2 448 06	69 00	2 466 51	2 485 26	2 485 56	70 20	2 504 01	70 80	2 522 76	71 40
2 429 62	2 429 62	2 448 07	2 448 37	69 01	2 466 82	2 485 57	2 485 87	70 21	2 504 62	70 81	2 523 37	71 41
2 429 63	2 429 64	2 448 38	2 448 69	69 02	2 467 13	2 485 88	2 486 19	70 22	2 504 63	70 82	2 523 38	71 42
2 429 95	2 430 25	2 449 01	2 449 31	69 03	2 467 45	2 486 50	2 486 50	70 23	2 505 25	70 83	2 524 01	71 43
2 430 56	2 430 56	2 449 32	2 449 62	69 04	2 467 76	2 486 86	2 486 81	70 24	2 505 26	70 84	2 524 01	71 44
2 430 87	2 430 87	2 449 63	2 449 93	69 05	2 468 07	2 487 12	2 487 12	70 25	2 505 57	70 85	2 524 22	71 45
2 431 19	2 431 50	2 449 94	2 449 24	69 06	2 468 38	2 487 43	2 487 43	70 26	2 505 58	70 86	2 524 22	71 46
2 431 51	2 431 51	2 450 25	2 450 25	69 07	2 468 69	2 487 74	2 487 74	70 27	2 506 50	70 87	2 524 95	71 47
2 431 82	2 432 12	2 450 57	2 450 57	69 08	2 469 01	2 488 05	2 488 05	70 28	2 506 51	70 88	2 525 56	71 48
2 432 44	2 432 44	2 450 88	2 450 88	69 09	2 469 32	2 488 37	2 488 37	70 29	2 506 82	70 89	2 525 57	71 49
2 433 06	2 433 06	2 451 19	2 451 19	69 10	2 469 63	2 488 69	2 488 69	70 30	2 507 44	70 90	2 526 19	71 50
2 433 37	2 433 37	2 451 50	2 451 50	69 11	2 469 94	2 489 01	2 489 01	70 31	2 507 45	70 91	2 526 20	71 51
2 433 69	2 433 69	2 451 81	2 451 81	69 12	2 470 25	2 489 32	2 489 32	70 32	2 508 07	70 92	2 526 81	71 52
2 434 01	2 434 01	2 452 12	2 452 12	69 13	2 470 57	2 489 63	2 489 63	70 33	2 508 07	70 93	2 527 42	71 53
2 434 32	2 434 32	2 452 44	2 452 44	69 14	2 470 88	2 489 94	2 489 94	70 34	2 508 38	70 94	2 527 43	71 54
2 434 65	2 435 25	2 452 75	2 452 75	69 15	2 471 20	2 490 25	2 490 25	70 35	2 508 70	70 95	2 527 45	71 55
2 435 56	2 435 56	2 453 06	2 453 06	69 16	2 471 51	2 490 56	2 490 56	70 36	2 509 01	70 96	2 527 46	71 56
2 436 19	2 436 19	2 453 37	2 453 37	69 17	2 471 82	2 490 87	2 490 87	70 37	2 509 32	70 97	2 528 07	71 57
2 436 50	2 436 50	2 453 68	2 453 68	69 18	2 472 13	2 491 19	2 491 19	70 38	2 509 63	70 98	2 528 08	71 58
2 436 81	2 436 81	2 454 00	2 454 00	69 19	2 472 45	2 491 50	2 491 50	70 39	2 509 95	70 99	2 528 69	71 59
2 437 12	2 437 12	2 454 31	2 454 31	69 20	2 472 76	2 491 81	2 491 81	70 40	2 510 26	71 00	2 529 01	71 60
2 437 44	2 437 44	2 454 62	2 454 62	69 21	2 473 07	2 492 12	2 492 12	70 41	2 510 57	71 01	2 529 32	71 61
2 437 75	2 437 75	2 454 93	2 454 93	69 22	2 473 38	2 492 44	2 492 44	70 42	2 510 88	71 02	2 529 63	71 62
2 438 06	2 438 06	2 455 25	2 455 25	69 23	2 473 70	2 492 75	2 492 75	70 43	2 511 20	71 03	2 529 95	71 63
2 438 38	2 438 38	2 455 56	2 455 56	69 24	2 474 01	2 493 06	2 493 06	70 44	2 511 51	71 04	2 530 26	71 64
2 438 69	2 438 69	2 455 87	2 455 87	69 25	2 474 32	2 493 37	2 493 37	70 45	2 511 82	71 05	2 530 57	71 65
2 439 01	2 439 01	2 456 19	2 456 19	69 26	2 474 63	2 493 68	2 493 68	70 46	2 512 13	71 06	2 530 88	71 66
2 439 32	2 439 32	2 456 50	2 456 50	69 27	2 474 95	2 493 99	2 493 99	70 47	2 512 45	71 07	2 531 50	71 67
2 439 63	2 439 63	2 456 81	2 456 81	69 28	2 475 26	2 494 31	2 494 31	70 48	2 512 76	71 08	2 531 51	71 68
2 439 94	2 439 94	2 457 12	2 457 12	69 29	2 475 57	2 494 62	2 494 62	70 49	2 513 07	71 09	2 531 82	71 69
2 440 25	2 440 25	2 457 44	2 457 44	69 30	2 475 88	2 494 94	2 494 94	70 50	2 513 38	71 10	2 532 13	71 70
2 440 56	2 440 56	2 457 75	2 457 75	69 31	2 476 20	2 495 25	2 495 25	70 51	2 513 70	71 11	2 532 45	71 71
2 440 87	2 440 87	2 458 06	2 458 06	69 32	2 476 51	2 495 56	2 495 56	70 52	2 514 01	71 12	2 532 76	71 72
2 441 19	2 441 19	2 458 37	2 458 37	69 33	2 476 82	2 495 87	2 495 87	70 53	2 514 32	71 13	2 533 07	71 73
2 441 50	2 441 50	2 458 69	2 458 69	69 34	2 477 13	2 496 19	2 496 19	70 54	2 514 63	71 14	2 533 38	71 74
2 441 81	2 441 81	2 459 00	2 459 00	69 35	2 477 45	2 496 50	2 496 50	70 55	2 514 95	71 15	2 533 70	71 75
2 442 12	2 442 12	2 459 31	2 459 31	69 36	2 477 76	2 496 81	2 496 81	70 56	2 515 26	71 16	2 534 01	71 76
2 442 44	2 442 44	2 459 62	2 459 62	69 37	2 478 07	2 497 12	2 497 12	70 57	2 515 57	71 17	2 534 32	71 77
2 442 75	2 442 75	2 459 94	2 459 94	69 38	2 478 38	2 497 44	2 497 44	70 58	2 515 88	71 18	2 534 63	71 78
2 443 06	2 443 06	2 460 25	2 460 25	69 39	2 478 70	2 497 75	2 497 75	70 59	2 516 20	71 19	2 534 95	71 79
2 443 38	2 443 38	2 460 56	2 460 56	69 40	2 479 01	2 498 06	2 498 06	70 60	2 516 51	71 20	2 535 26	71 80
2 443 69	2 443 69	2 460 87	2 460 87	69 41	2 479 32	2 498 37	2 498 37	70 61	2 516 82	71 21	2 535 57	71 81
2 444 01	2 444 01	2 461 19	2 461 19	69 42	2 479 63	2 498 68	2 498 68	70 62	2 517 13	71 22	2 535 88	71 82
2 444 32	2 444 32	2 461 50	2 461 50	69 43	2 479 95	2 499 00	2 499 00	70 63	2 517 45	71 23	2 536 20	71 83
2 444 63	2 444 63	2 461 81	2 461 81	69 44	2 480 26	2 499 31	2 499 31	70 64	2 517 76	71 24	2 536 51	71 84
2 444 94	2 444 94	2 462 12	2 462 12	69 45	2 480 57	2 499 62	2 499 62	70 65	2 518 07	71 25	2 536 82	71 85
2 445 25	2 445 25	2 462 44	2 462 44	69 46	2 480 88	2 499 93	2 499 93	70 66	2 518 38	71 26	2 537 13	71 86
2 445 56	2 445 56	2 462 75	2 462 75	69 47	2 481 20	2 500 25	2 500 25	70 67	2 518 70	71 27	2 537 45	71 87
2 445 87	2 445 87	2 463 06	2 463 06	69 48	2 481 51	2 500 56	2 500 56	70 68	2 519 01	71 28	2 537 76	71 88
2 446 19	2 446 19	2 463 37	2 463 37	69 49	2 481 82	2 500 87	2 500 87	70 69	2 519 32	71 29	2 538 07	71 89
2 446 50	2 446 50	2 463 69	2 463 69	69 50	2 482 13	2 501 19	2 501 19	70 70	2 519 63	71 30	2 538 38	71 90
2 446 81	2 446 81	2 464 00	2 464 00	69 51	2 482 45	2 501 50	2 501 50	70 71	2 519 95	71 31	2 538 70	71 91
2 447 12	2 447 12	2 464 31	2 464 31	69 52	2 482 76	2 501 81	2 501 81	70 72	2 520 26	71 32	2 539 01	71 92
2 447 44	2 447 44	2 464 62	2 464 62	69 53	2 483 07	2 502 12	2 502 12	70 73	2 520 57	71 33	2 539 32	71 93
2 447 75	2 447 75	2 464 93	2 464 93	69 54	2 483 38	2 502 44	2 502 44	70 74	2 520 88	71 34	2 539 63	71 94
2 448 06	2 448 06	2 465 25	2 465 25	69 55	2 483 70	2 502 75	2 502 75	70 75	2 521 19	71 35	2 539 95	71 95
2 448 37	2 448 37	2 465 56	2 465 56	69 56	2 484 01	2 503 06	2 503 06	70 76	2 521 51	71 36	2 540 26	71 96
2 448 69	2 448 69	2 465 87	2 465 87	69 57	2 484 32	2 503 37	2 503 37	70 77	2 521 82	71 37	2 540 57	71 97
2 449 01	2 449 01	2 466 19	2 466 19	69 58	2 484 63	2 503 68	2 503 68	70 78	2 522 13	71 38	2 540 88	71 98
2 449 32	2 449 32	2 466 50	2 466 50	69 59	2 484 95	2 503 70	2 503 70	70 79	2 522 45	71 39	2 541 20	71 99

COTISATIONS AU RRQ — Table A : Emploi continu

12 périodes de paye par année

2 654,01	2 654,31	75,69	2 672,76	76,20	2 691,51	77,40	2 710,26	77,90	2 729,01	78,00	2 747,76	78,60
2 654,42	2 654,94	75,61	2 673,07	76,21	2 691,82	77,41	2 710,57	77,91	2 729,32	78,01	2 748,07	78,61
2 654,83	2 655,25	75,62	2 673,38	76,22	2 692,13	77,42	2 710,88	77,92	2 729,63	78,02	2 748,38	78,62
2 655,25	2 655,56	75,63	2 673,70	76,23	2 692,45	77,43	2 711,20	77,93	2 729,95	78,03	2 748,70	78,63
2 655,66	2 655,97	75,64	2 674,01	76,24	2 692,76	77,44	2 711,51	77,94	2 730,26	78,04	2 749,01	78,64
2 655,97	2 656,28	75,65	2 674,32	76,25	2 693,07	77,45	2 711,82	77,95	2 730,57	78,05	2 749,32	78,65
2 656,38	2 656,69	75,66	2 674,63	76,26	2 693,38	77,46	2 712,13	77,96	2 730,88	78,06	2 749,63	78,66
2 656,79	2 657,10	75,67	2 674,94	76,27	2 693,69	77,47	2 712,44	77,97	2 731,19	78,07	2 749,94	78,67
2 657,10	2 657,41	75,68	2 675,25	76,28	2 694,01	77,48	2 712,75	77,98	2 731,50	78,08	2 750,25	78,68
2 657,51	2 657,82	75,69	2 675,57	76,29	2 694,32	77,49	2 713,07	77,99	2 731,82	78,09	2 750,57	78,69
2 657,92	2 658,23	75,70	2 675,88	76,30	2 694,63	77,50	2 713,38	78,00	2 732,14	78,10	2 750,88	78,70
2 658,33	2 658,64	75,71	2 676,19	76,31	2 694,94	77,51	2 713,69	78,01	2 732,45	78,11	2 751,19	78,71
2 658,74	2 659,05	75,72	2 676,50	76,32	2 695,25	77,52	2 714,00	78,02	2 732,76	78,12	2 751,50	78,72
2 659,15	2 659,46	75,73	2 676,81	76,33	2 695,57	77,53	2 714,32	78,03	2 733,07	78,13	2 751,82	78,73
2 659,56	2 659,87	75,74	2 677,13	76,34	2 695,88	77,54	2 714,63	78,04	2 733,38	78,14	2 752,13	78,74
2 659,97	2 660,28	75,75	2 677,44	76,35	2 696,20	77,55	2 714,95	78,05	2 733,69	78,15	2 752,44	78,75
2 660,38	2 660,69	75,76	2 677,75	76,36	2 696,51	77,56	2 715,26	78,06	2 734,00	78,16	2 752,75	78,76
2 660,79	2 661,10	75,77	2 678,06	76,37	2 696,82	77,57	2 715,57	78,07	2 734,31	78,17	2 753,06	78,77
2 661,20	2 661,51	75,78	2 678,37	76,38	2 697,13	77,58	2 715,88	78,08	2 734,62	78,18	2 753,37	78,78
2 661,61	2 661,92	75,79	2 678,68	76,39	2 697,44	77,59	2 716,20	78,09	2 734,93	78,19	2 753,68	78,79
2 662,02	2 662,33	75,80	2 678,99	76,40	2 697,75	77,60	2 716,51	78,10	2 735,24	78,20	2 753,99	78,80
2 662,43	2 662,74	75,81	2 679,30	76,41	2 698,06	77,61	2 716,82	78,11	2 735,55	78,21	2 754,30	78,81
2 662,84	2 663,15	75,82	2 679,61	76,42	2 698,37	77,62	2 717,13	78,12	2 735,86	78,22	2 754,61	78,82
2 663,25	2 663,56	75,83	2 679,92	76,43	2 698,68	77,63	2 717,44	78,13	2 736,17	78,23	2 754,92	78,83
2 663,66	2 663,97	75,84	2 680,23	76,44	2 698,99	77,64	2 717,75	78,14	2 736,48	78,24	2 755,23	78,84
2 664,07	2 664,38	75,85	2 680,54	76,45	2 699,30	77,65	2 718,06	78,15	2 736,79	78,25	2 755,54	78,85
2 664,48	2 664,79	75,86	2 680,85	76,46	2 699,61	77,66	2 718,37	78,16	2 737,10	78,26	2 755,85	78,86
2 664,89	2 665,20	75,87	2 681,16	76,47	2 699,92	77,67	2 718,68	78,17	2 737,41	78,27	2 756,16	78,87
2 665,30	2 665,61	75,88	2 681,47	76,48	2 700,23	77,68	2 718,99	78,18	2 737,72	78,28	2 756,47	78,88
2 665,71	2 666,02	75,89	2 681,78	76,49	2 700,54	77,69	2 719,30	78,19	2 738,03	78,29	2 756,78	78,89
2 666,12	2 666,43	75,90	2 682,09	76,50	2 700,85	77,70	2 719,61	78,20	2 738,34	78,30	2 757,09	78,90
2 666,53	2 666,84	75,91	2 682,40	76,51	2 701,16	77,71	2 719,92	78,21	2 738,65	78,31	2 757,40	78,91
2 666,94	2 667,25	75,92	2 682,71	76,52	2 701,47	77,72	2 720,23	78,22	2 738,96	78,32	2 757,71	78,92
2 667,35	2 667,66	75,93	2 683,02	76,53	2 701,78	77,73	2 720,54	78,23	2 739,27	78,33	2 758,02	78,93
2 667,76	2 668,07	75,94	2 683,33	76,54	2 702,09	77,74	2 720,85	78,24	2 739,58	78,34	2 758,33	78,94
2 668,17	2 668,48	75,95	2 683,64	76,55	2 702,40	77,75	2 721,16	78,25	2 739,89	78,35	2 758,64	78,95
2 668,58	2 668,89	75,96	2 683,95	76,56	2 702,71	77,76	2 721,47	78,26	2 740,20	78,36	2 758,95	78,96
2 668,99	2 669,30	75,97	2 684,26	76,57	2 703,02	77,77	2 721,78	78,27	2 740,51	78,37	2 759,26	78,97
2 669,40	2 669,71	75,98	2 684,57	76,58	2 703,33	77,78	2 722,09	78,28	2 740,82	78,38	2 759,57	78,98
2 669,81	2 669,92	75,99	2 684,88	76,59	2 703,64	77,79	2 722,40	78,29	2 741,13	78,39	2 759,88	78,99
2 670,22	2 670,53	76,00	2 685,19	76,60	2 703,95	77,80	2 722,71	78,30	2 741,44	78,40	2 760,19	79,00
2 670,63	2 670,94	76,01	2 685,50	76,61	2 704,26	77,81	2 723,02	78,31	2 741,75	78,41	2 760,50	79,01
2 671,04	2 671,35	76,02	2 685,81	76,62	2 704,57	77,82	2 723,33	78,32	2 742,06	78,42	2 760,81	79,02
2 671,45	2 671,76	76,03	2 686,12	76,63	2 704,88	77,83	2 723,64	78,33	2 742,37	78,43	2 761,12	79,03
2 671,86	2 672,17	76,04	2 686,43	76,64	2 705,19	77,84	2 723,95	78,34	2 742,68	78,44	2 761,43	79,04
2 672,27	2 672,58	76,05	2 686,74	76,65	2 705,50	77,85	2 724,26	78,35	2 742,99	78,45	2 761,74	79,05
2 672,68	2 672,99	76,06	2 687,05	76,66	2 705,81	77,86	2 724,57	78,36	2 743,30	78,46	2 762,05	79,06
2 673,09	2 673,40	76,07	2 687,36	76,67	2 706,12	77,87	2 724,88	78,37	2 743,61	78,47	2 762,36	79,07
2 673,50	2 673,81	76,08	2 687,67	76,68	2 706,43	77,88	2 725,19	78,38	2 743,92	78,48	2 762,67	79,08
2 673,91	2 674,22	76,09	2 687,98	76,69	2 706,74	77,89	2 725,50	78,39	2 744,23	78,49	2 762,98	79,09
2 674,32	2 674,63	76,10	2 688,29	76,70	2 707,05	77,90	2 725,81	78,40	2 744,54	78,50	2 763,29	79,10
2 674,73	2 675,04	76,11	2 688,60	76,71	2 707,36	77,91	2 726,12	78,41	2 744,85	78,51	2 763,60	79,11
2 675,14	2 675,45	76,12	2 688,91	76,72	2 707,67	77,92	2 726,43	78,42	2 745,16	78,52	2 763,91	79,12
2 675,55	2 675,86	76,13	2 689,22	76,73	2 707,98	77,93	2 726,74	78,43	2 745,47	78,53	2 764,22	79,13
2 675,96	2 676,27	76,14	2 689,53	76,74	2 708,29	77,94	2 727,05	78,44	2 745,78	78,54	2 764,53	79,14
2 676,37	2 676,68	76,15	2 689,84	76,75	2 708,60	77,95	2 727,36	78,45	2 746,09	78,55	2 764,84	79,15
2 676,78	2 677,09	76,16	2 690,15	76,76	2 708,91	77,96	2 727,67	78,46	2 746,40	78,56	2 765,15	79,16
2 677,19	2 677,50	76,17	2 690,46	76,77	2 709,22	77,97	2 727,98	78,47	2 746,71	78,57	2 765,46	79,17
2 677,60	2 677,91	76,18	2 690,77	76,78	2 709,53	77,98	2 728,29	78,48	2 747,02	78,58	2 765,77	79,18
2 678,01	2 678,32	76,19	2 691,08	76,79	2 709,84	77,99	2 728,60	78,49	2 747,33	78,59	2 766,08	79,19
2 678,42	2 678,73	76,20	2 691,39	76,80	2 710,15	78,00	2 728,91	78,50	2 747,64	78,60	2 766,39	79,20

COTISATIONS AU RRO – Table B : Emploi discontinu

Taux quotidien

Taux quotidien	Retenue	Taux quotidien	Retenue	Taux quotidien	Retenue	Taux quotidien	Retenue	Taux quotidien	Retenue
0,00	14,58	0,00	22,24	0,25	30,05	37,87	38,17	45,68	45,98
1,75	15,04	0,01	22,55	0,26	30,37	38,18	38,48	45,99	46,29
1,76	15,36	0,02	22,87	0,27	30,68	38,49	38,79	46,30	46,61
2,22	15,67	0,03	23,18	0,28	30,99	38,80	39,11	46,32	46,92
2,54	15,98	0,04	23,49	0,29	31,30	39,12	39,42	46,33	47,23
2,85	16,29	0,05	23,80	0,30	31,62	39,43	39,73	46,34	47,54
3,16	16,61	0,06	24,12	0,31	31,94	39,74	40,04	46,35	47,86
3,47	16,92	0,07	24,43	0,32	32,25	40,05	40,36	46,36	48,17
3,79	17,24	0,08	24,74	0,33	32,56	40,37	40,67	46,37	48,48
4,10	17,54	0,09	25,05	0,34	32,87	40,68	40,98	46,38	48,79
4,41	17,85	0,10	25,37	0,35	33,18	40,99	41,29	46,39	49,10
4,72	18,17	0,11	25,68	0,36	33,49	41,30	41,61	46,40	49,42
5,04	18,48	0,12	25,99	0,37	33,80	41,62	41,92	46,41	49,73
5,35	18,79	0,13	26,30	0,38	34,12	41,93	42,23	46,42	50,04
5,66	19,11	0,14	26,62	0,39	34,43	42,24	42,54	46,43	50,36
5,97	19,42	0,15	26,93	0,40	34,74	42,55	42,86	46,44	50,67
6,29	19,73	0,16	27,24	0,41	35,05	42,87	43,17	46,45	50,98
6,60	20,04	0,17	27,55	0,42	35,37	43,18	43,48	46,46	51,29
6,91	20,36	0,18	27,87	0,43	35,68	43,49	43,79	46,47	51,61
7,22	20,67	0,19	28,18	0,44	35,99	43,80	44,11	46,48	51,92
7,54	20,98	0,20	28,49	0,45	36,30	44,12	44,42	46,49	52,23
7,85	21,29	0,21	28,80	0,46	36,62	44,43	44,73	46,50	52,54
8,16	21,61	0,22	29,12	0,47	36,93	44,74	45,04	46,51	52,86
8,47	21,92	0,23	29,43	0,48	37,24	45,05	45,36	46,52	53,17
8,79	22,23	0,24	29,74	0,49	37,55	45,37	45,67	46,53	53,48
9,10									

Le montant à retenir sur le salaire est obtenu en multipliant la retenue correspondant au taux quotidien par le nombre de jours rémunérés.

Pour les taux de plus de 53,48\$, consultez le Guide de l'employeur (TP-1015.G) à la page 33, ou le Guide de l'employeur qui exploite une petite entreprise (TPF-1015.GP) à la page 27.

Taux horaire

Taux horaire	Retenue	Taux horaire	Retenue	Taux horaire	Retenue	Taux horaire	Retenue	Taux horaire	Retenue
0,00	1,75	9,41	9,71	0,25	17,22	25,04	25,34	32,85	33,15
1,76	2,21	10,02	10,34	0,26	17,54	25,35	25,65	33,16	33,46
2,22	2,53	10,36	10,65	0,27	17,85	25,66	25,96	33,47	33,78
2,54	2,84	10,66	10,96	0,28	18,16	25,97	26,28	33,79	34,09
2,85	3,15	10,97	11,28	0,29	18,47	26,29	26,59	34,10	34,40
3,16	3,46	11,29	11,59	0,30	18,79	26,60	26,90	34,41	34,71
3,47	3,78	11,60	11,90	0,31	19,10	26,91	27,21	34,72	35,03
3,79	4,09	11,91	12,21	0,32	19,41	27,22	27,53	35,04	35,34
4,10	4,40	12,22	12,53	0,33	19,72	27,54	27,84	35,35	35,65
4,41	4,71	12,53	12,84	0,34	20,04	27,85	28,15	35,66	35,96
4,72	5,03	12,84	13,15	0,35	20,35	28,16	28,46	35,97	36,28
5,04	5,34	13,16	13,46	0,36	20,66	28,47	28,78	36,29	36,59
5,35	5,65	13,47	13,78	0,37	20,97	28,79	29,09	36,60	36,90
5,66	5,96	13,78	14,09	0,38	21,29	29,10	29,40	36,91	37,21
5,97	6,28	14,09	14,40	0,39	21,60	29,41	29,71	37,22	37,53
6,29	6,59	14,40	14,71	0,40	21,91	29,72	30,03	37,54	37,84
6,60	6,90	14,71	15,03	0,41	22,22	30,04	30,34	37,85	38,15
6,91	7,21	15,03	15,34	0,42	22,54	30,35	30,65	38,16	38,46
7,22	7,53	15,34	15,65	0,43	22,85	30,66	30,96	38,47	38,78
7,54	7,84	15,65	15,96	0,44	23,16	30,97	31,28	38,79	39,09
7,85	8,15	15,97	16,28	0,45	23,47	31,29	31,59	39,10	39,40
8,16	8,46	16,29	16,59	0,46	23,79	31,60	31,90	39,41	39,71
8,47	8,78	16,60	16,90	0,47	24,10	31,91	32,21	39,72	40,03
8,79	9,09	16,91	17,21	0,48	24,41	32,22	32,53	40,04	40,34
9,10				0,49	24,72	32,54	32,84	40,35	40,65

Le montant à retenir sur le salaire est obtenu en multipliant la retenue correspondant au taux horaire par le nombre d'heures rémunérées.

Pour les taux de plus de 40,65\$, consultez le Guide de l'employeur (TP-1015.G) à la page 33, ou le Guide de l'employeur qui exploite une petite entreprise (TPF-1015.GP) à la page 27.

COTISATIONS AU RRQ – Tableau de calcul de l'exemption

Périodes de paye irrégulières

Ce tableau vous permet de trouver rapidement l'exemption correspondant au nombre de jours compris dans une période de paye irrégulière (consultez la sous-section « Emploi continu », dans le *Guide de l'employeur* (TP-1015-G) à la page 33, ou dans le *Guide de l'employeur qui exploite une petite entreprise* (TPF-1015-GP) à la page 27). Une période de paye irrégulière peut commencer le 1^{er} janvier de l'année courante, le jour de l'embauche du salarié ou le jour de sa dernière paye, selon celle de ces trois dates qui est la plus rapprochée de la date de la paye.

Jours	Exemption		Jours	Exemption		Jours	Exemption		Jours	Exemption		Jours	Exemption		Jours	Exemption	
	Jours	Exemption		Jours	Exemption		Jours	Exemption		Jours	Exemption		Jours	Exemption		Jours	Exemption
1	67,30	441,09	91	872,60	1 304,10	181	1 735,61	2 226	2 167,12	271	2 598,63	316	3 030,13	361	3 461,64		
2	67,30	450,68	92	882,19	1 313,69	182	1 745,20	227	2 176,71	272	2 608,21	317	3 039,72	362	3 471,23		
3	67,30	460,27	93	891,78	1 323,28	183	1 754,79	228	2 186,30	273	2 617,80	318	3 049,31	363	3 480,82		
4	67,30	469,86	94	901,36	1 332,87	184	1 764,38	229	2 195,89	274	2 627,39	319	3 058,90	364	3 490,41		
5	67,30	479,45	95	910,95	1 342,46	185	1 773,97	230	2 205,47	275	2 636,98	320	3 068,49	365	3 500,00		
6	67,30	489,04	96	920,54	1 352,05	186	1 783,56	231	2 215,06	276	2 646,57	321	3 078,08				
7	67,30	498,63	97	930,13	1 361,64	187	1 793,15	232	2 224,65	277	2 656,16	322	3 087,67				
8	76,71	508,21	98	939,72	1 371,23	188	1 802,73	233	2 234,24	278	2 665,75	323	3 097,26				
9	86,10	517,80	99	949,31	1 380,82	189	1 812,32	234	2 243,83	279	2 675,34	324	3 106,84				
10	95,49	527,39	100	958,90	1 390,41	190	1 821,91	235	2 253,42	280	2 684,93	325	3 116,43				
11	105,47	536,98	101	968,49	1 400,00	191	1 831,50	236	2 263,01	281	2 694,52	326	3 126,02				
12	115,06	546,57	102	978,08	1 409,58	192	1 841,09	237	2 272,60	282	2 704,10	327	3 135,61				
13	124,65	556,16	103	987,67	1 419,17	193	1 850,68	238	2 282,19	283	2 713,69	328	3 145,20				
14	134,24	565,75	104	997,26	1 428,76	194	1 860,27	239	2 291,78	284	2 723,28	329	3 154,79				
15	143,83	575,34	105	1 006,84	1 438,35	195	1 869,86	240	2 301,36	285	2 732,87	330	3 164,38				
16	153,42	584,93	106	1 016,43	1 447,94	196	1 879,45	241	2 310,95	286	2 742,46	331	3 173,97				
17	163,01	594,52	107	1 026,02	1 457,53	197	1 889,04	242	2 320,54	287	2 752,05	332	3 183,56				
18	172,60	604,10	108	1 035,61	1 467,12	198	1 898,63	243	2 330,13	288	2 761,64	333	3 193,15				
19	182,19	613,69	109	1 045,20	1 476,71	199	1 908,21	244	2 339,72	289	2 771,23	334	3 202,73				
20	191,78	623,28	110	1 054,79	1 486,30	200	1 917,80	245	2 349,31	290	2 780,82	335	3 212,32				
21	201,36	632,87	111	1 064,38	1 495,89	201	1 927,39	246	2 358,90	291	2 790,41	336	3 221,91				
22	210,95	642,46	112	1 073,97	1 505,47	202	1 936,98	247	2 368,49	292	2 800,00	337	3 231,50				
23	220,54	652,05	113	1 083,56	1 515,06	203	1 946,57	248	2 378,08	293	2 809,58	338	3 241,09				
24	230,13	661,64	114	1 093,15	1 524,65	204	1 956,16	249	2 387,67	294	2 819,17	339	3 250,68				
25	239,72	671,23	115	1 102,73	1 534,24	205	1 965,75	250	2 397,26	295	2 828,76	340	3 260,27				
26	249,31	680,82	116	1 112,32	1 543,83	206	1 975,34	251	2 406,84	296	2 838,35	341	3 269,86				
27	258,90	690,41	117	1 121,91	1 553,42	207	1 984,93	252	2 416,43	297	2 847,94	342	3 279,45				
28	268,49	700,00	118	1 131,50	1 563,01	208	1 994,52	253	2 426,02	298	2 857,53	343	3 289,04				
29	278,08	709,58	119	1 141,09	1 572,60	209	2 004,10	254	2 435,61	299	2 867,12	344	3 298,63				
30	287,67	719,17	120	1 150,68	1 582,19	210	2 013,69	255	2 445,20	300	2 876,71	345	3 308,21				
31	297,26	728,76	121	1 160,27	1 591,78	211	2 023,28	256	2 454,79	301	2 886,30	346	3 317,80				
32	306,84	738,35	122	1 169,86	1 601,36	212	2 032,87	257	2 464,38	302	2 895,89	347	3 327,39				
33	316,43	747,94	123	1 179,45	1 610,95	213	2 042,46	258	2 473,97	303	2 905,47	348	3 336,98				
34	326,02	757,53	124	1 189,04	1 620,54	214	2 052,05	259	2 483,56	304	2 915,06	349	3 346,57				
35	335,61	767,12	125	1 198,63	1 630,13	215	2 061,64	260	2 493,15	305	2 924,65	350	3 356,16				
36	345,20	776,71	126	1 208,21	1 639,72	216	2 071,23	261	2 502,73	306	2 934,24	351	3 365,75				
37	354,79	786,30	127	1 217,80	1 649,31	217	2 080,82	262	2 512,32	307	2 943,83	352	3 375,34				
38	364,38	795,89	128	1 227,39	1 658,90	218	2 090,41	263	2 521,91	308	2 953,42	353	3 384,93				
39	373,97	805,47	129	1 236,98	1 668,49	219	2 100,00	264	2 531,50	309	2 963,01	354	3 394,52				
40	383,56	815,06	130	1 246,57	1 678,08	220	2 109,58	265	2 541,09	310	2 972,60	355	3 404,10				
41	393,15	824,65	131	1 256,16	1 687,67	221	2 119,17	266	2 550,68	311	2 982,19	356	3 413,69				
42	402,73	834,24	132	1 265,75	1 697,26	222	2 128,76	267	2 560,27	312	2 991,78	357	3 423,28				
43	412,32	843,83	133	1 275,34	1 706,84	223	2 138,35	268	2 569,86	313	3 001,36	358	3 432,87				
44	421,91	853,42	134	1 284,93	1 716,43	224	2 147,94	269	2 579,45	314	3 010,95	359	3 442,46				
45	431,50	863,01	135	1 294,52	1 726,02	225	2 157,53	270	2 589,04	315	3 020,54	360	3 452,05				

RRQ TABLE B : Périodes de paye irrégulières

Gouvernement du Québec

Décret 1708-97, 17 décembre 1997

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1; 1997, c. 14)

Taxe sur les carburants — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1; telle que modifiée par l'article 365 du chapitre 14 des lois de 1997), le gouvernement peut définir les mots « Indien », « bande » et « réserve »;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été édicté en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants pour donner suite aux mesures fiscales introduites par le chapitre 14 des lois de 1997 et annoncées par le ministre des Finances à l'occasion de ses Discours sur le budget du 20 mai 1993 et du 9 mai 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du huitième alinéa de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, les règlements adoptés au cours de l'année 1997 en vertu de la présente loi à l'égard du remboursement de la taxe dont peut bénéficier un Indien ou une bande conformément à l'article 10.2 peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure au 1^{er} janvier 1991;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée au Revenu:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants¹

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1, aa. 10.2, 2^o al. et 56, 8^o al.; 1997, c. 14, a. 365)

1. Le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe *a* de l'article 10.2R1, de ce qui suit:

« et une société désignée au sens de l'article 2 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens pris par le décret C.P. 1992-1052 du 14 mai 1992, tel que modifié par le décret C.P. 1994-2096 du 14 décembre 1994, en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (Lois révisées du Canada (1985), c. F-11), qui réside au Québec; »;

2^o par l'insertion selon l'ordre alphabétique, dans l'énumération des établissements prévue à l'article 2 de l'annexe I, de « Oujé-Bougoumou ».

1. La dernière modification du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1635-96 du 18 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7463). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

2. Le sous-paragraphe 1^o de l'article 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

3. Le sous-paragraphe 2^o de l'article 1 a effet:

a) depuis le 1^{er} janvier 1991 à l'égard d'une demande de remboursement formulée par une société désignée au sens de l'article 2 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens pris par le décret C.P. 1992-1052 du 14 mai 1992, tel que modifié par le décret C.P. 1994-2096 du 14 décembre 1994, en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (Lois révisées du Canada (1985), c. F-11);

b) depuis le 1^{er} juillet 1992 à l'égard d'une demande de remboursement formulée par un Indien.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29140

Gouvernement du Québec

Décret 1709-97, 17 décembre 1997

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32)

Régime général d'assurance-médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer les cas, les conditions et les indications thérapeutiques selon lesquels le coût de certains médicaments de la liste dressée par le ministre conformément à l'article 60 de cette loi est assumé par le régime général; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture assumée par la Régie ou de la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments*

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32, a.78, 1^{er} al., par. 3^o)

1. Le deuxième alinéa de l'article 2.1 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments est modifié:

1^o par la suppression du paragraphe 3^o;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 11^o, du sous-paragraphe suivant:

«*c*) comme chélateur du phosphore chez les personnes en insuffisance rénale grave et qui ne peuvent recevoir des comprimés;»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 24^o, du suivant:

«24.1^o DOLASETRON (mésylate de), co.:

a) lors de la première journée d'un traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie hautement émétisante;

* La dernière modification au Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments (édicte par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 6734)) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1217-97 du 17 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6351). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

b) lors de chimiothérapie ou de radiothérapie, pour les personnes chez qui la thérapie antiémétique conventionnelle est inefficace ou mal tolérée;»;

4° par le remplacement du paragraphe 30° par le suivant:

«30° FAMCICLOVIR:

a) chez les personnes immunocompétentes:

pour le traitement précoce du zona, c'est-à-dire dans les 48 à 72 heures après l'apparition des lésions;

pour le traitement curatif des épisodes infectieux sévères d'herpès génital récidivant;

pour le traitement suppressif d'herpès génital récidivant, soit 6 épisodes et plus annuellement;

b) chez les personnes immunodéficientes, pour le traitement curatif et préventif des infections sévères à virus herpétiques lorsque l'acyclovir est inefficace ou mal toléré;»;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 34°, du chiffre «9» par le chiffre «12»;

6° par la suppression, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 34°, de «durée de l'autorisation initiale maximale: 3 mois;»;

7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 34°, de ce qui suit le mot «sévéres» par «. Les résultats d'une réexposition au lait doivent être fournis pour la poursuite de l'utilisation;»;

8° par la suppression, dans les paragraphes 35° et 41°, de «durée de l'autorisation initiale maximale: 3 mois»;

9° par la suppression, dans les paragraphes 38°, 39° et 40°, de «durée de l'autorisation initiale maximale pour ces indications: 3 mois»;

10° par le remplacement du paragraphe 42° par le suivant:

«42° GANCICLOVIR caps.:

a) pour le traitement d'entretien de la rétinite à cytomégalovirus (CMV) chez les personnes immunodéficientes;

b) pour la prévention de l'infection à cytomégalovirus lors d'une greffe hépatique;»;

11° par l'insertion, après le paragraphe 42°, du suivant:

«42.1° GLATIRAMÈRE (acétate de):

pour le traitement des personnes souffrant de sclérose en plaques rémittente cyclique capables de marcher, même avec aide, et ayant présenté 2 poussées ou plus de la maladie dans les 2 dernières années;

Le médecin doit fournir, au début du traitement et à chaque demande ultérieure, les renseignements suivants: nombre de crises par année, résultat sur l'échelle EDSS et les traitements adjuvants.

La durée initiale maximale de l'autorisation est de 6 mois. Lors de demandes subséquentes, le médecin doit fournir l'évidence d'un effet bénéfique (absence de détérioration);»;

12° par l'insertion, après le paragraphe 52°, du suivant:

«52.1° LATANOPROST:

a) pour le traitement adjuvant du glaucome lorsque le traitement avec un bêtabloquant et le dorzolamide produit un contrôle insuffisant de la tension oculaire;

b) pour le traitement adjuvant du glaucome lorsque le traitement avec un bêtabloquant produit un contrôle insuffisant de la tension oculaire et qu'il y a intolérance ou contre-indication au dorzolamide;»;

13° par la suppression, dans les paragraphes 53° et 54°, de «sol. orale»;

14° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 76°, de «ou d'ulcères cutanés graves» par «graves ou d'ulcères cutanés sévères;»;

15° par le remplacement du paragraphe 88° par le suivant:

«88° VALACYCLOVIR (chlorhydrate de):

a) chez les personnes immunocompétentes:

pour le traitement précoce du zona, c'est-à-dire dans les 48 à 72 heures après l'apparition des lésions;

pour le traitement curatif des épisodes infectieux sévères d'herpès génital récidivant;

pour le traitement suppressif d'herpès génital récidivant soit 6 épisodes et plus annuellement;

b) chez les personnes immunodéficientes, pour le traitement curatif et préventif des infections sévères à virus herpétiques lorsque l'acyclovir est inefficace ou mal toléré.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

29141

Gouvernement du Québec

Décret 1713-97, 17 décembre 1997

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Camionnage en vrac — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le gouvernement peut, par règlement, prévoir des exceptions aux activités qui requièrent un permis eu égard à des types de biens transportés, à des types de transporteurs et, le cas échéant, eu égard au lieu du principal établissement de ces transporteurs, à des types de services, aux moyens ou systèmes de transport utilisés et au territoire couvert ou à la distance parcourue et édicter des conditions pour l'exercice d'une telle activité ou pour bénéficiaire d'une telle exception, de même que la durée de cette exception;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *o* de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les droits et obligations des titulaires de permis de courtage;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une exception à l'obligation d'obtenir un permis de camionnage en vrac à l'égard des transporteurs des autres provinces pour assurer une période de transition avant l'abrogation de la partie III de la Loi de 1987 sur les transports routiers (L.R.C., 1985, c. M-12.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publi-

cation à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur dans le cas du Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac annexé au présent décret:

— pour obtenir l'appui des ministres des Transports du Canada et des autres provinces à la demande du Québec de reporter au 1^{er} janvier 2000 l'abrogation de la partie III de la Loi de 1987 sur les transports routiers, il y a lieu de faciliter l'accès au marché local du camionnage en vrac, dès le 1^{er} janvier 1998, aux transporteurs des autres provinces qui ont libéralisé l'accès à leur marché de camionnage;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ATTENDU QUE la frontière du Québec au Labrador n'a pas encore été délimitée ni démarquée et qu'il y a lieu de réserver à cet égard tous les droits du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac, annexé au présent décret, soit édicté;

QUE tous les droits du Québec en ce qui concerne la délimitation et la démarcation de la frontière du Québec au Labrador soient réservés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac¹

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *c*, *h* et *o*)

1. Le Règlement sur le camionnage en vrac est modifié par le remplacement de l'article 7.1, par les articles suivants:

1. La dernière modification au Règlement sur le camionnage en vrac (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 3), a été apportée par le règlement édicté par le décret 529-95 du 12 avril 1995 (1995, *G.O.* 2, 1920). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

«**7.1** Aucun permis n'est prescrit, à l'égard des transporteurs dont le principal établissement est situé au Canada, à l'extérieur des frontières du Québec, pour fournir les services de camionnage en vrac suivants:

1^o le transport d'une matière en vrac visée au groupe 3;

2^o le transport d'une matière en vrac visée aux groupes 1 ou 7 à une usine pour y subir une transformation quelconque.

7.2 Aucun permis n'est prescrit, à l'égard des transporteurs dont le principal établissement est situé dans la partie terre-neuvienne du Labrador, pour fournir le transport du sable, de la terre, de la pierre, du béton bitumineux y compris l'asphalte plané et l'asphalte recyclable et non recyclable, la neige et la glace:

1^o dans les limites de la région 9;

2^o entre la partie terre-neuvienne du Labrador et la région 9.

7.3 Aucun permis n'est prescrit, à l'égard des transporteurs dont le principal établissement est situé sur la péninsule nord de Terre-Neuve, jusqu'à la municipalité de Wiltondale inclusivement, pour fournir le transport du sable, de la terre, de la pierre, du béton bitumineux y compris l'asphalte plané et l'asphalte recyclable et non recyclable, la neige et la glace dans les municipalités de Blanc-Sablon et de Bonne-Espérance.

7.4 Pour bénéficier d'une exception prévue aux articles 7.1, 7.2 ou 7.3, toutes les conditions suivantes doivent être satisfaites:

1^o le véhicule routier utilisé et, dans le cas d'un ensemble de véhicules routiers, le tracteur et la semi-remorque doivent avoir été immatriculés au nom du transporteur, avant le 1^{er} décembre 1997, dans la province où celui-ci a son principal établissement;

2^o le transporteur ne possède pas d'établissement au Québec;

3^o le transporteur s'est enregistré à la Commission en identifiant les véhicules qu'il utilise au Québec et a acquitté des frais d'enregistrement de 71 %.

Le transporteur enregistré à la Commission conformément au paragraphe 3^o du premier alinéa est soumis aux mêmes droits et obligations que le titulaire d'un permis de camionnage en vrac eu égard aux taux et tarifs de camionnage en vrac.»

2. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12.** Le permis de camionnage en vrac autorise son titulaire à fournir les services de camionnage en vrac suivants, quels que soient le lieu d'origine et la destination finale du bien transporté et peu importe que le parcours soit situé ou non, en tout ou en partie, dans la région à laquelle il se rapporte:

1^o le transport du bois de déroulage ainsi que de pièces de bois sciées transversalement et longitudinalement;

2^o le transport d'une matière en vrac visée au groupe 3;

3^o le transport d'une matière en vrac visée aux groupes 1 ou 7 à une usine pour y subir une transformation quelconque.»

3. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Les normes de taux et de tarifs de camionnage en vrac ne s'appliquent pas aux services de camionnage en vrac suivants:

1^o le transport d'une matière en vrac visée au groupe 3;

2^o le transport d'une matière en vrac visée aux groupes 1 ou 7 à une usine pour y subir une transformation quelconque.»

4. L'article 48 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Aux fins du premier alinéa, le transporteur enregistré à la Commission conformément au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 7.4 peut s'abonner au service de courtage du lieu où il est autorisé à effectuer du camionnage en vrac sans y avoir d'établissement.»

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

29142

Gouvernement du Québec

Décret 1722-97, 17 décembre 1997

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Ententes de réciprocité en matière d'immatriculation des véhicules de commerce Certains États américains — Modification

CONCERNANT un règlement modifiant le Règlement sur les ententes de réciprocité en matière d'immatriculation des véhicules de commerce

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), tout véhicule routier doit être immatriculé à moins qu'il n'en soit exempté par le Code;

ATTENDU QUE l'existence de législations semblables dans d'autres États a pour effet de multiplier les droits et les coûts d'immatriculation reliés à l'utilisation de véhicules pour le transport international;

ATTENDU QU'il y a lieu de faciliter aux transporteurs la rationalisation de l'utilisation de leur flotte de véhicules en évitant le dédoublement des droits d'immatriculation dans chaque administration dans laquelle ils circulent;

ATTENDU QUE des ententes en la matière favorisent la libre circulation des personnes et des marchandises entre le Québec et certains états américains;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), modifié par l'article 139 du chapitre 56 des lois de 1996, prévoit que la Société de l'assurance automobile du Québec peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), aucun organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre des Relations internationales, conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères;

ATTENDU QUE le ministre des Relations internationales a autorisé la Société de l'assurance automobile à signer une entente avec le gouvernement de l'État du Montana;

ATTENDU QUE l'article 631 de ce code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures

nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629 de ce code et que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a édicté le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce, en vue de donner effet à des ententes de cette nature;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour donner effet à l'entente conclue entre la Société de l'assurance automobile du Québec et le gouvernement de l'État du Montana, laquelle entente remplace celle conclue antérieurement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de cet État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur dans le cas du Règlement modifiant le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce annexé au présent décret:

— l'entente conclue antérieurement devant prendre fin le 31 décembre 1997 par suite de sa dénonciation, il importe, afin d'éviter une situation de vide juridique, que la nouvelle entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE l'entente de réciprocité entre la Société de l'assurance automobile du Québec et le gouvernement de l'État américain du Montana en matière d'immatriculation des véhicules de commerce prenne effet;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce joint au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce¹

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 631)

1. Le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le Gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce (Décret 2232-84 du 3 octobre 1984) est modifié par le remplacement de l'annexe 30, par l'annexe 30 jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le premier janvier 1998.

ANNEXE 30

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU MONTANA

EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION
DES VÉHICULES DE COMMERCE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

ci-après appelé le Québec,

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU MONTANA,

ci-après appelé le Montana,

Les deux gouvernements étant également ci-après désignés comme les Parties,

DÉSIREUSES de permettre aux véhicules de commerce dûment immatriculés dans l'une ou l'autre des Parties d'effectuer du transport sur le territoire de l'autre Partie et ce, en autant que ces véhicules répondent aux exigences imposées par la loi;

CHERCHANT à établir un système d'immatriculation des véhicules de commerce qui sera conforme aux exigences et aux lois de chacune des Parties;

RECONNAISSANT la nécessité de maximiser l'uniformité d'immatriculation sur le territoire de chacune des Parties par l'utilisation, dans la mesure du possible, des termes de l'« International Registration Plan » et ce, dans le cadre d'une entente bilatérale;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente, on entend par les expressions:

« administrateur »: le représentant officiel responsable de l'immatriculation des véhicules de commerce sur le territoire de l'une des Parties;

« année précédente »: la période de 12 mois consécutifs qui précède immédiatement le 1^{er} juillet de l'année qui précède immédiatement le début de l'année d'immatriculation ou de l'octroi de permis visée par la demande d'immatriculation proportionnelle;

« dossiers opérationnels »: documents corroborant le millage parcouru sur un territoire ainsi que le total de milles parcourus, tels que les rapports sur la consommation de carburant, les feuilles de route et les carnets de bord;

« droit à répartir »: tout droit périodique requis pour l'octroi de permis ou l'immatriculation de véhicules de commerce, tel que les droits d'immatriculation, les droits de permis ou les droits relatifs aux poids ou aux dimensions des véhicules;

« millage intraterritorial »: le nombre total de milles parcourus au cours de l'année précédente par un parc de véhicules de commerce immatriculés proportionnellement dans une des Parties;

« millage total »: le nombre total de milles parcourus au cours de l'année précédente par un parc de véhicules de commerce proportionnellement immatriculés sur tous les territoires;

¹ La dernière modification au Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce (Décret 2232-84 du 3 octobre 1984) a été apportée par le décret 513-97 du 16 avril 1997 (1997, G.O. 2, 2335). Pour les autres modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

« parc »: un véhicule de commerce ou plus;

« remorque »: un véhicule de commerce non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui se maintient par lui-même en position horizontale;

« requérant »: une personne ou une entreprise au nom de laquelle un véhicule de commerce est dûment immatriculé;

« semi-remorque »: un véhicule de commerce non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui est maintenu en position horizontale par le véhicule de commerce qui le tire;

« territoire »: un État, un territoire ou une possession des États-Unis, le District de Columbia, ou un État ou une province d'un pays;

« territoire délivrant »: territoire d'une des Parties où le requérant a établi une place d'affaires où le millage est calculé suivant le parc de véhicules et où les dossiers opérationnels de ce parc sont conservés ou accessibles;

« transport interterritorial »: le transport entre deux territoires ou plus, ou le transport provenant d'un territoire et traversant un ou plusieurs territoires pour livraison sur un autre territoire;

« transport intraterritorial »: le transport provenant de tout point ou endroit à l'intérieur d'un territoire et destiné à tout autre point ou endroit à l'intérieur du même territoire, indépendamment de l'itinéraire ou de la route utilisée;

« véhicule de commerce »: un autobus, un camion, un porteur-remorqueur, un tracteur routier, une remorque, une semi-remorque ou un ensemble de ces véhicules de masse totale en charge de 26 000 lbs (11 794 kg) ou plus utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale.

ARTICLE 2

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 Un véhicule de commerce dûment immatriculé et muni d'une plaque d'immatriculation délivrée par le Montana est exempt des obligations d'immatriculation et d'affichage d'une plaque d'immatriculation au Québec pour les opérations de transport interterritorial. Toutefois le Québec pourra en tout temps aviser par écrit l'État du Montana que certains véhicules commerciaux devront être immatriculés proportionnellement au Québec.

2.2 Un véhicule de commerce dûment immatriculé et muni d'une plaque d'immatriculation délivrée par le Montana est soumis aux obligations d'immatriculation et d'affichage d'une plaque d'immatriculation au Québec pour les opérations de transport intraterritorial au Québec.

2.3 Un véhicule de commerce dûment immatriculé et muni d'une plaque d'immatriculation délivrée par le Québec est soumis aux obligations d'immatriculation proportionnelle et d'affichage d'une plaque d'immatriculation telles que prévues dans la présente Entente, pour les opérations de transport interterritorial et intraterritorial au Montana.

2.4 Un véhicule de commerce qui n'est pas complètement ou proportionnellement immatriculé est soumis à l'obligation d'un permis au voyage.

ARTICLE 3

DEMANDE D'IMMATRICULATION PROPORTIONNELLE

3.1 Le requérant d'une immatriculation proportionnelle doit remplir une demande auprès de l'administrateur en remplacement de l'immatriculation en vertu des dispositions légales applicables.

Les transporteurs de véhicules de commerce du Québec doivent remplir une demande d'immatriculation auprès du Montana Department of Transportation, Motor Carrier Services Division, P.O. Box 4639, Helena MT 59604-4639.

Un véhicule de commerce provenant du Montana doit être dûment immatriculé et muni d'une plaque d'immatriculation délivrée par le Montana.

3.2 Une demande d'immatriculation proportionnelle doit être remplie pour la date déterminée par l'administrateur.

Cette demande d'immatriculation proportionnelle doit, selon la méthode prescrite par l'administrateur, être accompagnée du paiement des droits d'immatriculation et ce, comme il a été déterminé à l'article 4 de la présente entente.

3.3 La demande doit contenir le nombre d'unités motrices, une description de celles-ci ainsi qu'un rapport de distance uniformisé, comme peut l'exiger l'administrateur.

3.4 Sur réception des droits proportionnels, l'administrateur doit fournir toute plaque d'identification nécessaire et préparer les certificats d'immatriculation qui

rendront compte du poids des véhicules aux fins d'immatriculation, ainsi que toute autre information qu'il jugera pertinente.

Dans le cas des autobus et des autres véhicules de commerce dont les droits d'immatriculation ne sont pas perçus en fonction de la masse totale en charge, la mention « Qual » ou « poids à vide » sera suffisante.

3.5 Les plaques d'identification et les certificats d'immatriculation sont sujets à annulation et révocation dans le cas d'erreurs de délivrance ou, encore, de droits impayés.

3.6 Les droits doivent être payés dans les trente (30) jours suivant la date de l'avis de paiement ou une pénalité représentant 10 % du montant total à payer peut être imposée.

Si le paiement n'est pas reçu dans les trente (30) jours suivant la date du deuxième avis de paiement, le compte sera complètement annulé.

3.7 Le requérant doit conserver des dossiers opérationnels qui doivent être mis à la disposition de l'administrateur à sa demande.

ARTICLE 4 DROITS RELATIFS À L'IMMATRICULATION PROPORTIONNELLE

4.1 Les droits d'immatriculation proportionnelle sont déterminés comme suit:

A. En divisant le nombre de milles parcourus à l'intérieur d'un territoire par le total de milles parcourus au cours de l'année précédente.

B. En déterminant les droits globaux requis en vertu des lois de chaque Partie pour l'immatriculation complète de chaque véhicule de commerce au tarif régulier annuel ou applicable, ou, encore, pour la fraction non expirée de l'année d'immatriculation.

C. En multipliant la somme obtenue au paragraphe B du présent article par le quotient obtenu au paragraphe A de cet article.

4.2 La présente entente n'exempte pas des droits ou taxes perçus ou imposés relativement aux droits de propriété ou à l'utilisation des véhicules de commerce autres que les droits à répartir, comme définis dans cette Entente. Tous les autres droits et taxes doivent être payés à chaque Partie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 IMMATRICULATION DES VÉHICULES DE COMMERCE

5.1 L'administrateur immatriculera proportionnellement les véhicules de commerce sur demande et paiement des droits d'immatriculation et ce, conformément aux articles 3 et 4. Le paiement de droits supplémentaires pour chaque véhicule de commerce ainsi immatriculé pourra être exigé par l'administrateur conformément aux lois ou règlements régissant la délivrance d'une plaque.

Un certificat d'immatriculation doit être délivré pour chaque véhicule de commerce immatriculé par l'administrateur. Ce certificat d'immatriculation identifiera le véhicule de commerce pour lequel il est délivré, de même que le poids et la classe de droits pour lesquels il est immatriculé et ce, conformément à la demande et au paiement faits par le requérant. Ce certificat d'immatriculation doit être transporté, en tout temps, dans le véhicule pour lequel il est délivré.

5.2 Les véhicules de commerce immatriculés conformément au paragraphe 5.1 du présent article doivent être considérés comme étant dûment immatriculés pour effectuer des opérations de transport interterritorial et intraterritorial, en autant que le requérant détienne les permis requis par l'organisme de réglementation le régissant, ou en soit exempté par celui-ci.

5.3 Aucun droit minimum ne doit être exigé pour tout véhicule de commerce, excepté les droits statutaires, les droits pour la délivrance des identifications ou ceux pour le dépôt des demandes.

ARTICLE 6 IMMATRICULATION DE VÉHICULES DE COMMERCE AJOUTÉS À UN PARC DE VÉHICULES DÉJÀ CONSTITUÉ

6.1 Les véhicules de commerce acquis par le requérant après le début de l'année d'immatriculation et ajoutés au parc immatriculé proportionnellement doivent être immatriculés en appliquant le pourcentage du millage inscrit sur la demande initiale d'immatriculation de ce parc, au taux régulier d'immatriculation exigé pour ces véhicules de commerce et ce, pour le restant de l'année d'immatriculation.

6.2 Les demandes d'ajout de véhicules de commerce dans un parc doivent être remplies et traitées de la même manière que la demande initiale.

ARTICLE 7 IMMATRICULATION DES VÉHICULES DE COMMERCE LOUÉS

7.1 L'immatriculation proportionnelle pour les véhicules de commerce loués peut être faite selon l'une des procédures suivantes:

A. Le propriétaire (locateur) peut être le requérant et le véhicule de commerce peut être immatriculé à son nom. La répartition des droits doit être établie en fonction des dossiers opérationnels de ce propriétaire. Les plaques d'identification et le certificat d'immatriculation doivent être la propriété du propriétaire locateur; ou

B. Le locataire peut être le requérant, au choix du propriétaire (locateur), et le véhicule de commerce peut être immatriculé par le transporteur, mais conjointement au nom du propriétaire (locateur) et au nom du transporteur en tant que locataire, avec répartition des droits établis en fonction des dossiers du transporteur (locataire). Les plaques d'identification et le certificat d'immatriculation doivent être la propriété du locataire. Si un propriétaire immatriculé conformément à cet article quittait le parc du locataire, le locataire pourra suivre la démarche indiquée à l'article 9.

ARTICLE 8 NOUVELLES OPÉRATIONS

8.1 La demande initiale d'immatriculation proportionnelle doit indiquer le millage effectué sur tous les territoires durant l'année précédente avec ce véhicule de commerce. Si ce véhicule de commerce n'a pas été utilisé au cours de l'année précédente, la demande doit contenir un rapport complet sur le genre d'exploitation et les distances approximatives que le requérant prévoit parcourir sur le territoire de chacune des Parties.

8.2 Le requérant doit déterminer le millage intraterritorial et le millage total qui seront utilisés pour le calcul des droits d'immatriculation proportionnelle pour ce véhicule de commerce.

8.3 L'administrateur peut rectifier l'estimation sur la demande s'il n'est pas persuadé de l'exactitude des renseignements.

ARTICLE 9 RETRAIT DE VÉHICULES DE COMMERCE D'UN PARC, CRÉDITS, REMBOURSEMENT, REPLACEMENT DE VÉHICULES DE COMMERCE ET COMPTABILITÉ

9.1 Si le requérant remplace un véhicule de commerce par un autre de la même catégorie, il doit remplir

une autre demande d'immatriculation auprès de l'administrateur. L'administrateur doit, conformément aux dispositions du paragraphe 6.2, délivrer un nouveau certificat d'immatriculation.

Si le véhicule de remplacement a un poids plus élevé ou exige un droit d'immatriculation plus élevé, le requérant doit remplir une demande d'immatriculation auprès de l'administrateur de la manière indiquée à l'article 6 pour l'immatriculation de véhicules de commerce additionnels dans un parc.

9.2 Lorsqu'un compte reste impayé, une lettre est adressée au transporteur et aux autorités compétentes du territoire délivrant.

La présente entente vise à garantir que tous les moyens légalement permis seront pris pour percevoir tout montant en souffrance.

ARTICLE 10 CONSERVATION DES DOSSIERS ET VÉRIFICATION DES COMPTES

10.1 Le requérant dont la demande d'immatriculation proportionnelle a été acceptée doit conserver les dossiers soumis à l'appui de sa demande pendant quatre années, y compris l'année en cours.

L'administrateur doit, sur demande, avoir accès à ces dossiers durant les heures d'ouverture afin de vérifier l'exactitude de la comptabilité et des paiements et afin d'évaluer les anomalies ou les indemnités de crédits.

10.2 Si le requérant ne rend pas ses dossiers accessibles sur demande de l'administrateur, ou encore, s'il ne conserve pas les dossiers servant à établir sa cotisation, l'administrateur peut, dans les trente (30) jours suivant une demande écrite pour rendre les dossiers accessibles, ou encore après un avis indiquant que les dossiers sont incomplets, imposer une évaluation de cotisation. Cette évaluation de la cotisation due par le requérant sera faite à partir des informations que celui-ci lui aura fournies, des informations obtenues par l'administrateur lui-même, des informations disponibles relativement à des opérations similaires d'autres requérants et de toute autre information pertinente dont peut disposer l'administrateur.

ARTICLE 11 VÉRIFICATIONS COMPTABLES

L'administrateur peut à toute période ou fréquence qu'il déterminera vérifier les dossiers des requérants aux fins d'authenticité des statistiques de millage provenant des dossiers opérationnels et d'immatriculation.

ARTICLE 12
DÉTERMINATION DES RÉCLAMATIONS
APRÈS VÉRIFICATIONS

12.1 Après vérification, l'administrateur peut déterminer une nouvelle cotisation. Aucune cotisation pour réclamation de crédits ne peut être faite pour toute période au cours de laquelle les dossiers ne sont plus requis.

12.2 Les cotisations basées sur la vérification, les intérêts sur les cotisations, les remboursements ou crédits, ou encore, tout autre montant comprenant le «per diem» ainsi que les frais de voyage des vérificateurs doivent être établis en vertu des lois de chacune des Parties visée par la vérification du requérant.

ARTICLE 13
ADMINISTRATION

13.1 La Société de l'assurance automobile du Québec et le «Department of Transportation of Montana» à ce titre, ils s'engagent à mettre en oeuvre les mécanismes nécessaires à son application.

13.2 Chaque administrateur fournira à l'autre tout renseignement ou document nécessaire pour faciliter l'administration de l'Entente, notamment toute modification législative ou réglementaire reliée à son application.

13.3 Lorsque des modifications aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de l'une des Parties n'ont pas pour effet de changer substantiellement les dispositions de la présente Entente, ces dernières continuent de s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 14
DISPOSITIONS

14.1 La présente Entente remplace toute entente antérieure intervenue entre les Parties concernant une matière visée à la présente Entente.

Elle n'a pas d'effet sur une autre entente conclue par une des Parties avec une Partie non signataire de la présente Entente.

14.2 La présente Entente n'a pas pour effet d'invalider les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable sur le territoire de l'une des Parties et concernant une matière visée à la présente Entente.

14.3 Une Partie peut mettre fin à la présente Entente au moyen d'un avis écrit à l'autre Partie.

Les dispositions de l'Entente cessent d'avoir effet le trentième (30ième) jour qui suit la date d'envoi de cet avis ou à une date ultérieure convenue entre les Parties.

Si l'Entente prend fin dans une année d'immatriculation durant laquelle les avis de paiement pour le renouvellement ont été expédiés, l'entente demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de l'année d'immatriculation en cours, à moins que les Parties conviennent d'y mettre fin auparavant.

14.4 Les dispositions de la présente Entente entrent en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue par échange de lettres entre les Parties.

Signé à Québec
 ce 11^e jour de décembre 1997.

Signé à Helena MT
 ce 16^e jour de May 1997.

en double exemplaire, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
 DU QUÉBEC

POUR LE GOUVERNEMENT DE
 L'ÉTAT DU MONTANA

Art. 629 et 631 L.R.Q., c. C-24.2

Le ministre des Transports

Administrator

Art. 20 et 24 L.R.Q., c. M-21.1

Le ministre des Relations internationales

*Le président-directeur général
 de la Société de l'assurance
 automobile du Québec*

29143

A.M., 1997

Arrêté numéro 97-05 du ministre de la Santé et des Services sociaux sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein en date du 16 décembre 1997

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

Vu le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner des centres de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

1. Sont désignés à compter du 14 janvier 1998, pour la région de Québec, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

La clinique radiologique Audet
1000, chemin Sainte-Foy, appartement 208
Québec (Québec)
G1S 2L6

La clinique radiologique St-Louis
3230, chemin Saint-Louis
Sainte-Foy (Québec)
G1W 1S2

La clinique de radiologie St-Pascal
1900, rue Mailloux, suite 110
Québec (Québec)
G1J 5B9

La clinique radiologique de la Capitale
4225, 4^e Avenue Ouest, suite 1
Charlesbourg (Québec)
G1H 6P3

2. Sont désignés à compter du 26 janvier 1998, pour la région de Chaudière-Appalaches, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Le Centre hospitalier de la région de l'Amiante
1717, Notre-Dame Nord
Thetford Mines (Québec)
G6G 2V4

Le Centre hospitalier Beauce-Etchemin
1500, 18^e Rue
Saint-Georges (Québec)
G5Y 4T8

La Clinique radiologique de Lévis
4975, boulevard de la Rive-Sud
Lévis (Québec)
G6V 4Z5

La Clinique radiologique Sainte-Croix
6350, Principale, C.P. 370
Sainte-Croix (Québec)
G0S 2H0

Fait à Québec, le 16 décembre 1997

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
JEAN ROCHON

29208

Projets de règlement

Projet de règlement

Code civil
(1991, c. 64)

Loi sur l'application de la réforme du Code civil
(1992, c. 57)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9)

Registre des droits personnels et réels mobiliers — Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à améliorer les dispositions existantes pour en préciser le sens et la portée afin de tenir compte de l'expérience acquise depuis l'implantation de ce registre. Pour ce faire, ce projet de règlement apporte des précisions relatives aux renseignements nécessaires à la désignation des personnes, à la description des biens et des droits, à l'établissement des fiches qui composent le registre et le fichier des adresses, au contenu des inscriptions qui y sont effectuées et aux éléments à partir desquels leur consultation est permise. Il modifie les formulaires à partir desquels les réquisitions sur support papier sont présentées et prévoit la possibilité pour le requérant d'imprimer un formulaire à partir de l'outil informatique fourni par le bureau de la publicité des droits. De plus, il permet à l'officier de notifier, par télécopieur, les bénéficiaires d'avis d'adresse et il abroge certaines dispositions transitoires dont l'objet est déjà réalisé. Enfin, ce projet de règlement facilite l'accès à ce registre en étendant la période de consultation lorsque celle-ci s'effectue à distance sans l'intermédiaire de l'officier de la publicité des droits.

Le projet de règlement a les incidences suivantes:

— il marquera le début de la décentralisation de certaines activités du Centre des services du registre des droits personnels et réels mobiliers pour répondre aux attentes de sa clientèle en matière de consultation et de

transmission électronique de données; à cet effet, un outil intégré pour la consultation et la saisie des formulaires sera mis à la disposition de la clientèle dès l'entrée en vigueur de ce règlement;

— il permettra à la clientèle d'accéder plus aisément et plus rapidement à l'information contenue dans le registre et de communiquer plus efficacement avec l'officier de la publicité des droits;

— il permettra aux bénéficiaires d'avis d'adresse d'être informés plus rapidement de l'inscription de certains avis qui risquent de mettre en péril leurs droits.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Lise Cadoret, 255, boulevard Crémazie Est, 5^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V3; par téléphone, au numéro ((514) 864-4931), par télécopieur, au numéro ((514) 864-9774).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SERGE MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers*

Code civil
(1991, c. 64, a. 3024)

Loi sur l'application de la réforme du Code civil
(1992, c. 57, a. 165)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9, a. 5)

■. L'article 7 du Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant:

* Le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers a été édicté par le décret 1594-93 du 17 novembre 1993 (1993, G.O. 2, 8058) et n'a pas été modifié depuis.

«7. Seul un véhicule routier visé à l'article 15 donne lieu à l'établissement d'une fiche descriptive; les fiches nominative et descriptive sont complémentaires.».

2. Les articles 9 et 10 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«9. Toute fiche nominative ou descriptive comporte un intitulé qui indique, notamment, le nom du registre, le nom du constituant ou le numéro d'identification du bien visé ainsi que les dates de certification du registre.

10. La fiche synoptique, outre l'intitulé mentionné à l'article 9, relate la date, l'heure et la minute de présentation de la réquisition, le numéro d'inscription ainsi que la nature du droit inscrit; elle renvoie aux différentes fiches détaillées.».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 1^o, des suivants:

«1.1^o s'il s'agit d'une succession: sous le nom et la date de naissance de la personne décédée;

1.2^o s'il s'agit d'une fiducie: sous son nom s'il en est et le code postal correspondant à l'établissement directement visé si celui-ci est situé au Canada et sous la désignation du fiduciaire;».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant:

«13.1 Un algorithme de normalisation est appliqué lors de l'établissement d'une fiche nominative; aucune demande pour éviter l'application de cet algorithme n'est admise.».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit:

«15. Donne lieu à l'établissement d'une fiche descriptive, s'il est décrit conformément aux dispositions de l'article 20, un véhicule routier muni d'un numéro d'identification apposé conformément à l'article 210 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et qui est:».

6. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«17. La désignation doit indiquer:

1^o pour une société en nom collectif ou en commandite ou une association: le nom, la forme juridique qu'elle emprunte et son adresse;

2^o pour l'État: le nom de l'autorité administrative visée et l'adresse correspondant au principal établissement de cette autorité;

3^o pour une fiducie: le nom de la fiducie et son adresse s'il en est; le fiduciaire doit également être désigné.».

7. Les articles 19 et 20 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«19. L'adresse de tout lieu indique le numéro, la rue, la municipalité, la province ou le territoire et, si l'adresse est située au Canada, le code postal. Cette adresse est complétée, le cas échéant, par l'indication du pays, s'il s'agit d'un pays autre que le Canada.

20. Pour qu'un véhicule routier visé à l'article 15 donne lieu à l'établissement d'une fiche descriptive, le formulaire doit contenir, dans les espaces appropriés, son numéro d'identification et la catégorie de véhicule routier à laquelle il appartient parmi celles prévues à l'article 15.».

8. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«22. La réquisition d'inscription est sur support papier; elle peut être présentée au lieu où est tenu le registre; elle peut aussi y être acheminée par courrier.».

9. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«23. La réquisition qui prend la forme d'un avis doit être faite en utilisant le formulaire, produit par le bureau de la publicité des droits ou réalisé à l'aide de l'outil informatisé fourni par ce bureau, qui, parmi ceux édictés en annexe, correspond au type de réquisition présentée et dont tous les espaces pertinents doivent être remplis conformément aux indications.

Lorsque le formulaire est réalisé à l'aide de l'outil informatique mentionné au premier alinéa ou lorsque la réquisition ne prend pas la forme d'un avis, la réquisition doit être sur support papier de format 215 mm sur 355 mm d'au moins 75 g/m² à la rame.».

10. L'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «et noire».

11. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«25. La réquisition d'inscription d'un droit, en plus de faire référence, s'il en est, au document constitutif du droit, doit contenir l'information suivante:

1^o la désignation des personnes visées à la réquisition et, lorsqu'une personne est représentée par un tuteur, un curateur, un mandataire désigné dans le mandat donné en prévision de l'incapacité d'une partie, un liquidateur, un syndic à la faillite ou un séquestre, le nom et la qualité du représentant;

2^o la description du bien, s'il y a lieu;

3^o la qualification du droit dont l'inscription est requise, son étendue ainsi que, s'il en est, la date extrême d'effet de l'inscription demandée;

4^o l'événement ou la condition, s'il en est, dont dépend l'existence du droit;

5^o pour faire référence à un droit qui a fait l'objet d'une inscription antérieure sur le registre, le numéro d'inscription de ce droit;

6^o lorsqu'il y a lieu de faire référence à un droit qui fait l'objet d'une réquisition présentée simultanément, le numéro de formulaire de cette réquisition. ».

12. L'article 26 de ce règlement est modifié, au premier alinéa:

1^o par la suppression du paragraphe 1^o;

2^o par le remplacement des paragraphes 6^o et 7^o par les suivants:

«6^o s'il s'agit de la réduction du montant indiqué dans l'inscription: la somme pour laquelle la réduction est requise ou ordonnée;

7^o s'il s'agit de la réduction de l'assiette du droit: la description du bien visé. ».

13. Les articles 27 à 29 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**27.** La réquisition du renouvellement de la publicité d'un droit désigne les personnes concernées par la réquisition, décrit le bien visé s'il y a lieu, indique le numéro d'inscription du droit visé et la date extrême d'effet de l'inscription demandée.

28. La réquisition de préinscription d'une demande en justice contient la désignation des parties, la description du bien et indique le tribunal, le district et le dossier judiciaire, la personne en possession du bien, l'objet de la demande et le numéro d'inscription du droit visé.

29. La réquisition de préinscription d'un droit résultant d'un testament désigne le testateur et indique le lieu

et la date du décès; cette réquisition indique, en outre, la nature du droit auquel une personne prétend, ainsi que le motif de la préinscription et, s'il y a lieu, la description du bien visé. ».

14. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La réquisition désigne le bénéficiaire de l'inscription et indique l'adresse où doit être faite la notification, ainsi que le numéro d'inscription du droit visé, ou si le droit visé est relaté dans une réquisition présentée simultanément, le numéro de formulaire de cette réquisition. Elle peut également indiquer le numéro de télécopieur du bénéficiaire. ».

15. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**32.** La réquisition visant le changement ou la modification de l'adresse de notification ou du nom du bénéficiaire, ou l'ajout, le changement ou la modification du numéro de télécopieur, désigne le bénéficiaire et indique le numéro de l'avis d'adresse attribué par l'officier; elle spécifie, en outre, suivant le cas, les adresses de notification ancienne et nouvelle, les noms ancien et nouveau du bénéficiaire ou les numéros de télécopieur ancien et nouveau. ».

16. Les articles 35 à 37 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**35.** L'inscription d'un droit comprend l'indication précise de la nature du droit, son numéro d'inscription ainsi que la date, l'heure et la minute de présentation de la réquisition d'inscription de ce droit.

36. La désignation d'une partie dans une inscription sur le registre comprend les indications prescrites aux articles 16 à 19.

36.1 Pour préciser l'assiette ou l'étendue d'un droit, l'officier peut, dans l'inscription de ce droit, faire référence à la réquisition par laquelle cette inscription est requise.

37. Lorsqu'il y a lieu, dans l'inscription d'un droit, de faire référence à un droit qui a fait l'objet d'une inscription antérieure sur le registre, cette référence se fait par l'indication de la nature et du numéro d'inscription du droit visé.

Lorsque la réquisition d'inscription fait référence au droit visé en indiquant un numéro de formulaire tel que prévu au paragraphe 6 de l'article 25, l'officier peut, dans l'inscription du nouveau droit, substituer au numéro de formulaire le numéro d'inscription correspondant. ».

17. L'article 38 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«L'inscription de la réduction qui vise certains des biens grevés indique les biens visés par la réduction.»

19. L'article 41 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

20. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

«Le fichier est constitué de fiches établies, s'il s'agit d'une personne physique, sous le nom du bénéficiaire de l'inscription de l'adresse et sa date de naissance et, dans les autres cas, sous son nom et le code postal correspondant à son adresse si celle-ci est située au Canada.

Chaque fiche comprend notamment le nom du bénéficiaire, son adresse aux fins de notification, son numéro de télécopieur, s'il en est, ainsi que le numéro d'avis d'adresse attribué par l'officier au bénéficiaire de l'inscription.»

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43, du suivant:

«**43.1** Un algorithme de normalisation est appliqué lors de l'établissement d'une fiche au fichier des adresses; aucune demande pour éviter l'application de cet algorithme n'est admise.»

22. L'article 44 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**44.** Toute réquisition d'inscription d'une adresse, tout changement ou modification de l'adresse ou du nom du bénéficiaire, ou tout ajout, changement ou modification du numéro de télécopieur, sont inscrits au fichier des adresses sous le nom du bénéficiaire. Lorsqu'il y a lieu, mention est faite du numéro d'avis d'adresse sur la fiche détaillée pertinente sous l'inscription du droit visé, dans l'espace réservé à cette fin.

44.1 La notification prévue à l'article 3017 du Code civil (1991, c. 64) peut être faite par télécopieur, au numéro mentionné au fichier des adresses sous le nom du bénéficiaire concerné.

La preuve de notification peut être établie au moyen d'un bordereau de transmission ou, à défaut, d'une déclaration sous serment de la personne qui a effectué l'envoi et, dans tous les cas, d'une confirmation d'en-

voi, laquelle spécifie les numéros de télécopieur de l'officier et du bénéficiaire, la date, l'heure et le statut de la transmission ainsi que le nombre de pages acheminées.

Le bordereau de transmission ou, à défaut, la déclaration sous serment doit mentionner:

1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de l'officier et le numéro de télécopieur utilisé;

2° le nom et le numéro de télécopieur du bénéficiaire à qui la notification est effectuée;

3° le nombre total de pages transmises, y compris le bordereau de transmission;

4° la nature du document.»

23. L'article 46 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**46.** La recherche au registre s'effectue lorsqu'elle concerne:

1° une personne physique ou sa succession, à partir des éléments prévus à l'article 13;

2° une personne morale, une société ou une association, à partir du nom;

3° l'État, à partir du nom de l'autorité administrative visée;

4° une fiducie, à partir des éléments prévus à l'article 13 à l'exception du code postal;

5° un véhicule routier visé à l'article 15, à partir de son numéro d'identification;

6° une inscription non radiée, à partir du numéro d'inscription ou du numéro de formulaire qui y correspond.

46.1 Lors de la consultation d'une inscription par téléphone ou à partir d'un écran de visualisation, la liste des biens visés peut ne pas être accessible. Dans le cas prévu à l'article 36.1, l'officier fait parvenir au requérant, sur demande, une copie certifiée de la réquisition qui contient la liste des biens demandés. Dans le cas où la liste est contenue dans le registre, l'officier lui fait parvenir un état certifié de l'inscription pertinente.

46.2 La consultation du fichier des adresses s'effectue, sous le nom du bénéficiaire de l'inscription de l'adresse, à partir des mêmes éléments que pour la consultation du registre.

Elle peut s'effectuer également à partir du numéro d'avis d'adresse du bénéficiaire.

46.3 Lors d'une consultation, le nom qui fait l'objet de la recherche est soumis à l'application de l'algorithme de normalisation mentionné aux articles 13.1 et 43.1. ».

24. Les articles 49 et 50 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**49.** La réquisition et le document qui peut l'accompagner sont, après traitement, microfilmés ou transférés sur un support magnétique ou optique.

L'officier de la publicité peut, après cette reproduction, détruire les originaux.

50. Les inscriptions radiées ainsi que les inscriptions qui visent la radiation d'une inscription peuvent être transférées sur un support magnétique ou optique. ».

25. L'article 51 de ce règlement est abrogé.

26. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

«**52.** Le bureau où est tenu le registre est ouvert tous les jours, excepté les samedis et les jours visés à l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Les heures de présentation des réquisitions sont de 9 h à 15 h; celles de consultation sur place ou par téléphone sont de 9 h à 16 h. ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52, du suivant:

«**52.1** La consultation du registre à distance, faite à partir d'un écran de visualisation, est disponible tous les jours excepté les samedis et les jours visés à l'article 6 du Code de procédure civile de 8 h à 21 h.

Les samedis, le registre peut être consulté à distance de 8 h à 17 h.

Malgré les premier et deuxième alinéas, le registre peut être consulté à distance de 9 h à 10 h les 24 et 31 décembre. ».

28. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes I à XVII par les annexes I à XVII qui se retrouvent en annexe au présent règlement.

29. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 23)

Gouvernement du Québec Ministère de la Justice Registre des droits personnels et réels mobiliers		RÉQUISITION D'INSCRIPTION D'UNE HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE Formulaire RH — Page 1
NATURE	1- Cocher <i>une seule case</i> a Hypothèque conventionnelle sans dépossession g: Renouvellement sur un modèle nouveau b Hypothèque conventionnelle avec dépossession (gage) h: Renouvellement sur de nouvelles actions c Hypothèque ouverte i: Report sur le bien offert ou cédé d Hypothèque légale de l'État ou d'une personne morale de droit public j: Report sur le bien acquis en remplacement e Hypothèque légale résultant d'un jugement k: Affectation d'un bien à une hypothèque légale f Renouvellement de la publicité d'une hypothèque	
DEE	2- DATE EXTRÊME D'EFFET DE L'INSCRIPTION <i>Note : L'inscription pourra être radiée le lendemain de cette date sans présentation d'une réquisition à cet effet</i> Année Mois Jour	
PARTIES	① TITULAIRE <i>Remplir les rubriques 4, 5, 6, 8, 9 ou 7, 8, 9 et s'il y a lieu, la rubrique 3</i> 4- Nom 5- Prénom 3- Numéro d'avis d'adresse 6- Date de naissance 7- Nom de l'organisme Année Mois Jour 8- Adresse de la personne physique ou de l'organisme (numéro, rue, ville, province) 9- Code postal <i>Au besoin, utiliser les annexes AP ou AD</i>	
PARTIES	② CONSTITUANT <i>Remplir les rubriques 10, 11, 12, 14, 15 ou 13, 14, 15</i> 10- Nom 11- Prénom 12- Date de naissance 13- Nom de l'organisme Année Mois Jour 14- Adresse de la personne physique ou de l'organisme (numéro, rue, ville, province) 15- Code postal <i>Au besoin, utiliser les annexes AP ou AD</i> S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique	
BIENS	VÉHICULE ROUTIER <i>Consulter les directives au verso</i> 16- Catégorie 17- Numéro d'identification 18- Année 19- Description ① <i>Au besoin, utiliser l'annexe AV</i> S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique	
BIENS	20- AUTRES BIENS <i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i>	
MENTIONS	21- Somme de l'hypothèque <i>Consulter les directives au verso</i> 22- Référence à la loi créant l'hypothèque 23- Cause de la créance RÉFÉRENCE À L'INSCRIPTION VISÉE AU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS 24- Numéro ① <i>Au besoin, utiliser l'annexe A1</i> 25- S'il y a lieu, cocher une case a L'hypothèque est consentie pour garantir le paiement d'obligations ou autres titres d'emprunt (article 2692 C.c.Q.) b L'hypothèque est consentie en garantie d'un droit viager RÉFÉRENCE À L'ACTE CONSTITUTIF 26- Forme de l'acte Cocher <i>une seule case</i> a Sous seing privé b Notarié en minute c Notarié en brevet d Jugement 27- Date 28- Lieu ou district judiciaire 29- N ^o de minute ou de dossier Année Mois Jour 30- Nom et prénom du notaire ou tribunal 31- AUTRES MENTIONS <i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i>	
SIGNATURE	Le signataire requiert l'inscription du présent avis. 32- Nom du signataire 33- X Signature	Numéro du formulaire

ANNEXE III (a. 23)



Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

**RÉQUISITION GÉNÉRALE
D'UNE INSCRIPTION**

Formulaire RG — Page 1

D.E.E. NATURE	Indiquer une seule nature de droit
	1- Nature
PARTIES	2- DATE EXTRÊME D'EFFET DE L'INSCRIPTION <i>Note : L'inscription pourra être radiée le lendemain de cette date sans présentation d'une réquisition à cet effet</i>
	<p>Année - Mois - Jour</p> <p>① Remplir les rubriques 4, 5, 6, 7, 9, 10 ou 4, 8, 9, 10 et s'il y a lieu, la rubrique 3</p> <p>4- Cocher une seule case a Titulaire b Constituant c Autre, préciser</p> <p>5- Nom 6- Prénom 7- Date de naissance</p> <p>8- Nom de l'organisme Année - Mois - Jour</p> <p>9- Adresse de la personne physique ou de l'organisme (numéro, rue, ville, province) 10- Code postal</p> <p>S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique</p> <p>② Remplir les rubriques 12, 13, 14, 15, 17, 18 ou 12, 16, 17, 18 et s'il y a lieu, la rubrique 11</p> <p>12- Cocher une seule case a Titulaire b Constituant c Autre, préciser</p> <p>13- Nom 14- Prénom 15- Date de naissance</p> <p>16- Nom de l'organisme Année - Mois - Jour</p> <p>17- Adresse de la personne physique ou de l'organisme (numéro, rue, ville, province) 18- Code postal</p> <p>Au besoin, utiliser les annexes AP ou AD S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique</p>
BIENS	VÉHICULE ROUTIER <i>Consulter les directives au verso</i>
	<p>19- Catégorie 20- Numéro d'identification 21- Année 22- Description</p> <p>①</p> <p>Au besoin, utiliser l'annexe AV S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique</p> <p>23- AUTRES BIENS</p> <p>Au besoin, utiliser l'annexe AG</p>
MENTIONS	24- Montant
	<p>RÉFÉRENCE À L'INSCRIPTION VISÉE AU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS</p> <p>25- Numéro ① ② <i>Au besoin, utiliser l'annexe AI</i></p> <p>RÉFÉRENCE À L'ACTE CONSTITUTIF</p> <p>26- Forme de l'acte <i>Cocher une seule case</i></p> <p>a Sous seing privé b Notarié en minute c Notarié en brevet d Jugement</p> <p>e Autre, préciser</p> <p>27- Date 28- Lieu ou district judiciaire</p> <p>Année - Mois - Jour</p> <p>29- N^o de minute ou de dossier 30- Nom et prénom du notaire, tribunal ou nom et prénom des témoins</p> <p>31- AUTRES MENTIONS</p> <p>Au besoin, utiliser l'annexe AG</p>
SIGNATURE	Le signataire requiert l'inscription du présent avis.
	<p>32- Nom du signataire</p> <p>33- X</p> <p>Signature</p>

Numéro du formulaire

ANNEXE IV (a. 23)



Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

**RÉQUISITION D'INSCRIPTION
D'UN PRÉAVIS D'EXERCICE**

Formulaire RP — Page 1

NATURE	<p>1- Nature du préavis <i>Cocher une seule case</i></p> <p>a <input type="checkbox"/> Préavis d'exercice d'un droit hypothécaire</p> <p>b <input type="checkbox"/> Préavis d'exercice des droits résultant d'une fiducie à titre onéreux</p> <p>c <input type="checkbox"/> Autre, préciser _____</p>
	<p>① TITULAIRE <i>Remplir les rubriques 2, 3, 4, 6, 7, ou 5, 6, 7</i></p> <p>2- Nom _____ 3- Prénom _____ 4- Date de naissance _____</p> <p>5- Nom de l'organisme _____ Année _____ Mois _____ Jour _____</p> <p>6- Adresse de la personne physique ou de l'organisme (numéro, rue, ville, province) _____ 7- Code postal _____</p>
PARTIES	<p>② CONSTITUANT <i>Remplir les rubriques 8, 9, 10, 12, 13 ou 11, 12, 13</i></p> <p>8- Nom _____ 9- Prénom _____ 10- Date de naissance _____</p> <p>11- Nom de l'organisme _____ Année _____ Mois _____ Jour _____</p> <p>12- Adresse de la personne physique ou de l'organisme (numéro, rue, ville, province) _____ 13- Code postal _____</p> <p><i>Au besoin, utiliser les annexes AP ou AD</i> <input type="checkbox"/> S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique</p>
	<p>VÉHICULE ROUTIER <i>Consulter les directives au verso</i></p> <p>14- Catégorie 15- Numéro d'identification 16- Année 17- Description</p> <p>① _____</p> <p><i>Au besoin, utiliser l'annexe AV</i> <input type="checkbox"/> S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique</p>
BIENS	<p>18- AUTRES BIENS</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p>
	<p>19- Droit dont l'exercice est projeté <i>Cocher une seule case</i></p> <p>a <input type="checkbox"/> Prise de possession à des fins d'administration b <input type="checkbox"/> Prise en paiement</p> <p>c <input type="checkbox"/> Vente par le créancier d <input type="checkbox"/> Vente sous contrôle de justice</p> <p>e <input type="checkbox"/> Autre, préciser _____</p> <p>RÉFÉRENCE À L'INSCRIPTION VISÉE AU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS</p> <p>20- Numéro ① _____</p> <p>RÉFÉRENCE AU PRÉAVIS</p> <p>21- Forme du préavis <i>Cocher une seule case</i> a <input type="checkbox"/> Sous seing privé b <input type="checkbox"/> Notarié en minute c <input type="checkbox"/> Notarié en brevet</p> <p>22- Date _____ 23- Lieu _____</p> <p>Année _____ Mois _____ Jour _____</p> <p>24- N^o de minute _____ 25- Nom et prénom du notaire _____</p> <p>26- AUTRES MENTIONS</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p> <p>Le débiteur étant en défaut d'exécuter ses obligations, le titulaire a signifié un préavis d'exercice conformément aux dispositions de la loi. Le préavis d'exercice ainsi que la preuve de sa signification sont produits avec la présente.</p>
MENTIONS	<p>Le signataire requiert l'inscription du présent avis.</p> <p>27- Nom du signataire _____</p>
	<p>28- X _____</p> <p>Signature _____</p>
SIGNATURE	<p>Numéro du formulaire _____</p>

ANNEXE V (a. 23)



Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et
réels mobiliers

RÉQUISITION D'INSCRIPTION
D'UNE RECTIFICATION

Formulaire RR — Page 1

NATURE	1- Cocher une seule case
	a Rectification par une personne intéressée b Rectification judiciaire
PARTIES	① Remplir les rubriques 2, 4, 5, 6, 8, 9 ou 2, 7, 8, 9 et s'il y a lieu, la rubrique 3
	2- Cocher une seule case a Titulaire b Constituant c Autre, préciser
	4- Nom 5- Prénom 3- N° d'avis d'adresse
	6- Date de naissance
	7- Nom de l'organisme Année Mois Jour
	8- Adresse de la personne physique ou de l'organisme (numéro, rue, ville, province) 9- Code postal
	S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
	② Remplir les rubriques 10, 12, 13, 14, 16, 17 ou 10, 15, 16, 17 et s'il y a lieu, la rubrique 11
	10- Cocher une seule case a Titulaire b Constituant c Autre, préciser
	12- Nom 13- Prénom 11- N° d'avis d'adresse
14- Date de naissance	
15- Nom de l'organisme Année Mois Jour	
16- Adresse de la personne physique ou de l'organisme (numéro, rue, ville, province) 17- Code postal	
Au besoin, utiliser les annexes AP ou AD S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique	
MENTIONS	RÉFÉRENCE À L'INSCRIPTION VISÉE AU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS
	18- Numéro ① Au besoin, utiliser l'annexe AI
	RÉFÉRENCE AU JUGEMENT
	19- Date 20- District judiciaire
	21- N° de dossier Année Mois Jour 22- Tribunal
	23- OBJET DE LA RECTIFICATION
	Au besoin, utiliser l'annexe AG
	Si la rectification porte sur un véhicule routier, inscrire la description correcte ci-dessous :
	① 24- Catégorie 25- Numéro d'identification 26- Année 27- Description
	Au besoin, utiliser l'annexe AV S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
Si la rectification consiste à ramener à la baisse la date extrême d'effet de l'inscription, inscrire la date extrême d'effet corrigée ci-dessous :	
28- DATE EXTRÊME D'EFFET DE L'INSCRIPTION	
Année Mois Jour Note : L'inscription pourra être radiée le lendemain de cette date sans présentation d'une réquisition à cet effet	
29- AUTRES MENTIONS	
Au besoin, utiliser l'annexe AG	
SIGNATURE	Le signataire requiert l'inscription du présent avis.
	30- Nom et signature du signataire
Numéro du formulaire	

ANNEXE VI (a. 23)




Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

RÉQUISITION D'INSCRIPTION D'UNE ADRESSE

Formulaire RA — Page 1

NATURE	1- Cocher une seule case et remplir la section correspondante a <input type="checkbox"/> Inscription d'adresse à des fins de notification c <input type="checkbox"/> Inscription d'un numéro d'avis d'adresse ultérieure à l'inscription du droit visé b <input type="checkbox"/> Changement de nom ou d'adresse de notification d <input type="checkbox"/> Rectification
BÉNÉFICIAIRE	Remplir les rubriques 2, 3, 4, 6, 7 ou 5, 6, 7 2- Nom _____ 3- Prénom _____ 4- Date de naissance _____ 5- Nom de l'organisme _____ Année - Mois - Jour _____ 6- Adresse de la personne physique ou de l'organisme (numéro, rue, ville, province) _____ 7- Code postal _____
OBJET DE L'INSCRIPTION	A- INSCRIPTION D'ADRESSE À DES FINS DE NOTIFICATION Remplir la section RÉFÉRENCES ADRESSE DE NOTIFICATION 8- Adresse _____ 9- Code postal _____ 10- Numéro de télécopieur _____ B- CHANGEMENT DE NOM OU D'ADRESSE DE NOTIFICATION 11- Numéro d'avis d'adresse _____ Changement de nom Remplir les rubriques 12, 13, 14, 16, 17, 18 ou 15, 19 Ancien nom 12- Nom _____ 13- Prénom _____ 14- Date de naissance _____ 15- Nom de l'organisme _____ Année - Mois - Jour _____ Nouveau nom 16- Nom _____ 17- Prénom _____ 18- Date de naissance _____ 19- Nom de l'organisme _____ Année - Mois - Jour _____ Changement d'adresse de notification Remplir les rubriques 20 à 25 Ancienne adresse 20- Adresse _____ 21- Code postal _____ 22- Numéro de télécopieur _____ Nouvelle adresse 23- Adresse _____ 24- Code postal _____ 25- Numéro de télécopieur _____
RÉFÉRENCES	C- INSCRIPTION D'UN NUMÉRO D'AVIS D'ADRESSE ULTÉRIEURE À L'INSCRIPTION DU DROIT VISÉ 26- Numéro d'avis d'adresse _____ Remplir la section RÉFÉRENCES D- RECTIFICATION Remplir a ou b a- D'un numéro d'inscription 27- Numéro d'inscription erroné _____ 28- Numéro d'inscription exact _____ 29- Numéro d'avis d'adresse visé _____ b- D'un numéro d'avis d'adresse Remplir la section RÉFÉRENCES 30- Numéro d'avis d'adresse erroné _____ 31- Numéro d'avis d'adresse exact _____
SIGNATURE	32- NUMÉRO D'INSCRIPTION OU DE FORMULAIRE ① _____ ② _____ ③ _____ ④ _____ ⑤ _____ ⑥ _____ ⑦ _____ ⑧ _____ Au besoin, utiliser l'annexe A1 Le signataire requiert l'inscription du présent avis. 33- Nom du signataire _____ 34- X _____ Signature _____

ANNEXE VII (a. 23)

	<p>Gouvernement du Québec Ministère de la Justice Registre des droits personnels et réels mobiliers</p>	<p>RÉQUISITION D'INSCRIPTION D'UNE RADIATION VOLONTAIRE Formulaire RV — page 1</p>																
PARTIES	<p>1- TITULAIRE <i>Désigner la personne qui consent à la radiation.</i> - S'il y a lieu, expliquer le changement de titulaire et produire la pièce justificative requise. - S'il y a représentation, indiquer le nom et la qualité du représentant de même que la nature de la pièce justificative en vertu de laquelle il agit.</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p> <p>2- CONSTITUANT <i>Indiquer le nom du constituant</i></p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p>																	
OBJET DE LA RADIATION	<p><i>Remplir les rubriques 3 et 4 ou 5 et 6</i></p> <p>QUITTANCE TOTALE - Le titulaire avise l'officier de la publicité qu'il a été entièrement payé de toute somme due en vertu de la créance garantie par le droit auquel il est fait référence ci-dessous et qu'en conséquence, il requiert la radiation des inscriptions suivantes :</p> <table border="0" data-bbox="349 788 1135 878"><tr><td data-bbox="349 788 553 815">3- Numéro</td><td data-bbox="553 788 1135 815">4- Nature</td></tr><tr><td>① _____</td><td>_____</td></tr><tr><td>② _____</td><td>_____</td></tr><tr><td>③ _____</td><td>_____</td></tr></table> <p><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p> <p>CONSENTEMENT À RADIATION - Le titulaire avise l'officier de la publicité qu'il consent, par la présente, à la radiation de l'inscription suivante :</p> <table border="0" data-bbox="349 931 1135 1021"><tr><td data-bbox="349 931 553 958">5- Numéro</td><td data-bbox="553 931 1135 958">6- Nature</td></tr><tr><td>① _____</td><td>_____</td></tr><tr><td>② _____</td><td>_____</td></tr><tr><td>③ _____</td><td>_____</td></tr></table> <p><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p>		3- Numéro	4- Nature	① _____	_____	② _____	_____	③ _____	_____	5- Numéro	6- Nature	① _____	_____	② _____	_____	③ _____	_____
3- Numéro	4- Nature																	
① _____	_____																	
② _____	_____																	
③ _____	_____																	
5- Numéro	6- Nature																	
① _____	_____																	
② _____	_____																	
③ _____	_____																	
SIGNATURE	<p>7- AUTRES MENTIONS</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p> <p>Le signataire requiert l'inscription du présent avis.</p> <p>8- Nom et signature du titulaire ou Nom du titulaire et nom et signature du représentant autorisé</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>																	
<p>Numéro du formulaire</p>																		

ANNEXE VIII (a. 23)



Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

RÉQUISITION D'INSCRIPTION
D'UNE RÉDUCTION VOLONTAIRE

Formulaire RE — Page 1

PARTIES

1- TITULAIRE
Désigner la personne qui consent à la réduction.
 - S'il y a lieu, expliquer le changement de titulaire et produire la pièce justificative requise.
 - S'il y a représentation, indiquer le nom et la qualité du représentant de même que la nature de la pièce justificative en vertu de laquelle il agit.

Au besoin, utiliser l'annexe AG

2- CONSTITUANT
Indiquer le nom du constituant

Au besoin, utiliser l'annexe AG

3- LE TITULAIRE AVISE L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ QU'IL CONSENT, PAR LA PRÉSENTE, À LA RÉDUCTION SUIVANTE :

Au besoin, utiliser l'annexe AG

Si la réduction porte sur un véhicule routier, le décrire ci-dessous

4- Catégorie 5- Numéro d'identification 6- Année 7- Description

①

Au besoin, utiliser l'annexe AV

SIGNATURES

Le signataire requiert l'inscription du présent avis.

8- Nom et signature du titulaire ou Nom du titulaire et nom et signature du représentant autorisé

Numéro du formulaire

ANNEXE IX (a. 23)



Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

RÉQUISITION D'INSCRIPTION
D'UNE RÉDUCTION OU D'UNE RADIATION JUDICIAIRE

Formulaire RJ — Page 1

RÉFÉRENCE AU JUGEMENT	<p>1- Nom et qualité des parties</p> <p><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p> <p>2- Date du jugement</p> <p>3- Tribunal</p> <p>4- District judiciaire</p> <p>5- Numéro du dossier judiciaire</p>
OBJET DE L'INSCRIPTION	<p>6- DISPOSITIF DU JUGEMENT</p> <p>Le signataire avise l'officier de la publicité que le dispositif du jugement décrit ci-dessus est le suivant :</p> <p><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p>
SIGNATURE	<p>Le signataire requiert l'inscription du présent avis.</p> <p>7- Nom du signataire</p> <p>8- <input type="checkbox"/> X</p> <p style="text-align: right;">Signature</p>

Numéro du formulaire

ANNEXE XI (a. 23)



Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
**Registre des droits personnels et
réels mobiliers**

ANNEXE PARTIES

Formulaire AP

Indiquer le numéro de formulaire de la première page de la réquisition		Paginer l'annexe selon son ordre de présentation dans la réquisition	
③ Remplir les rubriques 1, 3, 4, 5, 7, 8 ou 1, 6, 7, 8 et s'il y a lieu, les rubriques 2, 9, 10		2- N ^o d'avis d'adresse	
1- Cocher une seule case a Titulaire b Constituant c Autre, préciser	3- Nom	4- Prénom	5- Date de naissance
6- Nom de l'organisme			Année Mois Jour
7- Adresse de la personne physique ou de l'organisme (numéro, rue, ville, province)	8- Code postal		
9- Représenté par	10- En qualité de		
S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique			
④ Remplir les rubriques 1, 3, 4, 5, 7, 8 ou 1, 6, 7, 8 et s'il y a lieu, les rubriques 2, 9, 10		2- N ^o d'avis d'adresse	
1- Cocher une seule case a Titulaire b Constituant c Autre, préciser	3- Nom	4- Prénom	5- Date de naissance
6- Nom de l'organisme			Année Mois Jour
7- Adresse de la personne physique ou de l'organisme (numéro, rue, ville, province)	8- Code postal		
9- Représenté par	10- En qualité de		
S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique			
⑤ Remplir les rubriques 1, 3, 4, 5, 7, 8 ou 1, 6, 7, 8 et s'il y a lieu, les rubriques 2, 9, 10		2- N ^o d'avis d'adresse	
1- Cocher une seule case a Titulaire b Constituant c Autre, préciser	3- Nom	4- Prénom	5- Date de naissance
6- Nom de l'organisme			Année Mois Jour
7- Adresse de la personne physique ou de l'organisme (numéro, rue, ville, province)	8- Code postal		
9- Représenté par	10- En qualité de		
S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique			
⑥ Remplir les rubriques 1, 3, 4, 5, 7, 8 ou 1, 6, 7, 8 et s'il y a lieu, les rubriques 2, 9, 10		2- N ^o d'avis d'adresse	
1- Cocher une seule case a Titulaire b Constituant c Autre, préciser	3- Nom	4- Prénom	5- Date de naissance
6- Nom de l'organisme			Année Mois Jour
7- Adresse de la personne physique ou de l'organisme (numéro, rue, ville, province)	8- Code postal		
9- Représenté par	10- En qualité de		
S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique			
⑦ Remplir les rubriques 1, 3, 4, 5, 7, 8 ou 1, 6, 7, 8 et s'il y a lieu les rubriques 2, 9, 10		2- N ^o d'avis d'adresse	
1- Cocher une seule case a Titulaire b Constituant c Autre, préciser	3- Nom	4- Prénom	5- Date de naissance
6- Nom de l'organisme			Année Mois Jour
7- Adresse de la personne physique ou de l'organisme (numéro, rue, ville, province)	8- Code postal		
9- Représenté par	10- En qualité de		
S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique			

Numéro du formulaire

ANNEXE XII (a. 23)



Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

**ANNEXE
DÉNOMINATION**
Formulaire AD

Indiquer le numéro de formulaire de la première page de la réquisition		Pagner l'annexe selon son ordre de présentation dans la réquisition	
③ IDENTIFICATION DE LA DÉNOMINATION (NOM D'EMPRUNT)			
1- Cocher une seule case a Titulaire b Constituant c Autre, préciser			
2- Dénomination			
3- Adresse (numéro, rue, ville, province)			4- Code postal
S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique			
NOM DES PERSONNES AGISSANT SOUS CETTE DÉNOMINATION (CE NOM D'EMPRUNT)			
④ Remplir les rubriques 6, 7, 8, 10, 11 ou 9, 10, 11 et s'il y a lieu, la rubrique 5			
6- Nom		7- Prénom	5- N ^o d'avis d'adresse
9- Nom de l'organisme		8- Date de naissance	
		Année - Mois - Jour	
10- Adresse de la personne physique ou de l'organisme (numéro, rue, ville, province)			11- Code postal
S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique			
⑤ Remplir les rubriques 6, 7, 8, 10, 11 ou 9, 10, 11 et s'il y a lieu, la rubrique 5			
6- Nom		7- Prénom	5- N ^o d'avis d'adresse
9- Nom de l'organisme		8- Date de naissance	
		Année - Mois - Jour	
10- Adresse de la personne physique ou de l'organisme (numéro, rue, ville, province)			11- Code postal
S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique			
⑥ Remplir les rubriques 6, 7, 8, 10, 11 ou 9, 10, 11 et s'il y a lieu, la rubrique 5			
6- Nom		7- Prénom	5- N ^o d'avis d'adresse
9- Nom de l'organisme		8- Date de naissance	
		Année - Mois - Jour	
10- Adresse de la personne physique ou de l'organisme (numéro, rue, ville, province)			11- Code postal
S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique			
⑦ Remplir les rubriques 6, 7, 8, 10, 11 ou 9, 10, 11 et s'il y a lieu, la rubrique 5			
6- Nom		7- Prénom	5- N ^o d'avis d'adresse
9- Nom de l'organisme		8- Date de naissance	
		Année - Mois - Jour	
10- Adresse de la personne physique ou de l'organisme (numéro, rue, ville, province)			11- Code postal
S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique			
⑧ Remplir les rubriques 6, 7, 8, 10, 11 ou 9, 10, 11 et s'il y a lieu, la rubrique 5			
6- Nom		7- Prénom	5- N ^o d'avis d'adresse
9- Nom de l'organisme		8- Date de naissance	
		Année - Mois - Jour	
10- Adresse de la personne physique ou de l'organisme (numéro, rue, ville, province)			11- Code postal
S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique			

Numéro du formulaire

ANNEXE XIII (a. 23)



Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

ANNEXE
DESCRIPTION DES VÉHICULES ROUTIERS
Formulaire AV

Indiquer le numéro de formulaire de la première page de la réquisition		Paginer l'annexe selon son ordre de présentation dans la réquisition	
VÉHICULES ROUTIERS			
1- Catégorie	2- Numéro d'identification	3- Année	4- Description
②			
③			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
④			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑤			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑥			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑦			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑧			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑨			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑩			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑪			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑫			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑬			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑭			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑮			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑯			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑰			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑱			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑲			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑳			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
㉑			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
㉒			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique

Numéro du formulaire

ANNEXE XIV (a. 23)



Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

ANNEXE GÉNÉRALE

Formulaire AG

Indiquer le numéro de formulaire de la première page de la réquisition	Paginer l'annexe selon son ordre de présentation dans la réquisition
<p><i>Utiliser la présente annexe lorsque l'espace prévu aux rubriques «Autres biens», «Objet de la modification», «Objet de la rectification» ou «Autres mentions» est insuffisant ou encore pour compléter l'information d'une rubrique dans une réquisition d'inscription de réduction ou de radiation lorsque aucune autre annexe n'est prévue. Dans ces cas, indiquer, dans la colonne de gauche, le numéro de la rubrique du formulaire auquel la présente annexe se rattache et dont l'information est complétée. Si une rubrique autre que celles identifiées ci-dessus est complétée sur la présente annexe, indiquer, dans la colonne de gauche, le numéro de la rubrique «Autres mentions» du formulaire auquel la présente annexe se rattache.</i></p>	
Numéro de la rubrique complétée	Note : Laisser un espace entre chaque rubrique.
1	
5	

Numéro du formulaire

ANNEXE XV (a. 23)



Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

ANNEXE INSCRIPTIONS

Formulaire AI

Indiquer le numéro de formulaire de la première page de la réquisition		Paginer l'annexe selon son ordre de présentation dans la réquisition	
Numéro d'inscription ou de formulaire			
1	2	3	4
5	6	7	8
9	10	11	12
13	14	15	16
17	18	19	20
21	22	23	24
25	26	27	28
29	30	31	32
33	34	35	36
37	38	39	40
41	42	43	44
45	46	47	48
49	50	51	52
53	54	55	56
57	58	59	60
61	62	63	64
65	66	67	68
69	70	71	72
73	74	75	76
77	78	79	80
81	82	83	84
85	86	87	88
89	90	91	92
93	94	95	96
97	98	99	100
101	102	103	104
105	106	107	108
109	110	111	112
113	114	115	116
117	118	119	120

Numéro du formulaire

Projet de règlement

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9)

Tarif des droits

— Registre des droits personnels et réels mobiliers

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour but de modifier le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers édicté par le décret 1595-93 du 17 novembre 1993.

Cette modification permet d'implanter le service de consultation à distance et d'ajuster ce tarif au prix de revient pour l'utilisation de ce service par une révision de la base tarifaire. Ainsi, les droits exigibles pour les recherches effectuées dans le registre sont basés sur des clés de recherche plutôt qu'en fonction d'un taux horaire de consultation. Le tarif ainsi ajusté en fonction des services offerts se comparera aux tarifs en vigueur pour des registres similaires.

Les droits exigibles pour inscrire un droit sur le registre ou pour obtenir un état certifié ou tout autre extrait demeurent inchangés, à l'exception notamment des droits pour obtenir une copie ou un extrait d'un bordereau de présentation. Il y a lieu de préciser que le tarif de 42,00 \$ prévu à l'article 1 s'applique à toute réquisition de droit qu'elle soit présentée ou non sous la forme d'un avis. La modification effectuée à l'article 2 en est une de concordance avec celle de l'article 30 du Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers qui permet la notification des créanciers par télécopieur.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Lise Cadoret, 255, boulevard Crémazie Est, 5^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V3; par téléphone, au numéro ((514) 864-4931), par télécopieur, au numéro ((514) 864-9774).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SERGE MÉNARD

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers¹

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9, a. 8)

1. L'article 1 du Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers est remplacé par le suivant:

«**1.** Les droits pour l'inscription de droits mentionnés dans une réquisition sont de 42,00 \$ par réquisition.»

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**2.** Les droits pour l'inscription d'une adresse, d'un changement ou d'une modification de l'adresse, du numéro de télécopieur ou du nom du bénéficiaire sont de 42,00 \$ par réquisition.

Toutefois, aucuns droits ne sont exigibles pour ajouter, dans l'année qui suit le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), un numéro de télécopieur dans l'inscription d'une adresse apparaissant déjà au fichier des adresses à cette date.»

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**3.** Malgré l'article 1, aucuns droits ne sont exigibles pour l'inscription:

1^o d'un jugement notifié par le greffier en vertu de l'article 817.2 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25);

2^o d'un contrat de mariage visé à l'article 442 du Code civil (1991, c. 64);

3^o d'une rectification qui concerne les droits visés aux paragraphes 1^o et 2^o;

4^o d'une radiation ou d'une réduction d'inscription.»

4. Les articles 4 et 5 de ce règlement sont abrogés.

5. Ce règlement est modifié à l'article 7 par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

¹ Le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers a été édicté par le décret 1595-93 du 17 novembre 1993 (1993, G.O. 2, 8082) et n'a pas été modifié depuis.

«2° si l'état ou le relevé est établi sous un nom autre que celui d'une personne physique, de 12,00 \$ par nom;».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Les droits pour chaque copie ou extrait d'une réquisition d'inscription ou d'un bordereau de présentation délivré par l'officier sont de 5,00 \$ par copie ou extrait.».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

«**8.1** Malgré les articles 6 et 8, aucuns droits ne sont exigibles pour la délivrance d'un état ou d'une copie certifiée par l'officier en vertu de l'article 46.1 du Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers proposé par l'article 21 du Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers.».

8. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** Des droits de 5,00 \$ par document s'ajoutent à ceux prévus aux articles 6, 7 et 8, lorsqu'un état, un relevé, une copie ou un extrait est transmis par télécopieur.».

9. Les articles 12 et 13 de ce règlement sont abrogés.

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, des suivants:

«**13.1.** Les droits exigibles pour la consultation du registre à partir d'un nom sont de 5,00 \$ par nom qui fait l'objet de la recherche ou, s'il s'agit d'une personne physique, de 5,00 \$ par nom couplé à une date de naissance donnée. Ces droits sont augmentés de 3,00 \$ pour la consultation des fiches synoptiques et des fiches détaillées qui apparaissent sous les noms mentionnés dans le résultat de la recherche.

13.2. Les droits exigibles pour la consultation du registre à partir du numéro d'identification d'un véhicule routier sont de 5,00 \$ par numéro.

13.3. Les droits exigibles pour la consultation d'une inscription particulière contenue dans le registre à partir de son numéro ou du numéro de formulaire de la réquisition sur le fondement de laquelle cette inscription a été effectuée sont de 3,00 \$ par numéro.

13.4. Les droits exigibles pour la consultation du fichier des adresses à partir d'un nom sont de 3,00 \$ par

nom qui fait l'objet de la recherche ou, s'il s'agit d'une personne physique, de 3,00 \$ par nom couplé à une date de naissance donnée.

Les droits exigibles pour la consultation de ce fichier à partir d'un numéro d'avis d'adresse sont de 3,00 \$ par numéro.

13.5. Les droits exigibles en vertu des articles 13.1 à 13.4 sont augmentés de 3,00 \$ par nom, objet de la recherche, ou par numéro, lorsque la consultation du registre ou du fichier des adresses s'effectue par téléphone.».

11. Le présent règlement entre en vigueur 30 jours après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29109

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1609-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Municipalité de Kingsey Falls

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Municipalité de Kingsey Falls a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesses;

ATTENDU QUE les fonctionnaires et employés des municipalités demanderesses deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la nouvelle municipalité, qu'ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux et qu'ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait du regroupement;

ATTENDU QUE la nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des municipalités demanderesses et qu'elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces municipalités;

ATTENDU QUE les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités demanderesses demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente demande;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et de la Municipalité de Kingsey Falls, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Kingsey Falls».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 11 novembre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fait partie de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Le maire de l'ancienne Municipalité de Kingsey Falls agit comme maire en premier, suivi par le maire de l'ancien Village de Kingsey Falls.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire, ou au maire suppléant le cas échéant, de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002.

7° Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Kingsey Falls et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Kingsey Falls.

9° La secrétaire-trésorière adjointe de l'ancien Village de Kingsey Falls agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité. La secrétaire-trésorière de cet ancien village agit comme secrétaire administrative de la nouvelle municipalité.

10° Le budget adopté par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continue d'être appliqué par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

11° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité; il peut être affecté à la réalisation de travaux dans ce secteur.

Les montants réservés à des fins spécifiques à même ce surplus accumulé par résolution du conseil sont utilisés aux fins prévues à moins que le conseil de la nouvelle municipalité ne décide de les réaffecter en tout ou en partie à d'autres fins, au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité au nom de laquelle les montants réservés ont été accumulés, conformément aux dispositions du premier alinéa.

13° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° Le fonds de roulement de l'ancien Village de Kingsey Falls est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le solde disponible est ajouté au surplus accumulé au nom de cet ancien village.

15° Le fonds réservé à des fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels par une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité.

16° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. La nouvelle municipalité peut modifier ces clauses d'imposition conformément à la loi; cependant, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a adopté le règlement.

17° Étant donné que la nouvelle municipalité est formée d'un secteur urbain desservi par des services d'aqueduc, d'égouts et d'assainissement des eaux et d'un secteur rural non desservi, elle doit prendre en considération le bénéfice reçu dans la répartition du coût de ces services.

Malgré l'extension qui peut être donnée à l'expression «bénéfice reçu» en vertu de l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la nouvelle municipalité n'impose pas le tarif de compensation pour le service d'aqueduc aux propriétaires qui ne s'approvisionnent pas en eau à partir du réseau municipal d'aqueduc et qui n'utilisent pas les réseaux d'égouts municipaux.

18° Un crédit de taxes est accordé sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Kingsey Falls de la façon suivante:

— lors du premier exercice suivant celui pendant lequel entre en vigueur le présent décret, au taux de 0,30 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— lors du deuxième exercice, au taux de 0,25 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— lors du troisième exercice, au taux de 0,20 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— lors du quatrième exercice, au taux de 0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— lors du cinquième exercice, au taux de 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— lors du sixième exercice, au taux de 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation.

19° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter dans l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

21° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

22° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de Victoriaville qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de Victoriaville aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

23° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE KINGSEY FALLS, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

Le territoire actuel de la Municipalité et du Village de Kingsey Falls dans la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Kingsey, de Tingwick et de Warwick, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 261 du cadastre du canton de Warwick; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 261, 260 et 259 du cadastre du canton de Warwick, cette dernière prolongée à travers la rivière des Rosiers qu'elle rencontre, et son prolongement jusqu'au côté sud-est de l'emprise de la route numéro 116; vers le sud-ouest, le côté sud-est de l'emprise de ladite route jusqu'à sa rencontre avec le côté nord-est de l'emprise de la route Goudreau (Gaudreau); vers le sud-est, le côté nord-est de l'emprise de ladite route jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord-ouest du lot 186 du cadastre du canton de Tingwick; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 186 jusqu'au sommet de l'angle nord dudit lot; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 186, 185 et 187; vers le sud-ouest, successivement, la ligne sud-est du lot 187, traversant la route Goudreau (Gaudreau) qu'elle rencontre, des lots 188, 192 et 193, traversant la rivière des Rosiers qu'elle rencontre, et des lots 194, 199 et 200; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des cadastres des cantons de Tingwick et de Shipton jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des cadastres des cantons de Kingsey et de Shipton; vers le sud-ouest, partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1B du rang 9 du cadastre du canton de Kingsey, cette ligne traversant la route numéro 116, le chemin Tardif (boulevard Kingsey), la rivière Nicolet Sud-Ouest, le ruisseau Francoeur, la route numéro 255, la route du Mont-Proulx (chemin du rang 9) et à nouveau le ruisseau Francoeur qu'elle rencontre, en passant par le côté sud-est de l'emprise du chemin Cleveland limitant au nord-ouest une partie du lot 28B et le lot 28A du rang 3 du cadastre du canton de Shipton; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 9 et 8 du cadastre du canton de Kingsey jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 11D du rang 9 dudit cadastre, cette ligne traversant le ruisseau Francoeur, la route numéro 255 et la route Gauthier qu'elle rencontre; en référence audit cadastre, vers le nord-est, successivement, la ligne nord-ouest du lot 11D du rang 9 traversant la route Gauthier qu'elle rencontre et la ligne nord-ouest des lots 11B et 11C dudit rang; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des

rangs 10 et 9 jusqu'à la ligne séparative des lots 18 et 19 du rang 10; vers le nord-est, ladite ligne séparative de lots; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 11 et 10 en passant par le côté sud-ouest de l'emprise du chemin Corriveau et traversant ladite emprise, jusqu'à la ligne séparative des lots 18 et 19 du rang 11; vers le nord-est, ladite ligne séparative de lots, prolongée à travers la rivière Nicolet Sud-Ouest qu'elle rencontre; vers le sud-est, la ligne séparative des rangs 11 et 12 jusqu'à la ligne séparative des lots 12A et 13A du rang 12, en passant par le côté sud-ouest de l'emprise du chemin des Chalets et traversant la rivière Nicolet Sud-Ouest qu'elle rencontre; vers le nord-est, successivement, la ligne séparant les lots 12A et 12B des lots 13A et 13B du rang 12 prolongée à travers la rivière Nicolet Sud-Ouest qu'elle rencontre, et les lots 12 et 13 du rang 13, traversant le chemin du rang 12 qu'elles rencontrent; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des cadastres des cantons de Kingsey et de Warwick jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 387 du cadastre du canton de Warwick; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 269, 267, 266, 265 et 261, traversant la route Mondou qu'elle rencontre jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Municipalité de Kingsey Falls.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 11 novembre 1997

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

K-28/1

29207

Gouvernement du Québec

Décret 1655-97, 17 décembre 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-François-du-Lac

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Saint-François-du-Lac a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandresses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-François-du-Lac, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-François-du-Lac».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 30 octobre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant à chaque session du conseil provisoire.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provient le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche du mois de janvier, la première élection générale est reportée au mois suivant, ou si cette date correspond au premier dimanche des mois de juin, juillet et août, la première élection générale est reportée au premier dimanche du mois de septembre. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001.

7° Le conseil de la nouvelle municipalité est composé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6.

8° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-François-du-Lac et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-François-du-Lac.

9° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour les exercices financiers 1997 et 1998, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur population établie conformément au décret 1541-96 du 11 décembre 1996 concernant la population des municipalités.

Si, lors de l'entrée en vigueur du présent décret, les anciennes municipalités n'ont pas adopté leur budget pour l'exercice financier 1998, la nouvelle municipalité adopte un budget séparé à l'égard du territoire de chacune des anciennes municipalités pour cet exercice financier.

10° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11° La subvention de regroupement qui est versée à la nouvelle municipalité dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) est répartie de la façon suivante:

D'abord un montant de 10 000 \$ est versé au surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités.

Ensuite, le solde de la subvention est versé au surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités selon les proportions suivantes:

l'ancienne Paroisse de Saint-François-du-Lac:	66,6 %
l'ancien Village de Saint-François-du-Lac:	33,3 %

Les montants versés en vertu des alinéas précédents s'ajoutent au surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités au fur et à mesure du versement de la subvention.

12° Le fonds de roulement de l'ancienne Paroisse de Saint-François-du-Lac est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 13°.

Un nouveau fonds de roulement au montant de 75 000 \$ est constitué pour la nouvelle municipalité à partir d'une contribution égale prise à même le surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités.

Pour les fins de l'alinéa précédent, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité inclut le montant de la subvention attribué conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 11° pour l'année où la nouvelle municipalité applique des budgets séparés.

13° Si, après l'application de l'article 12°, il reste un solde au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, il est utilisé ainsi:

a) un montant de 25 000 \$ est versé au fonds général de la nouvelle municipalité;

b) s'il reste un solde après l'application du paragraphe a), il est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé; il peut être affecté à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur, au remboursement

des dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur ou au paiement de travaux d'amélioration ou de construction d'infrastructures municipales ou à des travaux publics dans ce secteur. Cependant, dans le cas de l'ancienne Paroisse de Saint-François-du-Lac, il doit servir en priorité à rembourser le solde en capital et intérêts du règlement numéro 03-87, soit un montant de 35 300 \$.

14° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Sous réserve de l'article 13°, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition prévues à ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Si un règlement d'emprunt portant sur des travaux réalisables dans le cadre du « Programme d'infrastructures Canada-Québec » est adopté par l'une des anciennes municipalités avant l'entrée en vigueur du présent décret, les frais de financement annuels, en capital et intérêts de ce règlement sont mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a adopté.

Les clauses d'imposition du règlement sont modifiées en conséquence.

17° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de Saint-François-du-Lac ».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de Saint-François-du-Lac, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

19° La Régie intermunicipale du Centre communautaire de Saint-François-du-Lac et la Régie intermunicipale d'assainissement de Saint-François-du-Lac cessent d'exister à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

20° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

21° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités et aux Régies intermunicipales visées à l'article 19° deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

22° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

Le territoire actuel de la Paroisse et du Village de Saint-François-du-Lac, dans la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rivière Saint-François avec le prolongement vers le

nord-est de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-François-du-Lac et de Saint-Pie-de-Guire; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-ouest, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 444 du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac, traversant la rivière aux Vaches et la route numéro 143 qu'elle rencontre; généralement vers l'ouest, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-François-du-Lac et de Saint-Pie-de-Guire jusqu'à la ligne est de la concession Est de Sainte-Anne du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac; vers le sud, partie de la ligne est de la concession Est de Sainte-Anne jusqu'à la ligne nord-est de la concession Saint-Antoine; vers le nord-ouest, partie de la ligne nord-est de la concession Saint-Antoine jusqu'à la ligne séparative des concessions Est du Bois d'Yamaska et Saint-Antoine traversant la route numéro 132 et un chemin de fer qu'elle rencontre; successivement vers le sud, le nord-ouest et le sud-ouest, ladite ligne séparative jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-François-du-Lac et de Saint-Michel; vers le nord-ouest, ladite ligne séparative de cadastres prolongée à travers la Grande Baie Saint-François et la rivière Yamaska qu'elle rencontre, puis partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-François-du-Lac et de Sainte-Anne jusqu'à la ligne médiane du chenal d'Embarras; vers le nord-est et le nord-ouest, ladite ligne médiane et celle du chenal Croche jusqu'à la ligne médiane du chenal du Doré passant au nord-ouest de l'île d'Embarras; vers le sud-ouest, la ligne médiane de ce dernier chenal jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-François-du-Lac et de Sainte-Anne; vers le nord-ouest, ledit prolongement et ladite ligne séparative et son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent (Grand Chenal) jusqu'à sa rencontre avec la ligne passant à mi-distance entre la rives sud et sud-est de l'île Plate et les rives nord de l'île Lapierre et nord-ouest des îles des Joncs, cette ligne séparative de cadastres coïncidant avec la ligne séparative des lots 1119 du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac et 222 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne et des lots 1178 du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac et 231 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne et traversant les îles qu'elle rencontre; vers l'est et le nord-est, ladite ligne passant à mi-distance et dans le lac Saint-Pierre, vers le nord, une ligne irrégulière contournant par l'est les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de La Visitation (Ile Dupas) jusqu'à la ligne médiane dudit lac, cette ligne irrégulière étant la limite de la Paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola; vers le sud-est, une ligne droite passant par l'extrémité nord-est du lot 1129 du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac jusqu'à la ligne passant

à mi-distance entre la rive sud-est de l'île de la Pointe des Ilets, des îlets Percés, de l'île aux Raisins et nord-est de l'île de Rouche d'un côté et la rive nord-ouest des îles La Grande Commune, La Petite Commune et au Cochon de l'autre côté; vers le sud-ouest, ladite ligne passant à mi-distance jusqu'au prolongement de la ligne médiane du chenal de l'île Landry; ledit prolongement, la ligne médiane dudit chenal et la ligne médiane de l'ancien chenal qui passait au sud-est de l'île La Petite Commune, soit au sud-est des lots 1106 à 1117 du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac, cette dernière ligne médiane prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; vers le sud-est, ladite ligne médiane, la ligne médiane du chenal Hertel et la ligne passant à mi-distance entre la rive nord-est des îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac, à l'exception de l'île numéro 885, et la rive droite de la rivière Saint-François jusqu'à vis-à-vis l'extrémité sud-est de l'île numéro 870 du cadastre de ladite paroisse; vers le sud-est, la ligne médiane de la rivière Saint-François en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 902 du cadastre de la paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville; vers le nord-est, partie dudit prolongement jusqu'à sa rencontre avec la ligne passant à mi-distance entre la rive nord-est des îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac et la rive droite de la rivière Saint-François; enfin vers le sud-est, la ligne passant à mi-distance entre la rive nord-est des îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac et la rive droite de la rivière Saint-François puis la ligne médiane de la rivière Saint-François en remontant son cours jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-François-du-Lac.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 30 octobre 1997

Préparée par: _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/cm

F-126/1

29202

Gouvernement du Québec

Décret 1656-97, 17 décembre 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de L'Ange-Gardien et de la Paroisse de Saint-Ange-Gardien

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de L'Ange-Gardien et de la Paroisse de Saint-Ange-Gardien a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'une opposition a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de L'Ange-Gardien et de la Paroisse de Saint-Ange-Gardien, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité d'Ange-Gardien».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 29 octobre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Rouville.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Ange-Gardien est maire du conseil provisoire. Le maire de l'ancien Village de L'Ange-Gardien est maire suppléant du conseil provisoire.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 1998. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002.

7^o Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes de conseillers sont numérotés de un à six.

Pour la première et la deuxième élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 2 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de L'Ange-Gardien et seules peuvent être éligibles au poste de maire et aux postes 1, 3, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Ange-Gardien.

8^o Pour la troisième élection générale, la nouvelle municipalité sera divisée en districts électoraux, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

9^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997) et telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

10° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11° Le surplus ou le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé devient, selon le cas, au bénéfice ou à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité.

12° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu des règlements 185-87, 233-92, 259-94 et 290-96 adoptés par l'ancienne Paroisse de Saint-Ange-Gardien et des règlements 211-87, 213-87 et 246-91 adoptés par l'ancien Village de L'Ange-Gardien devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité. À cette fin, il est donc imposé et il sera prélevé sur l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

13° Le fonds de roulement de l'ancien Village de L'Ange-Gardien est aboli à compter de la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 11°.

14° L'écart entre les taux de la taxe foncière générale imposée par chacune des anciennes municipalités pour le dernier exercice financier pour lequel elles ont adopté des budgets séparés est maintenu jusqu'à ce que le taux imposé au secteur formé du territoire de l'ancien Village de L'Ange-Gardien atteigne 1 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable ou jusqu'à l'exercice financier suivant celui pendant lequel se tient la troisième élection générale, selon la première éventualité. Le taux est alors uniformisé.

Le taux de 1 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable constitue un plafond de taxation pour le secteur formé du territoire de l'ancien Village de L'Ange-Gardien jusqu'à l'uniformisation des taux entre les deux anciennes

municipalités. Advenant une baisse de taxes avant que les taux ne soient uniformisés l'écart entre les taux de la taxe foncière générale imposée lors de l'exercice financier précédent est maintenu.

L'écart entre les tarifs et les compensations imposés par chacune des anciennes municipalités pour le dernier exercice financier pour lequel elles ont adopté des budgets séparés est maintenu jusqu'à l'uniformisation des taux de la taxe foncière générale ou jusqu'à l'exercice financier suivant celui pendant lequel se tient la troisième élection générale, selon la première éventualité.

15° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Est incorporé un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité d'Ange-Gardien».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'Ange-Gardien, lequel est aboli. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité d'Ange-Gardien, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'ancien Office municipal d'habitation de l'Ange-Gardien.

17° À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la Régie d'assainissement des eaux de L'Ange-Gardien cesse d'exister.

18° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

19° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de Saint-Césaire qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de Saint-Césaire aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

20° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
D'ANGE-GARDIEN, DANS LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUVILLE

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Ange-Gardien et du Village de l'Ange-Gardien, dans la municipalité régionale de comté de Rouville, comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de l'Ange-Gardien et du village de Canrobert, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 56 du cadastre de la paroisse de l'Ange-Gardien; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud, partie de la ligne est du cadastre de la paroisse de l'Ange-Gardien jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 463 dudit cadastre, traversant l'autoroute numéro 10, le chemin de fer (lot 491) et la rivière Yamaska qu'elle rencontre; généralement vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de l'Ange-Gardien du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière Yamaska; dans une direction générale nord-est en remontant le cours de ladite rivière, ladite ligne médiane jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 449 du cadastre de la paroisse de l'Ange-Gardien; vers le nord-ouest ledit prolongement et la ligne sud-ouest des lots 449 en rétrogradant à 435, cette ligne traversant le chemin public Rang Magenta; vers l'ouest, la ligne sud des lots 435, 434 et 433; vers le sud, partie de la ligne est du lot 433; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de l'Ange-Gardien jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 390 dudit cadastre, traversant un chemin de fer (lot 491), la route numéro 235 et un autre chemin de fer désigné sous le numéro de lot 434 du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest; en référence au cadastre de la paroisse de l'Ange-Gardien, vers le nord, la ligne ouest des lots 390 et 389; vers le sud-est, le côté sud-ouest de l'emprise du chemin Rang Saint-Charles jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 388; vers le nord, ledit prolongement et ladite ligne; vers le nord, traversant le chemin Rang Casimir, puis la ligne ouest du lot 242, cette dernière ligne traversant l'autoroute numéro 10 qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des Rangs Casimir Côté Nord et Rosalie Côté Sud jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 131; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers le sud-est, le côté sud-ouest de l'emprise du chemin Rang Rosalie jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 130; vers le nord, ledit prolonge-

ment et ladite ligne; vers l'est, partie de la ligne séparative des Rangs Rosalie Côté Nord et de la Barbué Côté Sud jusqu'à sa rencontre avec le côté ouest de l'emprise de la route numéro 235 (chemin de la Grande-Ligne); vers le nord, le côté ouest de ladite emprise jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne séparative des cadastres des paroisses de l'Ange-Gardien et de Saint-Paul-d'Abbotsford; enfin, vers l'est, ledit prolongement et ladite ligne séparative jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers le chemin de fer qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité d'Ange-Gardien.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 29 octobre 1997

Préparée par: _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/cm

A-239/1

29203

Gouvernement du Québec

Décret 1657-97, 17 décembre 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Manseau
et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Blandford

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Manseau et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Blandford a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Manseau et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Blandford, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Manseau».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 4 novembre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Bécancour.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de sept membres. Les maires actuels alternent comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Un tirage au sort lors de la première session du conseil provisoire détermine lequel des maires exerce ce rôle en premier.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002.

7^o Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Manseau et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Blandford.

9^o Le budget adopté par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continue d'être appliqué par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

10^o Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11^o Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

a) le surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Manseau est affecté au remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de l'emprunt contracté en vertu du règlement 97-01;

b) le surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Blandford est affecté au remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de l'emprunt contracté en vertu du règlement 94-03.

12° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

13° La subvention accordée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) est utilisée de la façon suivante:

a) un montant de 20 000 \$ est affecté dans une proportion de 50 % au remboursement des échéances en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancien Village de Manseau en vertu du règlement 97-01 et de 50 % au remboursement des échéances en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Blandford en vertu du règlement 94-03;

b) le solde de la subvention est affecté, dans une proportion de 56,1 %, au remboursement des échéances en capital et intérêts de l'emprunt contracté par le Village de Manseau en vertu du règlement 97-01 ou à la réalisation de travaux dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité et, dans une proportion de 43,9 %, au remboursement des échéances en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Blandford en vertu du règlement 94-03 ou à la réalisation de travaux dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° Le solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancien Village de Manseau en vertu du règlement 97-01 devient, dans une proportion de 93,3 %, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cet ancien village sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Ce solde devient, dans une proportion de 6,7 %, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

15° Le solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Blandford en vertu du règlement 94-03 devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

16° La nouvelle municipalité doit adopter un règlement d'emprunt pour décréter des travaux de réfection du chemin du rang 9 et du chemin du rang Petit Montréal sis dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Blandford et elle affecte à la réduction de l'emprunt ainsi décrété la subvention accordée par le ministre des Transports.

Ce règlement d'emprunt ne nécessite que l'approbation du ministre des Affaires municipales.

17° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18° Est incorporé un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Manseau».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation du Village de Manseau, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'Office municipal d'habitation du Village de Manseau.

19° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

20° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

21° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
MANSEAU, DANS LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE BÉCANCOUR

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Blandford et du Village de Manseau, dans la municipalité régionale de comté de Bécancour, comprenant en référence aux cadastres du canton de Blandford et de la paroisse de Saint-Pierre-les-Becquets, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 777 du cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-les-Becquets; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est des lots 777 et 890 dudit cadastre, puis partie de la ligne séparative des cadastres du canton de Blandford et de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons, jusqu'à la ligne séparative des rangs 10 et 11 du cadastre du canton de Blandford, cette dernière ligne traversant un chemin de fer, un chemin public (route 9^e Rang) et l'autoroute numéro 20 qu'elle rencontre; en référence audit cadastre, vers le sud-ouest, partie de ladite ligne séparative desdits rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 20 et 16 du rang 10, cette ligne traversant la route 218 qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative desdits lots jusqu'à sa rencontre avec le côté sud-est de l'emprise de l'autoroute numéro 20; vers le sud-ouest, le côté sud-est de ladite emprise, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est du côté sud-ouest de l'emprise du chemin de la Belgique, traversant le lot C et l'emprise de l'autoroute numéro 20; vers le nord-ouest, ledit prolongement et le côté sud-ouest de l'emprise du chemin de la Belgique jusqu'à la ligne séparative des lots 22 et 23 du rang 5, cette ligne traversant la rivière Gentilly qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative de lots, traversant la rivière Gentilly qu'elle rencontre, puis son prolongement dans le lot G jusqu'à sa limite sud-ouest; vers le nord-ouest, successivement, partie de la ligne sud-ouest du lot G et la ligne séparative des rangs 5 et A jusqu'à la ligne séparative des cadastres du canton de Blandford et de la paroisse de Saint-Pierre-les-Becquets, cette ligne traversant un chemin de fer qu'elle rencontre; vers le nord, partie de ladite ligne séparative desdits cadastres jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 843 du cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-les-

Becquets; vers le nord-ouest, successivement, la ligne séparant les lots 844 et 823 des lots 843 et 824 dudit cadastre, cette ligne traversant un chemin public (chemin du Petit-Montréal); enfin, généralement vers le nord-est, la ligne brisée séparant le rang Saint-Raymond du rang Saint-Jacques dans le cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-les-Becquets jusqu'au point de départ, cette ligne traversant le Ruisseau Grenon, le Ruisseau Santario, la route numéro 218 et la Petite rivière du Chêne qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Manseau.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 4 novembre 1997

Préparée par: _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/cm

M-231/1

29204

Gouvernement du Québec

Décret 1658-97, 17 décembre 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Causapsal et de la Paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapsal

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Causapsal et de la Paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapsal a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandresses;

ATTENDU QUE les fonctionnaires et employés des municipalités demanderesses deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la nouvelle municipalité, qu'ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux et qu'ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait du regroupement;

ATTENDU QUE la nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des municipalités demanderesses et qu'elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces municipalités;

ATTENDU QUE les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités demanderesses demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec la demande commune;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Causapsal et de la Paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapsal, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est « Ville de Causapsal ».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 7 novembre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de La Matapédia.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Un tirage au sort lors de la première séance du conseil provisoire détermine lequel des maires exerce ce rôle en premier.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001.

Le conseil de la nouvelle ville est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7^o Pour les deux premières élections générales, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Causapsal et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapsal.

Pour la troisième élection générale la nouvelle ville est divisée en six districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

8^o Le budget adopté par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continue d'être appliqué par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

9^o Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice

financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

10° Le fonds de roulement de l'ancienne Ville de Causapschal devient le fonds de roulement de la nouvelle ville à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

Les deniers empruntés à ce fonds sont remboursés pour le reste du terme de l'emprunt à même les fonds généraux de la nouvelle ville.

11° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité; il peut être affecté à la réalisation de travaux dans ce secteur ou à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur.

12° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

13° Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancienne Ville de Causapschal en vertu de ses règlements 3-92 et 6-93 devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaîtra au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

14° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés à l'article 13° reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle ville décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Le taux de la taxe d'affaires est uniformisé progressivement sur une période de trois ans. Pendant cette période, le taux de la taxe d'affaires est de 6 \$ du

100 \$ de valeur locative pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Causapschal. Dans le secteur formé du territoire de l'ancienne paroisse, le taux est de 4 \$ du 100 \$ de valeur locative la première année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret et de 5 \$ du 100 \$ la deuxième année. À partir de la troisième année le taux de la taxe d'affaires est le même pour l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

16° Toute dette ou tout gain qui survient à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Est incorporé un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Causapschal».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de la Ville de Causapschal, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de la Ville de Causapschal.

18° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

19° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

20° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE
CAUSAPSCAL, DANS LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MATAPÉDIA

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapscal et de la Ville de Causapscal, dans la municipalité régionale de comté de La Matapédia, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Casupscull, de Humqui, de Lepage et de Matalik, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 1 du rang 4 Sud-Est du cadastre du canton de Lepage; et de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne séparative des cadastres des cantons de Lepage et de Casault jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Lepage et de Casault du cadastre du canton de La Vérendrye, cette ligne prolongée à travers le chemin du 2^e rang Sud-Est de Lepage et la rivière Causapscal qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne séparative des cadastres des cantons de Lepage et de La Vérendrye jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des cadastres des cantons de Casupscull et de La Vérendrye; successivement vers le sud et le sud-est, partie de la ligne brisée séparant le cadastre du canton de Casupscull du cadastre du canton de La Vérendrye jusqu'à la ligne séparative des lots 45 et 44 du rang Est du Chemin-Kempt du cadastre du canton de Casupscull; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, successivement, ladite ligne séparative de lots traversant le chemin Lacroix et prolongée à travers un chemin public (route de Causapscal-Sainte-Marguerite) qu'elle rencontre, puis la ligne séparative des lots 49 et 48 du rang Ouest du Chemin-Kempt; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant le rang Ouest du Chemin-Kempt des rangs 6 et 5 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 29 du rang 5, cette ligne traversant un chemin public qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest du lot 29 du rang 5, cette ligne traversant un chemin public (route Guay) qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5 jusqu'à la ligne séparative des lots 29 et 28 du rang 4; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative de lots dans les rangs 4 et 3; vers le nord-ouest, la ligne séparative des rangs 3 et 2 jusqu'à la ligne séparative des lots 29 et 28 du rang 2; vers le sud-ouest, successivement, ladite ligne séparative de lots, puis la ligne séparant les lots 29B et 29A des lots 28B et 28A du rang 1, cette ligne prolongée à travers la route numéro 132 et le chemin de fer (lot 89) qu'elle rencontre; généralement vers le nord, la rive gauche de la rivière Matapédia jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne séparative des rangs B et 1 du cadastre du canton de Matalik; vers le nord-ouest, ledit

prolongement, traversant la rivière Matapédia et ladite ligne séparative jusqu'à la ligne séparative des lots 24 et 25A du rang 1 du cadastre du canton de Matalik, cette ligne traversant le chemin du Rang B de Matalik qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, traversant le chemin du 1^{er} rang de Matalik, ladite ligne séparative de lots; vers le nord-ouest, successivement, partie de la ligne séparative des rangs 1 et 2 dudit cadastre, cette ligne prolongée à travers la route de Causapscal-Albertville qu'elle rencontre et des rangs 1 et 2 du cadastre du canton de Humqui jusqu'à la ligne séparative des lots 23 et 24 du rang 1 de ce dernier cadastre, en suivant en partie le côté sud-ouest de l'emprise d'un chemin public (route du Rang A de Humqui); en référence à ce dernier cadastre, vers le nord-est, ladite ligne séparative; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des rangs 1 et B jusqu'à la ligne séparative des lots 18 et 19 du rang B; vers le nord-est, ladite ligne séparative et son prolongement à travers l'emprise du chemin de fer (lot 57-1) jusqu'à la ligne médiane de la rivière Matapédia; vers le nord, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours, jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparative des lots 38 et 39 du rang 1 du cadastre du canton de Lepage;

enfin, vers le nord-est, successivement, ledit prolongement et ladite ligne séparative prolongée à travers la route numéro 132 qu'elle rencontre, puis la ligne nord-ouest du lot 1 des rangs 2 Sud-Est, 3 Sud-Est et 4 Sud-Est jusqu'au point de départ, lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Causapscal.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 7 novembre 1997

Préparée par: _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/cm

C-271/1

29205

Gouvernement du Québec

Décret 1660-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la Municipalité de Kingsey Falls

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Municipalité de Kingsey Falls a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la

municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QUE la Municipalité de Kingsey Falls, issue du regroupement du Village et de la Municipalité de Kingsey Falls, a été constituée par le décret 1609-97 du 10 décembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le décret 1609-97 du 10 décembre 1997 soit modifié par l'addition, en annexe de sa version anglaise, de la description du territoire de la nouvelle municipalité, jointe au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

OFFICIAL DESCRIPTION OF THE LIMITS OF THE TERRITORY OF THE NEW MUNICIPALITÉ DE KINGSEY FALLS IN THE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

The present territory of the Municipalité and the Village de Kingsey Falls in the Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, comprising in reference to the cadastres of the townships of Kingsey, Tingwick and Warwick, the lots or parts of lots and their present and future subdivisions as well as the roads, routes, streets, islands, lakes, watercourses or parts thereof, the whole within the limits described hereafter, namely: starting from the apex of the north angle of lot 261 of the cadastre of the Canton de Warwick; thence, successively, the following lines and demarcations: southeasterly, the northeast line of lots 261, 260 and 259 of the cadastre of the Canton de Warwick, the latter extended across Rivière des Rosiers that it meets, and its extension to the southeast side of the right-of-way of Route 116; southwesterly, the southeast side of the right-of-way of the said route to its meeting point with the northeast side of the right-of-way of Route Goudreau (Gaudreau); southeasterly, the northeast side of the right-of-way of the said route to its meeting point with the northwest line of lot 186 of the cadastre of the Canton de Tingwick; in reference to that cadastre, northeasterly, part of the northwest line of lot 186 to the apex of the north angle of the said lot; southeasterly the northeast line of lots 186, 185 and 187; southwesterly, successively, the southeast line of lot 187, crossing Route Goudreau (Gaudreau) that it meets, lots 188, 192 and 193, crossing Rivière des Rosiers that it meets and lots 194, 199 and 200; northwesterly, part of the dividing line between the ca-

dadastres of the townships of Tingwick and Shipton to its meeting point with the dividing line between the cadastres of the townships of Kingsey and Shipton; southwesterly, part of the said dividing line between the cadastres to the apex of the south angle of lot 1B of Rang 9 of the cadastre of the Canton de Kingsey, that line crossing Route 116, Chemin Tardif (boulevard Kingsey), Rivière Nicolet Sud-Ouest, Ruisseau Francoeur, Route 255, Route du Mont-Proulx (Chemin du Rang 9) and again Ruisseau Francoeur that it meets, passing by the southeast side of the right-of-way of Chemin Cleveland bounding to the northwest a part of lot 28B and lot 28A of Rang 3 of the cadastre of the Canton de Shipton; northwesterly, part of the dividing line between ranges 9 and 8 of the cadastre of the Canton de Kingsey to the apex of the west angle of lot 11D of Rang 9 of the said cadastre, that line crossing Ruisseau Francoeur, Route 255 and Route Gauthier that it meets; in reference to the said cadastre, northeasterly, successively, the northwest line of lot 11D of Rang 9 crossing Route Gauthier that it meets and the northwest line of lots 11B and 11C of the said range; northwesterly, part of the dividing line between ranges 10 and 9 to the dividing line between lots 18 and 19 of Rang 10; northeasterly, the said dividing line between the lots; northwesterly, part of the dividing line between ranges 11 and 10 passing by the southwest side of the right-of-way of Chemin Corriveau and crossing the said right-of-way, to the dividing line between lots 18 and 19 of Rang 11; northeasterly, the said dividing line between the lots, extended across Rivière Nicolet Sud-Ouest that it meets; southeasterly the dividing line between ranges 11 and 12 to the dividing line between lots 12A and 13A of Rang 12, passing by the southwest side of the right-of-way of Chemin des Chalets and crossing Rivière Nicolet Sud-Ouest that it meets; northeasterly, successively, the line dividing lots 12A and 12B from lots 13A and 13B of Rang 12 extended across Rivière Nicolet Sud-Ouest that it meets and lots 12 and 13 of Rang 13, crossing Chemin du Rang 12 that they meet; southeasterly, part of the dividing line between the cadastres of the townships of Kingsey and Warwick to the apex of the south angle of lot 387 of the cadastre of the Canton de Warwick, finally, northeasterly, the northwest line of lots 269, 267, 266, 265 and 261, crossing Route Mondou that it meets to the starting point; the said limits describe the territory of the new Municipalité de Kingsey Falls.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, 11 November 1997

Prepared by: JEAN-PIERRE LACROIX,
Land surveyor

K-28/1
29206

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1557-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Alcan aluminium ltée pour la réalisation d'un projet de construction d'une aluminerie à Alma

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement.

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *n.* 3 de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction d'une usine de production de métaux, d'alliages de métaux ou de métalloïdes dont la capacité de production annuelle est de 20 000 tonnes métriques ou plus;

ATTENDU QU'Alcan aluminium ltée a l'intention de construire et d'exploiter une usine de production de métal d'une capacité de plus de 20 000 tonnes par année, soit une aluminerie d'une capacité de 370 000 tonnes d'aluminium par année;

ATTENDU QU'à cet effet, Alcan aluminium ltée a déposé auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune, le 29 août 1996, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Alcan aluminium ltée a préparé une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, laquelle a été déposée auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune le 18 avril 1997, conformément

aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 9 mai 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, et que le projet présenté par Alcan aluminium ltée a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, deux demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a mandaté, le 23 mai 1997, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir une enquête et une audience publique;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis son rapport d'enquête et d'audience publique, lequel amène à conclure que ce projet d'aluminerie à Alma est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QU'un comité, composé de représentants du milieu et d'un représentant du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, a été formé pour assurer le suivi et pour contribuer à la maximisation des retombées économiques locales et régionales du projet d'aluminerie à Alma;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet et a conclu que celui-ci est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Alcan aluminium ltée lui permettant de construire et d'exploiter une aluminerie à Alma;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Alcan aluminium Ltée pour l'autoriser à construire et à exploiter une aluminerie à Alma, le tout à la condition suivante:

CONDITION 1: Qu'Alcan aluminium Ltée construise et exploite une aluminerie à Alma conformément aux mesures et modalités prévues dans les documents suivants:

— ALCAN ALUMINIUM LTÉE. Avril 1997. Projet d'aluminerie Alma, Québec, Étude finale, pagination multiple;

— ALCAN ALUMINIUM LTÉE. Avril 1997. Projet d'aluminerie Alma, Québec, Annexes, pagination multiple;

— ALCAN ALUMINIUM LTÉE. Avril 1997. Projet d'aluminerie Alma, Québec, Résumé, 26 pages;

— ALCAN ALUMINIUM LTÉE. Mai 1997. Projet d'aluminerie Alma, Québec, Addenda, 25 pages + annexe;

— ALCAN ALUMINIUM LTÉE. Juin 1997. Projet d'aluminerie Alma, Québec, Corrections à l'addenda, 25 pages;

— Lettre de M. Robert A. Auger, de SNC-Lavalin Environnement inc. à M. Michel Ouellet du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 7 août 1997, concernant l'étude hydrogéologique, 1 page + 7 pages annexes;

— SNC-Lavalin Environnement inc. Août 1997. Étude d'impact sur l'environnement, Avifaune nicheuse, Usine d'Alma, Rapport final. 15 pages + annexes;

— Lettre de M. Robert Lavoie, de la Société d'électrolyse et de chimie Alma Ltée, à M. Gilles Plante du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 4 novembre 1997, concernant la maximisation des retombées économiques du projet d'Alma, 1 page + 11 pages annexes;

— Lettre de M. Daniel Gilbert, de la Société d'électrolyse et de chimie Alma Ltée, à M. Raynald Ouellet, du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 21 novembre 1997, concernant un complément d'informations, 1 page + 10 pages annexes;

— Lettre de M. François Hameye, d'Alcan aluminium Ltée, à M^{me} Suzanne Giguère, du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 3 décembre 1997, concernant la réduction des émissions de SO₂, 1 page.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29063

Gouvernement du Québec

Décret 1593-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Lionel Chouinard comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Lionel Chouinard, directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour une période de trois ans à compter du 12 janvier 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

CONTRAT « A »

Contrat d'engagement de monsieur Lionel Chouinard comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Lionel Chouinard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Chouinard exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

Monsieur Chouinard est en congé avec traitement de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, ci-après appelée la Régie.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 janvier 1998 pour se terminer le 11 janvier 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Chouinard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Chouinard continue de recevoir son salaire régulier de la Régie et ce salaire sera révisé par cette Régie selon ses propres politiques.

La Régie sera remboursée de la façon prévue au contrat «B».

3.2 Assurances

Monsieur Chouinard continue de participer aux régimes d'assurances de la Régie. La Régie sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

3.3 Régime de retraite

Monsieur Chouinard continue de participer au régime de retraite de la Régie. La Régie sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Chouinard a droit au même nombre de jours de vacances auquel il a droit en vertu des règlements de la Régie.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Chouinard renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Chouinard. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Chouinard peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Chouinard.

5.3 Destitution

Monsieur Chouinard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Chouinard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Chouinard se termine le 11 janvier 2001. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LIONEL CHOUINARD

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

CONTRAT « B »

CONTRAT ENTRE

LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-
APPALACHES,

corporation légalement constituée, ici représentée par
M^e Gaston Gourde, président du conseil d'administra-
tion, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée

LA RÉGIE

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,
ici représenté par monsieur Gilles R. Tremblay, secré-
taire général associé aux Emplois supérieurs au minis-
tère du Conseil exécutif, ci-après appelé

LE GOUVERNEMENT

ET

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX,
ici représenté par monsieur Pierre-André Paré, sous-
ministre, ci-après appelé

LE MINISTRE

ET

MONSIEUR LIONEL CHOUINARD,
directeur général de la Régie régionale de la santé et des
services sociaux de Chaudière-Appalaches, ci-après
appelé

L'INTERVENANT

DISPOSITIONS INITIALES

La présente est soumise aux dispositions de la Loi sur
la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).

La Régie régionale de la santé et des services sociaux
de Chaudière-Appalaches et le gouvernement du Qué-
bec se sont entendus pour le détachement à plein temps
de monsieur Lionel Chouinard, qui s'est vu reconnaître
son affectation à plein temps comme sous-ministre
adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux,
pour un mandat débutant le 12 janvier 1998 et se termi-
nant le 11 janvier 2001.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBLIGATIONS

1.1 La Régie s'engage à fournir au Gouvernement,
pour toute la durée de ce contrat, les services à plein
temps de monsieur Chouinard comme sous-ministre ad-
joint au Ministère.

1.2 Monsieur Chouinard s'engage à remplir, à ce
Ministère, pendant la durée du présent contrat, les fonc-
tions attachées au poste de sous-ministre adjoint.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les
services de monsieur Chouinard ne sont retenus que
pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées
au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'il
devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 La Régie reconnaît que, pendant toute la durée de
ce contrat, monsieur Chouinard demeurera à son emploi
et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations
contractuelles qui le lient à la Régie. La Régie conti-
nuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent
contrat, de verser à monsieur Chouinard son traitement

ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

La Régie s'engage à fournir au Gouvernement les services de monsieur Chouinard et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé, pour une période de trois ans s'étendant du 12 janvier 1998 au 11 janvier 2001.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 Le Ministère s'engage à rembourser à la Régie le salaire annuel prévu au premier alinéa de l'article 3.1 du contrat « A ». Il remboursera aussi à la Régie la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-emploi selon un pourcentage fixé par la Régie et calculé sur le salaire de base de monsieur Chouinard.

3.2 Trimestriellement, la Régie fera parvenir au Ministère un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que monsieur Chouinard sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée de ce contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de la Régie de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par le Ministère.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

La Régie n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par monsieur Chouinard lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme sous-ministre adjoint au Ministère.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires:

_____	_____
Témoins	Par: LA RÉGIE M ^e GASTON PLOURDE, <i>Président du conseil d'administration</i>
	Date:

Témoins

Par: LE GOUVERNEMENT
GILLES R. TREMBLAY,
*Secrétaire général
associé aux Emplois
supérieurs*

Date:

Témoins

Par: LE MINISTÈRE
PIERRE-ANDRÉ PARÉ,
Sous-ministre

Date:

Témoins

Par: L'INTERVENANT
LIONEL CHOUINARD

Date:

29064

Gouvernement du Québec

Décret 1594-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT une modification à la composition et au mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa les 11 et 12 décembre 1997

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres aura lieu à Ottawa les 11 et 12 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 1545-97 du 3 décembre 1997 a fixé la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa les 11 et 12 décembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter un membre à cette délégation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la délégation soit composée, outre des membres prévus au décret 1545-97 du 3 décembre 1997, de:

- M. Gilles Godbout, sous-ministre au ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29065

Gouvernement du Québec

Décret 1595-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT une modification au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), les employés en fonction dans un hôpital fédéral désigné par le gouvernement qui sont intégrés à une fonction visée par ce régime peuvent opter, conformément aux règles et conditions fixées par le gouvernement, de participer à celui-ci ou à un régime de retraite établi par le gouvernement et similaire au régime auquel ils participaient et que le premier alinéa de l'article 124 et l'article 125 de cette loi s'appliquent au régime ainsi établi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par l'arrêté en conseil 397-78 du 16 février 1978, le Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, annexée au présent décret, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modification au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 10)

1. L'article 16 du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « sans toutefois dépasser l'âge de soixante-dix ans » par ce qui suit: « jusqu'au 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans. Si cet employé atteint cet âge avant le 1^{er} janvier 1997, il peut continuer à ce régime jusqu'au 30 décembre de cette année. ».

2. La présente modification entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement.

29066

Gouvernement du Québec

Décret 1597-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches »

ATTENDU QUE certains projets et certaines activités des associations d'éleveurs, des expositions agricoles reconnues et du secteur des pêches tiraient des revenus des casinos forains;

ATTENDU QU'en vertu de sa décision du 29 octobre 1997, le gouvernement a confié au ministre de la Sécurité publique le soin de soumettre au Conseil des ministres un projet de décret abrogeant, à compter du 1^{er} mars 1998, tout règlement concernant l'organisation et la tenue de casinos forains;

ATTENDU QUE, conformément à cette décision, la Société des loteries du Québec et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ont conclu une entente relative au financement de certains projets

* Le Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, édicté par l'arrêté en conseil 397-78 du 16 février 1978 (1978, G.O. 2, 1497), a été modifié par les décrets 2497-81 du 10 septembre 1981 (1981, G.O. 2, 4174), 736-96 du 19 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3823) et 1170-97 du 10 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6406).

et de certaines activités des associations d'éleveurs, des expositions agricoles reconnues et du secteur des pêches;

ATTENDU QUE cette entente est entrée en vigueur le 3 décembre 1997 et viendra à échéance le 31 décembre 2002;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'entente, la Société des loteries du Québec s'engage à verser un montant de 25 millions de dollars pour la durée de l'entente, à raison de 5 millions de dollars pour chacune des années;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en vertu de l'entente relative au financement de certains projets et de certaines activités des associations d'éleveurs, des expositions agricoles reconnues et du secteur des pêches;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches» permettant le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en vertu de l'entente relative au financement de certains projets et de certaines activités des associations d'éleveurs, des expositions agricoles reconnues et du secteur des pêches;

QUE les activités visées par le compte à fin déterminée soient celles prévues dans le cadre de l'entente;

QUE les coûts relatifs à ces activités puissent être imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes reçues de la Société des loteries du Québec;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière

de la Société des loteries du Québec conformément à l'entente relative au financement de certains projets et de certaines activités des associations d'éleveurs, des expositions agricoles reconnues et du secteur des pêches, et ce pour toute la durée de l'entente;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29067

Gouvernement du Québec

Décret 1598-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT la modification du décret 177-97 créant le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement des unités autonomes de service»

ATTENDU QUE le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du ministère de l'Environnement et de la Faune s'est constitué en unité autonome de service afin d'implanter la gestion par résultats et poursuivre l'amélioration de sa performance, de sa productivité et de la qualité du service qu'il rend;

ATTENDU QUE le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec reçoit ou compte recevoir des sommes dans le cadre de contrats ou d'ententes qui prévoient leur affectation à des fins spécifiques et qu'il y a lieu que celui-ci puisse réutiliser ces sommes;

ATTENDU QU'en vertu du décret 177-97 du 12 février 1997, adopté en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement a, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, créé le compte à fin déterminée «Compte pour le financement des unités autonomes de service», en vue de financer les activités du Centre de conservation du Québec et du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, en permettant le dépôt des sommes reçues dans le cadre de contrats ou d'ententes conclus avec divers intervenants et qui en prévoient l'affectation à des fins spécifiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin que le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec puisse utiliser le compte à fin déterminée «Compte pour le financement des unités autonomes de service», en vue du financement de ses activités relati-

ves à des analyses, études et services professionnels, en permettant le dépôt des sommes reçues dans le cadre de contrats ou d'ententes conclus avec divers intervenants et qui en prévoient l'affectation à des fins spécifiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE le décret 177-97 du 12 février 1997 concernant la création d'un compte à fin déterminée pour le financement du Centre de conservation du Québec et du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale constitués en unités autonomes de service soit modifié comme suit:

1^o par le remplacement du titre, par le suivant:

«Concernant la création du compte à fin déterminée intitulé:

«Compte pour le financement des unités autonomes de service»;

2^o par le remplacement du premier alinéa du dispositif, par le suivant:

«Que soit créé le compte à fin déterminée: «Compte pour le financement des unités autonomes de service», en vue de financer les activités du Centre de conservation du Québec, du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec et du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, en permettant le dépôt des sommes reçues dans le cadre de contrats ou d'ententes conclus avec divers intervenants et qui en prévoient l'affectation à des fins spécifiques;»;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif, par le suivant:

«Que les activités visées par le compte à fin déterminée soient celles prévues aux ententes de gestion des unités autonomes de service concernées, à l'exception des activités du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec visées à l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);»;

4^o par le remplacement du dernier alinéa du dispositif, par le suivant:

«Que les activités, depuis le 1^{er} septembre 1996, du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale du ministère de la Sécurité publique et celles, à partir du 1^{er} avril 1997, du Centre de conservation du Québec du ministère de la Culture et des Communica-

tions et du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du ministère de l'Environnement et de la Faune, soient enregistrées distinctement dans ce compte à fin déterminée.».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29068

Gouvernement du Québec

Décret 1600-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT un emprunt à long terme de 100 000 000 \$ de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), la Société québécoise d'assainissement des eaux (la «Société») peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 100 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 9 décembre 1997, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Affaires municipales, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et les conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de l'emprunt qui précède, d'autoriser le ministre des Affaires municipales, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme de 100 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Société comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Société;

QUE le ministre des Affaires municipales, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29069

Gouvernement du Québec

Décret 1601-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT un emprunt à long terme de 25 000 000 \$ de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 25 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 9 décembre 1997, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Affaires municipales, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et les conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de l'emprunt qui précède, d'autoriser le ministre des Affaires municipales, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme de 25 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Société comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Société;

QUE le ministre des Affaires municipales, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29070

Gouvernement du Québec

Décret 1611-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT la résiliation de deux conventions d'échange de devises et de taux d'intérêt de la Société québécoise d'assainissement des eaux avec le Québec

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) prévoient que la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut contracter, avec l'autorisation du gouvernement, des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'aux termes du décret 1737-92 du 2 décembre 1992, la Société a été autorisée à emprunter la somme de dix milliards de yens japonais (10 000 000 000 ¥) suivant des modalités qui permettent à la Société de rembourser par anticipation la totalité de l'emprunt le 15 décembre 1997;

ATTENDU QUE la Société a exercé son option de remboursement le 24 novembre 1997;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 72.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) (la « Loi »), les organismes du secteur public (au sens où cette expression est définie à la Loi, cette expression incluant la Société) qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la Loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, conclure des conventions d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 36.1 de la Loi, le ministre des Finances peut, lorsqu'il juge opportun pour la bonne gestion du fonds consolidé du revenu, de la dette publique et des fonds d'amortissement dont la gestion lui a été confiée en vertu de la Loi ou de toute autre loi générale ou particulière, mettre fin, entre autres, à des conventions d'échange de devises et des conventions d'échange de taux d'intérêt aux conditions et pour les montants qu'il estime les plus avantageux;

ATTENDU QU'aux termes des décrets 1726-94 du 7 décembre 1994 et 521-97 du 23 avril 1997, la Société a été autorisée à conclure avec le Québec, entre autres, deux conventions d'échange de devises et de taux d'intérêt reliées à l'emprunt visé ci-dessus;

ATTENDU QUE la Société désire mettre fin aux deux conventions d'échange visées ci-dessus par une convention de résiliation comportant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE la Société a demandé au gouvernement de lui accorder l'autorisation de conclure avec le Québec une convention de résiliation comportant les modalités prévues à ladite résolution;

ATTENDU QUE le Québec accepte de mettre fin aux conventions d'échange visées ci-dessus selon les modalités prévues à ladite convention de résiliation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances;

QUE la Société soit autorisée à conclure avec le Québec une convention de résiliation substantiellement conforme aux modalités prévues à la résolution annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29071

Gouvernement du Québec

Décret 1613-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT le financement temporaire de 425 000 000 \$ de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec (la Société) ne peut contracter

des emprunts, sauf pour combler ses besoins temporaires de liquidité, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 608-95 du 3 mai 1995, autorisant le financement temporaire de la Société, en monnaie légale du Canada auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 350 000 000 \$, sera échu le 31 décembre 1997;

ATTENDU QUE la Société désire hausser cette limite à 425 000 000 \$, en raison de projets d'acquisition importants;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autres des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 425 000 000 \$;

ATTENDU QUE, lorsque le ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à la Société, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Finances, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Société soit autorisée jusqu'au 31 décembre 2000, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement

de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement»: l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel»: le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'Annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel, l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 425 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un an.

QUE Loto-Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société des loteries du Québec, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret 608-95 du 3 mai 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29072

Gouvernement du Québec

Décret 1615-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT le montant payable par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement à l'inspecteur général des institutions financières pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant engagé pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997 au montant de 190 062 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE le montant engagé pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997 soit déterminé à un montant de 190 062 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29074

Gouvernement du Québec

Décret 1616-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 1997-1998

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne titulaires de permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, le gouvernement détermine également une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 1996-1997 au montant de 929 112 \$ à être répartis, en 1997-1998, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 100 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 1996-1997 soient déterminés à un montant de 929 112 \$ à être répartis, en 1997-1998, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 1996-1997;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 100 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29075

Gouvernement du Québec

Décret 1617-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT la cotisation des caisses d'épargne et de crédit pour l'année 1997-1998

ATTENDU QU'en vertu de l'article 545 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des caisses non affiliées et des fédérations;

ATTENDU QU'en vertu des articles 546 et 547 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais de chaque caisse affiliée et non affiliée;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit pour l'année fiscale 1996-1997 au montant de 2 727 365 \$ à être répartis, en 1997-1998, entre les caisses non affiliées et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 500 \$ qui sera perçu de chaque caisse affiliée et non affiliée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit pour l'année fiscale 1996-1997 soient déterminés à un montant de 2 727 365 \$ à être répartis, en 1997-1998, entre les caisses non affiliées et les fédérations;

QUE le montant minimum de ces frais qui doit être perçu de chaque caisse affiliée et non affiliée soit fixé à un montant de 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29076

Gouvernement du Québec

Décret 1618-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 1997-1998

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances, le gouvernement détermine également une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 1996-1997 au montant de 6 136 512 \$ à être répartis, en 1997-1998, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 500 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 1996-1997 soient déterminés à un montant de 6 136 512 \$ à être répartis, en 1997-1998, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 1996-1997;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29077

Gouvernement du Québec

Décret 1619-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT la réception de la signification de toute procédure relativement à certains emprunts du Québec à l'étranger

ATTENDU QU'aux termes des décrets 191-92 du 12 février 1992, 134-95 du 1^{er} février 1995 et 160-96 du

31 janvier 1996, pour les fins de toute procédure résultant des emprunts du gouvernement du Québec (le « Québec ») autorisés par ces décrets, le Québec a accepté de se soumettre à la juridiction non exclusive des tribunaux de la République Fédérale d'Allemagne;

ATTENDU QU'aux termes de ces décrets, le délégué du Québec à Düsseldorf a été désigné pour recevoir au nom du Québec la signification de toute action ou procédure intentée relativement aux emprunts visés par ces décrets;

ATTENDU QUE la délégation du Québec à Düsseldorf a été fermée et qu'un représentant du Québec est maintenant en poste à Munich;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la désignation du délégué à Düsseldorf par celle du directeur du bureau du Québec à Munich;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le directeur du bureau du Québec à Munich soit désigné pour recevoir au nom du Québec la signification de toute action ou procédure intentée relativement aux emprunts visés par les décrets 191-92, 134-95 et 160-96.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29078

Gouvernement du Québec

Décret 1620-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT la détermination de certains instruments ou contrats de nature financière aux fins de la gestion par le ministre des Finances du fonds consolidé du revenu, de la dette publique et des fonds d'amortissement

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 36.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoit que le ministre des Finances peut, lorsqu'il le juge opportun pour la bonne gestion du fonds consolidé du revenu, de la dette publique et des fonds d'amortissement dont la gestion lui a été confiée en vertu de cette loi ou de toute autre loi générale ou particulière, acquérir, détenir, investir dans ou conclure tout autre instrument ou contrat de nature financière déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à ces fins certains contrats ou instruments de nature financière;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà déterminé, par le décret 1698-91 du 11 décembre 1991, certains instruments ou contrats de nature financière;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer le décret 1698-91 du 11 décembre 1991;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à acquérir, détenir, investir dans ou conclure:

a) des instruments ou contrats relatifs à l'acquisition, au prêt, au nantissement et au dépôt de titres de la nature de ceux énumérés à l'article 36 de la Loi sur l'administration financière ainsi que des titres émis par des organismes municipaux;

b) des conventions de taux d'intérêt à terme;

c) des instruments ou contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, reliés à des taux d'intérêt ou à des taux de change de devises;

d) des conventions d'échange relatives aux actions ou aux indices boursiers;

e) des options sur des actions ou des indices boursiers;

QUE le présent décret remplace le décret 1698-91 du 11 décembre 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29079

Gouvernement du Québec

Décret 1621-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT certaines ententes visées à l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et conclues par le ministre des Finances relativement à l'achat de renseignements statistiques

ATTENDU QU'en vertu de sa responsabilité en application de la Loi sur le Bureau de la statistique (L.R.Q., c. B-8), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes toute entente relative à l'achat de renseignements statistiques;

ATTENDU QUE le ministre des Finances désire conclure pour le Bureau de la statistique du Québec des ententes avec Statistique Canada relativement à l'achat de renseignements statistiques;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes est responsable de l'application de la section II qui est relative aux affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de cette loi, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes est le dépositaire de l'original de toute entente intergouvernementale canadienne et que celles-ci doivent être déposées au Bureau des ententes qu'il établit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, le gouvernement peut exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE les ententes susmentionnées entre le ministre des Finances et Statistique Canada ne comportent pas d'incidences intergouvernementales et qu'il y a lieu de les exclure de l'application de la loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1199-94 du 3 août 1994, les ententes entre le ministre des Finances, pour le Bureau de la statistique du Québec, et Statistique Canada relativement à l'achat de renseignements statistiques pour les années 1994-1995, 1995-1996 et 1996-1997 ont été exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette catégorie d'ententes pour les années 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Finances:

QUE soient exclues de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes entre le ministre des Finances, pour le Bureau de la statistique du Québec, et Statistique Canada relativement à l'achat de renseignements statistiques pour les années 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29080

Gouvernement du Québec

Décret 1622-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT une modification au décret 355-97 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu a été institué en vertu du décret 1540-96 du 11 décembre 1996;

ATTENDU QUE le décret instituant le Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu a effet depuis le 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QUE, suivant ce même décret, chaque fonds doit être affecté au financement de la totalité des dépenses engagées par le ministère ou l'organisme au sein duquel il est institué, dans le cadre des projets d'investissement en technologies de l'information et des travaux de mise à niveau des actifs informationnels commencés après la date du début des activités de ce fonds;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.18 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel qu'introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12), le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial institué en vertu de cette loi, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'en vertu du décret 355-97 du 19 mars 1997, le ministre des Finances fut autorisé à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu à même le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 15 millions de dollars;

ATTENDU QUE le montant de l'avance autorisée est insuffisant pour couvrir la totalité des liquidités nécessaires pour rencontrer les obligations du fonds dans le cours normal de ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 355-97 du 19 mars 1997 afin que le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu, à même le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global jusqu'à concurrence de 25 millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée au Revenu et du ministre des Finances:

QUE le décret 355-97 du 19 mars 1997 soit modifié par le remplacement du premier paragraphe du dispositif, par le suivant: «QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 25 millions de dollars, aux conditions suivantes: »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 19 mars 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29081

Gouvernement du Québec

Décret 1623-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT une garantie de crédit-acheteur en faveur de 3009416 CANADA INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 120 000 \$

ATTENDU QUE 3009416 CANADA INC. projette de faire construire un navire de croisière;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 23 septembre 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à 3009416 CANADA INC. une aide financière sous forme d'une garantie de crédit-acheteur de 80 % de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 1 400 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à 3009416 CANADA INC. une aide financière sous forme d'une garantie de crédit-acheteur de 80 % de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 1 400 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour accorder à 3009416 CANADA INC. une aide financière sous forme d'une garantie de crédit-acheteur de 80 % de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 1 400 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE la moitié des sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soit imputée au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29082

Gouvernement du Québec

Décret 1624-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT une aide financière à LAB, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 22 960 000 \$

ATTENDU QUE LAB, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE projette l'expansion de la mine Bell de Thetford Mines;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q.,

c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 23 septembre 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à LAB, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE une aide financière sous forme d'une garantie de 70 % de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 32 800 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à LAB, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE une aide financière sous forme d'une garantie de 70 % de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 32 800 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour accorder à LAB, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE une aide financière sous forme d'une garantie de 70 % de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 32 800 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder cette aide financière sous forme d'une garantie de prêt soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29083

Gouvernement du Québec

Décret 1626-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT les versements de subvention et d'avances à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches pour l'année 1997-1998

ATTENDU QUE la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches a été instituée en vertu de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S.-17.3);

ATTENDU QU'en vertu du décret 1091-97 du 25 août 1997, le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce exerce, sous la direction du ministre d'État de l'Économie et des Finances, les fonctions relatives à la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, le ministre des Finances est autorisé à verser à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour la réalisation de sa mission, une contribution d'un montant n'excédant pas 60 000 000 \$ pour la période du 17 décembre 1993 au 31 mars 2000 payable en plusieurs versements dont les dates, les montants et les conditions sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées aux modalités de financement de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches au cours de l'exercice 1996-1997;

ATTENDU QUE ces modifications se justifient par le fait que les investissements de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches s'effectuent surtout sous forme de prêts et de participation au capital-actions des entreprises;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour l'exercice financier 1997-1998, une somme totale de 11 200 000 afin de lui permettre d'assumer ses dépenses de fonctionnement et le soutien financier de ses initiatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser une somme totale de 11 200 000 \$ à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches pour l'année 1997-1998, selon les modalités suivantes:

— 1 230 000 \$ sous forme de subvention, dont 800 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement de la Société et 430 000 \$ pour les contributions non remboursables octroyées par la Société;

— 9 970 000 \$ sous forme d'avances ne portant pas intérêt pour les investissements effectués par la Société sous forme de prêts et de participation au capital-actions,

dont les versements se feront au fur et à mesure des besoins de financement de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29084

Gouvernement du Québec

Décret 1628-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Alain Côté comme juge à la Cour municipale de La Baie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Alain Côté, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé, en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 1^{er} janvier 1998, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de La Baie, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29085

Gouvernement du Québec

Décret 1629-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Alain Côté comme juge à la Cour municipale de Chicoutimi

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Alain Côté, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé, en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 1^{er} janvier 1998, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Chicoutimi, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29086

Gouvernement du Québec

Décret 1630-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT le traitement de monsieur Léopold Goulet, juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1738, le ministre de la Justice a nommé monsieur Léopold Goulet, juge de paix, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 1997;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à monsieur Léopold Goulet;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Léopold Goulet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Léopold Goulet, juge de paix, soit fixé à 81 458 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Léopold Goulet, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29087

Gouvernement du Québec

Décret 1631-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT le traitement de monsieur Gilles Michaud, juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1737, le ministre de la Justice a nommé monsieur Gilles Michaud, juge de paix, pour un mandat de deux ans à compter du 15 décembre 1997;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à monsieur Gilles Michaud;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Gilles Michaud;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Gilles Michaud, juge de paix, soit fixé à 81 458 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Gilles Michaud, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29088

Gouvernement du Québec

Décret 1632-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Commission de développement de la métropole

ATTENDU QUE la Commission de développement de la métropole est une personne morale de droit public instituée par la Loi sur la Commission de développement de la métropole (1997, c. 44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 de cette loi, les sommes nécessaires à la mise en oeuvre de cette loi pour l'exercice financier 1997-1998 sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, prises à même les crédits accordés à cette fin au ministère de la Métropole;

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Métropole est chargé de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE soit accordé à la Commission de développement de la métropole une subvention de 255 000 \$ pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1998;

QUE ce montant soit pris à même le Fonds de développement de la Métropole prévu à l'élément 5 du programme 1 des crédits du ministère de la Métropole, selon un échéancier à déterminer par le ministre d'État à la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29089

Gouvernement du Québec

Décret 1635-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT un accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba relatif à l'échange réciproque d'informations dans le domaine minier

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles a besoin de recueillir et de vérifier des renseignements

et des documents pour émettre des avis de cotisation exacts aux exploitants miniers;

ATTENDU QUE le ministère des Finances du Manitoba recueille et vérifie lui aussi des renseignements et des documents pour émettre des avis de cotisation aux exploitants miniers;

ATTENDU QUE l'échange réciproque d'informations entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba permettra d'augmenter la quantité d'informations recueillies, de comparer l'information, de diminuer le temps consacré à la cueillette et à la vérification de l'information relativement à des entreprises oeuvrant à la fois au Québec et au Manitoba;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80.5 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., c. D-15), le ministre des Ressources naturelles peut, malgré l'article 80.2 de cette loi et l'article 23 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), conformément à la loi et sur une base de réciprocité, conclure avec un gouvernement au Canada une entente pour l'échange de renseignements ou de documents obtenus en vertu d'une loi qui impose des droits, redevances ou impôts;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba relatif à l'échéance réciproque d'informations dans le domaine minier, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts signe cet accord, au nom du gouvernement du Québec, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29090

Gouvernement du Québec

Décret 1636-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT le Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec a été dûment constitué en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1) sanctionnée le 23 juin 1983;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement pour l'exercice financier 1997-1998 du Fonds de la recherche en santé du Québec représente une somme de 2 013 300 \$;

ATTENDU QUE, pour permettre au Fonds de la recherche en santé du Québec de fonctionner suivant ledit budget, il y a lieu de lui accorder une subvention de 2 013 300 \$ pour l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'une subvention de 2 013 300 \$ soit accordée au Fonds de la recherche en santé du Québec pour lui permettre de rencontrer les dépenses prévues à son budget de fonctionnement pour l'exercice financier 1997-1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29091

Gouvernement du Québec

Décret 1637-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT la nomination du membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins omnipraticiens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommé de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 281-97 du 5 mars 1997, le D^r Martin Gamache était nommé membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens pour un mandat de deux ans et qu'il a démissionné le 2 octobre 1997;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement du D^r Martin Gamache au comité de révision des médecins omnipraticiens;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la D^{re} Suzanne V. Doyon soit nommée membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du D^r Martin Gamache.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29092

Gouvernement du Québec

Décret 1638-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT l'assujettissement de la Commission de la capitale nationale du Québec à la politique d'auto-assurance du gouvernement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1), la Commission de la capitale nationale du Québec est un mandataire du gouvernement et ses biens font partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, la Commission peut acquérir tout bien meuble ou immeuble pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QU'aucun risque de dommages aux biens de la Commission n'est présentement couvert par une police d'assurance;

ATTENDU QU'en vertu de la directive 19-78 du Conseil du trésor, le gouvernement pratique déjà, pour les ministères et organismes publics dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale, une politique d'auto-assurance, sauf en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie et de toute assurance collective;

ATTENDU QU'en vertu dudit régime, le gouvernement prend à sa charge tous les risques de dommages directs à ses propriétés et à ses biens ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable en vertu de la loi;

ATTENDU QUE, si la Commission ne peut pratiquer l'auto-assurance, elle devra inclure dans ses frais de fonctionnement le coût des primes d'une police d'assurance;

ATTENDU QU'il y a lieu d'inclure la Commission parmi les organismes publics visés par la politique d'auto-assurance du gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de Québec est, suivant le décret 614-96 du 29 mai 1996, responsable de l'application de la Loi sur la Commission de la capitale nationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de Québec et de l'application de la Loi sur la Commission de la capitale nationale.

QUE le gouvernement assume les risques de dommages à la charge de la Commission à l'égard de ses biens et des biens pour lesquels elle peut être tenue responsable ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont elle peut être tenue responsable en vertu de la loi;

QUE la Commission supporte une franchise de 10 000 \$ par sinistre;

QUE la Commission puisse souscrire des polices d'assurance en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie, d'assurance collective ainsi que tout contrat d'assurance, lorsqu'il y a nécessité d'assurer un risque spécifique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29093

Gouvernement du Québec

Décret 1642-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités, l'établissement et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

1. Les municipalités

Ville de Gatineau Syndicat des cols blancs de la Ville de Gatineau inc.
AM9005S045

Ville de Repentigny Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4104 AM9710S027

Ville de Saint-Bruno-de-Montarville Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1018 AM9710S001

2. L'établissement

Centre d'accueil l'Ermitage inc. Union des employés et employées de service, section locale 800
AM8705S130

3. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz

Latulippe Gaz propane inc. Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 509 AM9708S027

4. Une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Service d'enlèvement de rebuts Laidlaw Métallurgistes unis d'Amérique, local 15377
AM9201S003

5. Une entreprise de transport par ambulance

Ambulances Cowansville inc. Rassemblement employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN)
AM9709S088

29094

Gouvernement du Québec

Décret 1654-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la population des municipalités

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) stipulent respectivement que la population d'une municipalité locale et d'une municipalité est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir la population de l'ensemble des municipalités locales du Québec et des villages nordiques pour l'année 1998 suivant le dénombrement apparaissant en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE la population de chacune des municipalités locales du Québec et de chacun des villages nordiques soit établie pour l'année 1998 suivant le dénombrement annexé au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret 1541-96 du 11 décembre 1996;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

POPULATION DES MUNICIPALITÉS

ORDRE ALPHABÉTIQUE

Municipalités	Désignation	Population
Abercorn	VL	344
Acton Vale	V	4 685
Aguanish	M	380
Albanel	M	2 540
Albertville	M	364
Alleyn-et-Cawood	CU	185
Alma	V	26 127
Amherst	CT	1 208
Amos	V	13 632
Amqui	V	6 800
Angliers	VL	306
Anjou	V	37 308
Armagh	M	1 604
Arntfield	M	433
Arundel	CT	533
Asbestos	V	6 271
Ascot	M	6 757
Ascot Corner	M	2 280
Aston-Jonction	M	433
Aubert-Gallion	M	2 209
Auclair	M	546
Audet	M	732
Aumond	CT	592
Austin	M	1 083
Authier	M	324
Authier-Nord	M	374
Ayer's Cliff	VL	1 007
Aylmer	V	34 901
Baie-Comeau	V	25 554
Baie-de-Shawinigan	VL	265
Baie-des-Sables	M	657
Baie-du-Febvre	M	1 196
Baie-d'Urfé	V	3 774
Baie-James	M	2 456
Baie-Johan-Beetz	M	85
Baie-Saint-Paul	V	7 379
Baie-Sainte-Catherine	M	295
Baie-Trinité	VL	646
Barford	CT	656
Barkmere	V	53
Barnston	CT	1 500
Barnston-Ouest	M	598
Barraute	M	2 134
Batiscan	M	891
Beaconsfield	V	19 414
Béarn	M	973
Beauceville	V	3 751
Beaudry	M	1 139
Beauharnois	V	6 435
Beaulac	VL	397
Beauport	V	72 920

Municipalités	Désignation	Population
Beaupré	V	2 799
Beaux-Rivages	M	1 104
Bécancour	V	11 489
Bedford	CT	799
Bedford	V	2 748
Bégin	M	920
Belcourt	M	285
Bellecombe	M	755
Bellefeuille	V	12 803
Belleterre	V	395
Beloeil	V	19 294
Bergeronnes	CT	212
Bernierville	VL	1 871
Berry	M	501
Berthier-sur-Mer	P	1 227
Berthierville	V	3 952
Béthanie	M	354
Biencourt	M	675
Black Lake	V	4 408
Blainville	V	29 603
Blanc-Sablon	M	1 248
Blue Sea	M	595
Boileau	M	165
Bois-des-Filion	V	7 124
Bois-Franc	M	425
Boisbriand	V	25 227
Boischatel	M	4 152
Bolton-Est	M	651
Bolton-Ouest	M	575
Bonaventure	V	2 884
Bonne-Espérance	M	906
Bonsecours	M	503
Boucher	M	454
Boucherville	V	34 989
Bouchette	M	722
Bowman	M	516
Brébeuf	P	695
Brigham	M	2 290
Bristol	CT	1 129
Brome	VL	287
Bromont	V	4 290
Brompton	CT	2 157
Bromptonville	V	3 426
Brossard	V	65 927
Brownsburg	VL	2 583
Bryson	VL	753
Buckingham	V	11 678
Bury	M	1 151
Cabano	V	3 086
Cadillac	V	930
Calixa-Lavallée	P	467
Calumet	VL	602
Campbell's Bay	VL	874
Candiac	V	11 805

Municipalités	Désignation	Population
Cantley	M	5 425
Cap-à-l'Aigle	VL	713
Cap-aux-Meules	VL	1 661
Cap-Chat	V	2 847
Cap-de-la-Madeleine	V	33 438
Cap-Rouge	V	14 163
Cap-Saint-Ignace	M	3 078
Cap-Santé	M	2 615
Caplan	M	2 145
Capucins	M	280
Carignan	V	5 614
Carillon	VL	258
Carleton	V	2 886
Causapscal	V	2 080
Cayamant	M	706
Chambly	V	19 716
Chambord	M	1 784
Champlain	M	1 608
Champneuf	M	169
Chandler	V	3 358
Chapais	V	2 030
Chapeau	VL	442
Charette	M	962
Charlemagne	V	5 742
Charlesbourg	V	70 942
Charny	V	10 661
Chartierville	M	328
Château-Richer	V	3 579
Châteauguay	V	41 423
Chatham	CT	4 100
Chazel	M	388
Chelsea	M	5 925
Chénéville	M	755
Chertsey	M	3 853
Chester-Est	CT	333
Chesterville	M	784
Chibougamau	V	8 664
Chichester	CT	462
Chicoutimi	V	63 061
Chute-aux-Outardes	VL	2 155
Chute-Saint-Philippe	M	778
Clarendon	CT	1 474
Clermont	CT	591
Clermont	V	3 225
Clerval	M	356
Cleveland	CT	1 581
Clifton-Partie-Est	CT	374
Cloridorme	CT	1 084
Cloutier	M	356
Coaticook	V	6 653
Colombier	M	947
Colombourg	M	780
Compton	M	2 185
Compton Station	M	858

Municipalités	Désignation	Population
Contrecoeur	V	5 331
Cookshire	V	1 532
Coteau-du-Lac	M	4 960
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	M	1 214
Côte-Saint-Luc	C	29 705
Courcelles	P	988
Cowansville	V	12 051
Crabtree	M	3 499
D'Alembert	M	810
Danville	V	1 796
Daveluyville	M	1 038
Deauville	M	2 599
Dégelis	V	3 437
Déléage	M	2 036
Delisle	M	4 256
Delson	V	6 703
Denholm	CT	493
Des Ruisseaux	M	5 139
Desbiens	V	1 202
Deschailons-sur-Saint-Laurent	M	1 060
Deschambault	M	1 240
Destor	M	445
Deux-Montagnes	V	15 953
Disraeli	P	1 069
Disraeli	V	2 657
Ditton	CT	519
Dixville	M	751
Dolbeau	V	8 310
Dollard-des-Ormeaux	V	47 826
Donnacona	V	5 739
Dorval	C	17 572
Dosquet	M	908
Drummondville	V	44 882
Dubuisson	M	1 655
Dudswell	M	1 607
Duhamel	M	321
Duhamel-Ouest	M	671
Dundee	CT	392
Dunham	V	3 370
Duparquet	V	738
Dupuy	M	1 100
Durham-Sud	M	988
East Angus	V	3 642
East Broughton	M	2 489
East Farnham	VL	518
East Hereford	M	317
Eastman	VL	711
Eaton	CT	2 819
Egan-Sud	M	578
Elgin	CT	448
Entrelacs	M	732
Escuminac	M	661
Esprit-Saint	M	472
Estérel	V	108

Municipalités	Désignation	Population
Évain	M	3 892
Farnham	V	6 044
Fassett	M	500
Fatima	M	2 966
Ferland-et-Boilleau	M	652
Ferme-Neuve	P	913
Ferme-Neuve	VL	2 178
Fermont	V	3 234
Fleurimont	V	16 262
Fontainebleau	M	137
Forestville	V	3 894
Fort-Coulonge	VL	1 716
Fortierville	VL	419
Fossambault-sur-le-Lac	V	921
Franklin	M	1 640
Franquelin	M	391
Frelighsburg	M	1 048
Frontenac	M	1 402
Fugèreville	M	376
Gallichan	M	478
Gallix	M	616
Garthby	CT	399
Gaspé	V	16 517
Gatineau	V	100 702
Gayhurst-Partie-Sud-Est	CT	187
Girardville	M	1 350
Godbout	VL	390
Godmanchester	CT	1 550
Gore	CT	1 133
Gracefield	VL	713
Granby	CT	11 266
Granby	V	43 316
Grand-Calumet	CT	774
Grand-Mère	V	14 223
Grand-Métis	M	276
Grand-Remous	CT	1 257
Grand-Saint-Esprit	M	499
Grande-Cascapédia	M	261
Grande-Entrée	M	692
Grande-Île	M	4 468
Grande-Rivière	V	3 888
Grande-Vallée	P	1 431
Grandes-Bergeronnes	VL	601
Grandes-Piles	VL	371
Greenfield Park	V	17 337
Grenville	CT	1 964
Grenville	VL	1 443
Gronlines	M	718
Gros-Mécatina	M	622
Grosse-Île	M	567
Grosses-Roches	M	493
Guérin	CT	297
Halifax-Nord	CT	345
Ham-Nord	CT	959

Municipalités	Désignation	Population
Hampden	CT	153
Hampstead	V	6 986
Harrington	CT	730
Hatley	CT	1 430
Hatley	M	642
Havelock	CT	811
Havre-aux-Maisons	M	2 211
Havre-Saint-Pierre	M	3 450
Hébertville	M	2 438
Hébertville-Station	VL	1 393
Hemmingford	CT	1 748
Hemmingford	VL	751
Henryville	M	857
Henryville	VL	701
Hérouxville	P	1 314
Hinchinbrooke	CT	2 407
Honfleur	M	836
Hope	CT	822
Hope Town	M	371
Howick	VL	617
Huberdeau	M	942
Hudson	V	4 796
Hull	V	62 339
Huntingdon	V	2 746
Iberville	V	9 635
Inverness	CT	602
Inverness	VL	253
Irlande	M	1 011
Ivry-sur-le-Lac	M	346
Joliette	V	17 541
Jonquière	V	56 503
Kamouraska	M	707
Kazabazua	M	759
Kiamika	M	722
Kingsbury	VL	157
Kingsey	CT	1 439
Kingsey Falls	M	539
Kingsey Falls	VL	1 329
Kinnear's Mills	M	358
Kipawa	M	549
Kirkland	V	18 678
La Baie	V	21 057
La Baleine	M	279
La Bostonnais	M	524
La Conception	M	917
La Corne	M	621
La Doré	P	1 624
La Durantaye	P	721
La Guadeloupe	VL	1 772
La Macaza	M	1 020
La Malbaie - Pointe-au-Pic	V	4 918
La Martre	M	315
La Minerve	CT	927
La Morandière	M	295

Municipalités	Désignation	Population
La Motte	M	409
La Patrie	VL	297
La Pêche	M	6 160
La Plaine	V	14 413
La Pocatière	V	4 887
La Prairie	V	17 128
La Présentation	P	1 851
La Rédemption	P	562
La Reine	M	437
La Sarre	V	8 345
La Trinité-des-Monts	P	283
La Tuque	V	12 102
La Visitation-de-l'Île-Dupas	M	564
La Visitation-de-Yamaska	M	400
Labelle	M	2 256
Labrecque	M	1 224
L'Acadie	M	5 474
Lac-à-la-Croix	M	1 013
Lac-à-la-Tortue	M	3 050
Lac-au-Saumon	VL	1 314
Lac-aux-Sables	P	1 441
Lac-Beauport	M	5 008
Lac-Bouchette	M	1 445
Lac-Brome	V	5 073
Lac-Delage	V	368
Lac-des-Aigles	M	644
Lac-des-Écorces	VL	989
Lac-des-Plages	M	380
Lac-des-Seize-Îles	M	184
Lac-Drolet	M	1 133
Lac-du-Cerf	M	425
Lac-Édouard	M	155
Lac-Etchemin	V	2 488
Lac-Frontière	M	174
Lac-Kénogami	M	1 517
Lac-Mégantic	V	5 864
Lac-Nominingue	M	1 930
Lac-Poulin	VL	63
Lac-Saguay	VL	318
Lac-Saint-Charles	V	8 540
Lac-Saint-Joseph	V	83
Lac-Saint-Paul	M	415
Lac-Sainte-Marie	M	492
Lac-Sergent	V	198
Lac-Simon	M	667
Lac-Supérieur	M	1 199
Lac-Tremblant-Nord	M	4
Lachenaie	V	18 486
Lachine	V	35 171
Lachute	V	11 493
Lacolle	VL	1 554
Lafontaine	V	9 008
Laforce	M	456
Lamarche	M	564

Municipalités	Désignation	Population
Lambton	M	1 517
L'Ancienne-Lorette	V	15 895
Landrienne	CT	1 007
L'Ange-Gardien	M	3 521
L'Ange-Gardien	P	2 841
L'Ange-Gardien	VL	599
Langelier	CT	539
L'Annonciation	VL	2 085
Lanoraie-d'Autray	M	1 904
L'Anse-Saint-Jean	M	1 250
Lantier	M	633
Larouche	P	1 049
LaSalle	V	72 029
L'Ascension	M	755
L'Ascension-de-Notre-Seigneur	P	1 867
L'Ascension-de-Patapédia	M	267
L'Assomption	V	11 366
Laterrière	V	4 815
Latulipe-et-Gaboury	CU	351
Launay	CT	260
Laurentides	V	2 703
Laurier-Station	VL	2 399
Laurierville	VL	915
Laval	V	330 393
Lavaltrie	VL	5 821
L'Avenir	M	1 274
Laverlochère	P	813
Lawrenceville	VL	666
Le Bic	M	2 999
Le Gardeur	V	16 853
Lebel-sur-Quévillon	V	3 416
Leclercville	VL	295
Lefebvre	M	792
Lejeune	M	371
Lemieux	M	347
LeMoyne	V	5 052
Lennoxville	V	4 795
L'Épiphanie	P	2 739
L'Épiphanie	V	4 153
Léry	V	2 410
Les Boules	M	410
Les Cèdres	M	4 641
Les Coteaux	M	2 843
Les Éboulements	M	1 013
Les Escoumins	M	2 136
Les Hauteurs	M	636
Les Méchins	M	1 280
Leslie-Clapham-et-Huddersfield	CU	1 002
L'Étang-du-Nord	M	3 087
Lévis	V	40 407
L'Île-aux-Coudres	M	1 066
L'Île-Bizard	V	13 038
L'Île-Cadieux	V	121
L'Île-d'Anticosti	M	263

Municipalités	Désignation	Population
L'Île-d'Entrée	VL	175
L'Île-Dorval	V	2
L'Île-du-Havre-Aubert	M	2 443
L'Île-Perrot	V	9 178
Lingwick	CT	425
L'Isle-aux-Allumettes	CT	590
L'Isle-aux-Allumettes-Partie-Est	CT	450
L'Isle-Verte	VL	971
L'Islet	V	934
L'Islet-sur-Mer	M	1 786
Litchfield	CT	484
Lochaber	CT	510
Lochaber-Partie-Ouest	CT	477
Longue-Pointe-de-Mingan	M	537
Longueuil	V	127 977
Loretteville	V	14 168
Lorraine	V	8 876
Lorrainville	M	1 507
Lotbinière	M	1 008
Louiseville	V	7 911
Low	CT	807
Luceville	VL	1 421
Lyster	M	1 715
Lytton	CT	252
Macamic	P	549
Macamic	V	1 711
Maddington	CT	428
Magog	CT	5 216
Magog	V	14 050
Malartic	V	4 154
Maniwaki	V	4 527
Manseau	VL	559
Mansfield-et-Pontefract	CU	2 115
Maple Grove	V	2 606
Marchand	M	1 430
Maria	M	2 581
Maricourt	M	458
Marieville	V	5 510
Marsoui	VL	440
Marston	CT	595
Martinville	M	476
Mascouche	V	28 097
Maskinongé	VL	1 052
Masson-Angers	V	7 989
Massueville	VL	592
Matagami	V	2 243
Matane	V	12 364
Matapédia	P	749
Mayo	M	401
McMasterville	M	3 813
McWatters	M	1 914
Melbourne	CT	977
Melbourne	VL	531
Melocheville	VL	2 486

Municipalités	Désignation	Population
Mercier	V	9 059
Messines	M	1 517
Métabetchouan	V	3 474
Métis-sur-Mer	VL	211
Milan	M	281
Mille-Isles	M	1 157
Mirabel	V	22 689
Mistassini	V	6 904
Moffet	M	226
Moisie	V	897
Mont-Brun	M	537
Mont-Carmel	M	1 287
Mont-Joli	V	6 267
Mont-Laurier	V	8 007
Mont-Lebel	M	355
Mont-Royal	V	18 282
Mont-Saint-Grégoire	M	3 112
Mont-Saint-Hilaire	V	13 064
Mont-Saint-Michel	M	616
Mont-Saint-Pierre	VL	288
Mont-Tremblant	M	977
Montbeillard	M	677
Montcalm	M	449
Montcerf	M	474
Montebello	VL	1 066
Montmagny	V	11 885
Montpellier	M	835
Montréal	V	1 016 376
Montréal-Est	V	3 523
Montréal-Nord	V	81 581
Montréal-Ouest	V	5 254
Morin-Heights	M	2 332
Mulgrave-et-Derry	CU	250
Murdochville	V	1 595
Namur	M	543
Nantes	M	1 361
Napierville	VL	3 004
Natashquan	CT	356
Nédélec	CT	474
Neuville	V	3 261
New Carlisle	M	1 538
New Glasgow	VL	157
New Richmond	V	3 941
Newport	CT	729
Newport	M	2 029
Nicolet	V	4 352
Nicolet-Sud	M	367
Norberville	VL	255
Normandin	V	3 873
Normétal	M	1 129
North Hatley	VL	758
Northfield	M	516
Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	P	844
Notre-Dame-de-Bon-Secours	M	1 516

Municipalités	Désignation	Population
Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord	P	273
Notre-Dame-de-Ham	M	343
Notre-Dame-de-la-Merci	M	726
Notre-Dame-de-la-Paix	P	688
Notre-Dame-de-la-Salette	M	678
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	P	7 059
Notre-Dame-de-Lorette	M	234
Notre-Dame-de-Lourdes	P	752
Notre-Dame-de-Lourdes	P	2 087
Notre-Dame-de-Montauban	M	909
Notre-Dame-de-Pierre-ville	P	813
Notre-Dame-de-Pontmain	M	581
Notre-Dame-de-Portneuf	P	1 727
Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe	P	866
Notre-Dame-de-Stanbridge	P	814
Notre-Dame-des-Anges	P	370
Notre-Dame-des-Bois	M	654
Notre-Dame-des-Monts	M	913
Notre-Dame-des-Neiges	M	1 318
Notre-Dame-des-Pins	P	1 025
Notre-Dame-des-Prairies	M	6 837
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	P	42
Notre-Dame-du-Bon-Conseil	P	956
Notre-Dame-du-Bon-Conseil	VL	1 343
Notre-Dame-du-Lac	V	2 193
Notre-Dame-du-Laus	M	1 378
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	P	4 835
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	P	940
Notre-Dame-du-Nord	M	1 250
Notre-Dame-du-Portage	P	1 209
Notre-Dame-du-Rosaire	M	394
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	P	759
Nouvelle	M	2 009
Noyan	M	1 012
Ogden	M	769
Oka	M	1 514
Oka	P	2 775
Omerville	VL	2 068
Orford	CT	1 427
Ormstown	VL	1 604
Otterburn Park	V	7 320
Outremont	V	22 571
Pabos	M	1 488
Pabos Mills	M	1 578
Packington	P	637
Padoue	M	296
Palmarolle	M	1 561
Papineauville	VL	1 628
Parent	VL	387
Parisville	P	553
Paspébiac	M	3 654
Percé	V	3 993
Péribonka	M	588
Petit-Matane	M	1 360

Municipalités	Désignation	Population
Petit-Saguenay	M	918
Petite-Rivière-Saint-François	M	753
Petite-Vallée	M	224
Philipsburg	VL	245
Piedmont	M	1 862
Pierrefonds	V	52 986
Pierreville	VL	1 047
Pincourt	V	10 023
Pintendre	M	6 035
Piopolis	M	300
Plaisance	M	992
Plessisville	P	2 728
Plessisville	V	6 810
Pohénégamook	V	3 259
Pointe-à-la-Croix	M	1 607
Pointe-au-Père	V	4 145
Pointe-aux-Outardes	VL	1 339
Pointe-Calumet	M	5 443
Pointe-Claire	V	28 435
Pointe-des-Cascades	VL	910
Pointe-du-Lac	M	6 197
Pointe-Fortune	VL	451
Pointe-Lebel	VL	2 011
Pont-Rouge	V	6 821
Pontbriand	M	858
Pontiac	M	4 722
Port-Cartier	V	7 070
Port-Daniel	M	1 755
Portage-du-Fort	VL	289
Portneuf	V	1 470
Potton	CT	1 690
Pouliaries	M	838
Preissac	M	619
Prévost	M	7 308
Price	VL	1 916
Princeville	P	1 753
Princeville	V	3 997
Québec	V	167 264
Racine	M	1 036
Ragueneau	P	1 684
Rainville	M	1 855
Rapide-Danseur	M	247
Rapides-des-Joachims	M	185
Rawdon	CT	4 399
Rawdon	VL	3 855
Rémigny	M	364
Repentigny	V	53 824
Richelieu	V	3 195
Richmond	V	3 053
Rigaud	M	6 057
Rimouski	V	31 773
Rimouski-Est	VL	2 119
Ripon	CT	714
Ripon	VL	601

Municipalités	Désignation	Population
Risborough	M	942
Ristigouche-Partie-Sud-Est	CT	155
Rivière-à-Claude	M	192
Rivière-à-Pierre	M	694
Rivière-au-Tonnerre	M	476
Rivière-Beaudette	M	1 381
Rivière-Bleue	M	1 517
Rivière-du-Loup	V	14 721
Rivière-Éternité	M	572
Rivière-Héva	M	1 096
Rivière-Malbaie	M	2 022
Rivière-Ouelle	M	1 257
Rivière-Pentecôte	M	640
Rivière-Saint-Jean	M	319
Robertsonville	VL	1 829
Roberval	V	11 640
Rochebaucourt	M	227
Rock Forest	V	16 604
Rollet	M	408
Roquemaure	M	459
Rosemère	V	12 025
Rougemont	VL	1 237
Rouyn-Noranda	V	29 797
Roxboro	V	5 950
Roxton	CT	1 116
Roxton Falls	VL	1 371
Roxton Pond	P	2 357
Roxton Pond	VL	991
Sacré-Coeur	M	2 081
Sacré-Coeur-de-Jésus	P	604
Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud	P	668
Saint-Adalbert	M	708
Saint-Adelme	P	543
Saint-Adelphe	P	1 014
Saint-Adolphe-d'Howard	M	2 632
Saint-Adrien	M	534
Saint-Adrien-d'Irlande	M	375
Saint-Agapit	M	2 913
Saint-Aimé	P	560
Saint-Aimé-des-Lacs	M	900
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	M	789
Saint-Alban	M	1 159
Saint-Albert	M	1 430
Saint-Alexandre	M	2 380
Saint-Alexandre-de-Kamouraska	M	1 807
Saint-Alexandre-des-Lacs	P	350
Saint-Alexis	P	755
Saint-Alexis	VL	503
Saint-Alexis-de-Matapédia	P	747
Saint-Alexis-des-Monts	P	2 741
Saint-Alfred	M	467
Saint-Alphonse	M	866
Saint-Alphonse	P	2 889
Saint-Alphonse-Rodriguez	M	2 461

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Amable	M	7 105
Saint-Ambroise	M	3 605
Saint-Ambroise-de-Kildare	P	3 406
Saint-Anaclet-de-Lessard	P	2 546
Saint-André	M	598
Saint-André-Avellin	P	1 588
Saint-André-Avellin	VL	1 710
Saint-André-d'Acton	P	2 487
Saint-André-d'Argenteuil	P	1 192
Saint-André-de-Restigouche	M	220
Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	VL	580
Saint-André-Est	VL	1 471
Saint-Ange-Gardien	P	1 312
Saint-Anicet	P	2 549
Saint-Anselme	P	1 405
Saint-Anselme	VL	1 912
Saint-Antoine	V	10 806
Saint-Antoine-de-Lavaltrie	P	4 385
Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	P	176
Saint-Antoine-de-Tilly	M	1 381
Saint-Antoine-sur-Richelieu	M	1 533
Saint-Antonin	P	3 368
Saint-Apollinaire	M	3 716
Saint-Armand	M	1 047
Saint-Arsène	P	1 198
Saint-Athanase	M	391
Saint-Athanase	P	6 546
Saint-Aubert	M	1 343
Saint-Augustin	M	925
Saint-Augustin	P	486
Saint-Augustin-de-Desmaures	M	14 771
Saint-Augustin-de-Woburn	P	715
Saint-Barnabé	P	1 284
Saint-Barnabé-Sud	M	902
Saint-Barthélemy	P	2 075
Saint-Basile	P	840
Saint-Basile-le-Grand	V	11 771
Saint-Basile-Sud	VL	1 684
Saint-Benjamin	M	917
Saint-Benoît-du-Lac	M	53
Saint-Benoît-Labre	M	1 553
Saint-Bernard	M	2 023
Saint-Bernard-de-Lacolle	P	1 544
Saint-Bernard-de-Michaudville	M	607
Saint-Blaise-sur-Richelieu	M	2 067
Saint-Bonaventure	M	1 071
Saint-Boniface-de-Shawinigan	VL	3 998
Saint-Bruno	M	2 422
Saint-Bruno-de-Guigues	M	1 117
Saint-Bruno-de-Kamouraska	M	529
Saint-Bruno-de-Montarville	V	23 714
Saint-Calixte	M	4 681
Saint-Camille	CT	459
Saint-Camille-de-Lellis	P	963
Saint-Casimir	M	1 347

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Casimir	P	436
Saint-Célestin	M	670
Saint-Célestin	VL	756
Saint-Césaire	P	1 945
Saint-Césaire	V	2 990
Saint-Charles-Borromée	M	10 013
Saint-Charles-de-Bellechasse	M	2 197
Saint-Charles-de-Bourget	M	715
Saint-Charles-de-Drummond	M	5 046
Saint-Charles-de-Mandeville	M	1 824
Saint-Charles-Garnier	P	337
Saint-Charles-sur-Richelieu	M	1 710
Saint-Christophe-d'Arthabaska	P	2 264
Saint-Chrysostome	VL	850
Saint-Claude	M	1 004
Saint-Clément	P	566
Saint-Cléophas	P	404
Saint-Cléophas	P	283
Saint-Clet	M	1 524
Saint-Colomban	P	5 569
Saint-Côme	P	1 921
Saint-Côme-Linière	M	3 241
Saint-Constant	V	21 933
Saint-Cuthbert	P	1 722
Saint-Cyprien	M	1 274
Saint-Cyprien	P	617
Saint-Cyprien-de-Napierville	P	1 307
Saint-Cyrille-de-Lessard	P	830
Saint-Cyrille-de-Wendover	M	3 849
Saint-Damase	P	1 149
Saint-Damase	P	439
Saint-Damase	VL	1 362
Saint-Damase-de-L'Islet	M	630
Saint-Damien	P	1 780
Saint-Damien-de-Buckland	P	2 216
Saint-David	P	873
Saint-David-de-Falardeau	M	2 137
Saint-Denis	P	488
Saint-Denis	P	1 147
Saint-Denis	VL	994
Saint-Denis-de-Brompton	P	2 289
Saint-Didace	P	583
Saint-Dominique	M	2 236
Saint-Dominique-du-Rosaire	M	457
Saint-Donat	M	3 260
Saint-Donat	P	812
Saint-Edmond	M	239
Saint-Edmond	M	585
Saint-Edmond-de-Grantham	P	572
Saint-Édouard	P	1 257
Saint-Édouard-de-Fabre	P	734
Saint-Édouard-de-Frampton	P	1 278
Saint-Édouard-de-Lotbinière	P	1 278
Saint-Édouard-de-Maskinongé	M	744
Saint-Élie	P	1 455

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Élie-d'Orford	M	6 148
Saint-Éloi	P	340
Saint-Elphège	P	321
Saint-Elzéar	M	565
Saint-Elzéar	M	374
Saint-Elzéar	M	1 665
Saint-Émile	V	9 889
Saint-Émile-de-Suffolk	M	433
Saint-Éphrem-de-Beauce	P	1 280
Saint-Éphrem-de-Tring	VL	1 248
Saint-Éphrem-d'Upton	P	858
Saint-Épiphane	M	895
Saint-Esprit	P	1 908
Saint-Étienne-de-Beauharnois	M	799
Saint-Étienne-de-Beaumont	P	2 067
Saint-Étienne-de-Bolton	M	400
Saint-Étienne-de-Lauzon	M	8 207
Saint-Étienne-des-Grès	P	3 823
Saint-Eugène	M	1 058
Saint-Eugène	P	1 158
Saint-Eugène-d'Argentenay	M	651
Saint-Eugène-de-Guigues	M	423
Saint-Eugène-de-Ladrière	P	479
Saint-Eusèbe	P	662
Saint-Eustache	V	39 848
Saint-Évariste-de-Forsyth	M	638
Saint-Fabien	P	1 838
Saint-Fabien-de-Panet	P	1 061
Saint-Faustin-Lac-Carré	M	2 470
Saint-Félicien	V	10 797
Saint-Félix-de-Dalquier	M	978
Saint-Félix-de-Valois	P	3 912
Saint-Félix-de-Valois	VL	1 530
Saint-Félix-d'Otis	M	715
Saint-Ferdinand	M	771
Saint-Ferréol-les-Neiges	M	2 219
Saint-Fidèle	M	946
Saint-Flavien	P	657
Saint-Flavien	VL	796
Saint-Fortunat	M	275
Saint-François	P	484
Saint-François-d'Assise	P	897
Saint-François-de-Beauce	M	1 357
Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	M	1 609
Saint-François-de-Pabos	M	708
Saint-François-de-Sales	M	717
Saint-François-du-Lac	P	1 094
Saint-François-du-Lac	VL	907
Saint-François-Ouest	M	1 263
Saint-François-Xavier-de-Brompton	P	2 008
Saint-François-Xavier-de-Viger	M	305
Saint-Frédéric	P	1 006
Saint-Fulgence	M	2 078
Saint-Gabriel	M	1 223

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Gabriel	V	2 862
Saint-Gabriel-de-Brandon	P	2 608
Saint-Gabriel-de-Valcartier	M	2 204
Saint-Gabriel-Lalemant	M	883
Saint-Gédéon	M	1 877
Saint-Gédéon	P	584
Saint-Gédéon-de-Beauce	M	1 770
Saint-Georges	VL	3 929
Saint-Georges	V	20 057
Saint-Georges-de-Cacouna	P	664
Saint-Georges-de-Cacouna	VL	1 130
Saint-Georges-de-Clarenceville	M	980
Saint-Georges-de-Windsor	M	874
Saint-Georges-Est	P	3 555
Saint-Gérard	VL	514
Saint-Gérard-des-Laurentides	P	2 114
Saint-Gérard-Majella	P	4 207
Saint-Gérard-Majella	P	258
Saint-Germain	P	300
Saint-Germain-de-Grantham	M	3 509
Saint-Gervais	M	1 875
Saint-Gilbert	P	323
Saint-Gilles	P	1 806
Saint-Godefroi	CT	488
Saint-Grégoire-de-Greenlay	VL	611
Saint-Guillaume	M	1 598
Saint-Guy	M	108
Saint-Henri	M	3 886
Saint-Henri-de-Taillon	M	743
Saint-Herménégilde	M	616
Saint-Hilaire-de-Dorset	P	121
Saint-Hilarion	P	1 215
Saint-Hippolyte	P	5 672
Saint-Honoré	M	3 851
Saint-Honoré	P	691
Saint-Honoré-de-Témiscouata	M	838
Saint-Hubert	V	77 042
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	M	1 374
Saint-Hugues	M	1 340
Saint-Hyacinthe	V	38 981
Saint-Hyacinthe-le-Confesseur	P	1 126
Saint-Ignace-de-Loyola	P	1 883
Saint-Ignace-de-Stanbridge	P	692
Saint-Irénée	P	643
Saint-Isidore	M	2 657
Saint-Isidore	P	2 401
Saint-Isidore-d' Auckland	M	604
Saint-Jacques	P	1 554
Saint-Jacques	VL	2 261
Saint-Jacques-de-Leeds	M	750
Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapscal	P	731
Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	P	179
Saint-Jacques-le-Mineur	P	1 612
Saint-Janvier-de-Joly	M	936

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Jean	P	847
Saint-Jean-Baptiste	M	759
Saint-Jean-Baptiste	P	2 913
Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte	M	596
Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet	P	3 076
Saint-Jean-Chrysostome	P	1 737
Saint-Jean-Chrysostome	V	16 161
Saint-Jean-de-Brébeuf	M	390
Saint-Jean-de-Cherbourg	P	239
Saint-Jean-de-Dieu	M	1 828
Saint-Jean-de-la-Lande	M	323
Saint-Jean-de-la-Lande	P	763
Saint-Jean-de-Matha	M	3 624
Saint-Jean-des-Piles	P	640
Saint-Jean-Port-Joli	M	3 402
Saint-Jean-sur-Richelieu	V	36 435
Saint-Jérôme	V	23 916
Saint-Jérôme-de-Matane	P	1 165
Saint-Joachim	P	1 493
Saint-Joachim-de-Courval	P	644
Saint-Joachim-de-Shefford	P	1 142
Saint-Joseph-de-Beauce	P	1 121
Saint-Joseph-de-Beauce	V	3 240
Saint-Joseph-de-Blandford	P	446
Saint-Joseph-de-Cléricky	M	538
Saint-Joseph-de-Coleraine	M	1 735
Saint-Joseph-de-Ham-Sud	P	233
Saint-Joseph-de-Kamouraska	P	412
Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy	P	894
Saint-Joseph-de-la-Rive	VL	204
Saint-Joseph-de-Lanoraie	P	1 855
Saint-Joseph-de-Lepage	P	587
Saint-Joseph-de-Maskinongé	P	1 151
Saint-Joseph-de-Sorel	V	1 875
Saint-Joseph-des-Érables	M	455
Saint-Joseph-du-Lac	M	4 930
Saint-Jovite	P	1 708
Saint-Jovite	V	4 609
Saint-Jude	M	1 143
Saint-Jules	M	412
Saint-Jules	P	537
Saint-Julien	P	420
Saint-Just-de-Bretenières	M	881
Saint-Juste-du-Lac	M	654
Saint-Justin	P	1 152
Saint-Lambert	P	268
Saint-Lambert	V	20 971
Saint-Lambert-de-Lauzon	P	4 590
Saint-Laurent	P	1 576
Saint-Laurent	V	74 240
Saint-Lazare	P	11 193
Saint-Lazare-de-Bellechasse	M	1 249
Saint-Léandre	P	401
Saint-Léon-de-Standon	P	1 237

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Léon-le-Grand	P	1 145
Saint-Léon-le-Grand	P	955
Saint-Léonard	V	71 327
Saint-Léonard-d'Aston	M	2 216
Saint-Léonard-de-Portneuf	M	988
Saint-Liboire	M	2 594
Saint-Liguori	P	1 730
Saint-Lin	M	9 336
Saint-Louis	P	715
Saint-Louis-de-Blandford	P	806
Saint-Louis-de-France	V	7 327
Saint-Louis-de-Gonzague	M	455
Saint-Louis-de-Gonzague	P	1 380
Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	P	4
Saint-Louis-du-Ha! Ha!	P	1 471
Saint-Luc	P	524
Saint-Luc	V	18 371
Saint-Luc-de-Matane	M	899
Saint-Luc-de-Vincennes	M	623
Saint-Lucien	P	1 220
Saint-Ludger	VL	173
Saint-Ludger-de-Milot	M	752
Saint-Magloire	M	800
Saint-Majorique-de-Grantham	P	871
Saint-Malachie	P	1 355
Saint-Malachie-d'Ormstown	P	2 096
Saint-Malo	M	375
Saint-Marc-de-Figuery	P	580
Saint-Marc-des-Carières	VL	2 955
Saint-Marc-du-Lac-Long	P	486
Saint-Marc-sur-Richelieu	M	1 999
Saint-Marcel	M	548
Saint-Marcel-de-Richelieu	M	619
Saint-Marcellin	P	313
Saint-Martin	P	2 546
Saint-Mathias-sur-Richelieu	M	4 014
Saint-Mathieu	M	1 925
Saint-Mathieu	P	1 150
Saint-Mathieu-de-Beloeil	M	2 143
Saint-Mathieu-de-Rioux	P	565
Saint-Mathieu-d'Harricana	M	717
Saint-Maurice	P	2 295
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	M	1 499
Saint-Médard	M	314
Saint-Méthode-de-Frontenac	M	1 613
Saint-Michel	P	2 451
Saint-Michel-de-Bellechasse	M	1 676
Saint-Michel-de-Rougemont	P	1 463
Saint-Michel-des-Saints	M	2 339
Saint-Michel-du-Squatec	P	1 380
Saint-Michel-d'Yamaska	P	1 017
Saint-Modeste	P	891
Saint-Moïse	P	625
Saint-Narcisse	P	1 937

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Narcisse-de-Beaurivage	P	1 080
Saint-Narcisse-de-Rimouski	P	996
Saint-Nazaire	M	2 095
Saint-Nazaire-d'Acton	P	932
Saint-Nazaire-de-Dorchester	P	406
Saint-Nérée	P	832
Saint-Nicéphore	M	9 251
Saint-Nicolas	V	15 594
Saint-Noël	VL	509
Saint-Norbert	P	1 070
Saint-Norbert-d'Arthabaska	M	893
Saint-Octave-de-Métis	P	575
Saint-Odilon-de-Cranbourne	P	1 448
Saint-Omer	M	363
Saint-Omer	P	1 381
Saint-Onésime-d'Ixworth	P	649
Saint-Ours	V	1 619
Saint-Pacôme	M	1 799
Saint-Pamphile	V	2 990
Saint-Pascal	M	1 346
Saint-Pascal	V	2 504
Saint-Patrice-de-Beaurivage	M	1 125
Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup	P	3 080
Saint-Patrice-de-Sherrington	P	1 960
Saint-Paul	M	3 644
Saint-Paul-d'Abbotsford	P	2 789
Saint-Paul-de-Châteauguay	M	1 362
Saint-Paul-de-la-Croix	P	402
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	P	1 847
Saint-Paul-de-Montminy	M	931
Saint-Paul-du-Nord - Sault-au-Mouton	M	1 410
Saint-Paulin	M	1 599
Saint-Philémon	P	853
Saint-Philibert	M	414
Saint-Philippe	M	3 656
Saint-Philippe-de-Néri	P	967
Saint-Pie	P	2 400
Saint-Pie	VL	2 249
Saint-Pie-de-Guire	P	471
Saint-Pierre	VL	357
Saint-Pierre	V	4 739
Saint-Pierre-Baptiste	P	508
Saint-Pierre-de-Broughton	M	871
Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	P	889
Saint-Pierre-de-Lamy	M	138
Saint-Pierre-de-L'Île-d'Orléans	M	1 982
Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River	M	614
Saint-Pierre-les-Becquets	M	1 336
Saint-Placide	M	1 479
Saint-Polycarpe	M	1 676
Saint-Prime	M	2 685
Saint-Prosper	M	3 772
Saint-Prosper	P	548
Saint-Raphaël	M	2 187

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Raymond	V	8 733
Saint-Rédempteur	V	6 358
Saint-Rémi	V	5 707
Saint-Rémi-de-Tingwick	P	477
Saint-René	P	573
Saint-René-de-Matane	M	1 065
Saint-Robert	P	1 905
Saint-Robert-Bellarmin	M	687
Saint-Roch-de-l' Achigan	P	4 340
Saint-Roch-de-Mékinac	P	298
Saint-Roch-de-Richelieu	P	1 739
Saint-Roch-des-Aulnaies	P	1 008
Saint-Roch-Ouest	M	315
Saint-Romain	M	682
Saint-Romuald	V	10 604
Saint-Rosaire	P	741
Saint-Samuel	P	726
Saint-Sauveur	P	3 970
Saint-Sauveur-des-Monts	VL	2 904
Saint-Sébastien	M	799
Saint-Sébastien	P	749
Saint-Sévère	P	358
Saint-Séverin	P	272
Saint-Séverin	P	976
Saint-Siméon	P	1 211
Saint-Siméon	P	477
Saint-Siméon	VL	1 012
Saint-Simon	P	504
Saint-Simon	P	1 168
Saint-Simon-les-Mines	M	383
Saint-Sixte	M	456
Saint-Stanislas	M	319
Saint-Stanislas	M	1 174
Saint-Stanislas-de-Kostka	P	1 643
Saint-Sulpice	P	3 307
Saint-Sylvère	M	863
Saint-Sylvestre	M	968
Saint-Télesphore	P	805
Saint-Tharcisius	P	557
Saint-Théodore-d' Acton	P	1 633
Saint-Théophile	M	823
Saint-Thomas	M	2 987
Saint-Thomas-d' Aquin	P	4 196
Saint-Thomas-de-Pierreville	P	634
Saint-Thomas-Didyme	M	855
Saint-Thuribe	P	360
Saint-Timothée	V	8 495
Saint-Tite	P	1 445
Saint-Tite	V	2 555
Saint-Tite-des-Caps	M	1 522
Saint-Ubalde	M	1 540
Saint-Ulric	VL	754
Saint-Ulric-de-Matane	P	945
Saint-Urbain	P	1 528

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Urbain-Premier	M	1 179
Saint-Valentin	P	490
Saint-Valère	M	1 337
Saint-Valérien	P	830
Saint-Valérien-de-Milton	CT	1 776
Saint-Vallier	M	1 042
Saint-Venant-de-Paquette	M	111
Saint-Vianney	M	592
Saint-Viateur	P	201
Saint-Victor	M	2 408
Saint-Wenceslas	M	1 170
Saint-Zacharie	M	2 180
Saint-Zénon	P	1 146
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	P	464
Saint-Zéphirin-de-Courval	P	796
Saint-Zotique	VL	3 683
Sainte-Adèle	V	8 719
Sainte-Agathe	P	561
Sainte-Agathe	VL	675
Sainte-Agathe-des-Monts	V	5 669
Sainte-Agathe-Nord	M	1 454
Sainte-Agathe-Sud	VL	2 209
Sainte-Agnès	P	675
Sainte-Angèle-de-Méridi	M	1 162
Sainte-Angèle-de-Monnoir	P	1 481
Sainte-Angèle-de-Prémont	M	637
Sainte-Angélique	P	634
Sainte-Anne-de-Beaupré	V	3 023
Sainte-Anne-de-BelleVue	V	4 700
Sainte-Anne-de-la-Pérade	M	2 181
Sainte-Anne-de-la-Pocatière	P	1 862
Sainte-Anne-de-la-Rochelle	M	644
Sainte-Anne-de-Portneuf	M	990
Sainte-Anne-de-Sabrevois	P	1 910
Sainte-Anne-de-Sorel	P	2 796
Sainte-Anne-des-Lacs	P	2 236
Sainte-Anne-des-Monts	V	5 617
Sainte-Anne-des-Plaines	V	12 908
Sainte-Anne-du-Lac	M	623
Sainte-Anne-du-Lac	VL	63
Sainte-Anne-du-Sault	P	1 385
Sainte-Apolline-de-Patton	P	705
Sainte-Aurélie	M	867
Sainte-Barbe	P	1 277
Sainte-Béatrix	M	1 617
Sainte-Blandine	P	2 114
Sainte-Brigide-d'Iberville	M	1 371
Sainte-Brigitte-de-Laval	M	3 214
Sainte-Brigitte-des-Saults	P	736
Sainte-Catherine	V	13 724
Sainte-Catherine-de-Hatley	M	1 838
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	M	4 428
Sainte-Cécile-de-Lévrard	P	420
Sainte-Cécile-de-Milton	CT	1 889

Municipalités	Désignation	Population
Sainte-Cécile-de-Whitton	M	821
Sainte-Christine	P	797
Sainte-Christine-d'Auvergne	M	337
Sainte-Claire	M	3 160
Sainte-Clotilde-de-Beauce	M	583
Sainte-Clotilde-de-Châteauguay	P	1 595
Sainte-Clotilde-de-Horton	M	1 486
Sainte-Croix	P	825
Sainte-Croix	VL	1 618
Sainte-Edwidge-de-Clifton	CT	530
Sainte-Élisabeth	P	1 559
Sainte-Élisabeth-de-Warwick	P	431
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	M	1 437
Sainte-Emmélie	P	322
Sainte-Eulalie	M	879
Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	M	376
Sainte-Famille	P	913
Sainte-Félicité	M	1 330
Sainte-Félicité	M	472
Sainte-Flavie	P	920
Sainte-Florence	M	546
Sainte-Foy	V	72 330
Sainte-Françoise	M	505
Sainte-Françoise	P	467
Sainte-Genève	V	3 339
Sainte-Genève-de-Batiscan	P	1 044
Sainte-Genève-de-Berthier	P	2 402
Sainte-Germaine-Boulé	M	1 076
Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons	P	1 281
Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin	P	1 565
Sainte-Gertrude-Manneville	M	809
Sainte-Hedwidge	M	863
Sainte-Hélène	P	933
Sainte-Hélène-de-Bagot	M	1 495
Sainte-Hélène-de-Breakeyville	P	3 423
Sainte-Hélène-de-Mancebourg	P	415
Sainte-Hénédine	P	1 175
Sainte-Irène	P	352
Sainte-Jeanne-d'Arc	P	371
Sainte-Jeanne-d'Arc	VL	1 158
Sainte-Julie	M	671
Sainte-Julie	V	24 030
Sainte-Julienne	P	6 778
Sainte-Justine	M	1 939
Sainte-Justine-de-Newton	P	934
Sainte-Louise	P	823
Sainte-Luce	P	1 419
Sainte-Lucie-de-Beauregard	M	408
Sainte-Lucie-des-Laurentides	M	999
Sainte-Madeleine	VL	1 993
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	M	482
Sainte-Marcelline-de-Kildare	M	1 221
Sainte-Marguerite	M	235
Sainte-Marguerite	P	985

Municipalités	Désignation	Population
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	P	2 251
Sainte-Marie	V	10 966
Sainte-Marie-de-Blandford	M	476
Sainte-Marie-de-Monnoir	P	2 126
Sainte-Marie-Madeleine	P	2 262
Sainte-Marie-Salomé	P	1 189
Sainte-Marthe	M	1 090
Sainte-Marthe-du-Cap	M	6 150
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	V	8 295
Sainte-Martine	M	2 316
Sainte-Mélanie	M	2 474
Sainte-Monique	M	954
Sainte-Monique	M	630
Sainte-Odile-sur-Rimouski	P	1 412
Sainte-Paule	M	228
Sainte-Perpétue	M	2 028
Sainte-Perpétue	P	1 024
Sainte-Pétronille	VL	1 090
Sainte-Philomène-de-Fortierville	P	286
Sainte-Praxède	P	354
Sainte-Rita	M	387
Sainte-Rosalie	P	1 571
Sainte-Rosalie	VL	4 153
Sainte-Rose-de-Watford	M	814
Sainte-Rose-du-Nord	P	403
Sainte-Sabine	P	1 036
Sainte-Sabine	P	455
Sainte-Séraphine	P	399
Sainte-Sophie	M	8 534
Sainte-Sophie	M	317
Sainte-Sophie-de-Lévrard	P	777
Sainte-Thècle	M	2 698
Sainte-Thérèse	V	23 477
Sainte-Thérèse-de-Gaspé	M	1 262
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	M	411
Sainte-Ursule	P	1 431
Sainte-Véronique	VL	1 088
Sainte-Victoire-de-Sorel	P	2 318
Saints-Anges	P	938
Saints-Martyrs-Canadiens	P	206
Salaberry-de-Valleyfield	V	26 600
Sawyerville	VL	832
Sayabec	M	2 069
Schefferville	V	578
Scotstown	V	680
Scott	M	1 544
Senneterre	P	1 169
Senneterre	V	3 488
Senneville	VL	906
Sept-Îles	V	25 224
Shannon	M	3 751
Shawinigan	V	18 678
Shawinigan-Sud	V	11 804
Shawville	VL	1 632

Municipalités	Désignation	Population
Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff	CU	127
Shefford	CT	4 496
Shenley	CT	1 009
Sherbrooke	V	76 786
Shigawake	M	392
Shipshaw	M	2 858
Shipton	M	2 753
Sillery	V	12 003
Sorel	V	23 248
Stanbridge East	M	856
Stanbridge Station	M	363
Stanstead	CT	883
Stanstead	V	3 112
Stanstead-Est	M	668
Stoke	M	2 409
Stoneham-et-Tewkesbury	CU	4 842
Stornoway	M	564
Stratford	CT	786
Stukely	M	444
Stukely-Sud	VL	882
Sullivan	M	3 312
Sutton	CT	1 701
Sutton	V	1 617
Tadoussac	VL	913
Taschereau	M	460
Taschereau	VL	641
Témiscaming	V	3 112
Terrasse-Vaudreuil	M	1 977
Terrebonne	V	42 214
Thetford-Partie-Sud	CT	3 030
Thetford Mines	V	17 635
Thorne	CT	397
Thurso	V	2 498
Tingwick	P	1 278
Tourelle	M	1 566
Tourville	M	800
Tracy	V	12 773
Trécesson	CT	1 145
Tremblay	CT	3 665
Très-Saint-Rédempteur	P	622
Très-Saint-Sacrement	P	1 283
Tring-Jonction	VL	1 387
Trois-Lacs	M	502
Trois-Pistoles	V	3 807
Trois-Rivières	V	48 419
Trois-Rivières-Ouest	V	22 886
Ulverton	M	304
Upton	VL	1 070
Val-Alain	M	895
Val-Barrette	VL	611
Val-Bélair	V	20 176
Val-Brillant	M	1 040
Val-David	VL	3 473
Val-des-Bois	M	668

Municipalités	Désignation	Population
Val-des-Lacs	M	627
Val-des-Monts	M	7 231
Val-d'Or	V	24 531
Val-Joli	M	1 536
Val-Morin	M	2 043
Val-Racine	P	104
Val-Saint-Gilles	M	187
Val-Senneville	M	2 408
Valcourt	CT	1 030
Valcourt	V	2 442
Vallée-Jonction	M	1 827
Vanier	V	11 174
Varenes	V	18 842
Vassan	M	988
Vaudreuil-Dorion	V	18 466
Vaudreuil-sur-le-Lac	VL	928
Venise-en-Québec	M	1 108
Verchères	M	4 854
Verdun	V	59 714
Vianney	M	183
Victoriaville	V	38 174
Ville-Marie	V	2 855
Villeroy	M	493
Waltham	M	496
Warden	VL	330
Warwick	CT	1 972
Warwick	V	2 904
Waterloo	V	4 040
Waterville	V	1 826
Weedon	M	1 970
Wentworth	CT	379
Wentworth-Nord	M	1 039
Westbury	CT	978
Westmount	V	20 420
Wickham	M	2 376
Windsor	V	4 904
Wotton	M	1 583
Wright	CT	1 202
Yamachiche	M	2 776
Yamaska	VL	466
Yamaska-Est	VL	250

Villages Cris et Naskapi	Désignation	Population
Chisasibi	VC	0
Eastmain	VC	0
Kawawachikamach	VK	0
Mistissini	VC	0
Nemiscau	VC	0
Waskaganish	VC	0
Waswanipi	VC	0
Wemindji	VC	0
Whapmagoostui	VC	0

Terres 1-A et 1-AN	Désignation	Population
Chisasibi	1A	3 251
Eastmain	1A	527
Kawawachikamach	1AN	487
Mistissini	1A	2 334
Nemiscau	1A	487
Waskaganish	1A	1 548
Waswanipi	1A	1 085
Wemindji	1A	1 013
Whapmagoostui	1A	626
Villages nordiques	Désignation	Population
Akulivik	VN	411
Aupaluk	VN	159
Inukjuak	VN	1 184
Ivujivik	VN	274
Kangiqaualujjuaq	VN	648
Kangiqaqjuaq	VN	479
Kangirsuk	VN	394
Kuujuuaq	VN	1 726
Kuujuarapik	VN	579
Puvirnituq	VN	1 169
Quaqtaq	VN	257
Salluit	VN	929
Tasiujaq	VN	191
Umiujaq	VN	315
Réserves indiennes	Désignation	Population
Akwesasne	RI	4 210
Betsiamites	RI	2 042
Cacouna	RI	0
Coucoucache	RI	0
Doncaster	RI	0
Essipit	RI	252
Gesgapegiag	RI	442
Kahnawake	RI	6 806
Kebaowek	RI	205
Kitigan Zibi	RI	960
La Romaine	RI	833
**Lac-John	RI	18
Lac-Rapide	RI	228
Lac-Simon	RI	914
Listuguj	RI	1 296
*Maliotenam	RI	1 004
Manawan	RI	1 416
Mashteuiatsh	RI	1 725
**Matimekosh	RI	129
Mingan	RI	431
Natashquan	RI	639
Obedjiwan	RI	1 464
Odanak	RI	392
Pikogan	RI	442
Témiscamingue	RI	478

Réserves indiennes	Désignation	Population
*Uashat	RI	880
Wemotaci	RI	856
Wendake	RI	1 462
Whitworth	RI	0
Wôlinak	RI	147

* Ces deux territoires sont sous la juridiction d'un seul conseil de bande.

** Ces deux territoires sont sous la juridiction d'un seul conseil de bande.

Terres Inuit	Désignation	Population
Akulivik	TI	0
Aupaluk	TI	0
Inukjuak	TI	0
Kangiḡsualujjuaḡ	TI	0
Kangiḡsujuaḡ	TI	0
Kangirsuk	TI	0
Kuuḡjuaḡ	TI	0
Quaqḡaḡ	TI	0
Salluit	TI	0
Tasiujaḡ	TI	0

Territoires non organisés, M.R.C.: Abitibi	Désignation	Population
Lac-Chicobi	NO	227
Lac-Despinassy	NO	51

Territoires non organisés, M.R.C.: Abitibi-Ouest	Désignation	Population
Lac-Duparquet	NO	0
Rivière-Ojima	NO	119

Territoires non organisés: Administration régionale Kativik	Désignation	Population
Baie-d'Hudson	NO	0
Rivière-Koksoak	NO	0

Territoires non organisés, M.R.C.: Antoine-Labelle	Désignation	Population
Baie-des-Chaloupes	NO	0
Lac-Akonapwehikan	NO	0
Lac-Bazinet	NO	2
Lac-de-la-Maison-de-Pierre	NO	0
Lac-de-la-Pomme	NO	0
Lac-De La Bidière	NO	4
Lac-Douaire	NO	2
Lac-Ernest	NO	0
Lac-Marguerite	NO	0
Lac-Oscar	NO	2
Lac-Wagwabika	NO	0

Territoires non organisés, M.R.C.: Avignon	Désignation	Population
Rivière-Nouvelle	NO	0
Ruisseau-Ferguson	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Bonaventure	Désignation	Population
Rivière-Bonaventure	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Caniapiscau	Désignation	Population
Caniapiscau	NO	0
Lac-Juillet	NO	0
Lac-Vacher	NO	0
Rivière-Mouchalagane	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Charlevoix	Désignation	Population
Lac-Pikauba	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Charlevoix-Est	Désignation	Population
Mont-Élie	NO	37
Sagard	NO	165
Territoires non organisés, M.R.C.: Denis-Riverin	Désignation	Population
Coulée-des-Adolphe	NO	0
Mont-Albert	NO	207
Territoires non organisés, M.R.C.: Kamouraska	Désignation	Population
Petit-Lac-Sainte-Anne	NO	0
Picard	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: La Côte-de-Beaupré	Désignation	Population
Lac-Jacques-Cartier	NO	0
Sault-au-Cochon	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: La Côte-de-Gaspé	Désignation	Population
Collines-du-Basque	NO	0
Rivière-Saint-Jean	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: La Haute-Côte-Nord	Désignation	Population
Lac-au-Brochet	NO	3
Territoires non organisés, M.R.C.: La Jacques-Cartier	Désignation	Population
Lac-Croche	NO	0

Territoires non organisés, M.R.C.: La Matapédia	Désignation	Population
Lac-Alfred	NO	0
Lac-Casault	NO	0
Lac-Matapédia	NO	4
Rivière-Patapédia-Est	NO	0
Rivière-Vaseuse	NO	0
Routhierville	NO	24
Ruisseau-des-Mineurs	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: La Mitis	Désignation	Population
Lac-à-la-Croix	NO	0
Lac-des-Eaux-Mortes	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: La Vallée-de-la-Gatineau	Désignation	Population
Cascades-Malignes	NO	0
Dépôt-Échouani	NO	0
Lac-Lenôtre	NO	0
Lac-Moselle	NO	0
Lac-Pythonga	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Lac-Saint-Jean-Est	Désignation	Population
Belle-Rivière	NO	0
Lac-Achouakan	NO	0
Lac-Moncouche	NO	0
Mont-Apica	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Le Centre-de-la-Mauricie	Désignation	Population
Lac-des-Cinq	NO	0
Lac-Wapizagonke	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Le Domaine-du-Roy	Désignation	Population
Lac-Ashuapmushuan	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Le Fjord-du-Saguenay	Désignation	Population
Lac-Ministuk	NO	0
Lalemant	NO	0
Mont-Valin	NO	2
Territoires non organisés, M.R.C.: Le Haut-Saint-Maurice	Désignation	Population
Kiskissink	NO	14
Lac-Berlinguet	NO	0
Lac-des-Moires	NO	0
Lac-Pellerin	NO	0
Lac-Tourlay	NO	0
Obedjiwan	NO	48
Petit-Lac-Wayagamac	NO	0
Rivière-Windigo	NO	204

Territoires non organisés, M.R.C.: Les Basques	Désignation	Population
Lac-Boisbouscache	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Mékinac	Désignation	Population
Lac-Boulé	NO	0
Lac-Masketsi	NO	4
Lac-Normand	NO	1
Rivière-de-la-Savane	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Manicouagan	Désignation	Population
Rivière-aux-Outardes	NO	59
Territoires non organisés, M.R.C.: Maria-Chapdelaine	Désignation	Population
Chute-des-Passes	NO	192
Rivière-Mistassini	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Matane	Désignation	Population
Rivière-Bonjour	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Matawinie	Désignation	Population
Baie-Atibenne	NO	0
Baie-de-la-Bouteille	NO	4
Baie-Obaoca	NO	0
Lac-des-Dix-Milles	NO	0
Lac-Devenyns	NO	4
Lac-du-Taureau	NO	0
Lac-Legendre	NO	0
Lac-Matawin	NO	12
Lac-Minaki	NO	0
Lac-Santé	NO	0
Saint-Guillaume-Nord	NO	71
Territoires non organisés, M.R.C.: Minganie	Désignation	Population
Lac-Jérôme	NO	0
Petit-Mécatina	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Pabok	Désignation	Population
Mont-Alexandre	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Papineau	Désignation	Population
Lac-des-Écorces	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Pontiac	Désignation	Population
Lac-Nilgaut	NO	0

Territoires non organisés, M.R.C.: Portneuf	Désignation	Population
Lac-Blanc	NO	0
Lac-Lapeyrère	NO	0
Linton	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Rimouski-Neigette	Désignation	Population
Grand-Lac-Touradi	NO	0
Lac-Huron	NO	3
Territoires non organisés, M.R.C.: Rouyn-Noranda	Désignation	Population
Lac-Montanier	NO	0
Lac-Surimau	NO	7
Rapides-des-Cèdres	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Sept-Rivières	Désignation	Population
Lac-Walker	NO	128
Rivière-Nipissis	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Témiscamingue	Désignation	Population
Rivière-Kipawa	NO	95
Territoires non organisés, M.R.C.: Vallée-de-l'Or	Désignation	Population
Lac-Bricault	NO	0
Lac-Fouillac	NO	174
Lac-Granet	NO	1
Matchi-Manitou	NO	0
Réservoir-Dozois	NO	214

SOMMAIRE DES MUNICIPALITÉS

	Nombre	Population
1. Municipalités	1 390	7 100 722
2. Villages Cris et Naskapi	9	0
3. Villages Nordiques	14	8 715
4. Territoires non organisés	110	2 084
<hr/>		
5. Réserves indiennes	30	29 671
6. Terres 1-A et 1-AN	9	11 358
7. Terres Inuit	10	0
<hr/>		
Grand total:	1 572	*7 152 550

* Ces données proviennent du Recensement canadien de juin 1996, tout en tenant compte des changements de limites territoriales.

Autres sources (Akwasasne, Kahnawake, Wendake)

Gouvernement du Québec

Décret 1678-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT l'institution des conseils régionaux des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), le gouvernement institue un conseil régional des partenaires du marché du travail dans chacune des régions qu'il délimite;

ATTENDU QU'il y a lieu de délimiter les régions pour l'institution des conseils régionaux des partenaires du marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QU'un conseil régional des partenaires du marché du travail soit institué dans chacune des dix-sept régions identifiées en annexe au présent décret et correspondant aux dix-sept régions administratives du Québec comprenant les territoires décrits et délimités en vertu du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988, 1389-89 du 23 août 1989 et 965-97 du 30 juillet 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

Conseils régionaux des partenaires du marché du travail

Délimitation territoriale des régions desservies

1. Bas Saint-Laurent	Les municipalités régionales de comté de la région administrative 01 — Bas Saint-Laurent: Matane La Matapédia La Mitis Rimouski-Neigette Les Basques Rivière-du-Loup Témiscouata Kamouraska
----------------------	--

2. Saguenay/Lac-Saint-Jean	Les municipalités régionales de comté de la région administrative 02 — Saguenay/Lac-Saint-Jean: Le Domaine-du-Roy Lac-Saint-Jean-Est Maria-Chapdelaine Le Fjord-du-Saguenay
----------------------------	--

3. Québec	Les municipalités régionales de comté de la région administrative 03 — Québec: Charlevoix-Est Charlevoix La Côte-de-Beaupré L'Ile-d'Orléans La Jacques-Cartier Portneuf et la Communauté urbaine de Québec
-----------	--

4. Mauricie	Les municipalités régionales de comté de la région administrative 04 — Mauricie: Le Haut-Saint-Maurice Mékinac Le Centre-de-la-Mauricie Maskinongé Francheville
-------------	---

5. Estrie	Les municipalités régionales de comté de la région administrative 05 — Estrie: Le Granit L'Or-Blanc Le Haut-Saint-François Le Val-Saint-François Sherbrooke Coaticook Memphrémagog
-----------	--

6. Montréal	La région administrative 06 — Montréal centre: La Communauté urbaine de Montréal
-------------	--

7. Outaouais	Les municipalités régionales de comté de la région administrative 07 — Outaouais: Papineau La Vallée-de-la-Gatineau Pontiac Les Collines-de-l'Outaouais et la Communauté urbaine de l'Outaouais
--------------	---

8. Abitibi-Témiscamingue	Les municipalités régionales de comté de la région administrative 08 — Abitibi-Témiscamingue: Abitibi-Ouest Abitibi Vallée-de-l'Or Témiscamingue Rouyn-Noranda	Bellechasse Les Etchemins Desjardins Les Chutes-de-la-Chaudière La Nouvelle-Beauce Robert-Cliche Beauce-Sartigan
9. Côte-Nord	Les municipalités régionales de comté de la région administrative 09 — Côte-Nord: Caniapiscou La Haute-Côte-Nord Manicouagan Sept-Rivières Minganie et la municipalité Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	12. Chaudière/Appalaches (suite) Lotbinière L'Amiante
10. Nord-du Québec	La région administrative 10 — Nord-du-Québec: Comprend tout le territoire non constitué en MRC situé au nord des MRC Abitibi-Ouest, Abitibi, Vallée-de-l'Or, Haut-Saint-Maurice, Domaine-du-Roy, Maria-Chapdelaine, Fjord-du-Saguenay et Caniapiscou, soit en particulier: La municipalité de la Baie-James incluant le territoire des agglomérations de Villebois et Val-Paradis et celui de la localité de Beaucanton Les villes enclaves de Matagami, Lebel-sur-Quévillon, Chibougamau et Chapais Les communautés criées Les municipalités de villages nordiques inuit et tout le territoire de compétence de l'Administration régionale Kativik	13. Laval La municipalité régionale de comté de la région administrative 13 — Laval: Laval
11. Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine	Les municipalités régionales de comté de la région administrative 11 — Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine: Denis-Riverin La Côte-de-Gaspé Pabok Bonaventure Avignon Les Îles-de-la-Madeleine	14. Lanaudière Les municipalités régionales de comté de la région administrative 14 — Lanaudière: Matawinie D'Autray Joliette Montcalm L'Assomption Les Moulins
12. Chaudière/Appalaches	Les municipalités régionales de comté de la région administrative 12 — Chaudière/Appalaches: L'Islet Montmagny	15. Laurentides Les municipalités régionales de comté de la région administrative 15 — Laurentides: Les Laurentides Les Pays-d'en-Haut La Rivière-du-Nord Thérèse-de-Blainville Deux-Montagnes Argenteuil Antoine-Labelle Mirabel
12. Chaudière/Appalaches	Les municipalités régionales de comté de la région administrative 12 — Chaudière/Appalaches: L'Islet Montmagny	16. Montérégie Les municipalités régionales de comté de la région administrative 16 — Montérégie: Acton La Haute-Yamaska Brome-Missisquoi Le Bas-Richelieu Les Maskoutains Rouville Le Haut-Richelieu La Vallée-du-Richelieu Lajemmerais Champlain Vaudreuil-Soulanges Beauharnois-Salaberry Le Haut-Saint-Laurent Roussillon Les Jardins-de-Napierville

17. Centre-du-Québec Les municipalités régionales de comté de la région administrative 17
— Centre-du-Québec:
Nicolet-Yamaska
Bécancour
Drummond
Arthabaska
L'Érable

29131

Gouvernement du Québec

Décret 1679-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la mise en oeuvre du Fonds de développement du marché du travail

ATTENDU QUE le Fonds de développement du marché du travail a été institué au ministère de l'Emploi et de la Solidarité par l'article 58 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63);

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ce fonds est affecté au financement de la mise en oeuvre et de la gestion des mesures et programmes relevant de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi, ainsi que de la prestation des services publics d'emploi;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QUE, par le décret 1677-97 du 17 décembre 1997, le gouvernement a fixé au 17 décembre 1997, la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi relatives au Fonds de développement du marché du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en oeuvre le Fonds de développement du marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE la date du début des activités du Fonds de développement du marché du travail soit fixée au 1^{er} janvier 1998;

QU'aucun actif ni passif ne soit comptabilisé au Fonds de développement du marché du travail à la date du début de ses activités;

QUE soient imputés sur le Fonds de développement du marché du travail les coûts qui portent sur:

— la rémunération, les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail de la présidente et membre de la Commission des partenaires du marché du travail conformément au décret 1239-97 du 24 septembre 1997;

— les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice des fonctions des personnes nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail conformément au décret 1178-97 du 10 septembre 1997;

— la rémunération, les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes rattachées au Secrétariat de la Commission et coordination;

— les dépenses de fonctionnement reliées aux activités du Secrétariat de la Commission et coordination;

— certains coûts occasionnés par un accord relatif aux régimes de retraite d'employés du gouvernement du Canada transférés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité dans le cadre de l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail conformément à l'article 145 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29132

Gouvernement du Québec

Décret 1682-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT le consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de certaines modifications au Régime de pensions du Canada

ATTENDU QUE le paragraphe 114 (4) du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8), tel que modifié, prévoit que les deux tiers des provinces qui représentent les deux tiers de la population du Canada doivent donner leur consentement pour qu'entre en vigueur un texte législatif du Parlement du Canada qui a pour effet de modifier, directement ou indirectement, le niveau général des prestations, le taux de cotisation des employés, des employeurs ou des travailleurs autonomes pour une année donnée, les formules de calcul des prestations ou l'administration ou la gestion du compte;

ATTENDU QUE des modifications ont été proposées à cet effet par le projet de loi C-2 intitulé Loi constituant l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada et modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi sur la sécurité de la vieillesse et d'autres lois en conséquence;

ATTENDU QUE les modifications proposées par le projet de loi C-2 ont été adoptées par la Chambre des communes en première lecture, le 25 septembre 1997, en deuxième lecture, le 1^{er} décembre 1997 et en troisième lecture, le 4 décembre 1997;

ATTENDU QUE les modifications proposées par ce projet de loi C-2 n'ont pas encore été adoptées par le Sénat;

ATTENDU QU'il est nécessaire, pour qu'elles soient applicables à compter du 1^{er} janvier 1998, que le consentement des provinces soit donné avant leur adoption;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement donne son consentement à ces modifications, dans la mesure où celles-ci seront substantiellement conformes à celles proposées par le projet de loi C-2;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes est responsable de conseiller le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le gouvernement consente à ce que soient modifiés de la façon prévue par le projet de loi C-2 intitulé Loi constituant l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada et modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi sur la sécurité de la vieillesse et d'autres lois en conséquence, le niveau général des prestations, les formules de calcul des prestations, les taux de cotisation des employés, des employeurs et des travailleurs autonomes déterminés aux fins du Régime de pensions du Canada et l'administration ou la gestion du compte à compter du 1^{er} janvier 1998, sous réserve que ces modifications soient substantiellement conformes à celles du projet de loi C-2.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Avis

Avis

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19)

CONCERNANT l'émission de lettres patentes afin de modifier la charte de la Ville d'East Angus

Avis est donné, conformément à l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), que la date d'entrée en vigueur des lettres patentes ci-dessus mentionnées est celle de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre,
ALAIN GAUTHIER

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

LISE THIBAUT

Lettres patentes

CONCERNANT une modification à la charte de la Ville d'East Angus

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), octroyer des lettres patentes pour remplacer, en totalité ou en partie, les dispositions de sa charte par celles de la loi;

ATTENDU QU'une demande de modification de la charte de la Ville d'East Angus a été faite par le conseil de cette ville;

ATTENDU QUE cette demande est relative au remplacement de l'article 1 de la Loi modifiant la charte de la Ville d'East-Angus (1949, c. 93) par les dispositions correspondantes de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE cet article 1 édicte que le conseil doit tenir une assemblée régulière le premier mardi de chaque mois;

ATTENDU QUE la disposition correspondante de la Loi sur les cités et villes prescrit que le conseil doit tenir une telle assemblée mensuelle à des jours et heures qu'il détermine par règlement;

ATTENDU QUE les formalités prescrites par l'article 3 de la Loi sur les cités et villes ont été suivies;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la demande de la ville;

EN CONSÉQUENCE, conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 1135-97, adopté le 3 septembre 1997, suivant la recommandation du ministre des Affaires municipales, il est déclaré et ordonné:

QUE l'article 1 de la Loi modifiant la charte de la Ville d'East-Angus soit remplacé par les dispositions correspondantes de la Loi sur les cités et villes.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement délivre les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: l'honorable LISE THIBAUT, lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, ce troisième jour de septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Par ordre,

Le sous-procureur général,
MICHEL BOUCHARD

Registre 1552

Feuillet 3

29200

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba relatif à l'échange réciproque d'informations dans le domaine minier	8371	N
Alcan aluminium Itée — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet de construction d'une aluminerie à Alma	8353	N
Association des courtiers et agents immobiliers du Québec — Montant payable pour la période du 1 ^{er} avril 1996 au 31 mars 1997	8363	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Désignation de centres de dépistage du cancer du sein (L.R.Q., c. A-29)	8312	N
Assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur l'... — Régime général d'assurance-médicaments (1996, c. 32)	8302	M
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Régime (L.R.Q., c. A-31)	8117	N
Barreau — Comptabilité et comptes en fidéicommiss (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	8171	M
Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les... — Registre des droits personnels et réels mobiliers (L.R.Q., c. B-9)	8313	Projet
Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les... — Tarif des droits — Registre des droits personnels et réels mobiliers (L.R.Q., c. B-9)	8333	Projet
Caisses d'épargne et de crédit — Cotisation pour l'année 1997-1998	8364	N
Camionnage en vrac (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	8304	M
Causapsal, Ville de... — Regroupement avec la Paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapsal (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	8347	N
Chouinard, Lionel — Engagement à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux	8354	N
Cités et villes, Loi sur les... — Émission de lettres patentes afin de modifier la charte de la Ville d'East Angus (L.R.Q., c. C-19)	8411	Avis
Code civil du Québec — Registre des droits personnels et réels mobiliers (1991, c. 64)	8313	Projet
Code de la sécurité routière — Ententes de réciprocité en matière d'immatriculation des véhicules de commerce (L.R.Q., c. C-24.2)	8306	M
Code des professions — Barreau — Comptabilité et comptes en fidéicommiss (L.R.Q., c. C-26)	8171	M

Code des professions — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 1998-1999 de l'Office des professions du Québec (L.R.Q., c. C-26)	8170	N
Comité de révision des médecins omnipraticiens — Nomination du membre fonctionnaire	8372	N
Commission de développement de la métropole — Octroi d'une subvention ...	8371	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Assujettissement à la politique d'auto-assurance du gouvernement	8373	N
Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches — Création d'un compte à fin déterminée	8358	N
Compte pour le financement des unités autonomes de service — Modification du décret 177-97 créant le compte à fin déterminée	8359	N
Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa les 11 et 12 décembre 1997 — Modification à la composition et au mandat de la délégation du Québec	8357	N
Conseils régionaux des partenaires du marché du travail — Institution	8407	N
Côté, Alain — Nomination comme juge à la Cour municipale de Chicoutimi ..	8369	N
Côté, Alain — Nomination comme juge à la Cour municipale de La Baie	8369	N
Cotisation des assureurs pour l'année 1997-1998	8365	N
Dénomination des commissions scolaires nouvelles francophones et anglophones	8152	N
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Désignation de centres de dépistage du cancer du sein	8312	N
(Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Détermination de certains instruments ou contrats de nature financière aux fins de la gestion par le ministre des Finances du fonds consolidé du revenu, de la dette publique et des fonds d'amortissement	8365	N
Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi	8113	
(L.R.Q., c. D-7.1)		
East Angus, Ville d'... — Émission de lettres patentes afin de modifier sa charte (Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19)	8411	Avis
Entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive	8154	N
(Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9; 1997, c. 19)		
Ententes de réciprocité en matière d'immatriculation des véhicules de commerce	8306	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Exercice du pouvoir du conseil d'administration	8174	M
(Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)		
Fonds de développement du marché du travail — Mise en oeuvre	8409	N
Fonds de la recherche en santé du Québec	8372	N

Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu — Modification au décret 355-97 relatif à une avance du ministre des Finances	8367	N
Goulet, Léopold — Traitement comme juge de paix	8370	N
Hydro-Québec, Loi sur... — Exercice du pouvoir du conseil d'administration .. (L.R.Q., c. H-5)	8174	M
Impôts, Loi concernant l'application de la Loi sur les... — Règlement	8177	M
(L.R.Q., c. I-4; 1995, c. 63; 1997, c. 3)		
Impôts, Loi sur les... — Règlement	8177	M
(L.R.Q., c. I-3; 1995, c. 63)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Dénomination des commissions scolaires nouvelles francophones et anglophones	8152	N
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Kingsey Falls, Municipalité de...	8350	N
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Kingsey Falls, Village et Municipalité de... — Regroupement	8335	N
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
L'Ange-Gardien, Village de... — Regroupement avec la Paroisse de Saint-Ange-Gardien	8342	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics ..	8373	N
Manseau, Village de... — Regroupement avec la Paroisse de Saint-Joseph-de- Blandford	8344	N
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Michaud, Gilles — Traitement comme juge de paix	8370	N
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi	8113	
(1997, c. 63)		
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi	8113	
(1997, c. 63)		
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Certaines ententes visées à l'article 3.7 de la loi et conclues par le ministre des Finances relativement à l'achat de renseignements statistiques	8366	N
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Règlement	8177	M
(L.R.Q., c. M-31; 1997, c. 3; 1997, c. 14)		
Modification à l'annexe I de la loi	8116	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 1998-1999 de l'Office des professions du Québec	8170	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		

Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Municipalité de Kingsey Falls (L.R.Q., c. O-9)	8350	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Causapsal et de la Paroisse de Saint-Jacques-la-Majeur-de-Causapsal (L.R.Q., c. O-9)	8347	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village de Manseau et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Blandford (L.R.Q., c. O-9)	8344	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village de L'Ange-Gardien et de la Paroisse de Saint-Ange-Gardien (L.R.Q., c. O-9)	8342	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village et de la Municipalité de Kingsey Falls (L.R.Q., c. O-9)	8335	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-François-du-Lac (L.R.Q., c. O-9)	8338	N
Permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique, L.R.Q., c. P-9.2)	8168	M
Population des municipalités	8374	N
Programme d'aide au financement des entreprises (Loi sur la Société de développement industriel du Québec, L.R.Q., c. S-11.01)	8168	M
Protection du consommateur, Loi sur la... — Règles de conduite en matière de vente d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture par commerce itinérant — Adoption (L.R.Q., c. P-40.1)	8172	N
Réception de la signification de toute procédure relativement à certains emprunts du Québec à l'étranger	8365	N
Réforme du Code civil, Loi sur l'application de la ... — Registre des droits personnels et réels mobiliers (1992, c. 57)	8313	Projet
Régie de l'assurance-maladie du Québec, Loi sur la... — Règlement (L.R.Q., c. R-5)	8177	M
Régime de pensions du Canada — Consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de certaines modifications au Régime	8409	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive (L.R.Q., c. R-9; 1997, c. 19)	8154	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Règlement (L.R.Q., c. R-9; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1997, c. 3)	8177	M
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement (L.R.Q., c. R-9.2)	8115	M

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la loi	8116	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges — Modification	8358	N
Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles	8117	N
(Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)		
Régime général d'assurance-médicaments	8302	M
(Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, 1996, c. 32)		
Régimes complémentaires de retraite	8155	M
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1; 1997, c. 19)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes complémentaires de retraite	8155	M
(L.R.Q., c. R-15.1; 1997, c. 19)		
Registre des droits personnels et réels mobiliers	8313	Projet
(Loi sur l'application de la réforme du Code civil, 1992, c. 57)		
Registre des droits personnels et réels mobiliers	8313	Projet
(Loi sur les bureaux de la publicité des droits, L.R.Q., c. B-9)		
Registre des droits personnels et réels mobiliers	8313	Projet
(Code civil du Québec, 1991, c. 64)		
Registre des droits personnels et réels mobiliers — Tarif des droits	8333	Projet
(Loi sur les bureaux de la publicité des droits, L.R.Q., c. B-9)		
Règles de conduite en matière de vente d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture par commerce itinérant — Adoption	8172	N
(Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., c. P-40.1)		
Saint-Ange-Gardien, Paroisse de... — Regroupement avec le Village de L'Ange-Gardien	8342	N
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Saint-François-du-Lac, Paroisse et Village de... — Regroupement	8338	N
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapscal, Paroisse de... — Regroupement avec la Ville de Causapscal	8347	N
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Saint-Joseph-de-Blandford, Paroisse de... — Regroupement avec le Village de Manseau	8344	N
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Société de développement industriel du Québec — Aide financière à LAB, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	8368	N
Société de développement industriel du Québec — Garantie de crédit-acheteur en faveur de 3009416 CANADA INC.	8367	N
Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Programme d'aide au financement des entreprises	8168	M
(L.R.Q., c. S-11.01)		
Société des loteries du Québec — Financement temporaire	8362	N

Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches — Versements de subvention et d'avances pour l'année 1997-1998	8368	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	8360	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	8361	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Résiliation de deux conventions d'échange de devises et de taux d'intérêt avec le Québec	8361	N
Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne — Cotisation pour l'année 1997-1998	8364	N
Taxe sur les carburants	8301	M
(Loi concernant la taxe sur les carburants, L.R.Q., c. T-1; 1997, c. 14)		
Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Taxe sur les carburants	8301	M
(L.R.Q., c. T-1; 1997, c. 14)		
Transports, Loi sur les... — Camionnage en vrac	8304	M
(L.R.Q., c. T-12)		
Vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique, Loi sur la ... — Permis de distribution de bière et de boissons gazeuses	8168	M
(L.R.Q., c. P-9.2)		